

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12414. — 8 janvier 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour permettre le plein développement des centres de formation professionnelle des adultes et des services psychotechniques, notamment en ce qui concerne les moyens techniques nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12415. — 14 janvier 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dramatique des communes de la Seine qui sont dans l'obligation de réaliser à un rythme rapide de nombreux groupes scolaires de tous ordres, primaire, secondaire, technique, et de prévoir corrélativement l'équipement sportif indispensable. La participation de l'Etat aux dépenses de l'enseignement public est notoirement insuffisante ; des engagements formels de payer des subventions acquises ne sont pas tenus ou sont différés sans raison valable ; des projets agréés, subventionnés partiellement, doivent être stoppés faute du financement complémentaire, qui devrait cependant suivre sans difficulté. Des écoles provisoires, dont la construction a été rendue nécessaire pour pouvoir recevoir les enfants des groupes d'habitations privées édifiés malgré les réserves des municipalités intéressées, n'ont jamais été subventionnées par l'Etat. Tous ces faits compromettent gravement les finances locales, transforment les municipalités en collectrices d'impôts pour suppléer la carence de l'Etat, et mettent en cause dangereusement

le développement de l'enseignement public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes intéressées puissent faire face à leurs obligations, et pour que l'Etat remplisse pleinement les devoirs qui sont les siens à l'égard de l'école de la nation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

12416. — 16 janvier 1965. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris, le 20 mars 1952, a été ratifiée par tous

les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France, et lui demande pourquoi le Gouvernement tarde-t-il à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cette convention.

12417. — 16 janvier 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le Premier ministre que la création d'autoroutes entraîne pour conséquence la séparation de nombreuses pièces de terre, coupées par le tracé nécessairement rectiligne de la nouvelle voie. Il attire son attention sur les graves inconvénients que, de ce fait, connaissent les agriculteurs pour la mise en valeur des pièces ainsi séparées du principal de leur exploitation — en particulier pertes de temps considérables à l'aller et au retour — pour rejoindre les chemins desservant ces terrains ou herbages, encombrement des voies par des tracteurs, charrois, et autres véhicules lents, et par incidence majoration du coût de la production et augmentation des risques d'accident pouvant se produire au cours des transports de personnel, de cheptel ou de matériel. Pour toutes ces raisons, de nombreux agriculteurs s'opposent au remembrement de leurs terres lorsqu'ils savent qu'une de ces routes à grande circulation doit prochainement traverser leur propriété. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient données aux services intéressés toutes instructions utiles, afin que les opérations du remembrement soient suspendues dans les communes dont le territoire doit être traversé par une autoroute jusqu'à l'affichage en mairie du tracé exact et définitif de la voie projetée.

12418. — 16 janvier 1965. — M. Fernand Grenier demande à M. le Premier ministre : 1° s'il est exact que l'U. N. R. a pu utiliser pour les besoins de sa propagande pré-électorale, et notamment pour imprimer des bandes de journaux à la vitesse de 80.000 adresses à l'heure, en se servant des bandes magnétiques du fichier électoral de la préfecture de la Seine qui lui ont été confiées, l'ordinateur de Clichy appartenant à Gaz de France ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que cette opération ait été rendue possible grâce au fait qu'un directeur de cette entreprise nationale est un ancien député U. N. R.

AFFAIRES ALGERIENNES

12419. — 16 janvier 1965. — M. Pflimlin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes pour quelles raisons les techniciens français, présents au 1^{er} juillet 1962 dans les organismes algériens de sécurité sociale, se voient refuser le bénéfice des avantages prévus par le protocole de coopération du 28 août 1962, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1962, alors que tous les secteurs professionnels auxquels le bénéfice des protocoles de coopération a été étendu au cours des années 1963 et 1964 ont, sans aucune exception, obtenu l'application en leur faveur de ces protocoles, à compter du 1^{er} juillet 1962. Il en est ainsi, par exemple, des agents de la formation professionnelle des adultes qui bénéficient de ce protocole à compter du 1^{er} juillet 1962, alors que la garantie d'un reclassement professionnel en France ne leur a été accordée que postérieurement, tandis que les agents français des organismes algériens de sécurité sociale peuvent prétendre à ce reclassement en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable d'assimiler ces agents à ceux qui n'avaient pas encore souscrit de contrat à l'expiration de la première année d'application des protocoles du 28 août 1962, auxquels il a été garanti le versement des primes de coopération à compter du 1^{er} juillet 1962 (circulaire de la direction à la fonction publique d'Alger n° 10 DG/FP du 19 août 1963), étant fait observer que l'incidence financière de cette mesure est à peu près négligeable puisque le nombre des agents intéressés était en octobre 1963 de 90, pour toute l'Algérie, et que, au 1^{er} septembre 1964, ce nombre était réduit à moins de 40.

AFFAIRES CULTURELLES

12420. — 16 janvier 1965. — M. Séramy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui communiquer tous éléments d'information permettant d'apprécier quelle a été, au cours des trois années écoulées, le montant des exportations correspondant à la vente à l'étranger d'œuvres d'art françaises (peintures et sculptures) et, inversement, le montant des importations correspondant à la vente en France d'œuvres étrangères.

12421. — 16 janvier 1965. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, d'après certaines informations qui paraissent sérieuses, des crédits seraient mis à la disposition du théâtre de l'Île-de-France pour lui permettre d'assumer la gestion de la Gaîté Lyrique. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement envisage de verser au théâtre de l'Île-de-France une subvention de cette espèce et, dans l'affirmative, sur quel chapitre budgétaire doit être imputée cette dépense.

AFFAIRES ETRANGERES

12422. — 16 janvier 1965. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 401, relative à l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine culturel, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1964, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

AGRICULTURE

12423. — 16 janvier 1965. — M. Ruffé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de dégradation continue de la production française de tabac. De 1960 à 1964, 20 p. 100 des superficies plantées ont disparu, et 30 p. 100 des planteurs ont dû abandonner la culture. Dans le Lot-et-Garonne, pour la première fois cette année, 300 hectares du contingent n'ont pas été plantés. Une production utile à l'économie nationale se trouve ainsi mise en cause. Elle intéresse 60.000 planteurs qui, dans leur immense majorité, sont de modestes exploitants familiaux. Par ailleurs, le consommateur français, en dépit de la concurrence, reste fidèle aux produits de grande fabrication du S. E. I. T. A., qui sont à base de tabac indigène. Seul un prix rémunérateur du tabac à la production, tenant un compte exact de l'évolution de l'indice des salaires, du coût de la vie et du prix des produits nécessaires à l'agriculture, peut permettre de redresser la situation. Or, les impératifs du plan de stabilisation et du Marché Commun, ainsi que l'abandon d'une indexation sincère, aboutissent à une fixation de prix en diminution constante. Le prix de 5,57 F le kilo pour la récolte de 1964 suscite un vif mécontentement de la part des planteurs, qui estiment ce prix nettement insuffisant. Ceux-ci demandent en effet : 1° le versement d'une prime de 1.500 F à l'hectare, de caractère provisoire, tendant, par l'apport d'un revenu complémentaire, à enrayer les abandons de culture ; 2° l'indemnisation pour sécheresse, à la charge exclusive du S. E. I. T. A., à raison de 4,50 F par kilo manquant, et correspondant à 70 p. 100 des moyennes individuelles des planteurs sinistrés. Sur ce dernier point, il est bon de rappeler que les planteurs sinistrés ont bénéficié de l'indemnisation en 1962 pour la sécheresse, et en 1963 pour pertes au séchoir. Ils ne comprendraient pas qu'en 1964, où la sécheresse les a si durement touchés, rien ne soit prévu pour les indemniser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour rendre le prix du tabac plus rémunérateur et donner satisfaction aux planteurs, et sauvegarder ainsi une production qui occupe une place appréciable dans l'économie nationale.

12424. — 16 janvier 1965. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fréquence des accidents de la circulation provoqués par le gros gibier. La jurisprudence en cette matière est constante et ne considère pas comme responsables les sociétés de chasse sauf, toutefois, si le débouché de l'animal sur la route a été provoqué directement par l'action du chasseur ou du chien lancé à la poursuite de celui-ci, ou si la pullulation de gros gibier était due à une insuffisance d'action de la société de chasse. Beaucoup de propriétaires de véhicules automobiles ne sont pas assurés contre ce genre d'accidents. C'est pourquoi, afin d'apporter une solution à ce problème, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de prendre des dispositions tendant à la constitution d'un fonds de garantie national, destiné à couvrir ce genre d'accidents, fonds qui serait alimenté par une taxe versée par les propriétaires de chasses gardées au prorata de l'importance de celles-ci.

12425. — 16 janvier 1965. — M. Bérard demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans les coopératives agricoles de production, une assemblée générale extraordinaire peut substituer la vente en commun à la vente individuelle, ou si un vote unanime est indispensable.

12426. — 16 janvier 1965. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 16, paragraphe 3, des statuts types des coopératives agricoles, le conseil d'administration doit motiver la décision de refus d'admission du nouvel exploitant. Il lui demande, dans le cas particulier d'une mutation de propriété par vente, si le conseil d'administration d'une coopérative viticole peut refuser l'admission du nouvel exploitant en arguant comme motif l'insuffisance de capacité de la cueilte actuelle. Les parts du cédant seraient alors remises à des sociétaires dont les apports dépassent leurs engagements (art. 7, paragraphe 1, des statuts types homologués).

12427. — 16 janvier 1965. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les statuts types des coopératives agricoles antérieurs au décret du 20 mai 1955 donnaient pouvoir au conseil

d'exercer un droit de préemption au profit d'autres sociétaires ou de la coopérative au cas de cession ou de décès. Le droit de préemption n'est plus inscrit dans les statuts types homologués et ce, depuis le décret du 20 mai 1955. Il lui demande si les coopératives agricoles peuvent remettre statutairement en vigueur cette ancienne disposition et si, le cas échéant, l'exercice de ce droit de préemption ne met pas en échec les nouvelles règles posées par l'article 16 des statuts types (mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation), comportant la conséquence de fait que les parts dans les coopératives agricoles doivent suivre les exploitations.

12428. — 16 janvier 1965. — M. Duhamel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une personne non exploitante agricole est propriétaire de diverses parcelles de prés et champs, pour une superficie de 3 hectares 70 centiares; que ces parcelles, remplaçant d'anciennes autres remembrées, étaient louées par bail trois, six, neuf ans en 1955; que le bail non résilié s'est renouvelé de ce fait par tacite reconduction, et qu'ainsi le locataire bénéficie du droit de préemption en cas de vente. Il lui demande si le propriétaire dont il s'agit peut faire donation à ses deux enfants majeurs de diverses parcelles où chacun d'eux aura une superficie inférieure à 2 hectares, et si, de ce fait, chaque donataire possédant moins de 2 hectares, minimum en-dessous duquel la préemption ne s'applique pas, peut, tout en respectant les clauses — durée et prix du bail — vendre sans exercice de la préemption du preneur en place, pour s'établir par exemple, et chaque donataire indépendamment de l'autre.

12429. — 16 janvier 1965. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° combien de villages abandonnés ont été mis en vente au cours des dernières années; 2° quelles sont les régions les plus touchées par ces ventes; 3° quels sont la profession des acquéreurs et les prix de vente moyens qui leur ont été consentis.

12430. — 16 janvier 1965. — M. Hauret expose à M. le ministre de l'agriculture que les nombreuses difficultés rencontrées lors du remembrement dans les communes viticoles pourraient être considérablement réduites si la possibilité de la préplantation était accordée aux viticulteurs dans le périmètre du remembrement. Il lui demande si l'octroi de cette facilité est prochainement envisagé.

12431. — 16 janvier 1965. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les propriétaires et fermiers devant le retard apporté à la fixation du prix du quintal de blé fermage. Il lui demande s'il envisage la fixation de ce prix dans les meilleurs délais.

12432. — 16 janvier 1965. — M. Baudis signale à M. le ministre de l'agriculture que le projet de réorganisation de l'enseignement supérieur agricole suscite de nombreuses réactions, aussi bien au sein du personnel enseignant de l'éducation nationale et des écoles nationales supérieures agronomiques, que de la part de plusieurs personnalités de l'agriculture, des membres de l'union nationale des ingénieurs, des E. N. S. A. et des membres des conseils généraux. Du côté de l'éducation nationale, les protestations sont suscitées, notamment, par la suppression des classes préparatoires dans les lycées, la nouvelle structure de l'institut national agronomique et le nouveau mode de recrutement de ses candidats. Les représentants de l'enseignement supérieur agricole craignent que l'amputation des établissements de Grignon, Montpellier et Rennes ne transforme ces établissements en lycées agricoles préparant à l'institut national agronomique de Paris, au détriment de leur rayonnement actuel. Ils soulignent également le fait que les dispositions du projet ne permettent pas d'assurer la liaison entre la recherche et l'enseignement. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant de prendre toutes décisions définitives, d'instaurer un échange de vues entre son département ministériel et les représentants des diverses catégories professionnelles intéressées, afin de déterminer, après une étude méthodique en commun, et tout en conservant les structures prévues par le décret n° 61-832 du 20 juin 1961 portant application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les adaptations qui s'imposent à l'enseignement supérieur agronomique, pour lui permettre d'assurer une formation technique et économique valable.

ARMÉES

12433. — 16 janvier 1965. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des armées que la création en 1962 d'un échelon dit « exceptionnel », au sommet de l'échelle G des gendarmes, a pour effet de léser gravement les agents dont la pension de retraite avait été liquidée avant l'application de cette mesure. Il lui fait observer que, par suite de la création de cet échelon — qui pratiquement

d'ailleurs est attribué à l'ancienneté — on constate des inégalités de pensions entre des agents qui comptent le même nombre d'annuités et de semblables états de service. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de normaliser cet échelon, ainsi qu'il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, dans un cas analogue, afin de dissiper le malaise qu'une telle mesure a créé parmi les gendarmes retraités.

12434. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des armées que les gendarmes, dont la pension était déjà liquidée, ont été gravement lésés par la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix. Il s'agit en réalité d'un échelon qui, dans la pratique, est attribué à l'ancienneté et qui, par conséquent, ne présente pas un caractère exceptionnel. Cette mesure a eu pour effet de réduire les pensions des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et qui perçoivent les plus faibles arrérages. Les intéressés protestent vigoureusement contre une mesure qui leur apparaît particulièrement injuste. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions récemment adoptées en faveur des lieutenants-colonels et colonels, dans un cas analogue, de normaliser cet échelon.

12435. — 16 janvier 1965. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de la gendarmerie dont la pension de retraite a été liquidée avant la date d'application du décret du 9 juillet 1963, qui a institué en faveur des gendarmes en activité comptant vingt-trois ans de services, un échelon dit « exceptionnel » au sommet de l'échelle G. Cet échelon n'ayant pas été étendu aux gendarmes retraités de la même catégorie alors que, à part de très rares exceptions, tous les gendarmes qui ont quitté l'armée après vingt-trois ans de services postérieurement à l'application dudit décret, bénéficient pour le calcul de leur pension de l'échelon exceptionnel, on constate des inégalités sensibles entre les pensions accordées à des agents qui comptent le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de normaliser cet échelon, ainsi qu'il a été fait récemment dans un cas analogue, en faveur de certains officiers supérieurs, afin de dissiper le malaise qu'une telle mesure a créé parmi les gendarmes retraités.

12436. — 16 janvier 1965. — M. Fréville expose à M. le ministre des armées que l'institution, par le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963, en faveur des gendarmes en activité comptant vingt-trois ans de services, d'un échelon dit « exceptionnel », au bénéfice de 25 p. 100 de l'effectif, a pour effet de léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite a été liquidée avant 1962. Il lui fait observer que tous les gendarmes, qui ont quitté l'armée après vingt-trois ans de service depuis l'application de ce décret, bénéficient pour leur retraite de cet échelon exceptionnel. Il en résulte que l'on constate d'importantes inégalités de pensions entre des agents qui comptent le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci d'équité, de normaliser cet échelon, ainsi qu'il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs qui se trouvaient dans une situation analogue.

12437. — 16 janvier 1965. — M. Viel-Messat expose à M. le ministre des armées que la création en 1963, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable.

12438. — 16 janvier 1965. — M. Doize informe M. le ministre des armées que les faits suivants, relatifs aux militaires du contingent cantonnés à l'école d'application ALAT du Cannet-des-Maures (Var), lui ont été rapportés: les soldats du contingent sont l'objet de brimades aussi inhumaines qu'injustifiées; les suppressions de permissions, pendant des périodes de trois à quatre mois, sont courantes; chaque jour, au rapport, les punitions pleuvent pour des motifs futiles et, chaque fois, dans des proportions avec ceux-ci; la pratique du rasage des cheveux, pourtant interdite, est systématique. Au début d'octobre, alors qu'il faisait déjà très froid, sous prétexte d'un certain laisser-aller dans la tenue des cheveux, tous les soldats du contingent, caporaux et sous-officiers eurent les cheveux rasés; des soldats, ayant été punis de huit jours de prison, sont tenus d'accomplir un temps supplémentaire après le temps normal de service « le rablot »; un certain capitaine en fonction à l'école, qualifié par les soldats comme orgueilleux, ambitieux,

lui-même cheveux rasés, serait responsable de toutes ces brimades ; le jeune soldat Vasseur, habitant le quartier de la Capelette à Marseille, pour avoir refusé une corvée de réfectoire, désobéissance qui motiverait au plus une suppression de quartier libre pour huit jours, a été puni de soixante jours de prison, dont quinze de cellule. De plus, il a été traduit devant le tribunal militaire de Marseille, et incarcéré à la prison des Beaumettes. Ses camarades sont sans nouvelles de lui depuis le 8 décembre 1964. Dans de telles conditions, les appelés du contingent ont plus l'impression, disent-ils, d'être au bain qu'au service militaire. Il lui demande s'il a l'intention de faire effectuer une enquête sur les brimades et les sanctions injustifiées dont sont victimes les appelés au camp du Cannel-des-Maures, et s'il entend mettre fin à tout abus d'autorité à l'encontre de jeunes citoyens sous les drapeaux, et si, par des moyens appropriés, il n'entend pas faire réviser les sanctions ayant frappé le jeune appelé précité.

12439. — 16 janvier 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix, a lésé les gendarmes dont la pension avait été antérieurement liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et qui perçoivent la plus basse trimestrialité. Cette décision constitue une injustice cruellement ressentie par les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment en faveur d'autres catégories de retraités militaires, de normaliser cet échelon afin que soient respectés les droits des retraités de la gendarmerie.

12440. — 16 janvier 1965. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T. - C. F. T. C. et C. G. T. - F. O. de la Cité de l'Air, 4, avenue de la Forte-d'Issy, à Paris (15^e), du texte d'une pétition signée par le personnel ouvrier. Cette pétition proteste notamment contre la discrimination établie entre les salaires des travailleurs de l'Etat « professionnels » et ceux des « non professionnels » et réclame, dans l'immédiat, que les salaires des ouvriers et ouvriers de catégories 1, 2, 3 et 4 soient augmentés selon le même pourcentage que celui des professionnels, et qu'il leur soit versé le rappel correspondant. Considérant que le réajustement récent du bordereau des ouvriers professionnels est insuffisant et ne correspond pas aux écarts réels constatés dans la région parisienne, les signataires rappellent les principales revendications des travailleurs de l'Etat, à savoir : l'augmentation générale des salaires et retraites par une application correcte du décret du 22 mai 1951 ; le maintien des établissements et des droits statutaires et de retraite de l'ensemble des personnels ; la réunion de la commission paritaire pour aboutir à une application correcte du décret du 22 mai 1951. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

CONSTRUCTION

12441. — 16 janvier 1965. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962, paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1962, a été rédigé ainsi : « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée applicables aux communes visées à l'article 1^{er} de ce texte cessent d'être en vigueur dans les communes figurant au tableau annexé au présent décret ». Certains juristes prétendent, en conséquence, que les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sont plus applicables dans ces communes ni en ce qui concerne le maintien dans les lieux, ni en ce qui concerne la taxation. On a constaté d'ailleurs à la suite de la parution de ce texte qu'en certains cas, dans les communes visées, les loyers subissaient des majorations allant jusqu'au triple ou au quadruple de ce qui était demandé avant le 1^{er} janvier 1962. Cependant, des locataires, réclamant sur le montant des loyers ainsi exigés, ont opposé le fait que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 était pris « vu la loi du 1^{er} septembre 1948, et notamment son article 1^{er}, dernier alinéa », et qu'en conséquence, il ne pouvait être pris en ce qui concerne le maintien dans les lieux, ce que confirment d'ailleurs les termes du décret visant « les dispositions... applicables aux communes visées à l'article 1^{er} ». Ces locataires ont fait remarquer que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 ne visait aucunement l'article 26 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui prévoit la taxation « dans toutes les communes » et qu'ils étaient en droit de réclamer encore l'application de cette taxation, ce qui impliquait encore le maintien dans les lieux pour les locataires économiquement faibles et pour ceux auxquels le propriétaire impose ou tente d'imposer le paiement d'un loyer dépassant la valeur locative. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée au décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 susvisé.

12442. — 16 janvier 1965. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la construction** que différents démentis officiels ont tenté d'apaiser l'inquiétude de la population relativement aux hausses des loyers d'habitation. Or, les locataires, tant des immeubles

soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 que des H. L. M., reçoivent actuellement des quittances de loyer en augmentation. Le prétexte, qu'il s'agirait de l'application différée jusque là des hausses décrétées en juin 1964 par le Gouvernement, ne change rien à la réalité amère de l'augmentation subie par les intéressés, laquelle s'ajoute à la hausse de certains tarifs publics. La vraie nature du plan dit de stabilisation est chaque jour plus manifeste : stabilisation des salaires, stagnation de nombreux secteurs de l'économie, mais aggravation de la charge fiscale réelle, augmentation des tarifs publics, hausse des prix. Il lui demande s'il entend bloquer effectivement les loyers, comme s'en prévaut à la veille des élections municipales le Gouvernement, et notamment si, compte tenu des hausses intervenues pour le terme de janvier, quelles qu'en soient les raisons, il entend prendre l'engagement de ne pas admettre les hausses nouvelles prévues pour le terme de juillet 1965.

EDUCATION NATIONALE

12443. — 16 janvier 1965. — **M. Paul Coste-Florét**, se référant aux dispositions du décret du 29 juillet 1859 stipulant que les censeurs sont recrutés parmi les agrégés ou les licenciés, et aux instructions contenues dans la circulaire n° 64-418 du 6 novembre 1964 (annexe n° III), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si la demande d'un candidat possesseur d'une licence de psychologie ou de sociologie (licences qui ne sont pas classées parmi les diverses options de la licence dite « d'enseignement », mais ne sont pas pour autant des licences libres), peut être prise en considération pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur des lycées classiques et modernes ; 2° si un candidat titulaire de l'une ou l'autre de ces licences et, au surplus, d'un diplôme de doctorat de troisième cycle (qui permet l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant des facultés) peut valablement faire acte de candidature à l'inscription sur ladite liste d'aptitude, s'il remplit, d'autre part, les autres conditions requises.

12444. — 16 janvier 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qui résultent pour les élèves des classes secondaires terminales de la récente fixation des dates du baccalauréat. Le second trimestre scolaire était en effet commencé lorsqu'on a appris que cet examen aurait lieu au début du mois de juin, soit à peine cinq mois plus tard. Or nul n'ignore que les programmes sont extrêmement chargés, surtout dans les séries scientifiques, et que les professeurs ont souvent bien des difficultés à donner connaissance de l'ensemble du programme à leurs élèves dans le temps qui leur est normalement imparti. Cette année scolaire, la durée effective des cours sera réduite de presque un mois, et il en résultera à coup sûr une impossibilité pour la presque totalité des élèves d'étudier l'intégralité de leurs cours. Il convient en conséquence de tenir compte, dans le choix des sujets du baccalauréat de 1965, de cette difficulté supplémentaire, afin que tous les élèves puissent affronter cette épreuve avec des chances égales. En outre le nécessaire devrait être fait au cours de l'année scolaire 1965-1966 pour que de pareilles difficultés ne se rencontrent plus. Il lui demande d'indiquer quelles mesures seront prises à cet effet.

12445. — 16 janvier 1965. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme des études médicales, amenant la création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie, établit une mesure discriminatoire à l'encontre des hôpitaux privés. En effet, les internes des hôpitaux de Paris peuvent accomplir leurs deux années de certificat de chirurgie au cours de leurs deux premières années d'internat, donc sans prolongation d'études ni de servitudes matérielles. Par contre, les internes des hôpitaux privés doivent accomplir leur première année de stage en dehors des hôpitaux privés où ils ont été nommés internes par concours identique à celui de l'internat de Paris — préjudice très grave, car ils ne peuvent opérer en dehors des hôpitaux où ils sont internes. Ils ne touchent aucun traitement, ce qui pour des internes dont l'âge moyen est de vingt-sept, vingt-huit ans, souvent mariés, est dramatique. Il lui demande si, compte tenu de la valeur indiscutable de l'enseignement donné dans les hôpitaux privés, il n'est pas possible de mettre un terme à la discrimination actuelle.

12446. — 16 janvier 1965. — **M. René Calle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Les professeurs techniques adjoints et les professeurs d'enseignement technique théorique n'ont pu bénéficier des concours spéciaux qui ont eu lieu ces deux dernières années. Leur charge professionnelle ne leur permet pas de préparer dans de bonnes conditions les concours normaux. Ils se trouvent de ce fait particulièrement défavorisés par rapport aux jeunes postulants qui présentent leur candidature dès la fin de leur formation. Les professeurs d'enseignement général bacheliers doivent fournir un certificat de propédeutique pour subir les épreuves du concours normal. La préparation d'un tel certificat n'est plus possible dès lors qu'ils ont la charge de plusieurs classes dans un collège d'enseignement technique. En conséquence,

les maîtres auxiliaires stagnent dans une situation précaire sans issue. Il convient également de préciser : 1° qu'un grand nombre de maîtres auxiliaires ont dix années d'ancienneté et plus. Leurs valeurs pédagogique et professionnelle ont été confirmées par les notes d'inspection obtenues et par les résultats de leurs élèves aux examens ; 2° que les nominations ne sont adressées aux maîtres auxiliaires qu'aux derniers jours des vacances scolaires ; 3° qu'un maître auxiliaire peut être licencié sans préavis en cours d'année scolaire ou déplacé sans que soit tenu compte de son ancienneté et de sa situation de famille. Considérant que la fonction de maître auxiliaire ne peut avoir un caractère définitif pour des membres du corps enseignant, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

12447. — 16 janvier 1965. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les directeurs de collèges d'enseignement général devenus sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire du 26 juin 1957, prise en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, concernant les personnels logés dans les établissements de l'enseignement. Plus particulièrement, il lui demande si ces fonctionnaires ont droit : 1° aux prestations accessoires dont bénéficient des principaux de collège ; 2° au remboursement des prestations, lorsque le logement de fonction n'est pas construit et que le sous-directeur paie le loyer d'un appartement d'H. L. M. fourni par la commune.

12448. — 16 janvier 1965. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instabilité et la précarité d'emploi qui sont le lot des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Ces maîtres auxiliaires semblent nettement défavorisés par rapport à leurs collègues enseignants, notamment en ce qui concerne les maîtres d'internat, les instituteurs suppléants et les I. P. E. S. Etant donné que de nombreuses administrations permettent à leurs auxiliaires les plus méritants l'accès aux fonctions de titulaires, et que des précédents existent dans la titularisation sans concours de maîtres auxiliaires, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de favoriser la titularisation sans concours des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui auront fait preuve de valeur professionnelle et pédagogique.

12449. — 16 janvier 1965. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le développement des recherches spatiales nécessite le développement des recherches de biologie aéronautique. La création d'une chaire concernant cette discipline avait été envisagée à la faculté de médecine de Paris, un cours relatif à cette matière étant d'ailleurs enseigné depuis dix ans. Il lui demande pour quelles raisons cette création a été différée.

12450. — 16 janvier 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département des Landes, le paiement des traitements des personnels de l'éducation nationale s'effectue avec retard. Ainsi, des rappels dus depuis le mois de juillet ne sont parvenus aux intéressés que dans le courant du mois de décembre. Le traitement des maîtres payés par compte courant postal n'a été viré qu'entre le 5 et le 10 décembre. Les émoluments des suppléants et suppléantes ne leur sont versés que dans la première décade du mois suivant. Les indemnités de déplacement, de frais divers, de corrections d'examen, subissent des retards qui dépassent quelquefois une année. Les informations reçues dernièrement laissent prévoir qu'un certain nombre d'instituteurs ne percevront leur traitement qu'à la mi-janvier. De tels retards dans les paiements des traitements risquent d'avoir des conséquences fâcheuses pour les membres du corps enseignant qui, pour la plupart, ont des engagements à honorer en début de mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour remédier à un tel état de choses et permettre aux membres du corps enseignant de percevoir leur traitement en temps utile.

12451. — 16 janvier 1965. — **M. Charvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sérieuses difficultés que rencontrent, du fait des obligations que leur impose leur charge d'enseignants, les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique désireux préparer l'un ou l'autre concours qui leur ouvre le droit à la titularisation. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de rétablir, dès cette année, le concours parallèle spécialement institué pour les années 1962 et 1963 et qui, réservé aux seuls maîtres auxiliaires, leur permettrait de prétendre à la titularisation avec d'égales chances de succès.

12452. — 16 janvier 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le laboratoire de physiologie du travail du Conservatoire national des arts et métiers organise un cycle de formation relatif à l'adaptation du travail à l'homme. Ce

cycle de formation est intitulé : enseignement supérieur d'ergonomie. Il est destiné principalement aux ingénieurs confirmés, aux médecins et psychologues du travail. L'introduction au programme de cet enseignement permet de constater que l'ergonomie y est définie, pour l'essentiel, au titre de la productivité et de la diminution du prix de revient à partir des progrès de la physiologie et de la psychologie. Un enseignement donné sous le patronage du ministère de l'éducation nationale avec des données de base telles que la physiologie et la psychologie, devrait, au contraire, semble-t-il, être principalement orienté vers la protection de l'homme au travail, la diminution de ses efforts et l'épanouissement de sa personne. Le concours des professeurs et des chercheurs intéressés à cet enseignement trouverait alors sa vraie signification. D'autre part, pour les médecins du travail, l'introduction au programme, définissant en quelque sorte la raison d'être de l'enseignement de l'ergonomie dont il s'agit, est en opposition formelle avec la loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail et son décret d'application du 27 novembre 1952. Aux termes de la législation en vigueur, le rôle du médecin consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, ce qui ne le place donc en aucune façon au service de la production et des préoccupations commerciales. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière, et quelles sont éventuellement ses intentions pour que l'enseignement de l'ergonomie soit orienté dans un sens plus humaniste.

12453. — 16 janvier 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement bénéficiant du traitement fonctionnel des chargés d'enseignement continuent à percevoir une retraite d'adjoints d'enseignement et non une retraite de chargés d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les décrets du 8 août et du 7 septembre 1961 et la circulaire du 17 septembre 1962, qui prévoient l'attribution d'un traitement fonctionnel égal à celui des chargés d'enseignement pour ceux des adjoints d'enseignement qui assureraient effectivement un service d'enseignement, soient effectivement appliqués et pour que les intéressés puissent recevoir en conséquence la retraite qui leur est due.

12454. — 16 janvier 1965. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impérieuse nécessité de la construction d'une nouvelle école maternelle au Kremlin-Bicêtre (Seine). Un projet pour la construction de cette nouvelle école, avenue de la République, est déposé depuis plusieurs années. Or, ce projet vient une fois de plus d'être refusé en raison de « la proximité du boulevard périphérique », alors qu'en face du terrain prévu pour l'édification de l'école, il existe une crèche. Dans l'école maternelle de la rue Danton, qui reçoit actuellement les enfants, les classes sont surchargées, la cour est beaucoup trop petite et les conditions sanitaires se ressentent de l'insuffisance des locaux (lavabos, vestiaires, cantines). Elle lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que le projet de construction de la nouvelle école maternelle à l'avenue de la République au Kremlin-Bicêtre soit accepté, et que les crédits nécessaires soient débloqués le plus tôt possible, de façon à remédier à une situation critique pour les familles de cette ville.

12455. — 16 janvier 1965. — **M. Marcel Guyot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle du collège d'enseignement général de Jaligay (Allier). Il lui rappelle que le projet d'agrandissement du C. E. G. a été approuvé par son ministère le 29 février 1960, qu'il a été examiné par le comité départemental des constructions scolaires le 15 juin 1961, et inscrit sur la liste d'urgence de 1962 par le conseil général de l'Allier. Dans sa réponse à la question écrite n° 1566 qu'il lui avait posée le 9 mars 1963, il est dit que « les besoins de cet établissement n'étaient pas sous-estimés, mais que les crédits disponibles pour 1964 avaient dû être réservés à des projets jugés encore plus urgents ». (*Journal officiel*, débats A. N., du 29 mai 1963). Or, depuis mars 1963, la situation matérielle de ce C. E. G. s'est sensiblement aggravée du fait de l'augmentation du nombre d'élèves inscrits au collège. La cantine scolaire entre autres, construite pour 60 places, sert chaque jour plus de 180 repas. Il lui demande s'il entend financer les travaux d'agrandissement du collège d'enseignement général de Jaligay (Allier) en 1965.

12456. — 16 janvier 1965. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du groupe d'Estienne d'Orves (ex-rue de la Côte), à Montreuil (Seine). Au mois de juillet 1953, la municipalité de Montreuil a reçu notification de la première tranche de crédits pour la réalisation de l'école maternelle. Normalement, la deuxième tranche de crédits pour la réalisation de onze classes primaires aurait dû être signifiée à la municipalité de Montreuil pour les premiers mois de 1964. Bien que les services ministériels aient été alertés par lettre recommandée sur l'urgence de la signification de la deuxième tranche de crédits, cette deuxième tranche, toujours promise, n'a jamais été notifiée. Depuis septembre 1964 le chantier est arrêté. Lors de la réception d'une délégation à la direction générale des services de l'enseigne-

ment de la Seine, le 9 décembre dernier, l'inspecteur d'académie chargé des constructions scolaires dans la Seine a, sur la base d'informations fournies par le ministère, assuré la commune qu'avant la fin de décembre, la deuxième tranche de crédits serait signifiée. Le premier de l'an 1965 est arrivé, et la municipalité vient d'être informée que la deuxième tranche de crédits en question devrait être vraisemblablement réimputée sur le budget de 1965, et que cela demanderait un temps assez long. Les parents d'élèves, les enseignants, la municipalité protestent contre les aléaements ainsi multipliés et contre les promesses non tenues qui font que, depuis 1960, les enfants du quartier fréquentent des écoles provisoires en bois. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir sans délai pour que la deuxième tranche de crédits pour la réalisation du groupe scolaire de la rue de la Côte soit signifiée sans plus tarder à la municipalité de Montreuil ; 2° s'il ne pense pas devoir réévaluer cette deuxième tranche, en raison de la hausse des prix intervenue au cours de l'année 1964, et s'il ne croit pas que la troisième tranche de crédits devrait être, en même temps que la seconde, signifiée à la ville de Montreuil.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12457. — 16 janvier 1965. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation du personnel des parcs et ateliers des ponts et chaussées, dont le statut, prêt depuis de longs mois et déjà signé par M. le ministre des travaux publics et des transports, reste en souffrance dans ses services. Il lui demande quelles raisons s'opposent à la publication de ce statut et dans quel délai les intéressés peuvent espérer sa mise en vigueur.

12458. — 16 janvier 1965. — M. Daviaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... a constitué en dot à titre personnel et par contrat de mariage à son fils, le 15 mars 1951, la moitié indivise d'une propriété rurale, dont il se réserve l'autre moitié. Cet immeuble est évalué dans le contrat à 250.000 anciens francs. Le 14 novembre 1964, M. X... et son épouse font donation par préciput et hors part avec dispense de rapport en nature à leur même enfant, de l'autre moitié de la propriété ainsi que du cheptel mort et vif et meubles meublants, à savoir 15.000 F pour les immeubles, 6.100 F pour le cheptel agricole et 550 F pour les meubles meublants, soit ensemble 21.650 F. Il est précisé dans l'acte que le rapport des biens présentement donnés se fera en moins prenant et pour la valeur fixée au contrat, soit 21.650 F. Le même jour (14 novembre 1964) et par acte distinct, les époux X... font donation-partage à leurs fils et à des petits-enfants venant en représentation de leur second enfant, décédé le 15 mars 1960, des biens ayant fait l'objet des deux libéralités précédentes. Ce partage d'ascendant comprend uniquement : 1° le rapport en moins prenant effectué par le fils, des biens donnés le 15 mars 1951, mais pour la valeur conventionnelle fixée dans l'acte par les parties à 8.350 F ; 2° le rapport en moins prenant de la donation préciputaire du 14 novembre 1964 pour 21.650 F ; total de la masse 30.000 F dont la moitié revenant au fils et l'autre moitié aux petits enfants indivisément, 15.000 F. Les donateurs décident d'attribuer à leur fils, à titre préciputaire, un tiers de la masse et à titre de réserve l'autre tiers, par imputation sur ses rapports, soit : 20.000 F ; les petits-enfants recueillent le surplus par imputation sur les rapports de leur oncle, soit : 10.000 F. Pour désintéresser ces derniers, le fils avançait leur verse une somme de 10.000 F correspondant à leurs droits, provenant de ses deniers personnels suivant emprunt effectué auprès du crédit agricole, donc en dehors de la masse. Il lui demande : 1° quels droits d'enregistrement seraient exigibles sur cette donation-partage, qui présente la particularité de comprendre uniquement des rapports effectués par un seul enfant qui conserve, malgré les apparences, l'intégralité en nature des biens donnés et désintéresse les autres descendants en espèces, observation faite qu'il a été jugé que, lorsque le donataire à titre de préciput de la quotité disponible reçoit tous les biens donnés à charge de payer des sommes d'argent aux autres donataires, le droit de soulte est dû sur l'intégralité de ces sommes (Quimper, 15 juillet 1914, R. C. 6171) ; 2° si, dans l'éventualité où le caractère de partage avec soulte, ou de licitation, du contrat serait retenu, le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts pourrait être sollicité, toutes autres conditions étant supposées remplies ; 3° si, dans la même éventualité, mais au cas où l'article 710 pourrait s'appliquer, le rapport à la masse par le fils de M. X... de la somme de 10.000 F qu'il doit à ses neveux pour les désintéresser de leurs droits, puis l'attribution de cette somme dans le lot de ceux-ci, permettrait d'échapper au droit de mutation à titre onéreux éventuellement exigible sur ces 10.000 F.

12459. — 16 janvier 1965. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 767 du code général des impôts : « Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque

moins d'un an avant son décès. La preuve contraire ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donateurs ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911 12° alinéa et 1100 du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession ». Il semble résulter de ces dispositions que si une personne a cédé à un tiers, par acte sous seings privés, des parts sociales quelques jours avant son décès et que cette cession est enregistrée après celui-ci, il pourra être exigé, outre le droit de cession de parts sur l'enregistrement de l'acte, les droits de mutation par décès et cela, même si le cessionnaire est héritier ou légataire du cédant (étant observé qu'en cette circonstance l'acte sous seings privés n'aura pas acquis date certaine avant le décès). Sans doute la disposition dont s'agit a-t-elle été édictée dans le but de mettre fin à certaines pratiques qui tendaient à éluder les droits de mutation par décès, lorsque le cessionnaire est aussi héritier ou légataire. Mais on peut se demander alors si, la cession à titre onéreux étant réputée fiscalement non existante puisque les parts cédées doivent être rapportées à l'actif successoral, il ne serait pas normal d'imputer sur les droits de mutation par décès ceux qui auront été perçus lors de l'enregistrement de l'acte de cession. Il est remarquable que l'article 767 ne contienne aucune disposition à cet égard, à l'instar de celle qui a été insérée dans l'article 766 qui prévoit une autre présomption de propriété au cas de vente d'une nue-propriété à un héritier. Sans doute les lois fiscales sont-elles de droit étroit, en sorte que l'imputation ne soit pas possible, dans le cas de l'article 767, à défaut d'une disposition expresse. Mais si l'imputation n'est pas faite, on viole un principe fondamental du droit fiscal, à savoir qu'il ne peut être dû qu'un seul droit lorsque deux actes successifs consacrent une seule et même mutation, cette règle conduisant à admettre l'imputation du droit perçu à l'occasion du premier acte de mutation sur celui qui la constate une seconde fois. (Traité alphabétique des droits d'enregistrement de Maguère, 3° édition, V° Enregistrement n° 33.) Cette manière de voir se justifierait d'autant mieux que fiscalement la première opération est nécessairement réputée non existante, puisqu'on ne peut pas admettre que l'héritier ou légataire tienne sa propriété à la fois d'un acte à titre onéreux et par droit héréditaire. Il lui demande s'il y a lieu d'imputer sur les droits de mutation par décès dus par application de l'article 767 du code général des impôts les droits de mutation qui auraient été exigés sur un acte de cession à titre onéreux à un héritier ou légataire, antérieur au décès, mais n'ayant pas acquis date certaine avant cet événement.

12460. — 16 janvier 1965. — M. Julien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, en application de l'article 18 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 fixant les règles de déduction des dettes à la charge du défunt, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, dans le cas de décès d'une personne, locataire selon l'usage des lieux, d'un appartement, en vertu d'une location verbale régulièrement déclarée, dont le loyer est payable à terme échu, l'héritier ou légataire universel du défunt peut déduire de la succession de son auteur les loyers du trimestre en cours au jour du décès et les loyers du trimestre suivant, étant précisé que l'héritier ou légataire ne cohabitait pas avec le défunt et n'avait aucun droit à l'occupation des locaux ou au maintien dans les lieux et étant fait observer, d'une part, que les loyers semblent devoir s'analyser comme une dette à la charge du défunt, existant dès le premier jour du trimestre au cours duquel a lieu le décès et que les héritiers ou légataires se trouvent obligés au paiement des loyers correspondant au trimestre du décès et au trimestre suivant, comme tenus des dettes de l'hérité, sans qu'ils succèdent en quoi que ce soit ou aient un droit quelconque au maintien dans les lieux ou à leur occupation ; et, d'autre part, que l'existence de la dette à la charge personnelle du défunt, à la date de son décès, est bien légalement établie et que la justification de l'existence de cette dette peut être faite, conformément à l'article 18 susvisé, par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite et peut résulter simplement de présomptions graves, précises et concordantes (déclaration à l'enregistrement et attestation du créancier) ; 2° si, dans les mêmes conditions de location selon l'usage des lieux, mais avec paiement du loyer d'avance, les héritiers et légataires sont fondés pour les mêmes principes et motifs, à déduire de l'actif successoral le montant du loyer du trimestre qui suit celui au cours duquel leur auteur est décédé, dont ils sont régulièrement débiteurs au lieu et place du défunt, sans aucun droit à leur profit à occupation ou maintien dans les lieux ; 3° si les frais d'inscription du nom du défunt sur une plaque fixée sur un monument funéraire peuvent être considérés comme « frais funéraires déductibles » au sens de l'article 756-2° du code général des impôts modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

12461. — 16 janvier 1965. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses firmes et sociétés industrielles françaises se plaignent de l'extrême rigueur et de la parcimonie excessive avec laquelle des organismes tels que la C. O. F. A. C. E., destinés à garantir nos exportations, secondent les efforts qu'elles accomplissent en vue de développer leurs activités commerciales à l'étranger, alors que, dans le même temps, on constate un accroissement important de nos réserves en devises. Les conséquences de cette politique semblent s'être, d'ores et déjà, traduites dans les faits puisque, si notre balance des

comptes est excédentaire, il n'en est pas de même, au titre de 1964, de notre balance commerciale. Il est sans aucun doute satisfaisant pour la monnaie d'améliorer la nature de la couverture, mais cela ne saurait suffire quant il s'agit du développement de notre commerce extérieur. Il lui demande si, à la faveur de la situation actuelle, il n'envisage pas de promouvoir une réelle politique de crédit à l'exportation, notamment, à l'égard des pays d'Amérique latine, afin de seconder efficacement les efforts poursuivis par les industries françaises pour y développer leurs exportations.

12462. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin remercie M. le ministre des finances et des affaires économiques de sa réponse à sa question écrite n° 11548 (J. O., débats A. N. du 17 décembre 1964) relative à des contribuables domiciliés en Suisse, taxables en France pour leurs revenus de source française. Cependant, la dernière partie de cette réponse, relative à la forme de leur déclaration fiscale, ne semble pas en accord avec la réponse donnée à la question écrite posée par M. Kroepfle n° 1577 (J. O., débats A. N. du 1^{er} mai 1963). Il lui demande en conséquence si la réponse en question reste toujours valable.

12463. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir toutes explications au sujet des modalités de taxation, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et aux taxes sur le chiffre d'affaires, des points de vue du bailleur et du locataire, dans le cas de location-vente de matériels industriels et de camions, en distinguant les cas possibles : locations ne se transformant pas en ventes, locations se transformant en ventes, et s'il s'agit d'éléments soumis soit à l'amortissement dégressif soit à l'amortissement linéaire. Des exemples chiffrés seraient souhaitables.

12464. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un arrêt rendu le 28 novembre 1964 en assemblée plénière, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre la passation en compte de la taxe sur la valeur ajoutée de la fin de l'exercice, déductible l'exercice suivant avec le décalage d'un mois. Cette créance est en effet incertaine dans son principe et son montant. Or un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine le 30 octobre 1963 (*Revue de la Compagnie des commissaires de sociétés* d'août-décembre 1963, pp. 154 et suivantes) a considéré comme constitutif du délit de confection de faux bilan le fait de s'abstenir de comptabiliser des créances incertaines dans leur principe et leur montant. Les dirigeants de la société ont été pour ce fait lourdement condamnés. A un autre point de vue les taxes récupérables se trouvent forcément dans la comptabilité de l'exercice de leur naissance, puisque leur passation en écriture se fait dès réception des factures. Dans cette situation si complexe, la solution semblerait être de passer à un compte d'actif le montant des taxes à récupérer, mais de passer la même somme en provision pour créances douteuse. Il lui demande si l'administration serait d'accord à ce sujet, ou bien, dans la négative, quelle solution serait envisagée.

12465. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 12 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, du 23 décembre 1964, les personnes exploitant à titre accessoire un domaine agricole ne pourront plus déduire leurs déficits agricoles si leurs revenus d'autres sources excèdent 40.000 F. Il lui demande à ce sujet de fournir des précisions sur les points suivants : 1° la mesure semble applicable aux exploitants directs et, pour une quote-part du résultat de l'exploitation, par métayage ; par contre, l'exploitation par fermage ne semble pas touchée par la mesure ; 2° les revenus d'autres sources semblent devoir se calculer d'après les montants taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déduction faite des déficits autres qu'agricoles. Il semble, cependant, qu'il faudrait déduire les crédits d'impôt en matière de revenus de valeurs mobilières, ces crédits ne constituant pas un revenu pour le redevable.

12466. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite des changements survenus dans les tarifs fiscaux pour les revenus de 1964, les bases de calcul des montants à déclarer pour les rétributions occultes ne sont plus les mêmes que l'an dernier. Il lui demande de préciser, avec exemple à l'appui, quelles sommes seront à déclarer : 1° pour l'impôt sur les sociétés ; 2° pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; 3° pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

12467. — 16 janvier 1965. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la fréquence des accidents de la circulation provoqués par le gros gibier. La jurisprudence en cette matière est constante et ne considère pas comme responsables les sociétés de chasse sauf, toute-

fois, si le débouché de l'animal sur la route a été provoqué directement par l'action du chasseur ou du chien lancé à la poursuite de celui-ci, ou si la pollution de gros gibier était due à une insuffisance d'action de la société de chasse. Beaucoup de propriétaires de véhicules automobiles ne sont pas assurés contre ce genre d'accidents. C'est pourquoi, afin d'apporter une solution à ce problème, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec le ministre de l'agriculture, de prendre des dispositions tendant à la constitution d'un fonds de garantie national destiné à couvrir ce genre d'accidents, fonds qui serait alimenté par une taxe versée par les propriétaires de chasses gardées au prorata de l'importance de celles-ci.

12468. — 16 janvier 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, notamment en milieu rural, de nombreux propriétaires seraient disposés à louer de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle. Il lui demande si, tout en maintenant le principe de l'exonération de la contribution des patentes pour les « gîtes ruraux », il ne pourrait examiner dans quelles conditions il serait possible d'encourager les autres propriétaires, par une exonération partielle de la contribution des patentes ou toute autre mesure fiscale favorable.

12469. — 16 janvier 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un renforcement des effectifs et une augmentation des moyens matériels sont prévus dans le prochain budget des services financiers. En effet, les tâches des administrations dépendant du ministère des finances et des affaires économiques nécessitent des mesures nouvelles et urgentes qui correspondent aux préoccupations du personnel de la direction générale des impôts et sont conformes à l'intérêt général des contribuables.

12470. — 16 janvier 1965. — M. Ansquer s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques de ce que sa question écrite portant le numéro 10532 du 29 août 1964 n'ait, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'une réponse, malgré deux rappels en date des 2 octobre et 5 novembre 1964. Comme il tient malgré tout à connaître la position du ministre des finances et des affaires économiques au sujet du problème faisant l'objet de cette question et relatif au régime fiscal des cessions de terrains lotis provenant d'une donation à une fille unique, il lui demande si sa réponse peut paraître dans un court délai.

12471. — 16 janvier 1965. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962 d'un échelon exceptionnel pour les gendarmes comptant vingt-trois ans de services a lésé les fonctionnaires dont la pension venait d'être liquidée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de normaliser cette situation administrative, afin d'éviter des différences dans l'établissement de droit à pension, pour des fonctionnaires dont les titres sont les mêmes.

12472. — 16 janvier 1965. — M. Fouet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 30 juin 1964, il lui avait posé la question écrite n° 10017 suivante : « L'instruction générale du 14 août 1963, prise en application de la loi du 15 mars 1963, a prévu un régime d'imposition particulier pour les personnes physiques réalisant sous certaines conditions des opérations de promotion immobilière. En effet, les plus-values résultant de ces opérations sont taxables à 15 p. 100, à condition que la superficie de l'immeuble consacrée à l'habitation soit au moins égale aux trois quarts de la superficie totale. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle du développement des constructions de garages et de parkings particulièrement utiles dans les villes, il n'estime pas souhaitable d'étendre le régime de faveur de taxation réduite aux opérations immobilières comprenant en partie des aménagements de garages ». Il lui demande instamment de lui donner une réponse à cette question écrite.

12473. — 16 janvier 1965. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les débitants de tabac peuvent obtenir un approvisionnement de base de timbres fiscaux d'un montant maximum actuel de 2.000 francs, fixé en 1958. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des tarifs fiscaux, de celle des prix et de l'expérience faite pour les vignettes fiscales automobiles, il ne pourrait pas être procédé à un relèvement substantiel de ce maximum au profit d'une profession qui rend des services importants à l'administration.

12474. — 16 janvier 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre d'Indochine ont pu investir ces indemnités dans des programmes de construction agréés. Compte tenu, d'une part, des délais impartis à cet égard, d'autre part, de l'échelonnement du règlement des indemnités, et enfin des locaux disponibles offerts par les promoteurs agréés au moment où les entreprises sinistrées devaient préciser leur projet de emploi, celles-ci ont pu être amenées à investir dans des programmes différé le montant de leurs indemnités. Remarque étant faite qu'un tel fractionnement, qui présente plutôt des inconvénients que des avantages (multiplicité des dossiers à étudier et à constituer), n'a pas été recherché par les entreprises en cause, et qu'il ne s'est produit que par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Il lui demande si une entreprise qui, pour les raisons exposées ci-dessus, a été amenée à investir les indemnités auxquelles elle a droit dans trois programmes — dont deux géographiquement voisins — pourra être considérée, en cas de vente des locaux en cause, comme réalisant une opération occasionnelle au sens de l'article 28-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

12475. — 16 janvier 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pourcentages, selon lesquels les plus-values sur terrains non bâtis sont taxées, sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à des organismes d'habitations à loyer modéré et à des organismes dont la liste sera établie par décret (art. 3-III-1 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cette disposition les cessions consenties soit aux organismes collecteurs des fonds versés par les employeurs au titre de la participation à l'effort de construction, soit aux sociétés de construction constituées sous l'égide de ces organismes.

12476. — 16 janvier 1965. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les nombreuses difficultés rencontrées lors du remembrement dans les communes viticoles pourraient être considérablement réduites si la possibilité de la préplantation était accordée aux viticulteurs dans le périmètre du remembrement. Il lui demande si l'octroi de cette facilité est prochainement envisagé.

12477. — 16 janvier 1965 — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux engagements réitérés pris tant par lui-même que par **M. le Premier ministre** et **M. le ministre du travail**, les abattements pour zones de salaires doivent être supprimés avant la fin de la présente législature. Cette suppression ne devant, semble-t-il, intervenir que par étapes successives, il lui demande suivant quelles modalités et échéances elle sera effectuée, remarque faite que les possibilités budgétaires actuelles semblent pouvoir être mises à profit pour hâter cette suppression. D'autre part, les considérations d'équité qui ont conduit à prendre cette décision en ce qui concerne les salaires paraissent encre plus valables pour les prestations familiales, sur lesquelles les abattements pratiqués sont plus différenciés encore, il lui demande en outre quels motifs s'opposent, pour lesdites prestations, à une décision de même nature que celle prise pour les salaires.

12478. — 16 janvier 1965. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sous quelle rubrique doivent être imposés à la contribution des patentes les marchands de bestiaux qui, soucieux de reconsidérer les méthodes traditionnelles d'activité en raison de l'évolution commerciale, désirent mesurer l'incidence fiscale des changements qu'ils envisagent d'apporter à leur commerce, et tout particulièrement dans les cas énumérés ci-dessous : 1° le marchand de bestiaux achète des bêtes sur les foires et marchés locaux, les expédie à ses frais, risques et périls par chemin de fer et va les vendre lui-même sur les marchés des centres de grande consommation : soit à des bouchers en gros, soit à des bouchers détaillants, soit à d'autres marchands de bestiaux ; 2° le marchand de bestiaux achète des bêtes chez les producteurs ou sur des foires et marchés locaux, pour les revendre « ferme » sur ces mêmes marchés locaux : soit à d'autres marchands de bestiaux, soit à des marchands bouchers en gros, alors que : a) ces derniers se chargent eux-mêmes de l'expédition des bêtes soit sur un autre marché, soit sur l'abattoir où ils exercent leur activité, b) c'est le marchand de bestiaux qui se charge de livrer la marchandise en l'expédiant lui-même à ses clients ; 3° a) le marchand de bestiaux passe un accord (verbal le plus souvent) avec un marchand boucher en gros, par lequel il s'engage à lui vendre toutes les semaines un nombre déterminé de bêtes au prix du marché majoré d'un bénéfice réduit, préalablement défini et conaenti de part et d'autre. Les bovins sont livrés à une entreprise d'embarquement et voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur, b) même cas, mais l'accord est passé avec un autre marchand de bestiaux ; 4° le marchand de bestiaux expédie à ses frais, risques

et périls, les animaux achetés sur les marchés locaux à des intermédiaires de commerce qui les vendent pour son compte : soit à des bouchers en gros ou détaillants, soit à d'autres marchands de bestiaux qui peuvent donner à ces bêtes une destination autre que l'abattoir. D'autre part, il lui demande si, dans chacun des cas visés ci-dessus, le nombre de bêtes transactionnées, ou le chiffre d'affaires réalisé, entre en ligne de compte pour la classification de la profession dans une catégorie déterminée de patente.

12479. — 16 janvier 1965. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les articles 175 et 223 du code général des impôts, les déclarations fiscales des sociétés et des commerçants, clôturant leur exercice le 31 décembre, doivent être déposées avant le 31 mars suivant. Or, devant la complexité sans cesse croissante des problèmes fiscaux ainsi que la multiplicité des déclarations à adresser aux divers organismes, les comptables et experts comptables, chargés d'établir ces divers documents, se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de respecter les dates prévues pour le dépôt de ceux-ci et se voient dans l'obligation de remettre des déclarations insuffisamment vérifiées, voire incomplètes, afin de respecter les délais. Compte tenu du fait que l'administration, devant un afflux de déclarations reçues à une même époque, ne peut les exploiter immédiatement, compte tenu également du fait que les formulaires nécessaires ne sont mis à la disposition des contribuables que très peu de temps avant les dates limites de dépôt, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder aux comptables, experts comptables et sociétés de comptabilité un délai supplémentaire de trois mois pour chaque sorte de déclaration, étant entendu que celle-ci serait remise au fur et à mesure de son établissement, ce qui leur permettrait de fournir un travail plus précis car moins intensif. Il lui fait remarquer que l'administration, à qui les contribuables versent des provisions couvrant en presque totalité les redevances dues, ne souffrirait d'aucun préjudice en raison des délais accordés et n'aurait qu'à procéder, par la suite, à une simple régularisation.

12480. — 16 janvier 1965. — **M. Calméjane** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les plafonds de chiffre d'affaires, permettant l'imposition forfaitaire des commerçants, artisans et petits industriels, ont été fixés à 400.000 F et, pour les prestataires de services, à 100.000 F par l'article 50 du code général des impôts (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959). Or, malgré l'évolution de la production et des prix entraînant un accroissement de recettes, ces chiffres n'ont pas été relevés et les redevables, devant être normalement imposés sur la base du forfait, dépassent parfois de très peu ces plafonds, et se trouvent ainsi dans l'obligation de fournir un bilan à l'administration des contributions directes, ce qui implique, pour eux, des modifications comptables importantes et, pour l'administration, des travaux supplémentaires de vérifications. Il lui rappelle que, lors de la séance du 22 mai 1964, **M. Raulot**, député, avait, par question orale, déjà soulevé le problème de la révision du plafond des forfaits. La réponse de **M. le secrétaire d'Etat au budget** précisait alors que : « le problème pourrait être reconsidéré s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier de ce régime ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le nombre de ces contribuables a effectivement diminué dans de notables proportions et, en conséquence, s'il n'envisage pas de relever, dans un très proche avenir, les chiffres de 400.000 F et 100.000 F, pour conserver aux contribuables intéressés le bénéfice du régime du forfait.

12481. — 16 janvier 1965. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier a acquis, suivant acte notarié du 12 juillet 1961, un immeuble d'une contenance de 5,57 ares, sur lequel est érigé un pavillon entièrement affecté à l'habitation. Dans cet acte, l'acquéreur a déclaré que l'immeuble acquis est destiné à la construction d'une maison d'habitation dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seront affectés à l'habitation, et s'est obligé à faire démolir toutes les constructions existantes afin de disposer d'un terrain nu. Cet acte a été enregistré au tarif réduit de 1,40 p. 100, les taxes départementale et communale en sus. L'acquéreur n'a plus l'intention de construire et a laissé subsister le pavillon, qui est toujours affecté entièrement à l'habitation. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice du tarif réduit peut être maintenu à l'acquéreur si, dans un acte complémentaire à celui du 12 juillet 1961, il déclare avoir acquis, non un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation, mais un terrain sur lequel est érigée une construction entièrement affectée à l'habitation.

12482. — 16 janvier 1965. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale, a fixé des tarifs de rémunération différents, d'une part, entre Paris, la Seine et la Seine-et-Oise, d'autre part, pour les villes de province suivant qu'elles ont plus

ou moins de 200.000 habitants et, en outre, à l'intérieur de la catégorie des anciens internes des hôpitaux titulaires du diplôme de médecine du travail, entre ceux qui exercent ou non en clientèle privée. Le décret n° 63-101 du 8 février 1963 a légèrement modifié les différences de tarifs fixés en 1961, mais a maintenu toutes les distinctions sus-énoncées, créant ainsi entre des praticiens remplissant les mêmes fonctions des inégalités difficilement justifiables. Il lui demande : 1° s'il envisage de relever les taux de vacation fixés par les décrets précités pour tenir compte aussi bien de l'évolution du niveau général des prix que de l'évolution des rémunérations dans la fonction publique; 2° quels sont les critères qui ont été retenus pour établir les discriminations prévues dans ces décrets entre les médecins de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise, d'une part, et ceux des villes de plus de 200.000 habitants et des villes dont la population est inférieure à ce chiffre, d'autre part; 3° quels sont les critères qui justifient les rémunérations différentes des médecins anciens internes des hôpitaux titulaires du diplôme de médecine du travail suivant qu'ils exercent ou non en clientèle privée.

12483. — 16 janvier 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un débitant dont le débit de boissons a été sinistré par les bombardements le 30 mai 1944, mais qui a pu continuer son exploitation jusqu'en 1946. La reconstruction définitive a eu lieu le 8 février 1959, mais il n'en a été avisé qu'en mai 1960 par son propriétaire. Il en est résulté que la licence a été considérée à son insu comme périmée. En outre, la reconstruction du quartier bombardé ayant abouti à un remodelage complet, le débit de boissons, bien que reconstruit au même endroit, a vu son orientation complètement modifiée. L'entrée principale donnait, avant la destruction, sur une place très fréquentée d'ou toute activité a maintenant disparu et où donne la façade arrière de l'établissement. Au contraire, l'ancienne façade arrière est devenue l'entrée principale et donne sur une artère très fréquentée, mais elle se trouve à 179 mètres d'un établissement scolaire, autrement dit, dans un périmètre protégé. En conséquence, lorsque le propriétaire a demandé à rouvrir le café, qui a été tenu par sa famille pendant cinquante-neuf ans et dont l'entrée principale se trouve accidentellement en zone protégée, on ne le lui a pas permis. A la suite de nombreuses interventions on a, par contre, fini par admettre qu'il pourrait rouvrir son établissement à condition de murer sa façade principale et de faire l'entrée principale derrière, c'est-à-dire là où il est sûr que personne ne passe. Il s'agit donc d'une fausse concession qui ne présente pas le moindre intérêt. Il est permis d'ailleurs de se demander si, de leur côté, les services de la construction, saisis d'une demande tendant à murer la façade principale du café, pourraient l'accepter alors que cette façade se trouve englobée dans toute une suite de vitrines de magasins les plus divers. Il lui demande comment il lui paraît possible de régler cette situation, à laquelle personne ne paraît vouloir mettre un terme et qui constitue pourtant un véritable déni de justice.

12484. — 16 janvier 1965. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le régime fiscal applicable à l'installation dans les ateliers ou bureaux de faux plafonds en matériaux isolants, doublant les plafonds existants, et notamment si cette installation constitue un travail immobilier ou une simple pose d'objet mobilier.

12485. — 16 janvier 1965. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la construction de nouveaux hôtels, dont la nécessité est reconnue par tous, est facilitée par l'incorporation dans un immeuble résidentiel dans la proportion de 20 à 25 p. 100 de la surface totale. Or, jusqu'au mois de juillet 1964, et en vertu d'une décision du secrétaire d'Etat au budget du 3 août 1951, l'immeuble, dans lequel on avait ainsi affecté une surface de plancher correspondant à 20 à 25 p. 100 de la surface totale, restait placé sous le régime fiscal applicable aux immeubles à usage d'habitation. Mais par réponse à une question écrite n° 8156 de M. Collette (Journal officiel, Débats A. N., du 17 juin 1964), il a été précisé que « la mesure de tempérament » qui permettait l'application de ce régime fiscal ne pouvait être maintenue. Il en résulte que l'immeuble, dans lequel une portion de l'ordre de 25 p. 100 sera affectée à usage d'hôtel, ne pourra plus être considéré comme un immeuble à usage d'habitation, et le constructeur sera alors pénalisé. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position car, sur le plan pratique, les constructeurs se refusent désormais à affecter dans des ensembles immobiliers destinés à l'habitation une partie à usage d'hôtel, ce qui aggravera encore la situation de notre équipement hôtelier.

12486. — 16 janvier 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société d'aménagement départemental a été autorisée par arrêté préfectoral à réaliser un embranchement ferroviaire destiné à assurer la desserte d'une zone industrielle. Le réseau ainsi créé comprend notamment

une « voie-mère », de laquelle se détachent des voies particulières aboutissant à des terrains industriels situés de part et d'autre de la voie principale. Bien que ces terrains soient pour la plupart embranchables, quelques-uns d'entre eux seulement supportent des voies particulières construites par les propriétaires et à leurs frais. Le réseau principal, en revanche, a été créé par la société d'aménagement, qui en a fait remise à un concessionnaire, en l'occurrence une compagnie de chemins de fer. Cette compagnie doit assurer, pendant la durée de la concession, l'exploitation et la gestion du réseau desservant la zone industrielle, l'entretien et le renouvellement des voies. Aux termes du contrat intervenu entre la société d'aménagement et la compagnie concessionnaire, celle-ci est autorisée à percevoir, pour couvrir ses frais d'exploitation : 1° une redevance à la tonne de marchandises transportées, qui pourra être dégressive suivant l'importance du trafic total de la zone industrielle; 2° une redevance fixe et forfaitaire au mètre carré de terrain embranchable, que celui-ci soit ou non effectivement raccordé. Le versement de cette dernière redevance trouve sa justification dans le fait, d'une part, que la redevance à la tonne est largement insuffisante pour couvrir les frais d'exploitation et, d'autre part, qu'elle est destinée à tenir compte de la plus-value acquise par les terrains nus susceptibles d'être raccordés à tout moment à un réseau parfaitement entretenu et exploité. Il lui demande s'il est exact, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, que : 1° la redevance à la tonne perçue en rémunération d'une opération de transport de marchandises est bien exonérée de la taxe sur les prestations de services et de la taxe locale en vertu des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956; 2° la redevance fixe et forfaitaire par mètre carré, qui ne peut être considérée comme une « affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts, puisque versée sans contrepartie certaine et non perçue à l'occasion de l'exploitation d'un élément d'actif, échappe à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, ou en tout cas se trouve exonérée également par les dispositions du décret susvisé.

12487. — 16 janvier 1965. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les receveurs des contributions directes d'Algérie, retraités sous le régime de la loi du 14 avril 1924, ont vu leurs retraites liquidées en application d'indices de traitements variant de 315 à 730, de 5 en 5 points, et ceci en fonction des traitements perçus à l'époque où les comptables ont été admis à la retraite. Ces modalités de calcul de la retraite ne tiennent pas compte des augmentations survenues entre le 1^{er} janvier 1931 et le 1^{er} janvier 1944, date à laquelle un changement complet de statut devait les exclure du bénéfice de la loi du 20 septembre 1948. Pour cette raison, un receveur de même classe, ayant géré un bureau, mais ayant pris sa retraite douze à quinze ans après son prédécesseur, a pu obtenir une retraite beaucoup plus importante pouvant atteindre le double de celle-ci. Il lui demande s'il ne peut envisager une revalorisation équitable des retraites de ces fonctionnaires par taux dégressifs, pouvant par exemple correspondre à l'utilisation d'un coefficient dégressif atteignant 2 pour les années 1931-1932, pour se réduire à 1, pour l'année 1942.

12488. — 16 janvier 1965. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 156-II-4 du code général des impôts, les artisans affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Il constate que, pour avoir accompli auprès d'une société d'assurances le même acte de prévoyance, les artisans, qui n'ont pas pu ou pas voulu adhérer à la sécurité sociale, se voient privés du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre aux artisans bénéficiaires auprès d'une société d'assurances d'un contrat les couvrant, ainsi que les membres de leur famille, contre le risque de maladie, de déduire de leur revenu imposable le montant des primes payées au titre de ce contrat.

12489. — 16 janvier 1965. — Mme Launay rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1963, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les personnes qui cèdent des immeubles bâtis ou non bâtis, acquis ou construits depuis moins de cinq ans, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Elles en sont cependant dispensées si l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Cette condition est considérée comme remplie si l'immeuble, depuis son achèvement ou son acquisition, a été occupé personnellement par l'acquéreur, et si la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable. Elle lui demande si une personne, possédant depuis moins de cinq ans une résidence secondaire, l'ayant occupée à ce titre et la revendant pour acquérir une autre propriété située plus près de sa résidence principale, peut être exonérée, au titre de cette cession, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

12490. — 16 janvier 1965. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la position prise par l'administration de l'enregistrement à propos de la rédaction d'un acte établi par un notaire au sujet d'un échange rural. Dans le corps de l'acte, a été inséré le texte d'un pouvoir spécial donné à un cleric en vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires. L'enregistrement considère qu'il s'agit là d'une disposition indépendante et cite à cet égard les références suivantes: rapp. ; sol. 6 juillet 1922 dict. ind. 4538 bis, 2^e édition et voir vente d'immeubles n° 307, code annoté de l'enregistrement publié par *Impôts et sociétés*, art. 721, C. G. L. n° 217; la procuration donnée pour établir l'origine de propriété constitue une disposition indépendante. Par voie de conséquence, il estime que cette disposition indépendante rend le droit de timbre exigible et motive la perception du droit fixe correspondant à ces actes. Il lui demande si, dans le cas qui vient d'être exposé, il n'estime pas que l'interprétation de la théorie des dispositions dépendantes et indépendantes, telle qu'elle est faite par l'administration de l'enregistrement, ne lui apparaît pas comme étant abusive. Il lui fait remarquer que l'extension d'une telle interprétation peut se poser à l'égard de très nombreux actes enregistrés gratuitement. Ainsi une position analogue peut être prise au sujet d'actes contenant constitution de sequestre. Il lui fait remarquer que si des instructions ne sont pas données à l'enregistrement en vue d'une interprétation plus souple dans ce domaine, les clauses les plus anodines des actes de vente des biens ruraux aux exploitants risquent de donner lieu à la perception de droit qui, pourtant, n'apparaissent guère motivés.

12491 — 16 janvier 1965. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'état de dégradation continue de la production française de tabac de 1960 à 1964. 20 p. 100 des superficies plantées ont disparu, et 30 p. 100 des planteurs ont dû abandonner la culture. Dans le Lot-et-Garonne, pour la première fois cette année, 300 hectares du contingent n'ont pas été plantés. Une production utile à l'économie nationale se trouve ainsi mise en cause. Elle intéresse 60.000 planteurs qui, dans leur immense majorité, sont de modestes exploitants familiaux. Par ailleurs, le consommateur français, en dépit de la concurrence, reste fidèle aux produits de grande fabrication du S. E. I. T. A., qui sont à base de tabac indigène. Seul un prix rémunérateur du tabac à la production, tenant un compte exact de l'évolution de l'indice des salaires, du coût de la vie et du prix des produits nécessaires à l'agriculture, peut permettre de redresser la situation. Or, les impératifs du plan de stabilisation et du Marché commun, ainsi que l'abandon d'une indexation sincère, aboutissent à une fixation de prix en diminution constante. Le prix de 5,57 F le kilogramme pour la récolte de 1964 suscite un vif mécontentement de la part des planteurs, qui estiment ce prix nettement insuffisant. Ceux-ci demandent en effet: 1° le versement d'une prime de 1.500 F à l'hectare, de caractère provisoire tendant, par l'apport d'un revenu complémentaire, à enrayer les abandons de culture; 2° l'indemnisation pour sécheresse, à la charge exclusive du S. E. I. T. A., à raison de 4,50 F par kilogramme manquant, et correspondant à 70 p. 100 des moyennes individuelles des planteurs sinistrés. Sur ce dernier point, il est bon de rappeler que les planteurs sinistrés ont bénéficié de l'indemnisation en 1962 pour la sécheresse, et en 1963 pour pertes au séchoir. Ils ne comprendraient pas qu'en 1964, où la sécheresse les a si durement touchés, rien ne soit prévu pour les indemniser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, pour rendre le prix du tabac plus rémunérateur et donner satisfaction aux planteurs, et sauvegarder ainsi une production qui occupe une place appréciable dans l'économie nationale.

12492. — 16 janvier 1965. — **M. Doizé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse du 1^{er} février 1964 à la question écrite n° 5735 d'un député concernant le choix des journaux chargés de diffuser la publicité financière de l'Etat, de la loterie nationale et des autres régies financières. Le texte de cette réponse doit être rapporté au vœu suivant émis par la fédération nationale de la presse française lors de son 11^e congrès tenu en avril dernier: « La fédération de la presse; considérant que la presse quotidienne et périodique constitue indépendamment de sa mission première, un support de publicité qui ne doit trahir ni l'annonceur, ni le lecteur; considérant que par suite, seul importe son rendement, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son caractère, de ses tendances politiques ou confessionnelles, de sa périodicité ou de son champ d'action, émet le vœu: 1° que les annonceurs (y compris l'Etat et les sociétés nationales) et les agences s'inspirent des principes énoncés ci-dessus; 2° que le comité économique de la publicité soit saisi de tous les cas qui paraîtraient s'en écarter; 3° que les annonceurs (y compris l'Etat et les sociétés nationales) et les agences se refusent à remettre des ordres de publicité aux feuilles qui, manifestement créées dans un but uniquement publicitaire, ont été cependant reconnues comme écrits périodiques au sens des dispositions fiscales et postales ». Ce vœu stigmatise donc certaines pratiques et rejoint les critiques déjà exprimées, notamment par la fédération internationale des éditeurs de journaux, et tout récemment encore par un article publié en juin dernier dans le bulletin intérieur du *Schweizerischer Beobachter* de Bâle, dans lequel il était dit notamment: « La presse vit en bonne partie des annonces. Il n'est donc pas étonnant d'en-

tendre répéter fréquemment que la liberté de la presse finit là où les annonceurs voient leurs intérêts particuliers touchés et menacés de suspendre leurs ordres ». De son côté, le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'information, n'a jamais manqué d'affirmer son attachement à la liberté d'expression et donc à la liberté de la presse. Or, depuis décembre 1958, la publicité d'Etat et notamment celle de la loterie nationale a été supprimée, sans que l'on donne la moindre justification, à la presse d'opposition et particulièrement à la presse communiste. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les journaux en question soient inclus sans discrimination dans le prochain budget publicitaire du ministère des finances et des affaires économiques, conformément aux règles et aux principes qui s'imposent à l'Etat.

12493. — 16 janvier 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Privas, au cours de sa séance du 11 décembre 1964, a émis le vœu que « le conjoint survivant d'un assuré ou d'un titulaire d'une pension vieillesse, lui-même bénéficiaire d'un avantage de vieillesse, puisse cumuler sa propre pension avec la pension de réversion de son conjoint décédé ». Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu, pour réaliser pleinement les intentions particulièrement justifiées qui l'ont motivé.

12494. — 16 janvier 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont ses intentions en ce qui concerne la carte d'économiquement faible, et notamment s'il entend faire étendre le bénéfice des droits et avantages qui lui sont attachés à tous les bénéficiaires de l'aide sociale ou du fonds national de solidarité.

INDUSTRIE

12495. — 16 janvier 1965. — **M. Poudevigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'émotion soulevée parmi les chambres de commerce après la décision, communiquée au sein des assemblées consulaires, leur interdisant, dans le cadre du plan de stabilisation, de dépasser dans le vote de leur budget un certain pourcentage. S'inscrivant dans le cadre d'une politique d'ensemble, cette mesure se conçoit, mais il n'en est pas de même, de deux dispositions connexes: 1° il n'est plus possible, aux assemblées consulaires, de subventionner l'ouverture de lignes aériennes intérieures, qui ne seraient pas rentables à l'origine; 2° il est interdit aux assemblées consulaires de participer aux dépenses de l'association chargée de l'étude des problèmes « Rhin—Méditerranée ». Il lui demande: 1° si l'Etat a l'intention de prendre la relève des assemblées consulaires dans le développement des lignes intérieures, et plus spécialement des lignes transversales, et pour la poursuite des études de la liaison « Rhin—Méditerranée »; 2° s'agissant de cette dernière mesure, si l'interdiction faite aux chambres de commerce marque un retrait, par rapport aux engagements pris, par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, au moment de la discussion du projet de loi définissant les orientations du V^e plan.

INFORMATION

12496. — 16 janvier 1965. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un acheteur d'un récepteur de télévision doit acquitter au service des redevances de l'O. R. T. F. une somme de 170 F, se décomposant pour parties égales en « ouverture de compte » et « en redevance annuelle ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer les 85 F de l'ouverture de compte, chiffre exorbitant pour de pauvres retraités qui n'ont bien souvent que ce seul moyen de distraction.

INTERIEUR

12497. — 16 janvier 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les vétérinaires directeurs de laboratoires départementaux ne bénéficient pas, pour l'attribution des primes de rendement prévues par l'arrêté interministériel du 14 mars 1964, des mêmes taux maxima que ceux fixés pour les pharmaciens et médecins directeurs de laboratoires départementaux — soit 35 p. 100 du traitement net de l'intéressé — alors que ces vétérinaires — au nombre de 60 environ — peuvent justifier de diplômes équivalents à ceux des médecins et pharmaciens, tels que le doctorat, le diplôme de l'Institut Pasteur, et autres.

12498. — 16 janvier 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas utile de procéder à une étude sur la gestion par les conseils généraux des caisses départementales scolaires, et de publier le résultat de cette étude sous forme d'un fascicule qui faciliterait la tâche des élus locaux.

12499. — 16 janvier 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une grande partie des électeurs originaires du département de la Corse, établis pour des raisons professionnelles dans différents départements de la France continentale, sont inscrits dans leur commune d'origine où ils souhaitent exercer leur droit de vote. Ils ne remplissent pas toujours les conditions pour être admis à exercer leur droit de vote par correspondance, et cette procédure ne leur offre pas de garantie suffisante d'objectivité. Elle ne permet pas, en effet, d'éviter la fraude, comme en témoignent les nombreux recours présentés devant les tribunaux administratifs, ainsi que les nombreuses annulations d'élections auxquelles ces tribunaux ont dû procéder. Par contre, il apparaît que les dispositions du paragraphe 9 de l'article L. 71 du code électoral, relatives au vote par procuration, pourraient permettre à ces électeurs, si elles étaient interprétées libéralement, d'accomplir leur devoir civique par le mandataire de leur choix. Dans l'état actuel des choses, et compte tenu du caractère restrictif de la circulaire d'application n° 709 du 28 décembre 1963, notamment de son paragraphe c du chapitre IV, il ne semble pas possible qu'il puisse en être ainsi dans la plupart des cas. Il lui demande si, en raison de la situation particulière du département de la Corse, la circulaire n° 709 ne pourrait pas être complétée par une disposition expresse autorisant de façon particulièrement libérale, compte tenu de leurs sujétions spéciales, le vote par procuration des électeurs originaires de ce département et n'y résidant pas, mais demeurant inscrit dans leur commune d'origine.

12500. — 16 janvier 1965. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire d'emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire préfectorale d'application du 24 octobre 1964 a fixé la situation des agents titulaires de ce grade : ils ont le choix entre le maintien dans leur emploi actuel ou leur reclassement dans la nouvelle échelle de rédacteur. Si les agents choisissent la première solution, leur traitement reste bloqué ; il est alors à parité avec celui des rédacteurs quant à leur indice terminal. Ils n'auront pas la possibilité d'accéder aux indices des rédacteurs principaux ; mais la circulaire préfectorale fait miroiter l'avantage qu'ils conserveront de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur administratif, avantage purement théorique, car parmi les sous-chefs en fonctions, très peu, pour ne pas dire aucun, auront la possibilité de concourir sur titres pour un de ces emplois. Si, au contraire, ils optent pour le grade de rédacteur, ils sont dégradés ; ils vont se trouver à égalité — quelquefois même placés à un indice inférieur — avec des agents qu'ils avaient sous leurs ordres ; pour l'accès au grade supérieur de chef de bureau, ils entreront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors qu'antérieurement ils avaient déjà gravi un échelon dans la hiérarchie administrative. Le fait de donner à un agent un grade inférieur à celui qu'il avait antérieurement s'apparente à une sanction sur laquelle doit se prononcer le conseil de discipline ; c'est probablement en raison de ce caractère de rétrogradation que la mesure envisagée a été incluse dans une option ouverte à l'agent. Précisant qu'il existe très peu de postes de sous-chef de bureau en France (l'emploi n'existant pas dans les communes de moins de 10.000 habitants et, en province, beaucoup de villes l'ayant supprimé depuis longtemps), il lui demande s'il n'est pas possible que tous les sous-chefs de bureau soient nommés à titre personnel au grade de chef de bureau, puisque tous ces agents ont vocation à ce grade. Leur nomination les mettrait alors dans une situation d'attente : ils n'auraient pas accès au grade supérieur tant qu'ils n'auraient pas été nommés personnellement chef de bureau dans un poste existant régulièrement. Au départ en retraite, ou à la suite d'une promotion des titulaires de « ces postes d'attente », leurs emplois redeviendraient des emplois de rédacteurs.

12501. — 16 janvier 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la fédération nationale des sociétés de courses de France délivre aux jeunes gens, à partir de seize ans, une carte leur permettant de bénéficier d'un tarif d'entrée symbolique sur le pesage des champs de courses. Bien que la possession de ces cartes ne donne pas l'autorisation de jouer personnellement, il paraît évident que les jeunes gens ont toute latitude de le faire par personne interposée. Il lui demande si une telle incitation au jeu ainsi procurée aux jeunes ne lui paraît pas anormale et contraire aux principes d'une saine évolution de la jeunesse qui, à cet âge, devrait fréquenter davantage les terrains de sport et les stades que les champs de courses ; et, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation.

JEUNESSE ET SPORTS

12502. — 16 janvier 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la situation du C.R.E.P.S. de Reims. Le centre régional d'éducation physique et sportive est un établissement où les jeunes bacheliers sont préparés au professorat d'éducation physique et sportive. Mais il a aussi pour mission de rayonner sur tous les milieux sportifs de la région (il est en particulier le siège de stages de formations et de perfectionnements

d'athlètes et dirigeants du sport civil) et est enfin un centre de culture populaire. L'importance d'un tel établissement dans une académie ne peut échapper à personne. Or, à Reims, la situation matérielle du C.R.E.P.S. lui interdit de mener à bien cette importante mission. Installé sommairement dans une ancienne usine en 1941, il n'a pas, depuis cette époque, été l'objet de transformations notables. Les locaux sont devenus pratiquement inutilisables et, malgré toute la bonne volonté de la direction actuelle et de l'intendance, ils tombent en ruines et différentes parties menacent de s'écrouler. Ainsi en octobre 1963, alors qu'on aménageait le premier étage, le plafond du réfectoire servant également de restaurant universitaire a failli s'effondrer. Il a fallu l'étaier. Ce n'était pas nouveau, puisqu'en refaisant la salle d'aérobic deux poutres maîtresses avaient déjà craqué. Cette année les travaux d'urgence ont été faits, mais à quel prix, dans des bâtiments trop vieux, parfois même pourris. Ainsi, le mur d'un dortoir s'est fissuré à la suite d'un effondrement de terrain. On peut penser que ce bâtiment risque maintenant de s'écrouler, et pourtant les élèves professeurs y logent. Le C.R.E.P.S. héberge 110 élèves professeurs préparant pour la moitié le professorat, première partie, pour l'autre moitié le professorat, deuxième partie. Des stages très divers s'y déroulent en périodes de vacances. Le C.R.E.P.S. fonctionne donc à plein régime, mais dans des conditions inacceptables, à savoir : a) internat : la moitié des élèves sont logés d'une manière correcte. Les autres doivent se contenter de dortoirs délabrés, mal chauffés, dans lesquels tout travail personnel est impossible par manque de place, d'électricité, etc ; b) hygiène : les w-c et les lavabos sont en nombre insuffisant et fonctionnent mal à cause de leur vétusté. Du point de vue sanitaire ce n'est guère mieux. Les visites médicales ont lieu deux fois par semaine, les soins étant donnés par une infirmière le matin avant les cours. Aucune permanence n'est assurée car le poste d'infirmière créé pour l'établissement n'est pas pourvu, puisqu'il n'y a aucun logement de fonctions et que l'infirmière est inexistante — la salle de soins mal équipée (un lavabo, un réchaud, une table), la chambre des malades trop petite. Les conditions de travail sont tout aussi déplorables. Il n'existe aucun gymnase chauffé. Par mauvais temps, une partie des élèves est condamnée à l'inaction, le travail s'effectuant par roulement dans un local vétuste et mal adapté. Lorsque le temps le permet, les cours d'athlétisme et de sports collectifs se déroulent sur un stade voisin que l'administration du C.R.E.P.S. est obligée de louer au champagne « Heidsieck » et pour trouver une piste convenable (la seule de la ville de Reims) il faut se rendre au parc Pommeroy, propriété privée du prince de Polignac. Pour une occupation effective de deux heures par semaine, la location revient à un million d'anciens francs par an. Ces installations sont-elles dignes de recevoir 100 élèves préparant le professorat ? Il est certain que c'est une gageure de vouloir réparer ou aménager les anciennes bâtisses enserrées dans un groupe d'immeubles. Il faut à l'académie de Reims un établissement neuf digne de la nouvelle académie. Il lui demande s'il entend faire inscrire dans le plan d'équipement sportif la construction d'un C.R.E.P.S. et faire attribuer les crédits correspondants.

12503. — 16 janvier 1965. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, dans une déclaration sur le camping publiée par la revue des Tissus Macofil, il a indiqué que de 1956 à 1963 le nombre de campeurs en France a presque triplé et qu'il « encourage la création et l'aménagement de terrains dont la situation naturelle se prête à la pratique d'un sport ». Il lui demande : 1° quel est le nombre de campeurs qui ont séjourné sur la Côte d'Azur au cours des mêmes années ; 2° quelles sont les mesures prises pour le développement du camping sur la Côte d'Azur, et en particulier quel est le nombre de camps créés ces dernières années et leur capacité d'accueil.

JUSTICE

12504. — 16 janvier 1965. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de détenus ont été libérés par application des articles 1°, 2 et 3 de la loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964, portant amnistie de plein droit pour certaines infractions ; 2° combien de détenus ont été libérés par application de l'article 4, titre II, de la même loi, autorisant M. le Président de la République à admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de condamnés pour actes commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie.

12505. — 16 janvier 1965. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire, surpris par la mort d'une de ses clientes, s'est permis, après avoir eu connaissance du décès, de créditer le compte cheque postal de celle-ci du montant d'un fermage qu'il lui devait depuis plus de trois semaines. Il lui demande si l'héritière est chagrinée de ce fait, au paiement d'un certificat de notoriété uniquement pour ce retrait des chèques postaux.

12506. — 16 janvier 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un débitant dont le débit de boissons a été limité par les bombardements le 30 mai 1944, mais qui a pu continuer son exploitation jusqu'en 1946. La reconstruction défi-

nitive a eu lieu le 8 février 1959, mais il n'en a été avisé qu'en mai 1960 par son propriétaire. Il en est résulté que la licence a été considérée à son insu comme périmée. En outre, la reconstruction du quartier bombardé ayant abouti à un remodelage complet, le débit de boissons, bien que reconstruit au même endroit, a vu son orientation complètement modifiée. L'entrée principale donnait, avant la destruction, sur une place très fréquentée, d'où toute activité a maintenu disparu et où donne la façade arrière de l'établissement. Au contraire, l'ancienne façade arrière est devenue l'entrée principale et donne sur une artère très fréquentée, mais elle se trouve à 179 mètres d'un établissement scolaire, autrement dit, dans un périmètre protégé. En conséquence, lorsque le propriétaire a demandé à rouvrir le café, qui a été tenu par sa famille pendant cinquante-neuf ans, et dont l'entrée principale se trouve accidentellement en zone protégée, on ne le lui a pas permis. A la suite de nombreuses interventions on a, par contre, fini par admettre qu'il pourrait rouvrir son établissement à condition de murer sa façade principale et de faire l'entrée principale derrière, c'est-à-dire là où il est sûr que personne ne passe. Il s'agit donc d'une fausse concession qui ne présente pas le moindre intérêt. Il est permis d'ailleurs de se demander si, de leur côté, les services de la construction, saisis d'une demande tendant à murer la façade principale du café, pourraient l'accepter alors que cette façade se trouve englobée dans toute une suite de vitrines de magasins les plus divers. Il lui demande comment il lui paraît possible de régler cette situation, à laquelle personne en paraît vouloir mettre un terme et qui constitue pourtant un véritable déni de justice.

12507. — 16 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'en réponse à une question orale sans débat qu'il lui avait posée, M. le ministre du travail a stigmatisé à la tribune de l'Assemblée nationale, le 27 novembre 1964, l'attitude du patron de la fabrique des poupées Bella à Perpignan, lequel viole sans vergogne le droit du travail et le droit syndical au préjudice de son personnel. M. le ministre du travail a indiqué que plus de cent procès-verbaux d'infraction ont été dressés par l'inspection du travail et transmis aux autorités judiciaires. Il lui demande : 1° s'il entend donner au ministère public des instructions de célérité et de sévérité dans la poursuite de ces dossiers ; 2° de lui indiquer les décisions de justice prononcées ou qui seront prononcées sur ces poursuites.

12508. — 16 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que le travail semble être le meilleur moyen de préparer les détenus à reprendre une vie sociale normale après leur libération. Mais cet effet rééducatif ne peut être obtenu que si l'on tient compte de la formation professionnelle initiale, des aptitudes et des goûts des détenus appelés à travailler. Cela suppose une toute autre organisation du travail pénitentiaire que celle qui existe actuellement. Une formation professionnelle complémentaire ou nouvelle devrait être donnée à certains détenus. Les prisons devraient pouvoir devenir progressivement des centres de rééducation par le travail. Celui-ci serait correctement rémunéré, de manière à garder son effet rééducatif et à permettre au prisonnier la constitution d'un pécule à même de faciliter sa réinsertion sociale à sa libération. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et quelles sont les mesures prises ou envisagées à cet égard.

12509. — 16 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que la France a le triste privilège de posséder un ensemble de prisons dont la vétusté dépasse les bornes. Aussi, les conditions de vie y sont-elles inhumaines pour la plupart des détenus, à qui la privation de liberté devrait suffire comme punition. Par ailleurs, dans différentes prisons, on impose aux membres du personnel des conditions de travail qui sont loin de correspondre au caractère particulièrement ingrat de leur tâche. Parmi ces prisons insolites figure celle de Perpignan. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour supprimer certaines prisons trop vieilles et les remplacer par des prisons neuves, répondant aux enseignements modernes de la doctrine pénitentiaire ; si son ministère a des projets de ce genre, outre celui de Fleury-Mérogis (Seine-et-Oise) et, dans l'affirmative, lesquels ; 2° si des dispositions sont prises pour moderniser les régimes de détention ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer de meilleures conditions professionnelles aux diverses catégories d'employés de prisons.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12510. — 16 janvier 1965. — M. Julien attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les répercussions que devrait entraîner l'application des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962, concernant la révision des pensions de certains agents retraités de la direction générale des Impôts, sur les assimilations de certains grades des P.T.T. Il lui demande s'il est prévu, notamment, des assimilations en faveur des ex-contrevenants de 3^e classe qui, n'ayant pas été reclassés comme ils auraient dû l'être

au niveau des ex-chefs de section et des inspecteurs centraux, subissent depuis 1948 un très important déclassement, qui s'est trouvé encore aggravé en 1956 par suite d'une nouvelle refonte qui les a classés en 2^e classe sans modification du classement indiciaire.

12511. — 16 janvier 1965. — M. Jallon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage pas d'accorder au personnel de la distribution, en compensation de l'énorme travail effectué par lui à l'occasion de la période de fin d'année, un ou plusieurs jours de repos compensateur exceptionnel.

12512. — 16 janvier 1965. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas encore bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs de son département et des régies financières dans le courant de 1963 et en 1964. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune mesure n'a permis d'établir la parité indispensable entre les titulaires du grade de contrôleur de son département et que la branche « installations électromécaniques » n'a pas bénéficié de l'extension à son profit du grade équivalent à celui des surveillants en chef de 2^e classe, récemment attribué aux anciennes surveillantes principales des P.T.T. Il lui demande : 1° si les contrôleurs des installations électromécaniques, dont le plafond indiciaire est situé à 300 points environ au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure, ne pourraient bénéficier d'un échelonnement de 270 à 500 points en quinze ans ; 2° s'il ne trouverait pas justifiée la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645 en vingt-quatre ans, l'ancienneté acquise dans le grade précédent étant prise en compte pour son attribution.

12513. — 16 janvier 1965. — M. Weinman expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le bureau centralisateur de Besançon R.P. a reçu la visite, le 5 février 1964, d'une commission chargée de l'étude et de l'amélioration des conditions d'hygiène dans les centres de tri. Dans son rapport, cette commission a fait état de la nécessité d'exécuter un certain nombre de travaux. Or, à l'heure actuelle, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés par suite, semble-t-il, du manque de crédits. Il lui demande si les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux seront accordés dans les plus brefs délais.

12514. — 16 janvier 1965. — M. Pierre Viltet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, le 5 février 1964, une commission consultative pour l'étude et l'amélioration des conditions d'hygiène dans les centres de tri a visité le centre de tri de Vesoul. Les conclusions de cette commission demandaient la réalisation d'un certain nombre de travaux. Plusieurs mois se sont écoulés depuis le dépôt du rapport de cette commission et aucun des travaux prescrits n'ont été réalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement les conditions d'hygiène du centre de tri postal de Vesoul.

REFORME ADMINISTRATIVE

12515. — 16 janvier 1965. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur l'évolution de la carrière administrative des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer et de l'Afrique du Nord. Généralement, ces fonctionnaires ont été intégrés dans les cadres métropolitains et il conviendrait, pour l'unité de la fonction publique, que désormais n'existent plus aucune distinction. Souvent, en effet, l'administration fait référence aux cadres d'origine de ces agents, ce qui peut influencer en particulier les orientations des commissions paritaires. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner des instructions précises pour que soient sauvegardés la cohésion et l'unité des différents corps de l'administration française.

12516. — 16 janvier 1965. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que de nombreux fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens n'ont pas obtenu, en dépit de leurs demandes répétées, la réparation intégrale des préjudices qu'ils ont subis dans leur carrière. Il lui rappelle que, dans la réponse parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, séance du 3 décembre 1963, page 7612, à la question écrite qu'il lui avait posée sous le n° 4772, il lui avait précisé qu'en ce qui concerne les fonctionnaires n'appartenant pas à des corps régis par des statuts communs, les renseignements utiles ont été demandés aux différents départements ministériels intéressés et seront, dès réception, portés à la connaissance de l'honorable parlementaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

chainement pour que soient enfin : 1° réunies les commissions compétentes pour l'examen des requêtes présentées au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° notifiées aux intéressés les décisions prises à la suite des réunions des commissions réglementaires compétentes.

12517. — 16 janvier 1965. — M. Pfilmlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'antérieurement à la réforme réalisée par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils, le sommet de la hiérarchie était constitué par la classe exceptionnelle à laquelle les administrateurs de première classe ne pouvaient accéder qu'au choix (art. 45 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946). Le décret du 14 mars 1962 susvisé a purement et simplement supprimé la classe exceptionnelle, qui constituait pourtant un grade, et dont les titulaires devaient normalement jouir avec toutes les garanties que le droit administratif français confère à cette notion. De plus, les administrateurs de classe exceptionnelle, en fonctions lors de la réforme, ont été rétrogradés à la première classe, ce qui a annulé ipso facto toutes les promotions au choix — pourtant parfaitement régulières — intervenues dans le passé. Il est vrai que ces mesures ont été prises, à titre transitoire, en attendant les promotions à une nouvelle classe exceptionnelle dénommée « hors classe ». Cependant, l'examen des tableaux d'avancement et des nominations intervenues depuis la mise en œuvre de la réforme fait apparaître qu'un grand nombre d'administrateurs de classe exceptionnelle paraissent définitivement rétrogradés à la première classe, alors qu'un nombre très appréciable de leurs collègues, qui n'avaient jamais accédé à la classe exceptionnelle, ont été nommés à la « hors-classe », grade correspondant à un indice supérieur, non seulement à celui de la première classe, mais également à celui de l'ancienne classe exceptionnelle. En définitive, un grand nombre d'administrateurs qui, après une longue carrière et une série de promotions au choix, avaient atteint le grade le plus élevé de la hiérarchie de leurs corps, se trouvent désormais reclassés dans un grade que de jeunes fonctionnaires atteignent sans difficulté, généralement à vingt-cinq ou trente ans d'âge, et qu'ils peuvent dépasser après une seule promotion au choix. Il lui demande si l'administration de la fonction publique considère comme dépassée l'ancienne notion de grade, si elle admet la rétrogradation sans indemnité, en dehors de toute raison disciplinaire, et si, à l'avenir, les fonctionnaires supérieurs doivent être entièrement abandonnés à l'arbitraire. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en faveur des anciens administrateurs de classe exceptionnelle, afin de réparer le préjudice matériel et moral qu'ils ont indiscutablement subi, et s'il n'estime pas possible et conforme à la plus stricte équité de leur accorder, à défaut du titre, l'indice correspondant à la « hors-classe », grade immédiatement supérieur à la première classe.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12518. — 16 janvier 1965. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de logement, les employés des hôpitaux publics. N'étant pas considérés comme fonctionnaires de l'Etat, ces employés ne peuvent bénéficier des contingents d'H. L. M. normalement attribués aux fonctionnaires. D'autre part, n'étant pas des salariés du secteur privé, ils ne peuvent bénéficier des attributions de logements faites au titre de la participation obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires. Il lui demande : 1° si les commissions administratives des hôpitaux publics, dont le compte d'exploitation est en équilibre ou en excédent, sont autorisées à passer avec les offices d'H. L. M. des conventions, afin d'obtenir qu'un contingent de logements soit réservé aux personnels de ces hôpitaux ; 2° dans l'affirmative, sous quelle forme et selon quel barème, les hôpitaux pourraient assurer le financement de ces logements.

12519. — 16 janvier 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer, pour chacun des concours énumérés ci-après, le nombre total de candidats, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination : 1° concours de l'internat de l'assistance publique à Paris, en 1937, 1947, 1950, 1955, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° concours de l'internat des hospices civils de Lyon, de l'assistance publique à Marseille, des hôpitaux de Montpellier, Nancy, Strasbourg, Toulouse, Lille, Bordeaux, pour les mêmes années ; 3° concours de l'internat des hôpitaux dits de la région de Paris en 1947, 1950, 1955, 1960, 1961 et 1962.

12520. — 16 janvier 1965. — M. Fossé signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'interprétation de l'article 49 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme s'interprète difficilement en ce qui

concerne le calcul de la distance devant séparer un débit d'un établissement protégé. Il lui demande de préciser si, dans ce calcul, doivent être comprises les distances perpendiculaires qui vont de l'axe médian de la rue ou de la route à l'entrée du débit de boissons et à l'entrée de l'établissement protégé.

12521. — 16 janvier 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le plafond fixé pour l'attribution de la carte d'économiquement faible n'est plus au même niveau que le minimum des avantages de vieillesse servis par la loi. Dans ces conditions, les commissions sociales d'admission, tant cantonales que départementales, sont amenées à violer la loi pour accorder des avantages aux économiquement faibles, aucune personne n'ayant à présent des ressources inférieures au plafond tel qu'il a été défini pour cette catégorie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir un plafond mobile pour l'attribution de la carte d'économiquement faible, qui varierait à chaque augmentation des prestations.

12522. — 16 janvier 1965. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la réforme des études médicales, amenant la création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie, établit une mesure discriminatoire à l'encontre des hôpitaux privés. En effet, les internes des hôpitaux de Paris peuvent accomplir leurs deux années de certificat de chirurgie au cours de leurs deux premières années d'internat, donc sans prolongation d'études ni de servitudes matérielles. Par contre, les internes des hôpitaux privés doivent accomplir leur première année de stage en dehors des hôpitaux privés où ils ont été nommés internes par concours identique à celui de l'internat de Paris — préjudice très grave — car ils ne peuvent opérer en dehors des hôpitaux où ils sont internes. Ils ne touchent aucun traitement, ce qui pour des internes dont l'âge moyen est de vingt-sept, vingt-huit ans, souvent mariés, est dramatique. Il lui demande si, compte tenu de la valeur indiscutable de l'enseignement donné dans les hôpitaux privés, il n'est pas possible de mettre un terme à la discrimination actuelle.

12523. — 16 janvier 1965. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si une infirmière diplômée d'Etat titulaire, recrutée par un centre hospitalier, exerçant en qualité d'infirmière plieuse dans un centre départemental de transfusion sanguine, dont le budget annexe est repris en recettes et en dépenses dans une ligne du budget général du centre hospitalier peut, si elle possède l'ancienneté nécessaire, être nommée surveillante dans son service actuel, ou si elle doit, pour accéder à ce grade, être mutée dans un service soignant du centre hospitalier ; 2° si un agent titulaire des services hospitaliers, exerçant dans ce même centre départemental de transfusion sanguine, ayant passé avec succès le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, peut être nommé à ce titre dans son service actuel, ou s'il doit être muté dans un service soignant du centre hospitalier ; 3° sur le plan général, s'il peut être créé, dans un centre départemental de transfusion sanguine, un poste de surveillante, un poste d'aide soignant.

12524. — 16 janvier 1965. — M. Souchal attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 23 septembre 1964 relatif à la promotion sociale des auxiliaires et techniciens de l'action sanitaire et sociale. En contrepartie de l'engagement pris, par les candidates à la profession de travailleuses familiales, d'exercer pendant 10.000 heures, ce texte prévoit qu'une indemnité compensatrice de salaire leur est allouée, cette indemnité étant attribuée dans la limite des crédits disponibles après examen des situations individuelles. Les associations d'aides familiales font remarquer que l'engagement pris d'exercer la profession pendant au moins 10.000 heures limite considérablement les demandes d'emplois, ce qui actuellement est très regrettable, compte tenu des difficultés de recrutement et du petit nombre de candidatures qui se présentent. D'autre part, la prise en charge par l'Etat de la formation des candidates n'est que partielle, puisque les stagiaires perçoivent une indemnité de 1.540 francs alors qu'en fait les frais d'examens médicaux et psychotechniques, les voyages au centre de formation et les charges diverses représentent une dépense approximative comprise entre 2.500 et 3.000 francs. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier l'obligation faite de contracter un engagement de 10.000 heures d'exercice de la profession et de prévoir des modalités d'application différentes en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1964. Il lui semble, en particulier, souhaitable que l'indemnité compensatrice de salaire ne soit pas attribuée dans la limite des crédits disponibles et après examen des situations individuelles, mais le soit, au contraire, sans aucune restriction. Il souhaiterait également que soit pris en charge totalement le coût de la formation des travailleuses familiales.

12525. — 16 janvier 1965. — M. Odru expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'hôpital intercommunal de Montreuil (Seine) est terminé depuis plusieurs semaines. Chaque jour, des sommes considérables sont dépensées en pure perte pour assurer le gardiennage, le chauffage et l'entretien d'installations qui ne peuvent être mises en service, faute de la mise en place du personnel de direction et du personnel médical. De plus, l'équipement en mobilier reste à faire et ne pourra être effectué que par la commission administrative après désignation du directeur et de l'économiste. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence, pour qu'il soit procédé sans retard aux nominations indispensables à la mise en service rapide de l'hôpital intercommunal de Montreuil.

12526. — 16 janvier 1965. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait qu'un hospitalisé s'est vu remettre une somme de 2,50 F sur un mandat de 25 F que lui avait adressé un ami. Considérant que l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale indique : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées en hospices, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100, il lui demande comment doit être interprété cet article dans ce cas précis et dans les cas similaires, et s'il n'estime pas que les dons personnels doivent être exonérés du prélèvement qu'il institue.

12527. — 16 janvier 1965. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont ses intentions en ce qui concerne la carte d'économiquement faible, et notamment s'il entend faire étendre le bénéfice des droits et avantages qui lui sont attachés à tous les bénéficiaires de l'aide sociale ou du fonds national de solidarité.

TRAVAIL

12528. — 16 janvier 1965. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas que le chiffre de 20.000 F au-delà duquel les arragés servis aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont, aux termes de l'article 631 du code de la sécurité sociale, récupérés sur les héritiers, appelle, étant donné qu'il a été fixé depuis bientôt dix ans, une réévaluation destinée à l'adapter à la hausse du coût de la vie enregistrée depuis lors.

12529. — 16 janvier 1965. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail que, dans le régime de la sécurité sociale minière, la femme d'un mineur bénéficie jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans de prestations d'assurance maladie prévues par ce régime. Au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, percevant la retraite des vieux à titre de conjointe, elle continue en principe à bénéficier des mêmes prestations. Mais si l'intéressée est titulaire, à titre personnel, d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, elle perçoit en priorité les prestations de nature de l'assurance maladie de ce dernier régime en application de l'article 642 bis introduit dans le code de la sécurité sociale par l'article 71 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Elle est ainsi soumise au paiement de tickets modérateurs relativement importants eu égard à la modicité de ses ressources, et elle se trouve dans une situation plus défavorable que celle qui lui était faite dans le régime de la sécurité sociale minière avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale, en permettant à la femme d'un mineur de continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, au titre du régime de la sécurité sociale minière, même si elle est bénéficiaire d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale lui ouvrant droit aux prestations d'assurance maladie de ce dernier régime.

12530. — 16 janvier 1965. — M. Fouel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un employé adressographe à la caisse chirurgicale mutualiste de l'Algérie depuis 1956, qui, rapatrié en 1962, est employé comme lecteur au courrier dans une caisse de sécurité sociale. Le traitement de cet agent est arrêté à l'indice 135, au lieu de l'indice 180 dont il bénéficiait dans son ancien emploi. Il lui demande s'il n'est pas possible de retenir pour cet agent et plus généralement pour les autres employés des caisses chirurgicales mutualistes de l'Algérie, le principe du maintien de l'ancien indice de traitement, au lieu de leur imposer un déclassement.

12531. — 16 janvier 1965. — M. Trémolières demande à M. le ministre du travail de lui indiquer le nombre de victimes de guerre ou infirmes civils reclassés professionnellement en 1964, et l'énumération par catégorie des effectifs qui ont bénéficié de ce reclassement.

12532. — 16 janvier 1965. — M. Rossi expose à M. le ministre du travail que la victime d'un accident du travail a droit, en cas d'incapacité permanente, à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer la modification de l'article 453 du code de la sécurité sociale, afin que soit pris en compte intégralement le pourcentage d'incapacité de moins de 50 p. 100 constaté après expertise. A défaut, il devrait être tenu compte du taux d'incapacité lors de la mise à la retraite du titulaire de la rente.

12533. — 16 janvier 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail que la laboratoire de physiologie du travail du Conservatoire national des arts et métiers organise un cycle de formation relatif à l'adaptation du travail à l'homme. Ce cycle de formation est intitulé : enseignement supérieur d'ergonomie. Il est destiné principalement aux ingénieurs confirmés, aux médecins et psychologues du travail. L'introduction au programme de cet enseignement permet de constater que l'ergonomie y est définie, pour l'essentiel, au titre de la productivité et de la diminution du prix de revient à partir du progrès de la physiologie et de la psychologie. Il s'agit donc, pour les médecins du travail, d'une orientation en opposition formelle avec la loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail et son décret d'application du 27 novembre 1952. Aux termes de la législation en vigueur, le rôle du médecin consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, ce qui ne le place donc en aucune façon au service de la production et des préoccupations commerciales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'orientation fixée à l'enseignement de l'ergonomie du Conservatoire national des arts et métiers n'entraîne aucune confusion quant au rôle fondamental du médecin du travail dans les entreprises.

12534. — 16 janvier 1965. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des doléances des travailleurs immigrés de sa circonscription, dont le nombre dépasse très largement le chiffre de 10.000, doléances récemment appuyées par des pétitions émanant des travailleurs — notamment des travailleurs français — de diverses entreprises dont onze usines de Gennevilliers. Il souligne la grave situation faite aux travailleurs immigrés, qui se traduit par : 1° une discrimination courante à travail égal en matière de salaires et de classifications ; 2° une violation fréquente, par les employeurs, des droits syndicaux et démocratiques, en particulier du droit de grève, du droit de travail, du droit de vote et d'éligibilité dans les élections professionnelles ; 3° un recours systématique, de la part de certains employeurs, à l'emploi de la main-d'œuvre immigrée avec une telle ampleur et de telle manière que, le personnel ne remplissant pas les conditions requises habituellement (ancienneté, carte de résident privilégié, etc.), il n'est pas possible d'avoir des candidats habilités. En conséquence, il n'est pas possible d'y organiser des élections professionnelles, si bien que le statut des délégués du personnel est effectivement violé et dans son principe et dans la pratique ; 4° des abus en matière de logement : a) absence criante de conditions décentes de logement, au mépris des déclarations officielles qui accompagnent les récents accords d'immigration (comme, par exemple, au sujet de l'immigration portugaise), b) extension énorme des pratiques abusives « des marchands de sommeil » ; c) conditions d'hébergement défectueuses, à des prix exagérés et à une réglementation abusive, dans les centres d'hébergement de la métallurgie et du bâtiment, toutes pratiques trouvant leur source dans les crédits insuffisants consacrés par le Gouvernement à ce secteur et se traduisant notamment par l'existence des « bidonvilles » ; 5° des tracasseries et difficultés administratives multipliées au sujet de la carte de travail, du livret de paie et de la carte de séjour ; en particulier attribution de la carte de résident privilégié, non pas selon les termes de la législation en vigueur mais selon des enquêtes administratives qui opèrent un tri en fonction des opinions des intéressés ; 6° une discrimination injuste du point de vue des droits sociaux notamment en matière d'allocations familiales, alors que les cotisations versées par et pour les immigrés sont égales à celles versées par et pour les travailleurs français ; 7° des méthodes tendant à faire des travailleurs immigrés des hommes et des femmes privés des droits que devrait normalement leur donner la place qu'ils tiennent dans la production nationale (par exemple liberté de presse et d'information de toute ordre dans leur langue maternelle). Cette situation des travailleurs immigrés est d'autant plus injuste qu'on peut la comparer aux conditions privilégiées faites au contraire aux capitaux étrangers en France. Il lui demande : 1° quelles dispositions précises il compte prendre pour remédier à cette situa-

tion et donner à tous ces travailleurs étrangers les conditions de travail, d'hébergement et de vie décente auxquelles ils ont droit en leur double qualité d'hommes et de travailleurs tenant une grande place dans la production nationale; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la propagande de caractère raciste et xénophobe que développent impunément certains organes de presse.

12535. — 16 janvier 1965. — M. Nilès rappelle à M. le ministre du travail la catastrophe survenue le 21 décembre 1964 aux établissements Roussel-Uclaf, à Romailleville (Seine), dans laquelle un ouvrier, habitant à Drancy, a été tué. C'est l'explosion d'une bouteille d'hydrogène sulfuré qui a provoqué la mort de cet ouvrier, faisant en outre un brûlé grave ainsi qu'une douzaine de blessés, dont six assez sérieusement atteints. L'enquête établira probablement les raisons de cette explosion. Mais il faut observer d'ores et déjà que, depuis dix ans, les membres du comité d'entreprise ainsi que les syndicats demandent en vain la possibilité, pour les membres élus du comité d'hygiène et de sécurité, de pouvoir visiter convenablement les lieux de travail comme le prévoit la loi. Au sein du comité d'hygiène et de sécurité la direction leur a longtemps refusé ce droit, et ce n'est que depuis deux ans à peine qu'elle leur permet de visiter très succinctement, et tous les trois mois, un ou deux secteurs de fabrication seulement, ce qui a été jugé par eux très insuffisant, compte tenu de l'étendue considérable des locaux de travail et de leur éloignement. Cette situation a fait l'objet de nombreuses protestations et interventions auprès de l'inspecteur du travail de Noisy-le-Sec qui, lui, a jugé suffisantes les visites trimestrielles, sauf en cas d'accident. Or, il semble, et malheureusement le grave accident qui a eu lieu le démontre, que dans une usine où une telle importance les membres du comité d'hygiène et de sécurité ont un rôle important à jouer. Il faut ajouter que le taux de fréquence des accidents est passé, dans l'usine en cause, de 4,1 en 1960 à 5,93 pour les trois premiers trimestres de l'année 1964; que le taux de gravité est passé de 0,79 en 1960 à 1,12 en 1963, et est de 1,03 pour les trois premiers trimestres de l'année 1964. Il lui demande quelles sont les causes de l'accident susindiqué, et quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité soit assurée, non seulement dans l'usine où est arrivée cette catastrophe, mais dans toutes les usines, et pour que les comités d'hygiène et de sécurité puissent y jouer pleinement leur rôle.

12536. — 16 janvier 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que, par jugement en date du 18 juin 1964, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré le règlement judiciaire de la société « La Route plastique » et désigné deux coadministrateurs. Ceux-ci ont pu faire face au paiement de la fraction insaisissable des salaires du personnel par un emprunt de 300.000 F, mais ils ne sont pas en mesure de dire si le solde des salaires pourra être réglé, la créance du Trésor public passant en priorité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances dans le cadre de la solidarité ministérielle, pour que les salariés en cause puissent avoir l'assurance de percevoir la totalité des sommes qui leur sont dues, et cela dans les plus brefs délais.

12537. — 16 janvier 1965. — M. Chaze porte à la connaissance de M. le ministre du travail la motion suivante adoptée par les représentants du personnel, au cours de la séance du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Privas du 11 décembre 1964: « Proclamant leur soutien à la grève ils demandent: la libre discussion et respect par le ministre du travail des accords signés entre employeurs F. N. O. S. S., U. N. C. A. F. et organisations syndicales; l'augmentation générale des salaires; la nouvelle réduction des horaires de travail; le déblocage intégral de la classification; la suppression des abattements de zone; l'abrogation du décret du 12 mai 1960 ». Il lui demande quelle suite, lui-même et le Gouvernement auquel il appartient, comptent donner aux légitimes revendications susévoquées.

12538. — 16 janvier 1965. — M. Odru demande à M. le ministre du travail s'il entend prononcer sans délai l'extension légale de la convention collective nationale, conclue à la fin de 1962 entre la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et les fédérations d'employés et cadres (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et C. G. C.), telle que modifiée en son article 11 le 19 décembre 1962. Ce retard de plus de deux ans — l'extension a été demandée dès la conclusion, et la demande renouvelée à la signature de l'avenant n° 1 — est, en effet, gravement préjudiciable à des employés et cadres de certaines agences d'assurances qui, à défaut d'extension légale, ne s'estiment pas tenus d'appliquer les dispositions de la convention collective. Enfin, il lui demande s'il entend réunir à bref délai la commission mixte, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 février 1950, afin de faire entériner les modifications à la convention adoptées par les parties contractantes à la fin du mois de décembre 1963.

12539. — 16 janvier 1965. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail que les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. et C. G. C. du personnel sédentaire des compagnies de navigation lui ont adressé le 1^{er} juillet 1964 un mémoire lui demandant de mettre en œuvre, dans le différé qui les oppose en commun aux organisations patronales des armateurs, la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950. Cette requête est restée jusqu'ici infructueuse, contrairement aux impératifs d'une saine application de la loi sur les conventions collectives. Il lui demande à quelle date il entend convoquer la commission nationale de conciliation, dont la réunion est sollicitée par les syndicats d'employés des compagnies de navigation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12540. — 16 janvier 1965. — M. Fontanet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas d'un certain nombre de petits transporteurs possédant les uns un seul véhicule, les autres plusieurs véhicules, qui ont décidé de fonder un bureau commun d'exploitation en un lieu où ils ont tous ouvert une succursale. Demeurant propriétaires de leur clientèle et de leur licence ils se sont simplement engagés réciproquement à mettre par priorité un certain tonnage à la disposition de ce bureau commun, afin d'assurer les transports commandés par certains clients de la place, se réservant la possibilité de satisfaire le reste de leur clientèle avec le surplus de leurs véhicules ou, en cas d'inutilisation par le bureau commun, avec les véhicules mis à la disposition de celui-ci. Ce bureau commun, dont le fonctionnement est régi par les clauses d'un contrat d'association en participation, a pour rôle de prendre les commandes de la clientèle, au nom et pour le compte du ou des associés dont les véhicules se trouvent disponibles à la date prévue pour le transport, de rédiger les documents de transport, d'assurer la facturation au nom de chacun des transporteurs intéressés pour les prestations que ce transporteur aura fournies, le règlement étant effectué directement par le client au transporteur, et enfin de répartir entre tous les transporteurs associés ses frais de fonctionnement, au prorata des transports facturés, sans réalisation de bénéfices. Il lui demande si une telle organisation fait écho à la réglementation concernant la coordination des transports qui est actuellement en vigueur.

12541. — 16 janvier 1965. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des travaux publics et des transports à la question écrite n° 9693 de M. Davoust (*Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} août 1964), lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement l'arrêté interministériel portant statut des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

12542. — 16 janvier 1965. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le nombre toujours croissant d'automobilistes qui, au mépris des règles les plus élémentaires de la prudence et de la correction, se croient autorisés à remonter sur la voie de gauche en file d'automobiles, en attente à un feu rouge ou à un croisement. Cette façon de faire, absolument inadmissible, risque d'occasionner des accidents graves et provoque, de toute façon, un ralentissement de la circulation, la rentrée dans le rang de l'automobiliste fautif étant, à juste titre, l'objet de contestations. Il lui demande s'il compte faire étudier une série de mesures permettant de mettre un terme, de façon immédiate, à ce genre d'infraction.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

11554. — M. Zuccarelli expose à M. le Premier ministre que l'arrêté du 2 avril 1957 (*Journal officiel* du 17 avril 1957) a approuvé le programme d'action régionale de la Corse. Il lui rappelle que, depuis cette date, le développement économique et social de la Corse est censé être orienté en application du programme, de même que ce programme a pour objet la coordination de l'action des administrations, et doit guider les actions des organisations professionnelles, des collectivités locales et des particuliers. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire le bilan complet et détaillé de l'exécution et de l'application de ce programme d'action régionale depuis le 2 avril 1957, en indiquant: 1° les diverses réalisations effectuées par l'Etat depuis 1957 en application du programme, et celles, effectuées par les professionnels et les particuliers qui, avec ou sans aide de l'Etat, vont dans le sens du programme; 2° les difficultés qui restent à surmonter et

les tâches auxquelles le Gouvernement envisage de s'attaquer dans les prochaines années pour mener le programme à son terme; 3° les réalisations propres à la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse et de la Société pour l'équipement touristique de la Corse (Somivac et Setco) et leurs programmes d'action pour les années à venir; 4° s'il est envisagé de reviser le programme d'action régionale de 1957, pour l'actualiser et le mettre en conformité avec les nouvelles options retenues dans le projet du V° plan de développement économique et social, ainsi que pour placer le développement économique de l'île dans l'optique de l'horizon 1985. (Question du 9 novembre 1964.)

12077. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre que le programme d'action régionale de la Corse a été approuvé par l'arrêté du 2 avril 1957. Ce programme détermine l'orientation du développement économique et social de la Corse. Il se propose également de coordonner l'action des administrations et de servir de guide aux organisations professionnelles, aux collectivités professionnelles, aux collectivités locales et aux particuliers, quant à l'action qu'ils envisagent de mener à cet égard. Il lui demande quelles sont les résultats obtenus, en ce qui concerne la mise en œuvre de ce programme, et en particulier de lui indiquer: 1° les réalisations effectuées par l'Etat, ainsi que celles des organismes professionnels et des particuliers, que ceux-ci aient bénéficié ou non de l'aide de l'Etat; 2° les réalisations dues à la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse et à la Société pour l'équipement touristique de la Corse; 3° les difficultés rencontrées par la mise en œuvre de ce programme et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour les modifier éventuellement, compte tenu des options figurant dans le projet du V° plan de développement économique et social. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse :

A. — Le programme d'action régionale approuvé par arrêté du 2 avril 1957 prévoyait un certain nombre d'objectifs et de moyens tendant à la mise en valeur de la Corse notamment dans les domaines de l'agriculture et du tourisme. Les mesures essentielles préconisées étaient les suivantes: 1° réduction des frais d'approche par mer et modernisation des circuits insulaires d'approvisionnement; 2° développement de l'équipement routier et hôtelier; 3° sur le plan agricole: reboisement, irrigation, formation, développement des cultures riches (viticulture, oléiculture); 4° mise en place des organismes moteurs de l'expansion et notamment de sociétés d'économie mixte chargées des opérations foncières et d'équipement ainsi que de l'organisme responsable des grands aménagements régionaux. A ce double effet ont été créées en 1957 la Société d'équipement touristique de la Corse (Setco), chargée de l'aménagement touristique et du financement de la construction d'hôtels, et la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse (Somivac), promotrice de l'aménagement agricole, à qui ont été confiés le enrichissement des terres envahies par le maquis, l'irrigation et la recherche des cultures les mieux adaptées à la région. Ces sociétés d'économie mixte, toutes deux filiales de la S.C.E.T. (Société centralisée d'équipement du territoire), travaillent en étroite liaison du fait de leur commune présidence et de la coordination de leurs études.

B. — Les réalisations: 1° La Setco. — Dans le domaine de l'équipement touristique la Setco a réalisé au 1^{er} novembre 1964 quatre hôtels (trois de catégorie 3 étoiles, dont un à l'île-Rousse, et un 4 étoiles à Porticchio, sur la côte occidentale), l'ensemble atteignant une capacité de 236 chambres. Le premier bilan consolidé de la Setco et de ses filiales de construction faisait apparaître en 1962 un financement total de projets s'élevant à 4,6 millions de francs. Les réalisations et les dotations ayant paru insuffisantes, il a été décidé en octobre 1963 de faire passer de 1 à 4 millions de francs les fonds propres de la Setco et d'accorder la garantie de l'Etat à un emprunt de 17 millions de francs pour le financement d'un programme d'ensemble ayant obtenu l'accord du commissariat au tourisme. Ainsi devrait être accélérée la construction d'hôtels sur le littoral; 2° la Somivac est à la base de la renaissance agricole de l'île, encore que l'effort des particuliers (défrichement par les agriculteurs locaux de plus d'un millier d'hectares, installations d'un certain nombre d'exploitants venus d'Afrique du Nord) soit allé dans le sens défini par le programme d'action régionale. La remise en culture de la plaine orientale requerrait l'intervention de l'Etat pour assurer l'irrigation des terres et l'orientation des cultures. L'essentiel du programme de mise en valeur a donc été basé sur l'hydraulique en vue d'implanter en priorité sur 30.000 hectares de la plaine orientale une agriculture riche à base arboricole (en particulier d'agrumes), de cultures fourragères et de maraîchage spécialisé. Depuis 1958, la Somivac a entrepris un certain nombre d'ouvrages de stockage de l'eau et équipé pour l'irrigation une superficie de 3.500 hectares. Le crédit dont disposait jusqu'à chaque année la société (environ 13 millions de francs) a cependant paru insuffisant à la fois pour assurer l'achèvement des travaux d'infrastructure en cours et pour étendre le réseau d'irrigation. Ainsi pour faire passer la cadence annuelle d'équipement des surfaces de 500 à 1.000 hectares et pour accélérer les travaux d'infrastructure, le comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire et d'action régionale a décidé, en novembre 1963, de porter de 12 à 20 millions le rythme annuel des investissements et admis le principe d'une participation du F.I.A.T. de 8 millions qui s'ajouterait aux dotations budgétaires de 1965. On peut ainsi suivre la progression des investissements de la Somivac qui sont passés de 1958 à 1965 de 5,9 millions à 20 millions de francs selon un rythme qui s'est régularisé au cours du IV° plan.

Programme des travaux du III° plan.

1958	1959	1960	1961
(En millions de francs.)			
5,9	10,6	14,4	11

Programme des travaux du IV° plan.

	1962	1963	1964	1965	TOTAL IV° plan.
(En millions de francs.)					
Etudes	1	1,3	2	1,5	5,8
Travaux et acquisitions	11	13,7	18	18,5	61,2
Total	12	15	20	20	67

Il reste actuellement à effectuer pour environ 190 millions de francs de travaux. Cette action de la Somivac a d'ailleurs été renforcée par l'intervention des collectivités locales et les travaux menés directement par le génie rural. Bien que la remise en culture des terres irriguées exclue la progression de la viticulture, réservée aux coteaux, il a été admis récemment que pour les autorisations de plantations de vignes la limite actuelle de 10 hectares par exploitations (arrêté du 17 juillet 1962) serait portée à 20 hectares. 3° Les mesures en faveur des communications: parmi les mesures à prendre en faveur du progrès économique et social de la Corse, celles qui ont trait à l'amélioration des conditions de desserte de l'île à partir du continent ont revêtu une importance particulière. a) Transport maritime: outre la mise en service du paquebot Napoléon, le Gouvernement a décidé le développement des transports par car ferrys permettant le transport des automobiles sans manutention à la grue. Le *Fred Scamdroni*, premier navire de ce type, doit entrer en service en juin 1965 entre Nice d'une part, Bastia et Calvi d'autre part. A cet effet, et pour équiper aussi le bassin de plaisance, le comité interministériel du 5 novembre 1964 a admis la participation du Fiat à l'aménagement d'ensemble du port de Calvi et à l'ouverture d'une nouvelle route d'accès à ce port. En 1965, 9 navires assureront la totalité du trafic passagers et d'ici 1970, la Corse sera dotée d'unités modernes comparables à celles qui relient l'Italie à la Sardaigne. b) Transport aérien: avant que le projet du car ferry voie le jour, des mesures avaient déjà été prises au cours de l'année 1963 pour faciliter le transport par avion des automobiles. Ainsi le secrétaire général à l'aviation civile a-t-il conclu avec la société Air-Transport les accords nécessaires pour la mise en service de lignes expérimentales en juillet 1964, cependant que le Fiat garantissait l'exploitation de ces lignes dans les limites d'un déficit de 1,3 million de francs. c) Télécommunications: l'effort d'équipement du ministère des postes et télécommunications en faveur de la Corse a été important puisque la totalité des travaux prévus dans la tranche opératoire du IV° plan était réalisée malgré l'abattement général de 25 p. 100 réalisé sur le budget de ce ministère en 1964. Le câble sous-marin Corse-île Rousse a été mis en chantier en 1964, les travaux de cheminement du câble Scopeto-Bonifacio se poursuivent et le ministère a prévu pour 1965 ou 1966 au plus tard la transformation en automatique du central urbain et interurbain d'Ajaccio. Enfin, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a pris à sa charge la moitié des dépenses d'un câble Bastia-Ghisonaccia (soit 2,4 millions de francs). Le tarif des communications entre la Corse et le littoral méditerranéen, qui représentait 60 p. 100 du trafic avec le continent, a été ramené au 1^{er} janvier 1964 au niveau des communications Nice-Marseille, soit une réduction de 50 p. 100. Compte tenu des mesures antérieures les tarifs téléphoniques Corse-Continent sont ainsi alignés désormais sur ceux du continent. Le problème des communications intérieures a fait l'objet de plusieurs décisions au cours des deux dernières années: en 1963, amélioration de la route nationale Bastia-Porto-Vecchio, permettant notamment l'élargissement à 7 m de la section Bastia-Ghisonaccia et le raccordement aux ouvrages d'art existants. Le Fiat a ouvert à cet effet un crédit de 4 millions dont 3 pour 1964; en 1964, l'amélioration de la route Ajaccio-Bastia. 4° Les mesures en faveur du tourisme: outre l'action de la Setco, l'accent a été mis sur la nécessité de développer les ports de plaisance et d'aménager la rive sud du golfe d'Ajaccio. Les collectivités locales et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ont admis le principe d'un financement commun de l'équipement des ports de Calvi et de Sagone en 1964, de Saint-Florent et de Porto-Vecchio en 1965. L'aménagement de la rive sud du golfe d'Ajaccio préfigure les réalisations projetées par la Setco et qui intéresseront l'ensemble du littoral de Porticchio à Corti-Chiavari. La modernisation de l'itinéraire actuel est à l'étude et le Fiat a pris en charge une partie du programme de l'alimentation en eau potable de cette région. 5° Les mesures sociales. — a) Logement: la Corse s'est vue attribuer le 14 octobre 1963 une place privilégiée dans l'attribution des prêts en faveur du logement et dans la fixation des prix plafonds des logements H.L.M. à usage localif ou assimilé. Elle est en effet le seul département à être classé dans la zone I qui est celle de la région parisienne. b) Allègements fiscaux: en vertu des arrêtés « Mlot » et de l'article 16 du décret impérial, la

Corse a bénéficié d'un certain nombre d'exonérations fiscales traditionnelles évaluées en 1962 à 7,5 millions de francs. Le ministère des finances a accordé de nouvelles détaxations portant sur la circulation des vins locaux et de viandes, sur les transports routiers de marchandises ainsi qu'une minoration des droits de consommation sur l'alcool. Ces dégrèvements ont été évalués en 1962 à 5,7 millions. Enfin des dégrèvements de la T. V. A. affecteront certains produits locaux.

C. — Les projets d'avenir : si la plupart des réalisations récentes répondent aux objectifs proposés par le programme d'action régionale, il faut admettre que certaines lacunes n'ont pas encore été comblées ou certains projets réalisés. La mise en valeur agricole due à l'action de la Somivac ou au dynamisme des habitants et des nouveaux colons doit être poursuivie par une valorisation des productions, de façon à faire de la Corse un département exportateur de denrées agricoles et notamment de primeurs et de légumes d'arrière saison. De même, les possibilités de développement de la pêche maritime seront liées à l'installation de conserveries et à l'organisation du stockage des expéditions (outillage, tunnel de froid). Enfin, la situation particulière de la Corse en matière de faire-valoir (domaines dans l'indivision, bails emphytéotiques requiert plus que partout ailleurs une réforme du régime des prêts agricoles qui les dispenserait de la garantie hypothécaire. Ces diverses questions sont d'ailleurs à l'étude. Par ailleurs les divers aménagements du territoire ont porté jusqu'ici plus particulièrement sur le littoral et laissent entier le problème de la « Corse montagnaise ». Il n'en demeure pas moins que les efforts jusqu'ici menés à partir du programme d'action régionale pris à travers les tranches opératoires du IV^e plan en ce qui concerne l'investissement public ont déjà permis une mise en valeur agricole et touristique du département et devront être poursuivis dans la même orientation. Dans l'état actuel de la législation concernant aussi bien les études d'aménagement du territoire à long terme (horizon 85) que la régionalisation du V^e plan, une révision ou une actualisation du programme d'action régionale ne peut être envisagée. Cependant, il a été admis, pour la préparation du V^e plan que, compte tenu de la situation insulaire du département, il conviendrait de procéder à des études spécifiques sur le développement économique de la Corse. Ces travaux, concernant notamment la mise en valeur agricole, le commerce, le tourisme et le transport, seront menés en étroite liaison avec la conférence administrative régionale et la commission de développement économique régional. Leurs conclusions devront apparaître dans la tranche régionale de la région « Provence-Côte d'Azur-Corse ».

AFFAIRES CULTURELLES

12025. — M. Catalifaud demande à M. le Premier ministre s'il envisage d'obtenir des ministères intéressés une meilleure coordination, et de la part de l'Etat la promptitude qui s'impose pour le règlement des travaux de construction des locaux d'enseignement secondaire effectués par les entreprises travaillant dans le respect des ordres reçus du maître d'œuvre et dans le respect du cahier des charges et des prescriptions particulières. Il signale à cet égard que malgré le dépôt en temps voulu des mémoires d'entreprises tant pour les travaux prévus que pour les travaux supplémentaires dépendant d'un marché passé le 31 août 1959 pour l'aménagement du lycée Jules-Ferry à Paris, les entreprises concernées attendent encore le paiement de travaux réalisés depuis quelques années. De telles méthodes ne peuvent que provoquer une hausse des prix lors des adjudications, les entreprises soumissionnaires tenant compte alors dans leurs prix du fait qu'elles servent de banquier à l'Etat pendant une période indéterminée et parfois longue durant laquelle elles paient les agios d'un taux de 8 p. 100 en général. Pour l'affaire en question il signale que bien qu'il s'agisse d'un lycée d'Etat le ministre de l'éducation nationale saisi de la question, a répondu que cette dernière est de la compétence du ministre chargé des affaires culturelles. Le ministre chargé des affaires culturelles a répondu à ce sujet que les mémoires des travaux visés lui ont été remis au mois de mai 1964 alors que l'entreprise a assuré les avoir remis à l'architecte depuis très longtemps. Il rappelle que malgré ses recherches personnelles, il lui a été impossible de trouver le ou les responsables de l'administration dans cette affaire, ce qui confirme dans son opinion que dans l'administration la responsabilité n'existe pas. (Question du 9 décembre 1964. Transmise pour attribution, à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.)

Réponse. — Sur le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, à savoir la lenteur du règlement de travaux effectués au lycée Jules-Ferry par une entreprise qui aurait remis les mémoires des travaux « depuis très longtemps à l'architecte », il est confirmé que les derniers mémoires définitifs de ces travaux n'ont été remis au vérificateur desdits travaux que le 27 mai 1964 par l'entreprise elle-même suivant lettre du 26 mai 1964. Les mémoires que l'entreprise assure avoir remis depuis très longtemps à l'architecte sont, sans doute, les mémoires afférents à un autre marché qui a été soldé en 1960 et seulement le premier mémoire partiel du marché à solder. Les six autres mémoires partiels concernant ce dernier marché sont ceux remis le 27 mai 1964. Il convient en outre de souligner que la vérification de ces mémoires entraîne un travail particulièrement délicat du fait de l'exécution de travaux non prévus au contrat et nécessitant la justification de prix nouveaux. Sur le plan général, les conséquences financières dues aux retards dans les règlements n'ont pas échappé aux services compétents du ministère des affaires culturelles et des dispositions ont été prises en vue d'accélérer ces règlements.

AFFAIRES ETRANGERES

11823. — M. Var demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les démarches qui ont été effectuées auprès du gouvernement fédéral d'Allemagne au sujet de la prescription des crimes contre l'humanité. En mai 1965, en vertu de la législation allemande, la prescription bénéficiera à tous les criminels de guerre non encore découverts et poursuivis. Ainsi, les auteurs de crimes contre l'humanité vont pouvoir sans risque reprendre leur identité, leurs biens et leurs activités, bénéficiant, en fait, d'une véritable amnistie. Les crimes contre l'humanité sont pourtant d'une nature telle qu'ils ne sauraient être régis par les textes ordinaires de droit commun. Au nom de la France, dont beaucoup de citoyens ont été victimes de crimes de guerre, une démarche pressante auprès du gouvernement allemand, afin de faire déclarer ce genre de crimes imprescriptibles, ne saurait être considérée comme déplacée. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — 1^o La situation visée par l'honorable parlementaire concerne, non pas la totalité des criminels de guerre, mais ceux dont les crimes n'ont pas été découverts après un délai de vingt années, ou n'ont pas fait l'objet à ce moment d'une action judiciaire. L'ouverture de cette dernière suffit en effet à interrompre la prescription. A la suite des instructions ouvertes par les autorités alliées d'occupation, puis par les autorités allemandes (notamment grâce aux recherches du centre de Ludwigsburg), le nombre des criminels de guerre qui échapperaient à des poursuites du fait de la prescription ne peut être que très faible; 2^o Ainsi qu'il a été annoncé par la presse, le gouvernement de la République fédérale a lancé, le 20 novembre, un appel à toutes les autorités et à tous les particuliers qui pourraient avoir eu connaissance de crimes de guerre ou de faits s'y rapportant, leur demandant de communiquer aux autorités allemandes compétentes les éléments d'information en leur possession. Ces renseignements devraient permettre l'ouverture d'instructions dans les cas qui n'auraient pas encore fait l'objet de procédure judiciaire. D'après les mêmes informations de presse, le Gouvernement fédéral se proposerait d'examiner, au vu des résultats ainsi obtenus, si une prorogation des délais de prescription en matière de crimes de guerre apparaît nécessaire.

AGRICULTURE

10056. — M. Michel Debré comprend parfaitement les difficultés qui ont pu s'opposer à l'extension rapide, aux départements d'outre-mer, de l'ensemble des lois agricoles, difficultés auxquelles M. le ministre de l'agriculture fait allusion sans les commenter dans sa réponse à la question n^o 9138, mais il est une loi dont on distingue mal pour quelles raisons son extension aux départements d'outre-mer n'est pas encore prononcée : la loi sur l'enseignement agricole. Il lui demande s'il lui paraît possible de prévoir, sans tarder, l'extension de cette loi. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le décret n^o 64-750 du 23 juillet 1964 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n^o 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement agricole et à la formation professionnelle agricole, et des décrets d'application n^o 61-60, 61-632 et 62-1339 des 18 janvier 1961, 20 juin 1961 et 15 novembre 1962, a été publié au *Journal officiel* le 25 juillet 1964. Par ailleurs, le décret relatif à l'extension du décret n^o 63-431 du 30 avril 1963, portant application de l'article 7 de la loi n^o 60-791 du 2 avril 1960 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés, a reçu l'accord des différents ministres intéressés. Il a été soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer; puis il devra être examiné par le Conseil d'Etat. Toutefois, dès à présent, les demandes de reconnaissance et de subvention d'établissements agricoles privés peuvent être établies et instruites, de telle sorte que les décisions puissent immédiatement suivre la publication du décret.

10576. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les craintes des milieux agricoles de voir réduire de 7 p. 100 le taux de la détaxe des matériels agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas de la maintenir au taux actuel, et s'il peut porter le plafond à 2.120 F, afin de tenir compte de la hausse des prix des matériels agricoles qui est, selon l'indice de l'I. N. S. E. E., de 41,4 p. 100 depuis 1956. Il lui demande enfin si cette détaxe peut être étendue à l'achat des équipements accessoires. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Le régime en vigueur de la baisse de 10 p. 100 sur le prix d'achat des matériels agricoles vient d'être reconduit par l'adoption du projet de loi de finances pour 1965. En outre et précisément pour tenir compte tant des augmentations de prix de vente de ces matériels que de leur nombre, au cours de ces dernières années, une majoration des crédits du chapitre 44-72 est également inscrite dans le budget du prochain exercice, sans toutefois que celle-ci permette une extension de la liste des matériels subventionnés, fixée par l'arrêté du 13 mars 1959, ou la modification des dispositions qui régissent actuellement la subvention.

10726. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Agriculture que, suivant certaines rumeurs, le Gouvernement envisagerait à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1965, de réduire le taux de la ristourne accordée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifiée, aux acheteurs de matériel destiné à l'usage de l'agriculture — taux qui a été déjà ramené de 15 p. 100 à 10 p. 100 en 1958. Une mesure de cet ordre serait profondément regrettable puisqu'elle constituerait une nouvelle atteinte portée au revenu des agriculteurs, et que, d'autre part, elle compromettrait les chances de l'agriculture française face aux autres pays du Marché commun européen, en retardant la modernisation de son équipement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'aucune mesure de réduction du taux de cette ristourne n'est envisagée, et s'il n'a pas l'intention de prévoir, au contraire, dans le budget de 1965, les crédits nécessaires pour permettre de relever à 15 p. 100 le taux de la baisse sur les prix des matériels agricoles, de réévaluer le plafond de cette ristourne fixé en 1958 compte tenu de la hausse de 41,5 p. 100 enregistrée par l'I. N. S. E. E. depuis 1956, sur les prix du matériel agricole, et d'étendre l'application de cette baisse aux équipements accessoires. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Le régime en vigueur de la baisse de 10 p. 100 sur le prix d'achat des matériels agricoles vient d'être reconduit par l'adoption du projet de loi de finances pour 1965. En outre et précisément pour tenir compte tant des augmentations de prix de vente de ces matériels que de leur nombre, au cours de ces dernières années, une majoration des crédits du chapitre 44-72 est également inscrite dans le budget du prochain exercice, sans toutefois que celle-ci permette une extension de la liste des matériels subventionnés, fixée par l'arrêté du 13 mars 1959, ou la modification des dispositions qui régissent actuellement la subvention.

11180. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'agriculture que les opérations de remembrement entraînent parfois certaines confusions ou même des erreurs quant aux véritables propriétaires des lots remembrés. C'est ainsi, par exemple, qu'il arrive que les propres du mari et de la femme soient attribués à la communauté, ou encore que des biens appartenant indivisément à un époux survivant et aux enfants soient considérés comme des propres du survivant, etc. Il lui demande : 1° si le propriétaire réel peut intenter une action contre le propriétaire du fait du remembrement, soit pour se voir rétablir ses droits sur les immeubles, soit pour recevoir une indemnité ; 2° si un notaire peut procéder à une mutation de propriété sans avoir à s'occuper des titres antérieurs, et sans pour cela engager sa responsabilité, bien qu'il sache que le titre de remembrement est erroné. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — En application de l'article 29 du décret du 7 janvier 1942, la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement fait procéder à la recherche des propriétaires et à l'identification des parcelles leur appartenant en basant ce travail sur les énonciations cadastrales ; elle soumet ensuite les résultats de ces travaux à l'enquête sur la reconnaissance et le classement prévu à l'article 30 de ce même décret. Lors de cette enquête, il est communiqué aux propriétaires un bulletin individuel sur lequel sont consignés, au vu des résultats de ces travaux préparatoires, les immeubles qui paraissent leur appartenir. Dans cette communication il est demandé aux intéressés de faire connaître au président de la commission communale les erreurs qu'a pu comporter la recherche ainsi effectuée. La commission communale, qui recueille tous renseignements nécessaires et peut se faire produire les titres de propriété des intéressés, rectifie les documents de base s'il est constant qu'ils étaient erronés, mais s'il subsiste un litige entre deux ou plusieurs personnes se prétendant propriétaires d'une même parcelle, elle n'a aucune compétence pour trancher ce litige. Il s'agit alors d'une action en revendication de propriété, du seul ressort des tribunaux de l'ordre civil. La même attitude est encore prescrite à la commission départementale de remembrement lorsqu'elle connaît des réclamations dirigées contre les travaux de la commission communale : elle ne peut modifier les documents sans que le litige de propriété ait été réglé par les tribunaux civils. Il convient d'ajouter qu'en dehors d'une contestation sur la propriété, ou dès lors qu'une telle contestation, si elle s'est produite, a été levée par décision de justice, l'article 32-1 du code rural permet au propriétaire évincé, s'il s'est écoulé moins de cinq ans depuis la clôture des opérations, d'obtenir de la commission départementale sans autres formalités la rectification des documents du remembrement. S'il n'est pas techniquement possible de rétablir ce propriétaire dans les droits qui auraient normalement été les siens à l'issue du remembrement, il lui est accordé une indemnité, sauf pour l'Etat à exercer une action récursoire contre le ou les propriétaires qui se seraient trouvés indûment avantagés ; 2° la situation de propriété issue du remembrement se substitue à l'ancienne au jour de la clôture des opérations qui opère le transfert de propriété ; cette date est à la fois celle de l'affichage en mairie des nouveaux plans et de la publication du procès-verbal de remembrement au bureau des hypothèques. A compter de cette date, en exécution de l'article 30 du code rural, les terrains remembrés ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire. A compter de cette date encore, il ne serait plus possible à un notaire d'établir un acte portant sur une parcelle de la situation ancienne, dont la désignation serait en discordance avec le fichier immobilier issu du remembrement et désormais en vigueur. Il en est de même

pour l'identité du propriétaire, et si le client du notaire, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, a la certitude d'une erreur dans les documents, erreur reconnue par le propriétaire qui lui aurait été substitué, il lui est toujours loisible, si le délai de cinq ans susvisé n'est pas écoulé, de s'adresser à la commission départementale pour obtenir la rectification au titre de l'article 32-1 du code rural comme indiqué plus haut sous 1°.

11197. — M. Jean Lalné expose à M. le ministre de l'agriculture que les décisions de la commission communale de remembrement ne sont portées à la connaissance des intéressés que par affichage en mairie ou envoi d'une lettre ordinaire. De ce fait, certains propriétaires, absents de leur domicile habituel pour raisons professionnelles ou autres, ne reçoivent notification de cette décision qu'après l'expiration des délais d'opposition — lesquels ne sont d'ailleurs que de quinze jours — de sorte qu'ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de présenter leurs observations devant la commission départementale. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable que soit modifiée l'actuelle réglementation administrative, afin que tous les propriétaires intéressés par une opération de remembrement soient prévenus des décisions de la commission communale par lettre recommandée avec accusé de réception. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — Il doit être observé en premier lieu que l'opération de remembrement fait l'objet non seulement de notifications individuelles mais encore d'une publicité générale. Cette publicité générale a précisément pour but d'attirer l'attention de tous les intéressés et, éventuellement, de leurs mandataires (officiers publics et ministériels notamment) sur le déroulement d'une opération à laquelle ils sont intéressés. Il est alors acquis qu'un propriétaire a toujours connaissance de l'existence d'une opération de remembrement, ne serait-ce que parce qu'il a été amené à signer le bulletin individuel consignait ses apports et à en faire retour au président de la commission communale de remembrement, avant qu'interviennent les phases pendant lesquelles il peut être amené à présenter ses réclamations. Lorsqu'un propriétaire craint de ne pouvoir être en mesure de réclamer dans les délais, il lui appartient d'user des dispositions de l'article 14 du décret du 7 janvier 1942 permettant la représentation devant les commissions. En outre, lorsqu'un propriétaire a réclamé devant une commission, directement ou par représentation, il sait qu'une décision sera prise à son endroit et il lui appartient, s'il le juge opportun, d'avoir recours, en la circonstance, aux dispositions de l'article 14 précité.

11267. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui est pas possible de modifier la réglementation de l'indemnité viagère de départ du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) pour que l'exploitant agricole locataire puisse en bénéficier en toutes circonstances. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, concernant l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. S. A., l'exploitation mise en valeur par un fermier ou par un métayer est considérée comme disponible — c'est-à-dire que son transfert peut ouvrir droit à l'attribution de l'indemnité viagère de départ au cédant, si ce transfert donne lieu, bien entendu, à une restructuration — lorsqu'elle est cédée à titre gratuit ou onéreux, ou donnée en fermage ou en métayage à un nouvel exploitant, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret. Une telle exploitation est également considérée comme disponible lorsqu'elle est reprise par le propriétaire, en application des dispositions des articles 811 et 845 du code rural, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une cession de bail dans les conditions prévues au 1° alinéa de l'article 832 du code rural. D'autre part, parmi les conditions prévues à l'article 13 du décret du 6 mai 1963, seule subsiste, à la suite de la parution du décret n° 64-809 du 29 juillet 1964, ramenant à un minimum de 9 ans la durée des baux prévue à cet article, la condition d'âge minimum de 45 ans, si la cession intervient au profit d'une personne ne disposant d'aucune autre exploitation, à moins qu'il s'agisse d'un descendant direct de l'exploitant sortant. Consentir des conditions plus favorables aux fermiers et métayers et admettre, en particulier, que l'exploitant agricole locataire puisse bénéficier en toute circonstance, de l'indemnité viagère de départ, risquerait d'entraîner certaines difficultés. Il y a lieu d'abord de rappeler que l'insitution de cette indemnité n'a pas pour seul objet de fournir un complément de ressources à un agriculteur âgé bénéficiant déjà d'avantages de vieillesse, mais de faciliter l'amélioration des structures agricoles, en incitant les exploitants ayant atteint l'âge de la retraite à cesser leur activité, afin que les parcelles qu'ils mettaient en valeur permettent, au moyen d'une restructuration, la création d'exploitations viables. Par ailleurs, la cession nécessaire en pleine propriété ou à bail de l'exploitation délaissée par le preneur intéressé postule l'intervention de décision qu'il appartient au propriétaire de prendre. Les modifications à apporter au dispositif en vigueur pour répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire ne sauraient intervenir par voie réglementaire.

11424. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans la perspective des mesures annoncées en ce qui concerne la production laitière, le Gouvernement, dans un souci d'équité, n'envisage pas d'étendre à l'ensemble des départements la revalo-

risation déjà effective de 3 centimes du prix à la production pour la consommation pour certains départements (Puy-de-Dôme, par exemple), et si des instructions dans ce sens en seront pas données très prochainement aux préfets de la région. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — L'augmentation de 3 centimes du prix du lait de consommation dans certains départements dont fait état l'honorable parlementaire avait pour objet, afin d'assurer l'approvisionnement en lait, de rapprocher le prix du lait de consommation du prix du lait de transformation dans une région où le lait de transformation est très valorisé par des fabrications fromagères particulières. Il ne saurait être envisagé d'étendre à l'ensemble des départements une telle mesure qui présenterait un caractère très spécifique.

11462. — **M. Spénale** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 10390 sur l'ouverture du droit aux prestations maladie des salariés agricoles. Dans sa réponse du 26 septembre 1964, il est indiqué : « Aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance sociale agricole des salariés, l'assuré doit justifier avoir occupé un emploi de salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins des périodes de référence, soit, par trimestre, cinquante jours sur les soixante-quinze jours ouvrables qu'il compte ». Cependant, les caisses de mutualité sociale agricole, notamment dans le Tarn, considèrent que le bénéfice des prestations maladie ne peut être accordé que si soixante-quinze jours de travail ont été effectués dans le trimestre ou si, par des cotisations « volontaires », l'assuré complète à soixante-quinze le nombre des jours de travail salarié « ou assimilé ». Elles s'appuient pour cela sur l'article 104 du décret du 21 septembre 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1956. Il semble toutefois que, dans l'interprétation donnée par les caisses à cet article, les « versements volontaires » soient finalement des versements obligatoires pour le salarié agricole qui veut bénéficier des prestations maladie. En combinant les différents textes cités dans l'interprétation des caisses de mutualité sociale, on aboutit finalement au fait suivant : qu'un salarié agricole doit : 1° avoir travaillé cinquante jours dans un trimestre ; 2° avoir cotisé pour soixante-quinze jours. En ce qui concerne les vingt-cinq jours pendant lesquels le salarié se serait trouvé sans travail, il doit payer à la fois la cotisation journalière patronale et la cotisation ouvrière sur un salaire qu'en fait il n'a pas perçu. Si l'interprétation ministérielle confirme celle des caisses de mutualité sociale, la comparaison avec le régime général de la sécurité sociale apparaît encore plus défavorable qu'il n'était souligné dans la question n° 10390 précitée. En effet, dans le régime général il suffit ou bien d'avoir travaillé soixante heures au cours des trois mois qui précèdent, ou bien d'avoir été inscrit à un office de travail comme chômeur pendant dix jours au cours de cette même période. Pour le salarié agricole, l'exigence du travail passe à cinquante jours et les journées chômées, qui sont, dans le régime général généralistes à la fois d'un demi-salaire et du droit aux prestations, ne sont pour l'ouvrier agricole généralistes d'aucun salaire, mais bien au contraire généralistes de charges supplémentaires. Puisque, s'il veut réserver son droit aux prestations maladie, il doit prélever sur ses propres ressources — les plus basses comparées aux actifs nationaux — une double cotisation journalière. Il lui demande si l'interprétation contraignante des caisses de mutualité sociale agricole concernant l'obligation des cotisations volontaires est également celle du Gouvernement. Il souligne, en toute hypothèse, l'urgence des réformes promises en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances sociales des salariés agricoles. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 10390, précédemment posée par l'honorable parlementaire, le droit aux prestations de l'assurance sociale agricole est acquis lorsque l'assuré justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins du nombre de jours ouvrables compris dans les périodes de référence de deux ou de quatre trimestres, soit, par trimestre, pendant cinquante jours au moins en moyenne. Les cotisations d'assurances sociales agricoles sont dues à concurrence du nombre des journées de travail accomplies. Lorsqu'un salarié n'a travaillé que pendant cinquante jours au cours d'un trimestre, il n'est dû que cinquante cotisations journalières. Lorsque l'assuré ne justifie pas de la moyenne de cinquante journées de travail (ou assimilées) par trimestre et que, par conséquent, il ne peut prétendre aux prestations, la faculté lui est alors offerte, sous certaines conditions, par l'article 104 du décret du 21 septembre 1950, d'effectuer volontairement des versements complémentaires de cotisations à sa seule charge, en vue de maintenir ses droits aux prestations. Pour être pris en compte ces versements doivent assurer le complément à soixante-quinze du nombre de jours de travail salarié ou assimilé dont l'assuré justifie au cours du trimestre considéré. Ce n'est donc que dans le cas particulier où l'assuré a demandé à bénéficier des dispositions précitées, que la caisse est tenue d'exiger le complément des cotisations jusqu'à concurrence de soixante-quinze jours par trimestre, alors que le nombre de journées de travail est moins élevé. C'est d'ailleurs l'intérêt de l'assuré dont les prestations en espèces se trouvent majorées (indemnités journalières, pensions d'invalidité ou de vieillesse). Il est rappelé que dans le régime agricole des assurances sociales, les journées de chômage involontaire constaté sont assimilées à des journées de travail (article 78, paragraphe 1° du décret du 21 septembre 1950 modifié), qu'elles aient donné lieu, ou non,

à perception de l'indemnité de chômage, à condition que l'assuré remplisse les conditions d'ouverture du droit aux prestations à la date à laquelle le chômage a été déclaré. Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il est toujours envisagé d'assouplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance sociale agricole.

11535. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la longue période de sécheresse de l'été dernier a été préjudiciable au développement normal des récoltes de céréales, notamment de maïs. De ce fait, de nombreuses exploitations familiales, qui produisent traditionnellement du maïs, connaissent de sérieuses difficultés. Dans beaucoup de cas, la récolte de maïs a été presque inexistante. Il lui demande : 1° quelles régions de France, productrices de maïs, ont été classées comme sinistrées ; 2° quelles mesures le Gouvernement a prises pour aider les producteurs de maïs de ces régions sinistrées par la sécheresse ; 3° s'il n'envisage pas d'aider en priorité les exploitations paysannes familiales, dont les besoins sont de beaucoup les plus pressants. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 64-1025 du 2 octobre 1964, fixant le prix du maïs pour la campagne 1964-1965 précise que, dans la limite d'un montant de 30 millions de francs, l'office national interprofessionnel des céréales est autorisé à verser une prime exceptionnelle aux producteurs de maïs dont la récolte a été sensiblement diminuée du fait de la sécheresse. En exécution de cet article, le ministre de l'agriculture a demandé au comité permanent dudit office des propositions qui, formulées le 25 novembre 1964, sont actuellement examinées par les départements ministériels intéressés. Un arrêté interministériel interviendra dans un bref délai.

11587. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole n° 60-308 du 5 août 1960 prévoit la création de sociétés conventionnées dans son article 23, ainsi libellé : « Le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra en outre faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques. Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés, dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister. » Il lui demande : 1° si, en matière de fruits et légumes frais, il y a eu, depuis la publication de la loi, des objectifs d'exportation établis par son ministère. Dans l'affirmative, quels ont été ces objectifs et leur degré de réalisation. Dans la négative, quelles en sont les raisons ; 2° si son ministère a facilité effectivement — et de quelle manière — la création de sociétés conventionnées en vue des réalisations d'objectifs d'exportation. Dans ce cas : quel est le nombre de sociétés ; et quel est le bilan de leur activité ; 3° pourquoi les obligations faites aux sociétés conventionnées sous le régime de l'ordonnance du 4 février 1959 (sur le choix des associés, les restrictions aux modifications du capital social, etc.), sont aggravées pour ces sociétés, lorsqu'elles sont créées dans le cadre de l'article 23 de la loi du 5 août 1960, par l'obligation d'avoir un unique objet social : l'exportation des produits agricoles normalisés. Cette restriction, pour ne pas nuire à l'existence même des sociétés intéressées, paraît difficile à admettre sans aides ou compensations particulières, étant donné que — pour les fruits et légumes en particulier — les pratiques à l'exportation sont très fréquemment inférieures à ceux du marché français. Si des aides ou compensations ont été prévues ou accordées, quelle est leur nature et quelles sont les modalités d'attribution. Dans le cas où aucune aide ou compensation n'existerait, si le bénéfice des dispositions prises en matière d'aide financière, en faveur des groupements de producteurs, ne pourrait pas être accordée aux sociétés conventionnées existantes régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959 et l'article 23 de la loi n° 60-308 du 5 août 1960. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — 1° A la fin de chaque année, le ministre de l'agriculture établit des prévisions des échanges extérieurs pour l'année suivante, pour l'ensemble des produits agricoles et alimentaires et notamment pour les fruits et légumes frais. Ces prévisions sont confrontées avec celles qui sont établies par les services du ministère des finances et des affaires économiques. Les valeurs et volumes ainsi déterminés comme probables pour l'année suivante sont utilisés comme base de travail par les services ayant à prévoir l'évolution des comptes de la Nation. Cependant, les fruits et légumes métropolitains étant très étroitement soumis aux aléas climatiques, il est particulièrement difficile de prévoir une année à l'avance quels seront, dans ce domaine, les échanges extérieurs de la France. C'est ainsi que pour 1963 les exportations françaises de légumes n'ont atteint que 160 millions de francs et que celles des fruits se limitaient à 250 millions de francs alors que les prévisions établies fin 1962 étaient respectivement de 235 millions et 530 millions de francs. A l'inverse, l'importation de fruits et légumes fut plus importante que prévue ; 2° les services du ministère de l'agriculture comme ceux du ministère des finances et des affaires économiques n'ont cessé d'encourager la création de sociétés conventionnées dans le

cadre de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959. L'adaptation de l'économie française aux conditions nouvelles résultant notamment de la mise en application du Traité de Rome suppose toujours que le groupement des entreprises, et plus particulièrement des petites entreprises, soit encouragé et facilité lorsqu'il a pour but d'améliorer la productivité, d'abaisser les prix de revient et les prix de vente et de conquérir des débouchés extérieurs. C'est au ministre des finances et des affaires économiques qu'il appartient de conclure les conventions avec les sociétés intéressées après avis de diverses instances aux travaux desquels le ministère de l'agriculture est étroitement associé chaque fois qu'il s'agit de sociétés ayant pour objet la commercialisation et l'exportation de produits agricoles et alimentaires. L'application de ces dispositions a conduit à des résultats variables selon les produits intéressés. C'est ainsi que la Société d'exportation des gruyères et emmentals français, conventionnée depuis août 1962, recoupe la presque totalité des opérateurs spécialisés pour ces catégories. En matière de fruits et légumes, la grande diversité des variétés, espèces et spécialités n'a pas permis jusqu'à ce jour de regroupements ayant des effets si remarquables; 3° les sociétés conventionnées l'ont été sous le seul régime de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, sans avoir recours aux dispositions particulières de l'article 28 de la loi d'orientation du 5 août 1960, régime qui aurait eu pour conséquence d'aggraver les obligations faites aux sociétés par l'ordonnance du 4 février 1959. De ce fait, il n'y avait pas lieu d'accorder à ces sociétés conventionnées des aides et compensations particulières et différentes de celles accordées à l'ensemble des entreprises effectuant normalement les opérations de commerce extérieur. En 1962, le F.O.R.M.A. a versé aux exportateurs français de fruits et légumes plus de 4 millions de francs, le montant de l'aide étant déterminé cas par cas et la forme qu'elle revêt étant très diverse : compensations, aides forfaitaires, ristournes sur frais de transport, aide à la publicité collective à l'étranger, etc. Chaque produit bénéficiant de séries d'aides spécifiques cumulatives ou non. Ce régime d'aides directes aux produits se trouve confronté avec la réglementation de la Communauté européenne. Aux termes de l'article 92 du Traité de Rome « sont incompatibles avec le Marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Les aides accordées pour l'exportation des fruits et légumes français vers les pays tiers restent permises dans la mesure où elles ne sont pas en opposition avec les dispositions concernant la politique commerciale de la Communauté. De même, les sociétés conventionnées existantes et régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959 continuent à bénéficier des aides fiscales prévues par cette ordonnance. Quant aux aides accordées aux groupements de producteurs reconnus, elles revêtent un caractère totalement différent, qui n'exclut pas une certaine complémentarité, soit que certains groupements de producteurs sollicitent le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-348, soit qu'une société conventionnée constitue l'organe commun d'exportation de plusieurs groupements de producteurs individualisés.

11632. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 prévoit que doivent être publiés les statuts types des groupements agricoles d'exploitation en commun. Ces statuts doivent être publiés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation du comité national d'agrément prévu au premier alinéa de l'article 6. Il lui demande quand doivent paraître ces statuts types. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et le décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux prêts du crédit agricole aux sociétés civiles d'exploitation rurale mentionnées à l'article 617 (7°) du code rural et notamment aux groupements agricoles d'exploitation en commun ont été publiés au *Journal officiel* du 4 décembre 1964. Les avant-projets de statuts types seront soumis dans un délai rapproché à l'examen du comité national d'agrément, institué par l'article 6 de la loi du 8 août 1962. Après rédaction définitive, ils seront publiés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

11822. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que, dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son ministère, est prévue la disparition de la direction départementale des services agricoles dont les attributions actuelles se trouveraient réparties entre, d'une part, une direction départementale de l'agriculture animée par un corps unique d'ingénieurs regroupant les missions des services actuels des eaux et forêts, du génie rural et une partie de celles des services agricoles et, d'autre part, un corps nouveau — corps d'ingénieurs d'agronomie — dans lequel seraient intégrés les trois quarts des ingénieurs des services agricoles et qui se verrait confier les activités relatives à la vulgarisation, à l'enseignement, à la formation professionnelle et à la promotion sociale. En cas de réponse affirmative à cette première question, il lui demande également : 1° si, dans le cadre de cette réforme, il n'est pas à craindre que la majorité des ingénieurs des services agricoles subissent un déclassement par rapport aux autres

corps avec lesquels ils sont actuellement à parité; 2° s'il n'estime pas que la création de deux corps nouveaux de statuts différents est en contradiction avec l'objet de la réforme, puisque celle-ci a pour but de réaliser une unité de conception et d'exécution. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement a effectivement décidé de procéder à une réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture caractérisée notamment par le regroupement des services départementaux sous l'autorité d'un directeur départemental unique tandis que la gestion des forêts soumises au régime du code forestier sera confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial. Cette réforme comporte également la création de deux corps d'ingénieurs : 1° le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts chargés de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'économie agricole et forestière et d'aménagement de l'espace rural; 2° le corps des ingénieurs d'agronomie chargé, d'une part, de la diffusion auprès des agriculteurs et de leurs groupements des sciences agronomiques et des techniques agricoles en vue d'une adaptation permanente de l'agriculture aux exigences du marché, et, d'autre part, des tâches d'inspection de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement agricole. Il n'apparaît pas cependant que l'intégration des ingénieurs des services agricoles dans ce dernier corps puisse constituer pour eux un déclassement puisque leur carrière, que le département de l'agriculture s'efforce d'ailleurs d'améliorer à cette occasion, ne sera en aucun cas inférieure à celle dont ils bénéficient actuellement. Enfin, si les missions incombant aux deux corps d'ingénieurs en cause apparaissent comme complémentaires, elles requièrent cependant des fonctionnaires qui les constitueront une formation terminale différente qui ne peut être assurée par la même école d'application. Or, selon les normes actuelles de la fonction publique, des ingénieurs issus d'écoles d'application différentes ne peuvent constituer que des corps distincts.

11930. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture que l'obtention de nouveautés végétales suppose des connaissances de génétique approfondies, une rare adresse manuelle, des avances de capitaux importants pour une organisation matérielle appropriée, des périodes de recherches et d'expériences atteignant parfois près de dix années, et qu'étant donné le rôle de l'obtenteur, il est légitime que celui-ci puisse tirer pécuniairement parti de son obtention et se défendre contre ceux qui, sans droit, exploiteraient son « invention ». Or, l'obtenteur ne peut dans la législation française actuelle trouver cette protection que dans le dépôt d'un brevet, lequel décrit minutieusement la variété nouvelle, et est régi par la loi du 5 juillet 1844. Ce procédé a ses détracteurs qui prétendent que, si dans le domaine industriel l'homme est maître de la matière inerte pour la modeler à son gré, il n'en est pas de même là où l'être vivant subit avant tout les lois de la nature, lesquelles échappent à la volonté de l'homme et qui estiment en conséquence que la protection par brevet serait inefficace. L'obtention de nouveautés végétales ne peut se produire cependant que par l'intervention de l'homme, toutes les opérations que comporte l'hybridation jusqu'à la reproduction asexuée, en passant par le semis et la sélection, ne pouvant intervenir par la voie naturelle. La volonté de l'homme étant nécessaire pour l'obtention d'une nouveauté végétale, il n'y a pas de raison pour que cette obtention ne soit pas traitée comme l'est une invention. Ce point de vue a été admis par le tribunal de grande instance de Grasse par un jugement rendu le 5 mars 1963, qui a consacré la brevetabilité des nouveautés végétales par la loi du 5 juillet 1844 aux obtenteurs de nouveautés végétales. Sur appel et à la date du 30 mai 1964, le tribunal correctionnel de Grasse, saisi pour la contrefaçon d'une nouvelle variété d'oignon, n'a pas reconnu la brevetabilité, enlevant ainsi toute protection pour les nouvelles variétés. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître quels sont les moyens légaux d'assurer cette protection. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — La question soulevée retient depuis longtemps l'attention du Gouvernement qui entend assurer la protection légale des obtentions végétales nouvelles non seulement sur le plan français, mais encore sur le plan international. Dans ce but a été signée à Paris le 2 décembre 1961, à l'initiative de la France, une convention internationale qui fixe les principes généraux selon lesquels un obtenteur peut obtenir une protection dans les différents Etats qui seront parties à cette convention et à laquelle adhèrent déjà, en plus de la France, l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse. Le Gouvernement se propose de demander prochainement au Parlement la ratification de cette convention. Par ailleurs, la mise en œuvre des principes qui ont été inclus dans cette convention rend indispensable l'adoption d'une législation particulière. Il apparaît en effet que les différents textes sur lesquels les obtenteurs pensaient pouvoir s'appuyer pour s'assurer une protection de leurs droits ne sont pas appropriés à ce domaine très particulier; leur mise en œuvre risque de conduire à de graves difficultés. Aussi, le Gouvernement déposera dès le début de l'année 1965 un projet de loi organisant dans son ensemble la protection des droits des obtenteurs de nouvelles espèces ou variétés de plantes.

11944. — M. Lathière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 66 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) stipule que : le code de la sécurité sociale est complété par

l'article L. 351-I rédigé comme suit : « Article L. 351-I. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, le conjoint à charge qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351, a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le de *cujus* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article 351. Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 p. 100 si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338 ». Il lui demande s'il ne pense pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour étendre ces dispositions au régime agricole de la sécurité sociale. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Les différentes administrations compétentes ont élaboré un projet de décret prévoyant l'adoption, dans le régime agricole, de dispositions analogues à celles figurant à l'article L. 351-I du code de la sécurité sociale en faveur des conjoints survivants des assurés sociaux décédés avant l'âge de soixante ans. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1964, sous le n° 64-1352, à la page 11902.

11955. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la réforme envisagée des services extérieurs de son ministère seul, malgré la parole avec les autres corps, le corps des ingénieurs des services agricoles subirait un démantèlement injustifié. Il lui demande quelles seront la structure et les modalités de fonctionnement des directions départementales de l'agriculture qu'il se propose de créer, et quelles mesures il compte prendre pour que les changements d'affectation des personnels touchés par cette réforme ne lésent pas leurs intérêts légitimes. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture décidée dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 sera caractérisée par le regroupement des différents services locaux sous l'autorité d'un directeur départemental unique. Cependant, parmi les tâches incombant actuellement auxdits services, seront individualisées, d'une part, celles concernant la gestion des forêts soumises au régime du code forestier qui seront confiées à un établissement public à caractère industriel et commercial, l'office national des forêts et, d'autre part, celles ayant trait à la formation professionnelle, à la promotion sociale agricole et à la diffusion des sciences agronomiques et des techniques agricoles qui s'exerceront à partir des centres de rayonnement que doivent constituer, à cet égard, les établissements d'enseignement agricole. Les tâches exercées actuellement par les trois corps d'ingénieurs du génie rural, d'ingénieurs des eaux et forêts et d'ingénieurs des services agricoles seront à cet effet redistribuées entre deux grands corps d'ingénieurs : 1° le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts qui seront chargés de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'économie agricole et forestière et d'aménagement de l'espace rural et qui, à ce titre, animeront les directions départementales de l'agriculture et pourront également être affectés à l'office national des forêts ; 2° le corps des ingénieurs d'agronomie qui seront chargés, d'une part, de la diffusion, auprès des agriculteurs et de leurs groupements, des sciences agronomiques et des techniques agricoles, et, d'autre part, de tâches d'inspection, de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement et les centres de promotion sociale et de formation professionnelle agricoles. Cette redistribution des tâches intéresse certes au premier chef celles qui étaient exercées jusqu'à présent par les ingénieurs des services agricoles, puisque leurs missions économiques seront confiées désormais aux ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts tandis que leurs attributions en matière de formation professionnelle et de diffusion des techniques incombent aux ingénieurs d'agronomie. C'est pourquoi également les ingénieurs des services agricoles sont appelés à être intégrés dans l'un ou l'autre des deux nouveaux corps d'ingénieurs, encore que leur intégration dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ne pourra être prononcée que s'ils en ont fait la demande expresse. Dans la mesure où une telle opération peut être considérée comme constituant un « démantèlement », les observations qui précèdent montrent qu'on tout état de cause elle n'est nullement « injustifiée ». Il est fait connaître d'autre part à l'honorable parlementaire que la structure et les modalités de fonctionnement des directions départementales de l'agriculture ne sont pas encore définies, mais que, s'il s'avère que la réforme en cause doit entraîner des mutations, celles-ci seront prononcées avec beaucoup de prudence de telle sorte qu'elles n'entraînent que le minimum de perturbations dans la situation personnelle des intéressés.

11963. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de statistiques concernant les employeurs agricoles classés suivant le nombre de salariés non membres de la famille occupés sur leur exploitation. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir, pour 1963 ou une année antérieure : 1° l'effectif total des employeurs agricoles occupant soit un, deux, trois, quatre, cinq et plus de cinq ouvriers permanents non membres de la famille ; 2° la même statistique d'employeurs agricoles occupant des salariés saisonniers ; 3° les mêmes classements par département. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Les dernières statistiques actuellement disponibles faisant ressortir la répartition des exploitations agricoles en France, par département, en fonction du nombre de salariés, résultent du recensement agricole de 1955-1956. L'enquête effectuée en 1963 est en cours de dépouillement et les premiers résultats ne seront connus qu'au début de l'année 1965. A titre indicatif, et en attendant la publication de ces renseignements, il est possible de donner la répartition demandée en ce qui concerne les salariés permanents (pour l'ensemble de la France) et pour 1955-1956 :

	Valeur absolue.	Pourcentage.
Exploitants utilisant :		
0 salarié	1.854.935	82,1
1 salarié	214.314	9,5
2 salariés	63.767	2,8
3 et 4 salariés	31.652	1,4
5 à 9 salariés	12.233	0,6
10 à 19 salariés	2.946	0,1
20 et plus	796	
Non déterminés	79.512	3,5
Total	2.260.155	100

Les résultats de l'enquête 1963 pour l'ensemble de la France et par département seront communiqués personnellement dès que possible, à l'honorable parlementaire.

11980. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 10977 posée par M. Albert Gorge (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 novembre 1964) concernant le montant des différents crédits et prêts dont a bénéficié l'agriculture française en 1963 et en 1964, s'il peut préciser : 1° dans quelle mesure les crédits dont il est fait état ne sont pas la contrepartie de taxes spéciales, de redevances particulières ou de cotisations professionnelles (à titre d'exemple : fonds forestier national, fonds de progrès de la vulgarisation, budget des prestations sociales agricoles, etc.) ; 2° si la caisse nationale de crédit agricole attribue effectivement 17.416.000.000 de francs de prêts à court terme ou s'il ne s'agit pas plutôt de prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole sur leurs propres dépôts. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la première partie de la question, il est précisé à l'honorable parlementaire que les contreparties en recettes des différents crédits, ouverts en faveur de l'agriculture, dont il est fait état pour 1963 et 1964, dans la réponse à la question posée par M. Albert Gorge, figurent dans les tableaux des voies et moyens annexés aux lois de finances pour 1963 et 1964 (*Journaux officiels* du 25 décembre 1962 et du 20 décembre 1963), aux références ci-après :

DÉSIGNATION DES CRÉDITS	COUVERTURE en recettes.	LOIS DE FINANCE*	
		1963 J. O. du 25-12-62	1964 J. O. du 20-12-63
Budget de l'agriculture :			
Dépenses ordinaires.....			
Dépenses en capital et titre VIII.....			
Part affectée à l'agriculture sur les crédits de prêts du F. D. E. S.....	I. — Budget général.	Page 12554 et suivantes.	Page 11344 et suivantes.
Subvention de l'Etat au F. O. R. M. A.....			
Subventions destinées à la participation aux dépenses relatives à l'organisation du marché des céréales			
Subvention pour la promotion sociale.....			
Budget annexe des prestations sociales agricoles.	II. — Budgets annexes.	Page 12560.	Page 11349.
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	III. — Comptes d'affectation spéciale.	Page 12561.	Page 11351.
Fonds forestier national.			

2° Pour la deuxième partie de la question il est signalé à l'honorable parlementaire que le chiffre de 17.416.000.000 représente le montant des prêts à court terme consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en 1963. Les députés de fonds ont permis aux caisses régionales de consentir elles-mêmes un montant élevé de prêts à court terme et de prêts à moyen terme mobilisables de durée inférieure ou égale à cinq ans, le complément étant demandé à la caisse nationale de crédit agricole sous forme d'escompte d'effets représentatifs des prêts consentis.

11982. — M. Souchal expose à M. le ministre de l'agriculture que l'existence des rapaces est nécessaire au gibier lui-même, car les oiseaux de proie n'attaquent et ne détruisent, en principe, que les animaux malades. Ils opèrent ainsi une sélection naturelle empêchant la propagation des maladies qui, autrement, les déciment ou les font disparaître. Certains oiseaux, en particulier les buses, se nourrissent presque exclusivement de petits rongeurs et de serpents, et jouent donc un rôle utile. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'instituer une nouvelle réglementation à ce sujet, qui soit valable pour l'ensemble du territoire. En effet, les listes de ces animaux nuisibles sont actuellement laissées à l'appréciation des préfets, et souvent elles ne tiennent pas compte des remarques précédemment exposées; 2° de prendre des mesures tendant à interdire, sans dérogation possible, le piégeage des rapaces au poteau. (Question du 4 décembre 1964).

Réponse. — Le problème de la protection des rapaces n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture, précisément pour les motifs avancés par l'honorable parlementaire, d'une nécessaire révision des appréciations portées sur la nocivité des rapaces et d'une crainte justifiée de la disparition de certaines espèces. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 27 novembre 1964, pris à l'échelon national, vient d'interdire la chasse des aigles, des pygargues, du balbuzard fluviatile et du grand duc. Comme les mêmes espèces ont été, par une révision complémentaire des arrêtés permanents réglementant la police de la chasse dans chaque département, rayés de la liste des animaux nuisibles dont la destruction pouvait être pratiquée en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, la protection desdites espèces ainsi que celle du gypaète barbu et du circaète Jean le Blanc, se trouve ainsi assurée toute l'année. Il est rappelé à cet égard que si les arrêtés réglementaires permanents sont pris pour chaque département en fonction de sa situation propre, les décisions n'en ressortissent pas moins au seul ministre de l'agriculture qui assure ainsi les coordinations et les synthèses nécessaires. En ce qui concerne le piège à poteau, des mesures tendant à son interdiction ont été soumises au Parlement sous forme d'une proposition de loi. En attendant que les Assemblées se soient prononcées sur les mesures ainsi envisagées il n'apparaît pas opportun d'apporter une modification à la réglementation actuelle.

12076. — M. Luclen Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 25 de la loi n° 82-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 qui stipule que le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires. Une publicité de grande envergure est actuellement entreprise, par l'intermédiaire de la Sopena, à la radio, pour encourager la consommation de l'œuf. Il lui demande s'il pense faire paraître bientôt les décrets d'application de cet article de loi permettant de garantir à la ménagère des œufs de qualité. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Le projet de décret relatif à la qualité des œufs destinés à la consommation humaine, pris notamment en application de l'article 25 de la loi n° 82-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a été adopté par le Conseil d'Etat. Il est soumis actuellement à la signature des ministres intéressés et sera ensuite publié au Journal officiel.

12098. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de décret actuellement à l'étude et qui doit porter réforme de la structure de l'enseignement supérieur agricole, lequel prévoit en particulier : un cycle préparatoire de deux ans organisé dans les écoles nationales agronomiques de Grignon, Rennes, Montpellier; un deuxième cycle de trois ans enseigné dans un nouvel institut national agronomique à Palaiseau; et un troisième cycle. Le cycle préparatoire recruterait à partir d'un concours organisé en septembre, et serait réservé aux bacheliers en mathématiques élémentaires. L'accès au deuxième cycle se ferait par concours, et il conduirait au titre d'ingénieur agronome (300 à 450). Les autres élèves du cycle préparatoire seraient soit formés comme techniciens supérieurs, soit éliminés. Il lui expose que ce projet présente les graves inconvénients suivants : 1° Il entraînerait la suppression des classes préparatoires à l'institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures agronomiques, qui fonctionnent dans les lycées parallèlement à la préparation aux grandes écoles d'ingénieurs, et remplacerait un enseignement décentralisé, dispersé dans toute la France, par un enseignement concentré dans trois centres, contraire à l'intérêt des familles.

Ce procédé serait donc nuisible au recrutement des bons éléments, que les familles préféreraient garder dans d'autres classes préparatoires plus proches de leur résidence; 2° La sélection par concours, aussitôt après le baccalauréat, ne comportant que deux ou trois épreuves, risque de détourner les élèves des carrières agronomiques, au profit d'autres classes préparatoires existant dans les lycées et mieux connues d'eux; 3° Un certain nombre de places d'ingénieurs (150 environ) seront perdues pour les candidats au deuxième cycle, alors qu'elles leur sont offertes actuellement dans un certain nombre d'établissements. Compte tenu du fait que la préparation aux grandes écoles d'ingénieurs dans les classes spécialisées des lycées est un système qui a fait ses preuves, tant pour sa qualité que pour son efficacité, il lui demande si, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, il ne lui paraîtrait pas utile de reconsidérer l'opportunité de la mise en place d'une réforme de l'enseignement supérieur agricole et de conserver simplement le système actuel, qui convient tant aux professeurs qu'aux élèves et donne des résultats satisfaisants. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Le projet d'aménagement des structures de l'enseignement supérieur agronomique est encore à l'état d'ébauche, aucune décision définitive n'ayant été prise. En tout état de cause, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications essentielles au mode actuel de préparation au concours d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur agronomique.

12109. — M. Abellin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'agriculture à la question n° 6438 de M. Fontanet (Journal officiel, Débats A. N. du 28 mars 1964), lui demande s'il n'a pas l'intention de publier dans les meilleurs délais le décret qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs affiliés au régime des assurances sociales des salariés agricoles. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Le projet de décret en Conseil d'Etat précisant, en ce qui concerne les salariés agricoles, l'application de la loi du 13 juillet 1962, est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, et sa publication paraît donc susceptible d'intervenir dans un délai rapproché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8303. — Mme Launay rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les termes de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Celui-ci dispose que le droit à pension des ascendants est reconnu s'ils justifient : « 1° qu'ils sont de nationalité française ». Pratiquement cette mesure a pour effet d'obliger les ascendants à fournir un certificat de nationalité française pour eux-mêmes, pour leurs propres parents ainsi que pour le militaire décédé. Pour se procurer ces pièces, les intéressés doivent faire des démarches longues nécessitant souvent des déplacements pénibles pour les personnes âgées, démarches qui, de surcroît, sont coûteuses lorsqu'il s'agit de personnes de condition modeste, puisque chaque certificat nécessite le versement d'une somme de dix francs. Lorsque le demandeur est lui-même un ancien combattant de la guerre 1914-1918, cité et blessé, ces formalités administratives lui paraissent, à juste titre, odieuses. La rédaction du texte ci-dessus rappelle n'impose pas d'une manière formelle la production de ces certificats de nationalité puisqu'il est dit simplement que les ascendants doivent justifier : « qu'ils sont de nationalité française ». S'agissant de la situation des anciens combattants ci-dessus évoquée, elle lui demande s'il ne peut être envisagé la production de documents autres que le certificat de nationalité française : présentation de pièces militaires, carte d'ancien combattant, etc.; une telle mesure aurait pour effet d'humaniser des exigences administratives qui paraissent particulièrement déplacées lorsque les intéressés sont d'anciens soldats dont un fils est « Mort pour la France ». (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — D'une manière générale, le certificat de nationalité ne doit pas être exigé pour la constitution des dossiers de demande de pension d'ascendant de militaires formulée au titre de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cependant, dans certains cas très exceptionnels, notamment pour l'application des dispositions de l'article L. 68 ou de l'article L. 252-2 du code précité, les services peuvent, lorsque les documents du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude la nationalité des ascendants de militaires, se trouver dans l'obligation de demander un certificat de nationalité concernant les ascendants si ceux-ci résident à l'étranger ou bien s'il s'agit d'ascendants de militaires étrangers incorporés dans les armées de l'axe après avoir servi dans l'armée française. En tout état de cause, le certificat de nationalité française ne doit pas être réclamé pour le militaire lui-même, ni pour les parents des postulants à pension d'ascendant. Toutefois, afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de fournir toutes précisions sur le cas d'espèce faisant l'objet de sa question (nom et prénoms des ascendants, du militaire décédé, date du décès).

9957. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été admis que les personnes victimes de dommages physiques, subis entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, pourraient obtenir une réparation pécuniaire, et que leur pension d'invalidité serait liquidée dans des conditions identiques à celles définies à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-778, du 31 juillet 1963. Or, de nombreux rapatriés ne perçoivent plus le montant de leur pension depuis le 1^{er} janvier 1963, date à laquelle la C. G. R. A. d'Alger a cessé tout paiement et, bien qu'ils aient déposé leur dossier à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, ils ne reçoivent toujours rien, même pas des avances, et ce, malgré de nouvelles expertises médicales subies. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la reprise de ces paiements. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Depuis la fin de l'année 1963, plus de 4.000 titres d'allocation provisoire d'attente sur pension ont été délivrés, au titre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, aux victimes directes des événements survenus en Algérie (ou à leurs ayants cause) qui possédaient la nationalité française à la date de promulgation de cette loi (ou qui avaient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962), lorsque ces personnes avaient cessé de percevoir, ou n'avaient jamais perçu, une indemnisation servie pour le même fait dommageable au titre d'un autre régime français ou étranger. La majorité de ces personnes étaient titulaires d'une rente au titre de la décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955 dont les arrérages avaient été suspendus au 1^{er} janvier 1963. Toutefois, le régime de réparation résultant de l'article 13 précité ne constitue nullement un prolongement du régime d'indemnisation prévu par la décision de l'Assemblée algérienne. Ces deux régimes, bien que s'appliquant aux mêmes événements, obéissent respectivement à des règles particulières tant en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit, que la détermination du taux d'invalidité et du montant de la pension ou rente. Il en résulte que l'application des dispositions de l'article 13 précité aux bénéficiaires de rentes attribuées au titre de la décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955 n'ayant pas un caractère automatique, implique la constitution, puis l'examen préalable des dossiers des intéressés. Sous cette réserve, les victimes civiles d'Algérie (victimes directes ou ayants cause) qui ne peuvent bénéficier, à l'heure actuelle, d'avances sur pension au titre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, sont celles qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : 1° si elles ont perçu un capital ou continuent à percevoir une indemnisation servie périodiquement au titre du fait dommageable résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence subi pendant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962 ; 2° si elles ne remplissent pas les conditions de nationalité requises. Ces cas seront réglés après la parution, dans la première hypothèse, de l'instruction définitive d'application de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 et du décret n° 64-505 du 5 juin 1964, qui est actuellement soumise à l'approbation du ministère des finances, dans la deuxième hypothèse du second règlement d'administration publique en cours d'élaboration et qui doit fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions de l'article 13 précité.

11886. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien il existe d'emplois réservés » qui n'ont pas été attribués aux postulants des deux sexes : 1° dans chacune des administrations d'Etat, services centraux ; 2° dans chaque département français. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Le nombre d'emplois réservés non attribués aux postulants des deux sexes (victimes de guerre et anciens militaires) s'établit comme suit pour l'année 1963 :

A. — Services centraux.

DÉSIGNATION des administrations.	NOMBRE	DÉSIGNATION des administrations.	NOMBRE
Affaires étrangères...	24	Industrie	44
Affaires culturelles...	28	Travail	24
Agriculture	13	Travaux publics.....	53
Armées	16	Préfecture de police..	206
Education nationale...	56	Préfecture de la Seine.	228
Finances	13	R. A. T. P.	245
Intérieur	2	Totaux	952

B. — Départements.

DÉSIGNATION des départements.	NOMBRE	DÉSIGNATION des départements.	NOMBRE
Ain	45	Maine-et-Loire	79
Aisne	111	Manche	62
Allier	51	Marne	163
Basses-Alpes	5	Marne (Haute-).....	60
Hautes-Alpes	24	Mayenne	26
Alpes-Maritimes	37	Meurthe-et-Moselle ...	134
Ardèche	17	Meuse	38
Ardennes	60	Morbihan	49
Ariège	4	Moselle	218
Aube	123	Nièvre	59
Aude	3	Nord	332
Aveyron	4	Oise	76
Bouches-du-Rhône ...	105	Orne	46
Calvados	83	Pas-de-Calais	147
Cantal	23	Puy-de-Dôme	32
Charente	4	Basses-Pyrénées	13
Charente-Maritime ...	40	Hautes-Pyrénées	6
Cher	58	Pyrénées-Orientales ...	6
Corrèze	25	Bas-Rhin	124
Corse	»	Haut-Rhin	124
Côte-d'Or	84	Rhône	248
Côtes-du-Nord	21	Haute-Saône	17
Creuse	15	Saône-et-Loire	58
Dordogne	9	Sarthe	58
Doubs (1).....	339	Savoie	54
Drôme	22	Haute-Savoie	48
Eure	62	Seine	1.513
Eure-et-Loire	36	Seine-Maritime	145
Finistère	11	Seine-et-Marne	135
Gard	51	Seine-et-Oise	560
Haute-Garonne	20	Deux-Sèvres	27
Gers	2	Somme	61
Gironde	63	Tarn	»
Hérault	23	Tarn-et-Garonne	»
Ile-et-Vilaine	91	Var	90
Indre	48	Vaucluse	38
Indre-et-Loire	65	Vendée	7
Isère	110	Vienne	17
Jura	36	Vienne (Haute-).....	38
Landes	4	Vosges	67
Loir-et-Cher	37	Yonne (2).....	553
Loire	47	Belfort	23
Haute-Loire	12	Guadeloupe	9
Loire-Atlantique	35	Guyane	3
Loiret	49	Martinique	19
Lot	1	Réunion	7
Lot-et-Garonne	5	Totaux	7.716
Lozère	9		

(1) Il s'agit principalement d'emplois de préposés des douanes qui s'exercent, pendant la durée du stage, à l'école des douanes de Montbéliard.

(2) Il s'agit principalement d'emplois de gardiens de la paix (sûreté nationale) qui s'exercent, pendant la durée du stage, à l'école de police de Sens.

Ce tableau appelle quelques remarques d'ordre général. On constate, en effet, que 90 p. 100 des postes non attribués sont situés au nord d'une ligne Bordeaux-Grenoble; la région parisienne représente à elle seule 34 p. 100 des vacances non pourvues. Par contre, dans les régions du sud-est et du sud-ouest, le pourcentage est très faible car le nombre des vacances se trouve réduit, d'abord par le jeu des mutations de fonctionnaires en activité (faculté offerte par le statut général des fonctionnaires) et, ces dernières années, par le reclassement des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord. Dans certaines administrations de ces régions, les effectifs sont excédentaires et, tant que le surnombre ne sera pas résorbé, le recrutement sera obéré. Il y a lieu également de souligner, ainsi que l'énumération ci-dessous le fait apparaître, que les emplois non pourvus sont ceux qui exigent une aptitude physique totale ou une qualification professionnelle poussée, ou qui sont situés dans la région parisienne, le Nord et l'Est de la France.

Ce sont principalement :

a) En ce qui concerne les « emplois groupés », c'est-à-dire compris à l'ensemble des administrations, ceux de :

Secrétaire administratif (administrations centrales et services extérieurs, sauf pour le sud-est et le sud-ouest);

Commis (administrations centrales et services extérieurs pour le Nord et l'Est);

Sténodactylographes et dactylographes;

Infirmiers et infirmières.

b) En ce qui concerne les emplois « non groupés », c'est-à-dire particuliers à chaque administration mais de niveau sensiblement équivalent : tous les emplois de première catégorie (catégorie B de la Fonction publique).

c) En ce qui concerne les autres emplois « non groupés », par administration :

Affaires culturelles : gardien des musées nationaux (région parisienne).

Agriculture : agents techniques des eaux et forêts (Est et Nord-Est).

Armées : agents des transmissions; techniciens d'études (fabrication et aéronautique).

Education nationale : agents non spécialistes dans les lycées et collèges (académies du Nord, de l'Est et de la région parisienne); ouvriers spécialisés.

Finances : agents de constatation des bureaux des douanes; agents de constatation des brigades des douanes (Nord, Est, Nord-Est et Paris); agents de recouvrement (région parisienne et Nord); receveurs auxiliaires des impôts; agents de constatation des impôts.

Intérieur : gardiens de la paix.

Postes et télécommunications : agents techniques des lignes, proposés des P. et T., agents d'exploitation des P. et T. (région parisienne, Nord et Est).

Santé publique et hôpitaux : ouvriers; agents des services hospitaliers (servants).

Société nationale des chemins de fer français : cantonniers; surveillants du service électrique; employés stagiaires; facteurs; manœuvres des dépôts et grands ateliers; ouvriers professionnels; hommes d'équipe (service actif).

Pour remédier à cette situation, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre poursuit un vaste effort d'orientation des candidats en mettant à leur disposition tous moyens d'information : liste des emplois conseillés en raison du nombre important de vacances qu'ils comportent régulièrement, documentation sur les conditions d'accès à tous les emplois, leur échelle de rémunération, le rythme du recrutement pour chacun d'eux. Une orientation géographique est également proposée aux candidats domiciliés dans des départements ou aucune nomination ne peut leur être offerte. De plus, pour assurer leur qualification professionnelle, différents moyens ont été développés à l'usage des intéressés : cours gratuits par correspondance dispensés par les écoles de rééducation professionnelle des mutilés ou, à défaut, remboursement des frais occasionnés par la préparation aux examens techniques donnée par les écoles spécialisées, remboursement du prix de location d'une machine à écrire pour les dactylographes, admission à l'internat dans les écoles visées ci-dessus.

11998. — M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les dossiers des demandeurs susceptibles d'obtenir une pension en vertu de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 — dommages physiques consécutifs aux événements d'Algérie — se trouvent actuellement en instance dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande dans quel délai seront publiées les instructions nécessaires qui permettront l'étude des dossiers par les services compétents. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Depuis la fin de l'année 1963 plus de 4.000 titres d'allocation provisoire d'attente sur pension ont été délivrés, au titre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, aux victimes directes des événements survenus en Algérie (ou à leurs ayants cause) qui possédaient la nationalité française à la date de promulgation de cette loi (ou qui avaient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962), lorsque ces personnes avaient cessé de percevoir, ou n'avaient jamais perçu, une indemnisation servie pour le même fait dommageable au titre d'un autre régime français ou étranger. La majorité de ces personnes étaient titulaires d'une rente au titre de la

décision de l'assemblée algérienne du 10 juin 1955 dont les arrérages avaient été suspendus au 1^{er} janvier 1963. Toutefois, le régime de réparation résultant de l'article 13 précité ne constitue nullement un prolongement du régime d'indemnisation prévu par la décision de l'assemblée algérienne. Ces deux régimes, bien que s'appliquant aux mêmes événements, obéissent respectivement à des règles particulières tant en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit, que la détermination du taux d'invalidité et du montant de la pension ou rente. Il en résulte que l'application des dispositions de l'article 13 précité aux bénéficiaires de rentes attribuées au titre de la décision de l'assemblée algérienne du 10 juin 1955 n'ayant pas un caractère automatique, implique la constitution, puis l'examen préalable des dossiers des intéressés. Sous cette réserve, les victimes civiles d'Algérie (victimes directes ou ayants cause) qui ne peuvent bénéficier à l'heure actuelle d'avances sur pension au titre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, sont celles qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : 1° si elles ont perçu un capital ou continuent à percevoir une indemnisation servie périodiquement au titre du fait dommageable résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence subi pendant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962; 2° si elles ne remplissent pas les conditions de nationalité requises. Ces cas seront réglés après la parution, dans la première hypothèse, de l'instruction définitive d'application de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 et du décret n° 64-505 du 5 juin 1964 qui est actuellement soumis à l'approbation du ministère des finances, dans la deuxième hypothèse du second règlement d'administration publique en cours d'élaboration et qui doit fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions de l'article 13 précité.

ARMÉES

11998. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des armées qu'au cours d'une conférence de presse, tenue en juin 1964, les élus du comité central d'entreprise et les représentants des organisations syndicales de la S. N. E. C. M. A. ont démontré que l'étude et la fabrication de moteurs d'avions par la S. N. E. C. M. A. étaient une question d'intérêt national. Considérant que le projet de moteur M 45, conçu par les bureaux d'études de la S. N. E. C. M. A., s'avère pleinement valable pour donner du travail aux usines françaises d'aviation, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure ce projet dans la loi de programme concernant l'aviation française. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 10618 dans le Journal officiel du 24 octobre 1964, page 3879.

11710. — M. Tomasini expose à M. le ministre des armées que les dispositions du décret n° 62-1085 du 14 septembre 1962 relatif aux programmeurs sur contrats des services mécanographiques des diverses administrations de l'Etat ne paraissent pas être appliquées aux agents de la direction des études et des fabrications d'armement qui remplissent les conditions fixées par ce texte. Il lui demande s'il peut : 1° indiquer les raisons pour lesquelles de tels retards d'application sont constatés; 2° confirmer que les intéressés bénéficieront des dispositions en cause à compter du 1^{er} janvier 1964. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Il est exact que les modalités d'application du décret n° 62-1085 du 14 septembre 1962 n'ont pas encore été définies en ce qui concerne les personnels relevant de la délégation ministérielle pour l'armement, les dispositions de la circulaire n° 224 871 MA/DPC/PC. 10 du 11 août 1964 n'étant applicables qu'aux agents dont la direction des personnels civils — sous-direction des personnels civils extérieurs, 10^e bureau — assure la gestion. Un projet de circulaire définissant les règles statutaires fondamentales applicables aux programmeurs sous contrat en fonction dans les établissements d'armement a reçu l'agrément du délégué ministériel pour l'armement, qui a proposé son extension aux personnels en service dans les autres directions techniques. Ce projet est actuellement au visa du contrôleur général des armées et du contrôleur financier.

11768. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre des armées sur le retard important apporté, depuis un an environ, à la liquidation des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière. En effet, jusqu'à la fin 1963, les liquidations étaient effectuées dans un délai assez raisonnable de trois mois environ, les demandes étant instruites directement par les intendances des corps de troupe. Or, d'après les instructions en vigueur, les demandes de liquidation sont déposées au comptable payeur qui versait les arrérages à la pension originelle, puis transmises au comptable assignataire qui, lui-même, les dirige sur l'intendance militaire des corps de troupe habilitée à cet effet. Il s'écoule un temps assez long avant que l'intendant militaire puisse examiner, sur pièces qu'il réclame à l'intéressée, la situation de la veuve au regard de la législation sur les pensions militaires. Il s'ensuit de cette procédure que le dossier, constitué après un certain délai, ne vient à l'administration centrale que deux mois au moins après le dépôt de la demande à un organisme dépendant du ministère des finances.

Or, la reconnaissance des droits par le ministère des pensions, l'examen par le ministère des finances, l'inscription au grand livre de la dette publique demandent encore un délai assez long. En tout état de cause, ce n'est donc que quatre à cinq mois environ après avoir déposé sa demande que la veuve recevra satisfaction. Il est clair que cette nouvelle méthode crée les plus vifs mécontentements. Il ne saurait en être autrement, si l'on sait en effet qu'au moment du décès de son mari, quelquefois après une longue maladie et des soins onéreux, la veuve est la plupart du temps démunie de ressources. Elle attend donc impatiemment les arrérages de la pension à laquelle elle peut prétendre. Certes, il est bien délivré quelquefois un certificat provisoire dont les arrérages y afférents correspondent, à quelque chose près, aux droits de la veuve, mais là encore l'attente est trop longue. En conséquence, il demande s'il ne pourrait être envisagé, soit de revenir aux errements antérieurs, soit de donner les instructions aux services compétents pour qu'à l'avenir les veuves des militaires de carrière dont le dossier est régulièrement constitué un mois après le décès du mari reçoivent, dans un délai de trois mois au maximum, un certificat provisoire d'attente, s'il ne paraît pas possible de les mettre en possession de leur brevet d'inscription définitif. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Afin de permettre aux veuves (et éventuellement aux orphelins) de militaires de carrière ou de fonctionnaires civils d'effectuer en une seule démarche auprès des comptables du Trésor la demande de paiement des arrérages dus au décès et la demande de pension de réversion, l'administration des finances a institué, par une instruction n° 6265 B3 du 17 mai 1962, prise sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, une procédure qui charge les payeurs de transmettre la demande de réversion à l'administration liquidatrice compétente. Il est certain que si ces dispositions présentent de grands avantages pour les ayants cause des fonctionnaires civils retraités qui n'ont à leur disposition aucun organisme local d'accueil de leurs demandes, elles ont alourdi la procédure jusque-là suivie pour les ayants cause des retraités militaires qui, eux, pouvaient s'adresser directement aux intendances locales chargées de la constitution des dossiers et de leur transmission aux services liquidateurs de l'administration des armées. Dans un but d'unification dont il est seul juge, le ministre des finances s'est refusé à admettre une dérogation à la règle générale en faveur de l'administration militaire. Dans ces conditions, les services liquidateurs recevant les demandes de pension de réversion avec quelque retard par rapport aux délais de transmission précédents, ont renforcé et accentué leur système de délivrance de titres d'avance sur pension. La synchronisation des temps nécessaires à la liquidation par l'administration des armées et à la concession par l'administration des finances des titres de pension a demandé quelques délais, mais depuis deux ou trois mois, le système semble parfaitement au point et les intéressés doivent maintenant percevoir les arrérages de leur titre d'avances aussi vite qu'ils auraient reçu leur brevet de pension. L'honorable parlementaire pourrait, s'il le juge utile, soumettre au ministre des armées les cas particuliers dont il aurait connaissance.

11931. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre des armées si, en raison des explications qu'il a fournies à l'Assemblée nationale sur la conscription, il ne serait pas possible que les jeunes hommes des contingents à incorporer, ayant eu un frère tué en Algérie comme appelé régulier, soient exemptés du service militaire actif. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles des jeunes gens peuvent être dispensés d'accomplir les obligations d'activité du service sont du domaine de la loi. C'est donc au Parlement qu'il appartiendra de décider de la suite à réserver à la présente suggestion lors de la discussion du projet de loi sur le recrutement du service national, dont le dépôt prochain a été annoncé par le ministre des armées.

CONSTRUCTION

11584. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction : 1° si la caisse des dépôts et consignations est tenue de rédiger un rapport concernant les prêts par elle consentis au titre du financement des logements sociaux et, dans l'affirmative, si ce rapport peut être communiqué sur simple demande ; 2° si les sociétés d'économie mixte, dont les règles de fonctionnement et de contrôle ont été précisées par la circulaire du 17 août 1964 du ministère de l'Intérieur, doivent, lors de l'établissement de leur bilan annuel, faire un compte rendu d'activité et préciser l'importance de leur participation au relogement des mal-logés inscrits au fichier central du département de la Seine ; 3° si la réorganisation des conseils d'administration des offices d'I. L. M. intervenue en décembre 1963 a eu des conséquences favorables et s'il peut dès à présent lui en préciser les résultats chiffrés. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Il est rappelé que l'activité de la caisse des dépôts et consignations est placée sous le contrôle d'une commission de surveillance qui tient son mandat de l'autorité législative à laquelle elle rend compte directement. Il semble donc que l'honorable parlementaire ait toutes facilités pour obtenir les informations qu'il désire sur l'activité de la caisse des dépôts et consignations au titre du financement des logements sociaux ; 2° L'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 oblige le conseil d'administration des sociétés anonymes à faire, à la clôture de chaque exercice, non seulement un inventaire, un compte profits et pertes et un bilan, mais égale-

ment un rapport sur la marche de ces sociétés. Les sociétés d'économie mixte qui sont des sociétés anonymes sont donc astreintes à cette formalité. L'ensemble de ces documents est transmis au préfet de la Seine en application des dispositions conventionnelles pour ce qui concerne les sociétés d'économie mixte de la Ville de Paris et du département, ou des dispositions réglementaires pour ce qui concerne les sociétés d'économie mixte des communes de banlieue. Copie de l'ensemble de ces documents est ensuite envoyée par l'administration au trésorier-payeur général, trésorier de la Ville de Paris, ou au receveur général des finances. Les rapports des conseils d'administration font naturellement état de la situation du domaine géré au point de vue locatif, et, en particulier, des locaux neufs mis en location. Toutefois, les attributions sont effectuées suivant des modalités fort différentes selon les sociétés et selon le régime des immeubles dont il s'agit. Ainsi, pour les immeubles construits par les sociétés d'économie mixte de la ville de Paris en exécution de leur contrat d'origine, c'est-à-dire de 1923 à 1935, ces attributions sont effectuées par des sociétés en application des dispositions conventionnelles, mais l'administration préfectorale contrôle le respect des règles contractuelles. Pour les immeubles récemment construits par ces sociétés, il convient de distinguer : a) Les immeubles construits sur la zone verte : les attributions sont faites par l'intermédiaire du fichier central des mal-logés ; b) Les immeubles construits, dans les îlots de rénovation : les logements étant réservés aux évacués des îlots, il ne peut donc être envisagé d'attribution à des candidats inscrits sur les listes du fichier central des mal-logés ; c) Les autres immeubles : les attributions découlent essentiellement des moyens de financement obtenus ; ainsi les apporteurs de la contribution patronale de 1 p. 100 bénéficient d'un droit de réservation correspondant à leur apport, mais, en tout état de cause, la collectivité bénéficie d'un pourcentage de 20 p. 100 au minimum des logements construits qui sont attribués directement par l'intermédiaire du fichier central des mal-logés ; 3° Le décret 63-1245 du 19 décembre 1963 s'est proposé en premier lieu d'assurer aux conseils d'administration des offices publics d'I. L. M. une plus grande efficacité en allégeant leurs conditions de fonctionnement, but auquel tendent, en particulier, la réduction du nombre des administrateurs et l'interdiction du cumul par une même personne de la présidence de plusieurs offices. Il leur a, par ailleurs, en prévoyant l'institution au sein de chacun d'eux d'une commission d'attribution des logements, accordé une plus large indépendance. De tels objectifs ne peuvent se traduire immédiatement par des résultats chiffrés. L'administration attend de ces réformes une accélération des études et des procédures au sein des organismes.

11600. — M. Pezé expose à M. le ministre de la construction que le préjudice causé aux particuliers par les procédures d'expropriation en vue de la réalisation d'opérations de voirie impose plus que jamais d'utiliser au maximum les solutions de remplacement que peuvent offrir, dans certains cas et en raison de leur profondeur, les voies ferrées en tranchées. Il lui demande de lui faire connaître quels progrès pourraient être encore envisagés dans ce sens par rapport à ce qui est déjà prévu dans les communes de la Seine desservies par la gare Saint-Lazare. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — L'intérêt de l'utilisation de la couverture des voies ferrées en tranchée dans la banlieue parisienne n'a pas échappé à l'administration qui a retenu diverses solutions en fonction des difficultés techniques et financières différentes suivant les emplacements. Trois importants projets sont actuellement en cours d'étude : 1° couverture de la voie ferrée de la gare de marchandises des Batignolles à la gare Saint-Lazare. Il s'agit là de l'amorce d'une voie de circulation Nord-Sud de Paris susceptible d'être prolongée jusqu'à la Seine. Ce genre de réalisation ne manquera pas de poser des problèmes délicats : nécessité de trouver des points d'appui suffisants entre les voies sans gêner l'exploitation, difficultés d'aménager un trafic urbain très dense à l'aboutissement de la pénétrante. Aussi les services intéressés ont-ils mis à l'étude ailleurs d'autres solutions d'utilisation des tranchées ; 2° couverture de la voie ferrée du pont Cardinet à la porte Maillot le long du boulevard Percier. L'étude en cours doit s'orienter vers l'aménagement de parkings à plusieurs niveaux, d'espaces verts et d'équipements sportifs ; 3° couverture des voies de la gare S. N. C. F. de Versailles-Rive droite. L'étude en cours doit déterminer les conditions d'aménagement d'un vaste parking à plusieurs niveaux. Ces projets, examinés en liaison étroite entre les services du district de la région de Paris, des préfetures et des ponts et chaussées, n'excluent pas la possibilité ultérieure d'autres réalisations.

11673. — M. Vivien signale à M. le ministre de la construction l'anomalie qui consiste à faire supporter par les copropriétaires la taxe de l'habitat, alors que les prestations du fonds de l'habitat ont été versées au propriétaire originaire et ne peuvent plus, en vertu de décisions prises il y a trois ans, bénéficier aux copropriétaires occupant leurs locaux. La taxe de l'habitat tend ainsi à devenir une imposition supplémentaire très lourde, sans commune mesure avec les subventions versées par le fonds. Il lui demande s'il ne pourrait aménager les modalités d'assujettissement à la taxe, ainsi que les règles d'attribution des subventions du fonds. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964 doivent permettre de remédier à cette anomalie.

11917. — M. Barnaudy expose à M. le ministre de la construction qu'il y aurait intérêt à encourager, dans les communes rurales, la création de plans sommaires d'urbanisme tels que ceux prévus par l'article 5-1 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, et cela notamment dans les régions à vocation touristique où, par suite des difficultés que rencontre le développement de la production agricole, on assiste à une réduction rapide de la superficie des terres exploitées. La délimitation à l'intérieur des territoires communaux de zones réservées à la construction, de zones spécifiquement agricoles et de zones à reboiser, devrait être considérée comme un préalable indispensable à toute action de réorganisation foncière d'envergure. Cette délimitation devrait faire l'objet d'études précises poursuivies en tenant compte de la vocation particulière de chaque région, telle qu'elle résulte des perspectives à long terme envisagées notamment par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Si les services de l'administration centrale du ministère de la construction ne sont pas en mesure — en raison de leurs effectifs insuffisants — d'élaborer quelques plans communaux dans chaque département, il serait souhaitable que des crédits d'études soient octroyés aux communes en vue de leur permettre de faire appel à des hommes de l'art, susceptibles d'élaborer ces plans d'urbanisme, sous le contrôle de l'administration. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Les plans sommaires d'urbanisme permettent aux pouvoirs publics d'organiser le développement de la construction autour des bourgs ruraux tout en assurant la protection des sites et paysages et celle de l'espace rural et des zones de verdure. Plusieurs centaines de plans sommaires sont actuellement en cours d'établissement. L'élaboration de tels plans est spécialement recommandée dans les communes situées dans des secteurs touristiques. Les prescriptions d'urbanisme sont alors adaptées à chaque région et aux objectifs recherchés; 2° Il n'appartient pas aux services de l'administration centrale du ministère de la construction d'établir les plans sommaires d'urbanisme. Les directeurs départementaux de la construction ont reçu pour ces études une grande liberté d'action et ce sont les services locaux qui doivent, dans toute la mesure du possible, les établir et en suivre l'instruction administrative. Dans le cas de difficultés spéciales et à titre exceptionnel, il peut être fait appel à un urbaniste privé: la dépense est alors prise en charge par l'Etat.

11939. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que l'article 334 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que les personnes domiciliées à Paris, dans le département de la Seine et, d'une manière générale, dans toute commune de plus de dix mille habitants, peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier d'une aide financière de l'Etat en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation dans des communes de moins de 10.000 habitants. Un arrêté du 12 novembre 1963 précise que cette prime de déménagement et de réinstallation est réservée « aux personnes dont les ressources annuelles sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales ». Un arrêté, également du 12 novembre 1963, a fixé le taux de la prime précitée à 160 F « pour chacune des pièces habitables du logement abandonné ». Ce montant est majoré en fonction de la distance séparant la commune quittée de la localité de réinstallation (1,60 F par kilomètre). Il lui demande: 1° quel est le nombre de personnes, pour Paris et la Seine, qui ont demandé à bénéficier de cette prime; 2° quel est le montant total des sommes versées à ce titre; 3° s'il n'envisage pas une augmentation des taux prévus par l'arrêté du 12 novembre 1963. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° il résulte des renseignements communiqués par le Service départemental du logement de la Seine, chargé d'instruire les demandes de prime de déménagement et de réinstallation, que, du 15 novembre 1963, date de publication de l'arrêté du 12 novembre 1963, au 30 novembre 1964, 542 demandes ont reçu satisfaction dans ce département. Le service susvisé n'est pas en mesure de préciser quel est, sur ce chiffre global, le nombre de locaux qui ont été libérés, d'une part, à Paris, d'autre part, dans les communes suburbaines de la Seine; 2° le montant total des sommes allouées aux bénéficiaires s'est élevé à 808.443 F sur lesquels 451.694,50 F ont été versés par l'Etat, le complément ayant été attribué pour partie par le département de la Seine et pour l'autre partie par la ville de Paris, ainsi que la possibilité en est prévue par l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1963 précité; 3° il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de relever les taux fixés par cet arrêté qui ont comporté une augmentation notable par rapport à ceux précédemment en vigueur.

11967. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction la situation dans laquelle se trouvent un grand nombre de souscripteurs du lotissement Calabert, à Ecully (Rhône). A la suite de la faillite Fornelli, une grande partie des souscripteurs se trouvent sans acte de vente notarié avec un simple acte sous seing privé. Etant donné qu'à l'insu des souscripteurs des inscriptions hypothécaires au profit de prêteurs divers ont été prises, ces créanciers exigent maintenant le remboursement de la dette venue à échéance et s'approprient à faire vendre des maisons qui sont déjà habitées depuis plusieurs années. Des dates ont déjà été fixées pour certaines ventes et des expulsions ne manqueront pas de suivre, si bien que les souscripteurs auront été

dépossédés de toutes leurs économies investies dans cette construction et se retrouveront sans toit. Cette situation est d'autant plus inadmissible que, dans la plupart des cas, il y a eu des manœuvres frauduleuses qui ont aggravé le dossier de la vente ou de la souscription. C'est ainsi, par exemple, que certains notaires auraient continué à faire prendre des hypothèques alors qu'ils avaient parfaitement connaissance du compromis qui avait été signé, que des lots auraient été hypothéqués à trois reprises différentes pour une valeur totale dépassant largement leur valeur propre. Des actes de vente passés devant notaire n'auraient pas été enregistrés ou publiés dans les délais prescrits, etc. Il lui demande: 1° s'il est informé de cette situation et si, à défaut, il entend faire procéder à une enquête; 2° quels sont la situation réelle et les résultats de l'enquête qui a été ou sera ordonnée; 3° quelles mesures il compte prendre dans le cas considéré, et notamment s'il entend donner les suites judiciaires qui comporteraient les fraudes constatées; 4° quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire il entend prendre ou proposer pour éviter que de pareils faits ne se reproduisent. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Ces questions concernent une affaire particulière dont l'autorité judiciaire a d'ailleurs été saisie. Il est répondu par lettre personnelle adressée à l'honorable parlementaire; 4° différentes mesures législatives et réglementaires intervenues en 1963 assurent pour l'avenir la protection de l'accédant à la propriété d'un bien immobilier d'habitation. Elles résultent essentiellement: a) pour les logements bénéficiant de primes convertibles et des prêts spéciaux du Crédit Foncier destinés à l'accession à la propriété, des conditions d'organisation du marché prévues par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963; b) pour l'ensemble des programmes immobiliers collectifs réalisés en accession à la propriété, des dispositions du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, pris en application des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui soumet à un ensemble strict de conditions et obligations la vente en l'état futur d'achèvement, d'une part, la vente à terme d'autre part. Le dispositif ainsi mis en place doit permettre à tout accédant à la propriété d'un logement neuf d'éviter, en faisant preuve d'un minimum de vigilance, d'être victime d'un promoteur « busif » ou imprudent.

12051. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que depuis la parution en décembre 1963 des décrets et arrêtés relatifs aux primes et prêts à la construction, le Crédit Foncier, dans l'attente d'instructions, n'est pas en mesure de donner suite aux demandes de prêts familial et de prêt complémentaire qui lui sont présentées. Cette situation étant particulièrement préjudiciable aux constructeurs modestes, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre l'application normale et rapide de ces textes. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — De nombreux prêts familiaux ayant été accordés par le Crédit foncier depuis la parution des textes cités par l'honorable parlementaire, celui-ci est invité, soit à indiquer l'objet exact des difficultés dont il a pu avoir connaissance, soit, éventuellement, à saisir directement par lettre les services du ministère de la construction du cas particulier à l'origine de la présente question écrite.

12245. — M. Macquet demande à M. le ministre de la construction s'il ne pourrait envisager une modification des règlements actuels afin de permettre aux veuves, chefs de famille, d'obtenir des logements prioritaires dans les immeubles H. L. M. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — La situation des femmes veuves, chefs de famille, est incontestablement très difficile et mérite une attention toute particulière. Toutefois, il ne peut être envisagé de leur accorder par voie réglementaire une priorité absolue et inconditionnelle pour l'attribution d'un logement H. L. M., le droit à ces logements étant soumis à des normes très précises. De plus, il existe des cas de priorité — surpeuplement de certains logements, immeubles insalubres ou en état de péril — tout aussi impératifs que celui évoqué par l'honorable parlementaire. Il convient de préciser que les règles qui président à l'attribution des logements H. L. M. font que chaque demande est l'objet d'un examen particulier, ce qui donne aux veuves civiles, chefs de famille, l'assurance que leur situation est évoquée avec le maximum de compréhension bienveillante.

EDUCATION NATIONALE

10890. — Mlle Dienesch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à la suite de l'échec de douze élèves sur les trente-neuf que comprend la section, à la session de juin 1964 de la première partie du C. A. P. E. T. D., commerce. Etant donné que le nombre de places mises au concours à la session de juin 1964 (50) était largement inférieur aux besoins, elle lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une deuxième session en

octobre 1964 afin, d'une part, de permettre aux candidats malheureux de poursuivre normalement leurs études et, d'autre part, de fournir à l'enseignement technique les professeurs de sciences économiques dont il a le plus grand besoin. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Le règlement du concours du C. A. P. E. T. ne prévoit pas l'organisation d'une deuxième session au mois de septembre, qui n'aurait pour but que de permettre à des candidats ayant échoué à la session normale de se rattraper. Les connaissances exigées des candidats à ce concours se placent à un niveau tel que ce n'est pas pendant les deux ou trois mois de vacances que les lacunes ou les insuffisances de certains pourraient être comblées. Une deuxième session aboutirait donc, soit à confirmer leur échec, soit à permettre l'entrée dans les cadres d'éléments qui, à long terme, dévalueraient le cadre de professeurs de lycées techniques de commerce. Pour cet ensemble de raisons il ne paraît pas opportun d'autoriser les 12 candidats (sur 39 : il s'agit de moins d'un tiers) qui ont échoué à la session de juin, à se présenter à une session d'octobre qui serait organisée spécialement pour eux.

11216. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un fabricant de filets de pêche de la Dordogne s'est vu refuser l'autorisation de former des apprentis pour le motif qu'il n'existerait pas de C. A. P. dans cette spécialité. Une telle lacune étant susceptible de porter préjudice à cette catégorie d'artisans, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — Un recensement effectué par les préfets en juillet 1963 ne fait pas apparaître l'activité de confectionneur de filets de pêche comme un métier donnant lieu à apprentissage, sauf dans le département d'Ille-et-Vilaine. La question se pose de savoir si l'exercice du métier de confectionneur de filets de pêche nécessite un apprentissage échelonné sur plusieurs années et un enseignement méthodique et complet donné par un maître d'apprentissage. D'ailleurs, il n'existe pas à l'échelon national de C. A. P. sanctionnant l'apprentissage de ce métier. L'enquête menée auprès des préfets des départements en juillet 1963 ne fait pas non plus apparaître l'existence de C. A. P. départemental dans cette spécialité. Aussi bien convient-il dans l'examen de problèmes de cette nature, de tenir compte de l'évolution des données économiques et sociales qui inclinent à donner aux formations techniques plus complexes et plus cohérentes que certaines formations spécialisées une organisation et une sanction officielles. Toutefois l'existence d'un examen public sanctionnant la formation professionnelle du métier considéré n'interdit pas à un artisan d'engager un apprenti. Conformément à l'article 11 a du code du travail, l'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé peut passer un examen devant une commission désignée par la commission locale professionnelle ou, à son défaut, par le comité départemental de l'enseignement technique. C'est dans le cadre de ces dispositions que peuvent être réglées un certain nombre de situations d'espèce après un examen conduit par l'inspection d'académie en liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

11566. — M. de Chambrun expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs enseignant dans un collège d'enseignement général bénéficient d'une indemnité représentative de logement qui leur est versée par la municipalité suivant un barème fixé par la commission départementale. A la suite de la transformation d'un collège d'enseignement général en collège d'enseignement secondaire, les intéressés se voient privés de cet avantage, et aucune disposition ne semble prévue dans les instructions ministérielles pour leur assurer le paiement de ladite indemnité. Il lui demande de préciser : 1° si, à la suite de la transformation d'un collège d'enseignement général en collège d'enseignement secondaire, les instituteurs enseignant dans cet établissement, qui bénéficiaient avant la transformation d'une indemnité de logement, ont encore droit à ladite indemnité ; 2° dans l'affirmative, sur quel budget doivent être imputées les sommes versées au titre de cette indemnité ; 3° dans la négative, quels avantages seront accordés aux intéressés en compensation de l'indemnité qui leur a été supprimée ; 4° dans l'éventualité d'une régularisation de la situation actuelle permettant de continuer le versement de ladite indemnité — ce qui semble tout à fait normal — quelles mesures seront prises pour assurer le paiement des sommes dues pour la période intérimaire pendant laquelle les instituteurs n'ont rien perçu à ce titre. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Lorsqu'un collège d'enseignement général est transformé en collège d'enseignement secondaire, la situation des instituteurs appelés à exercer leurs fonctions dans le nouvel établissement ne subit pas de modification quant aux droits qu'ils détiennent vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis des collectivités locales. Or l'article 12 du décret du 18 janvier 1887 fait une obligation aux communes de fournir un logement aux instituteurs. Cette obligation des communes s'est trouvée transformée en un droit des instituteurs par le décret du 30 avril 1921. Lorsque les communes ne peuvent fournir le logement, elles ont la possibilité de se libérer de leur obligation en versant une indemnité de logement. Dans l'état actuel de la législation et de la réglementation le logement des instituteurs ou, éventuellement, le versement d'une indemnité de logement, demeure à la charge des collectivités locales dotées de C. E. G. transformé en C. E. S.

11638. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certaines localités, notamment à Lens (Pas-de-Calais) « l'assurance accidents » des élèves des écoles publiques était prise en charge par le budget de la ville et cela, depuis de nombreuses années. Sur intervention de la cour des comptes, des circulaires ministérielles ont interdit désormais aux communes de souscrire des polices d'assurances scolaires en vue de couvrir les risques contre tous accidents corporels et matériels fortuits, subis ou causés par des enfants des écoles publiques. Cette décision vient d'être prise à un moment où les familles de travailleurs ont de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs dépenses du fait de la hausse du coût de la vie. Il y a donc lieu de craindre que ces dépenses supplémentaires d'assurances, qui vont de 3.50 F à 8.50 F par élève, suivant l'étendue des garanties, fassent reculer des familles particulièrement peu fortunées. Des enfants risquent de n'être pas ou de n'être qu'insuffisamment assurés, ce qui peut avoir de graves répercussions pour eux et pour les tiers. Elle lui demande s'il n'entend pas, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, prendre l'initiative de mesures tendant à permettre aux municipalités de continuer à prendre en charge les dépenses de l'assurance scolaire. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le problème posé par la garantie des risques scolaires, aussi bien en ce qui concerne les dommages subis que ceux causés par les élèves, fait actuellement l'objet d'études attentives de la part des services du ministère de l'éducation nationale. Ce n'est qu'à la suite de ces études que les mesures propres à régler les différents aspects de ce problème pourront être prises. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale ne saurait, d'une manière générale, prendre l'initiative de mesures allant à l'encontre des observations formulées par la cour des comptes, et, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, conseiller aux collectivités locales de poursuivre des errements condamnés. Il convient en outre de constater que la prise annuelle d'assurance constitue une charge relativement minime pour les familles, surtout s'agissant de la garantie des risques relatifs à leurs propres enfants, et que le principe de la répartition de cette charge entre l'ensemble des contribuables par le moyen du budget communal peut donner lieu à contestation.

11670. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des officiers qui, dans le cadre de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, ont été affectés dans lesdits services, et sur l'article 5 du décret n° 64-163 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée qui prévoit l'attribution d'une prime dont le montant a été fixé à 8.000 F par le décret n° 64-536 du 8 juin 1964. Or, le paiement de cette prime est refusé aux intéressés, motif pris du fait que ce paiement est subordonné à l'intervention d'un arrêté plaçant ceux-ci hors cadres dans l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des armées, pour une intervention rapide de cet arrêté, celui-ci devant permettre, outre la perception de la prime, de régulariser la situation d'officiers qui, affectés dans ses services, ne sont pas encore pris en charge par ceux-ci en ce qui concerne la liquidation de leurs droits. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Les arrêtés prononçant la mise en position hors cadres des officiers des trois armes admis au bénéfice de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale ont été signés par les ministres intéressés à la date du 2 décembre 1964.

11786. — M. Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers pédagogiques, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de directeur d'école, subissent néanmoins un décalage très important de traitement par rapport aux directeurs. Ainsi, au deuxième échelon, par rapport à un directeur d'école primaire, le conseiller pédagogique perd par mois entre 140 et 360 F les trois premières années et entre 80 et 220 F pour les six années suivantes. Il doit donc attendre neuf ans pour toucher le même traitement que le directeur d'école, bien qu'ayant dès le départ le même titre. Par ailleurs, les conseillers pédagogiques de la Seine sont encore défavorisés et, cette fois, simplement par rapport à leurs homologues de province en ce qui concerne les indemnités de déplacement. Les conseillers de la Seine doivent effectuer des tournées quotidiennes en banlieue, et utilisent bien souvent leur voiture personnelle dans un secteur où la dépense moyenne par kilomètre, en raison des encombrements, est beaucoup plus élevée que dans les zones rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre à parité les conseillers pédagogiques et les directeurs d'écoles qui se trouvent à égalité de carrière, et d'autre part, de donner aux conseillers pédagogiques du département de la Seine une indemnité de déplacement qui corresponde aux frais réels exposés par eux pour l'accomplissement de leurs missions. (Questions du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Les conseillers pédagogiques sont recrutés dans les conditions prévues pour les maîtres permanents de classes d'application dont ils perçoivent la rémunération. Le fait que, par ailleurs, ils aient subi les épreuves du concours institué dans la Seine pour

la nomination aux fonctions de directeur d'école ne leur donne aucun droit particulier à percevoir le traitement correspondant à ces fonctions tant qu'ils n'exercent pas un emploi de cette nature. D'autre part, le remboursement des frais de déplacement dans le département de la Seine ne constitue pas un problème particulier aux conseillers pédagogiques, mais concerne tous les personnels de l'Etat appelés à s'y déplacer pour l'accomplissement de leur tâche. Ce problème ne saurait être résolu que par une modification de la réglementation générale actuellement en vigueur.

11800. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à la suite de la publication du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation et régime administratif et financier des collèges d'enseignement général, il n'a pas l'intention de faire paraître prochainement un autre décret portant statut particulier du personnel des C. E. G., et permettant ainsi de faire bénéficier cette catégorie d'enseignants, dont la situation à l'heure actuelle est nettement défavorisée, d'un reclassement indiciaire équitable, de meilleures conditions de travail — en particulier en ce qui concerne les horaires de services qui ne devraient pas dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires — et de la possibilité d'une représentation dans les organismes consultatifs et paritaires de l'éducation nationale. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général est à l'étude; il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir à quel moment cette étude pourra aboutir. Un autre projet tend à instituer des emplois de direction dans les collèges d'enseignement général et à définir les conditions de nomination à ces emplois. La mise au point de ce projet avec les ministères intéressés est suffisamment avancée pour que l'on puisse en attendre la publication dans des délais rapprochés. Par ailleurs, les conditions de travail des professeurs de collèges d'enseignement général font l'objet, avec celles des autres enseignants, d'études approfondies, compte tenu des conditions propres à chaque catégorie de personnel enseignant. En ce qui concerne la représentation des personnels des C. E. G. dans des organismes consultatifs et paritaires, il convient de souligner que le problème est déjà résolu par la réglementation existante au niveau du conseil de l'enseignement du premier degré. Dans les organismes proprement paritaires du type des commissions administratives paritaires, la solution du problème sera apportée par la publication du nouveau statut; toutefois les divers aspects de cette question font actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère.

11818. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 26 octobre 1959 sur la répartition des jours de congés des agents de service des lycées prévoit l'attribution, lors du congé de la Toussaint, de deux jours ouvrables, mais qu'il arrive, notamment cette année, que l'inter-ouverture des classes ne porte pas sur deux jours ouvrables et que les agents ne puissent obtenir leurs deux jours. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait préciser que, lorsque le congé prévu par les textes n'a pu être accordé à la Toussaint, il doit être ajouté à un congé ultérieur (Noël ou grandes vacances). (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Les agents de service bénéficient, en matière de congé, d'un régime particulier que justifient les services hebdomadaires, supérieurs à la durée légale de la semaine de travail, auxquels ils sont soumis pendant la période de fonctionnement des établissements. Il va de soi, dans ces conditions, que les jours de congés non utilisés à l'occasion des fêtes de la Toussaint, de Noël ou de Pâques, peuvent être pris au cours des vacances scolaires jusqu'à concurrence du maximum prévu et compte tenu, naturellement, des nécessités du fonctionnement de l'établissement. Ce point sera précisé dans les instructions générales qui feront suite à la révision, actuellement en cours, du statut des agents de service.

11928. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement au regard de leurs droits à une pension de retraite. En application des décrets des 8 août et 7 septembre 1961, ceux d'entre eux qui sont effectivement chargés d'enseignement bénéficient d'un traitement comparable à leurs homologues du cadre normal. Toutefois, ce traitement « fonctionnel » n'est susceptible d'être pris en compte pour la liquidation des droits à la retraite que dans l'hypothèse où les services rendus ont fait l'objet d'un décret d'assimilation. Il lui demande s'il envisage de publier un texte de cette nature en ce qui concerne les adjoints d'enseignement et, dans la négative, les raisons qui, éventuellement, s'y opposent. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement ayant bénéficié pendant six mois au moins avant leur admission à la retraite du classement « fonctionnel » prévu par le décret n° 61801 du 8 août 1961 et les modalités de liquidation de la pension des intéressés font actuellement l'objet d'une étude commune effectuée par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et du ministère des finances et des affaires économiques.

12040. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas devoir fixer à dix-huit heures de cours et trois heures de service annexe l'horaire hebdomadaire de travail des professeurs de collège d'enseignement général comme le demandent à juste titre tous les intéressés. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — Les obligations de service des différentes catégories de professeurs des établissements scolaires fournissent le thème d'une série de revendications qui tendent à une réduction plus ou moins différenciée des maxima de service actuellement fixés. C'est dans ce mouvement que s'inscrit la demande des professeurs de collège d'enseignement général qui doivent actuellement un service hebdomadaire de vingt-quatre heures, dont vingt et une consacrées à un enseignement effectif en présence d'élèves. Sur cette demande, comme sur les autres, le ministère de l'éducation nationale a affirmé sa position. Sans contester les anomalies du système actuel, presque exclusivement fondé sur les titres universitaires de professeur, il estime que toute révision doit procéder d'une étude d'ensemble. Il convient en effet, avant d'arrêter une doctrine et de rechercher des solutions, que soit évaluée la charge réelle de l'emploi en fonction des différents éléments qui le commandent, tels que la nature et le niveau de l'enseignement assuré. Cette étude sera entreprise à bref délai.

12067. — M. Calméjane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 17 du décret n° 63-1005 du 7 novembre 1963, lequel dispose que les attachés principaux sont normalement chargés de la gestion d'un lycée, d'une école normale, lorsque la gestion de ces établissements n'est pas confiée à un intérimaire universitaire. Cette rédaction n'intervient pas dans un sens restrictif, mais bien au contraire permet de nommer normalement des attachés principaux à la place d'intendants, lorsqu'il y a nécessité de service, ce qui suppose que la gestion d'établissements quels qu'ils soient ne doit pas être laissée à des fonctionnaires dont le grade n'est pas celui de responsable de service. Cette notion est confirmée par le dernier paragraphe de l'article 17 à sens restrictif, qui précise les établissements où pourront exercer les attachés bénéficiant d'indiciaires à peu près égaux à ceux des attachés principaux, mais qui n'ont pas la qualité de responsable de service, puisque leur vocation est d'exercer en sous-ordre d'un intérimaire ou d'un attaché principal dans un établissement d'enseignement long. Au moment où le Gouvernement veut promouvoir l'enseignement technique à tous les degrés, le sens donné par les services de l'éducation nationale, en interprétant les termes de l'article 17 dans les conditions d'exercice de la fonction d'attaché principal, semble ne pas être exact, non plus que les conditions d'inscription pour l'avancement au grade d'attaché principal sur une liste d'aptitude sanctionnée par un concours professionnel puisqu'il y a une partition hiérarchique entre collège d'enseignement technique et collège d'enseignement secondaire dans les faits. A cet égard, la décision récente de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en ce qui concerne les attachés d'administration centrale, précise que des épreuves de sélection conditionnant les inscriptions sur une liste d'aptitude ne sont pas acceptables. Il lui demande en vertu de quelle décision réglementaire les collèges d'enseignement technique et les collèges d'enseignement général ne peuvent bénéficier de nominations d'attachés principaux ainsi qu'il en est pour les collèges d'enseignement secondaire, tous étant cependant des établissements d'enseignement court. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Il est exact que l'article 17 du décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 précise que « les attachés principaux sont normalement chargés de la gestion d'un lycée ou d'une école normale, lorsque la gestion de ces établissements n'est pas confiée à un intérimaire universitaire ». Il résulte de cette disposition que les attachés principaux peuvent être affectés dans tout établissement public d'enseignement dont le régime administratif et financier est assimilable à celui d'un lycée ou d'une école normale, et plus généralement dans un établissement dont le directeur est, au minimum, issu du cadre des professeurs certifiés (ou assimilés), ce qui est notamment le cas des collèges d'enseignement secondaire autonomes. En revanche, les attachés principaux ne sauraient être chargés de la gestion d'un collège d'enseignement technique où il est dispensé un enseignement court et dont les directeurs ne remplissent pas les conditions de titres précitées. D'ailleurs, les attachés d'intendance de classe exceptionnelle et de hors-classe ne peuvent exercer dans les collèges d'enseignement technique, donc à fortiori, les attachés principaux, qui sont rangés dans le grade le plus élevé du corps des attachés. Quant aux collèges d'enseignement général, ils ne constituent pas des établissements publics nationaux, et ne peuvent de ce fait, utiliser les services d'un comptable public. De plus, en application de l'article 17 du décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963, les attachés d'intendance sont, soit adjoints à un gestionnaire, soit chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement autonome, et en vertu de l'article 41 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962, les attachés issus de l'examen professionnel d'économiste doivent obligatoirement être chargés de la gestion d'un établissement. En effet, les attachés font partie d'un corps de catégorie A et peuvent normalement se voir attribuer, indépendamment de leur grade au sein du corps, des fonctions de chef de service comportant certaines responsabilités. Enfin, l'arrêt du 15 juin 1963 (Journal officiel de la République française du 26 juin 1963, page 5619) organisant la modalité d'accès au grade d'attaché principal d'intendance universitaire est toujours en vigueur et les nominations prononcées en application de ce texte ne sauraient être contestées.

12078. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains départements, les réponses aux demandes de bourses présentées pour la rentrée scolaire du 15 septembre 1964 n'ont pas encore été signifiées aux parents de certains élèves. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles pour que les intéressés aient, dans le plus bref délai possible, connaissance des décisions des services académiques. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Afin que la question posée puisse faire l'objet d'une réponse précise et que puissent être résolues les difficultés signalées, il conviendrait que soient indiqués les départements où ont été constatés des retards dans la notification des décisions d'attribution de bourses au titre de l'année scolaire 1964-1965. Il conviendrait de préciser également s'il s'agit, en l'occurrence des bourses nationales des élèves des lycées et collèges.

12129. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les dispositions qui réglementent pour un étudiant, la possibilité d'exécuter des travaux déclarés, afin d'en obtenir des ressources suffisantes à son entretien, sans pour autant perdre son statut d'étudiant et les droits sociaux et militaires qui s'y rattachent. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — L'exercice, par un étudiant, d'une activité rémunérée ne fait perdre le bénéfice des œuvres universitaires que lorsque la rémunération excède l'équivalent du traitement afférent à l'indice net 205, qui correspond à celui des maîtres d'internat. Cette limite n'est pas imposée par les autorités militaires pour le maintien du droit au sursis; il est nécessaire cependant que les études demeurent l'activité principale du sursitaire, les travaux rémunérés ayant le caractère d'activité accessoire.

12143. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat non étudiants des collèges d'enseignement technique. Leur rémunération demeure à l'indice 190, et ils n'ont aucune garantie de l'emploi. Or, certains ont atteint un âge où un reclassement serait très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures particulières pour remédier à cet état de fait en tenant compte des services rendus par ce personnel. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat sont essentiellement temporaires et généralement attribuées à des jeunes gens pour la durée de leurs études. Néanmoins, l'administration se préoccupe de rechercher des débouchés en faveur des agents qui font l'objet de la question.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3119. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par circulaire en date du 19 octobre 1962, M. le ministre de la santé publique et de la population a autorisé les directeurs des établissements hospitaliers à accorder uniformément à leurs agents un maximum de deux heures supplémentaires par semaine, indépendamment des rémunérations que ces agents pourraient recevoir en raison des travaux qu'ils ont effectués en dehors de la durée réglementaire du travail, en contrepartie des cinq heures de travail effectuées au-delà de la durée légale. Se fondant sur les directives contenues dans cette circulaire, la commission administrative de l'hôpital des Andelys a décidé, par délibération approuvée par le préfet, de faire bénéficier son personnel de ces dispositions, et les crédits nécessaires au paiement desdites heures supplémentaires, après avoir fait l'objet d'un avis favorable du directeur départemental de la population, ont été inscrits au budget primitif de 1963 de cet établissement, également approuvé par le préfet. Or, par circulaire du 29 avril 1963, la trésorerie générale de l'Eure a fait savoir au receveur de l'hôpital en cause que la circulaire du ministre de la santé publique du 19 octobre 1962 ne saurait être considérée comme valable et qu'« en l'état actuel des textes portés à la connaissance des comptables, il ne peut être payé d'indemnités pour travaux supplémentaires que dans le cadre de l'arrêté du 1^{er} août 1951 ». Le personnel de l'hôpital des Andelys a perçu depuis le 1^{er} janvier 1963 deux heures supplémentaires par semaine prévues par la circulaire du ministre de la santé publique. Il lui demande : 1^o si les instructions données aux comptables par la trésorerie générale de l'Eure se fondent sur une directive émanant de la rue de Rivoli et, dans l'affirmative, quelle en est la référence; 2^o s'il est normal que des instructions contenues dans une circulaire ministérielle soient officiellement contrecarrées par d'autres émanant d'une administration relevant de son autorité; 3^o sur quels textes se fonde une administration des finances pour exercer une sorte d'inadmissible super tutelle administrative à propos de décisions prises par une collectivité et normalement approuvées par la seule autorité de tutelle légale, c'est-à-dire le préfet. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — L'article 27 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique fait obli-

gation aux comptables de s'assurer que les dépenses ordonnancées sont conformes aux lois et règlements en vigueur. En rappelant que la durée légale du travail dans les hôpitaux a été fixée à 45 heures par semaine par le décret du 22 mars 1937 et que les personnels hospitaliers ne peuvent percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires que dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} août 1951, le trésorier-payeur général de l'Eure n'a nullement outrepassé sa mission. Par circulaire du 6 août 1963, le ministre de la santé publique a d'ailleurs abrogé sa circulaire n° 6027 du 19 octobre 1962 et prescrit que les crédits ouverts pour son application dans les budgets des établissements hospitaliers soient réaffectés au paiement de la prime de service, dont les taux et les conditions d'attribution ont fait l'objet d'une nouvelle définition par l'arrêté interministériel du 5 août 1963, applicable à compter du 1^{er} janvier 1963.

7008. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un ménage de salariés sans enfant s'est trouvé imposé, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1963, d'une somme de 4.972,30 F sur la base d'un chiffre imposable de 26.970 F alors que ce même ménage n'avait eu à verser au fisc, en 1962, que la somme de 2.757,80 F pour un chiffre imposable de 19.810 F, d'où une augmentation de 80 p. 100 de l'impôt pour une augmentation de 36 p. 100 du salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel exemple parmi tant d'autres est révélateur de la charge excessive que le système fiscal actuel fait peser sur les salariés, alors que nul n'ignore la bienveillance dont bénéficient certaines activités qui se prêtent moins facilement aux investigations de l'administration, ce qui n'est pas une excuse suffisante pour un relâchement des efforts pour une meilleure justice fiscale. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a prévu un allègement en deux étapes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Tout d'abord, pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964, toutes les limites des tranches du barème sont majorées de 8,50 p. 100 environ, à l'exception de la première qui n'est pas modifiée, mais la limite d'exonération et la limite d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes sont élevées de façon sensible. En effet, elles sont portées respectivement à 80 F et à 240 F par part (la limite d'exonération étant toutefois de 120 F lorsque le contribuable a droit à une part pour le calcul de l'impôt dont il est redevable) pour l'ensemble des contribuables qui peuvent y prétendre et à 150 F et 450 F par part en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Au terme de cette première étape et compte tenu des modifications déjà intervenues en exécution du plan d'aménagement triennal inscrit dans la loi de finances pour 1961, les limites des tranches se trouveront majorées de 9 p. 100 pour la première, de 25,7 p. 100 à 20,5 p. 100 pour les trois suivantes, et de 16,6 p. 100 pour les trois dernières, la moindre progression de la première tranche étant compensée par les aménagements de la décade; en moyenne, l'ensemble de ces modifications aura pour effet de majorer de près de 19 p. 100 par rapport à 1959 les limites du barème. Ce pourcentage d'augmentation est proche de celui des prix de détail à la consommation des ménages depuis la même époque; en effet, d'après les indices calculés pour l'établissement des comptes de la nation, les prix à la consommation ont augmenté en moyenne de 20 p. 100 par rapport à 1959. Les aménagements de tranches proposés permettront donc d'effacer les conséquences de la hausse nominale des revenus, pour restituer au barème le profil que le législateur avait entendu lui donner en 1959. Un nouvel aménagement du barème interviendra en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965. Il se traduira par un nouveau relèvement des limites supérieures de toutes les tranches, à l'exception de la première: ces tranches se trouveront ainsi majorées de 28,5 p. 100 à 20 p. 100 par rapport à 1959, ce qui représente une augmentation moyenne de 23,75 p. 100. L'ensemble des mesures exposées ci-dessus répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8324. — M. Bailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un travailleur salarié, vivant seul et sans personne à charge, est pratiquement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques si son salaire dépasse 4.320 F, alors que le seul prix de pension (uniquement chambre et nourriture) dans l'établissement le plus modeste — et abstraction faite par conséquent des autres dépenses nécessaires à une vie décente telles que habillement, blanchissage, voyage, loisirs — est très supérieur à cette somme. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de relever la part du quotient familial, laquelle dans les circonstances actuelles ne correspond plus à grand chose et aboutit simplement à assujettir à l'impôt une masse de salariés, notamment de jeunes travailleurs qui, incapables de se libérer, inondent l'administration de demandes en remise gracieuse. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances pour 1965 prévoit un allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En particulier, les limites d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes ont été élevées de façon sensible. En effet, elles ont été portées respectivement à 80 F et à 240 F par part (la limite d'exonération étant toutefois de 120 F lorsque le contribuable a droit à une part pour le calcul de l'impôt dont il est redevable) pour l'ensemble des contribuables qui peuvent y

prétendre et à 150 F et 450 F par part en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition. Ces dispositions, ainsi que celles de l'article 5, 2°, du code général des impôts — en vertu desquelles les personnes qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti sont affranchies d'impôt sur le revenu des personnes physiques — répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

9557. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des douanes se sont étonnés, à l'occasion des dernières réunions du conseil supérieur de la fonction publique des 27 avril et 3 mai derniers, qu'aucune augmentation de salaires ou de retraites n'ait figuré à l'ordre du jour et qu'aucune disposition n'ait, en particulier, été prévue pour la revalorisation des catégories C et D, actuellement dévalorisées. Il lui rappelle que les agents des douanes, comme l'ensemble des agents de la fonction publique, souhaitent : 1° la revalorisation des catégories C et D ; 2° l'attribution automatique de l'échelle supérieure à l'ensemble des catégories ; 3° la suppression de l'abattement du sixième. Les agents des douanes demandent en outre : a) de nouveau effectifs, le manque de personnel actuel entraînant, pendant la saison touristique en particulier, un surcroît excessif de travail, se traduisant par l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires ; b) de nouvelles intégrations d'agents de constatation et de contrôleurs de brigades, ceci afin de parfaire la réforme de 1962 (régies financières). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces demandes, et dans quel délai les personnels intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La réforme des brigades des douanes réalisée en 1962 a prévu des mesures complémentaires pour le reclassement des personnels intéressés, selon le schéma fixé par les décrets statutaires n° 62-1329 et 62-1330 du 9 novembre 1962. A la suite des intégrations directes, qu'a permis la constitution des corps de contrôleurs et d'agents de constatation des brigades, les agents en fonctions qui n'ont pu bénéficier de ces mesures ont la possibilité de participer aux six premiers concours internes d'accès à chacun des nouveaux grades, en dérogation des limites d'âge. En outre, les agents réunissant certaines conditions de grade, d'âge et d'ancienneté de services peuvent, de façon permanente, rechercher une promotion au choix dans les nouveaux corps par un « tour interne » dont la qualité est directement fonction de l'importance des recrutements opérés par concours ; ce tour interne est de 1/9 pour la promotion au grade de contrôleur et de 1/6 pour la promotion au grade d'agent de constatation. En d'autres termes, la réforme de 1962 comporte des développements subséquents, spécialement favorables dans les prochaines années. Les améliorations apportées depuis cette date à la situation des agents des catégories C et D de la fonction publique tant dans le domaine indiciaire que sur le plan des déroulements de carrière, ne permettent pas d'envisager de nouvelles mesures statutaires ou indiciaires au profit de ces personnels. A cet égard, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la grille indiciaire de la fonction publique ayant atteint, après les révisions de ces dernières années, un nouveau point d'équilibre, le Gouvernement a décidé de mettre un terme aux mesures catégorielles et de consacrer l'essentiel de l'effort budgétaire à l'amélioration du traitement de base. S'agissant de l'abattement du sixième, la réforme du code des pensions, récemment adoptée par le Parlement, prévoit sa suppression échelonnée sur quatre ans, à compter du 1^{er} décembre 1964. Quant au problème des effectifs, le Gouvernement, pleinement conscient de l'accroissement des tâches traditionnelles et également des importantes tâches nouvelles auxquelles doivent faire face les administrations financières, a recherché la solution du délicat problème de l'adaptation des moyens aux charges dans différentes voies. Au cours des ces dernières années, l'effort du Gouvernement a porté, plus particulièrement, sur les actions tendant à l'application de nouvelles méthodes de travail et au développement de la formation professionnelle ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail par une meilleure organisation des services et par la modernisation de leurs équipements. Le renforcement des effectifs n'a pas pour autant été négligé et une amélioration des recrutements a pu être réalisée grâce à une adaptation des programmes des concours et des conditions de recrutement et également au prix d'un réel effort de prospection. Par ailleurs, les administrations financières ont, d'une manière générale, bénéficié d'un appoint substantiel de personnels précédemment en service outre-mer intégrés en surnombre. Pour sa part, la direction générale des douanes a pu, jusqu'à présent, faire face à ses charges par la réorganisation de ses structures, la refonte des statuts des personnels des brigades mentionnée plus haut, l'application de méthodes nouvelles de travail, ainsi que le renforcement et la modernisation de ses équipements. Cette administration a reçu, en outre, en provenance des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants, un apport de plus de 1.800 agents représentant 10 p. 100 de ses effectifs budgétaires. Pour ces différentes raisons, le budget de 1965, qui vient d'être voté par le Parlement, ne comporte pas la création de nouveaux emplois à la direction générale des douanes.

10031 — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question n° 4022 du 11 juillet 1963, qui a fait l'objet des deux rappels réglementaires les 24 et 28 sep-

tembre 1963, est restée à ce jour sans réponse. Il lui expose donc à nouveau que la révision de la pension des fonctionnaires retraités des contributions diverses d'Algérie est subordonnée à l'intervention d'un décret devant déterminer les équivalences entre les emplois dans lesquels ces fonctionnaires ont été effectivement retraités d'une part, et, d'autre part, les emplois faisant l'objet du statut issu du décret n° 57-986 du 30 août 1957. Compte tenu des mesures de reclassement intervenues au profit des agents en activité, par application de l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, prononçant l'intégration au 31 décembre 1955 des fonctionnaires susvisés de la catégorie A des contributions diverses en Algérie dans le corps des agents de la même catégorie du service des contributions indirectes de la métropole, il lui demande dans quel délai doit intervenir le décret permettant la révision — à compter du 1^{er} janvier 1956 — de la pension de ces mêmes agents retraités. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — La situation des anciens personnels visés par l'honorable parlementaire a donné lieu à une étude particulièrement délicate mais récemment achevée, de la part des services de mon département. Le projet de décret destiné à assimiler, sur le plan des pensions, les emplois supprimés de catégorie A des contributions diverses d'Algérie aux emplois correspondants de la direction générale des impôts, vient d'être approuvé par le Conseil d'Etat puis soumis à l'approbation et à la signature de M. le Premier ministre. Le texte se situe donc au stade ultime de la procédure réglementaire, ce qui permet d'escompter normalement sa prochaine publication.

10587. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75 de la loi du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il convient de faire entre la fraction des arrérages correspondant au revenu et celle qui, représentant le remboursement du capital, est désormais exonérée de l'impôt sur le revenu. La part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui atteint lors de la perception des arrérages. Cette base d'imposition ne serait pas discutable si la valeur réelle de la rente, constituée depuis des années, n'avait pas varié, mais la dépréciation monétaire est un fait à considérer. Il importe, au surplus, de rappeler que c'est le plus lourd et le plus injuste des impôts, que c'est le prélèvement le plus dommageable à la rente puisqu'il en résulte une amputation définitive de son pouvoir d'achat. Plus ancienne est la rente, plus considérable est l'amputation. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963, précitée, afin que la fraction de la rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages ; des dispositions dans ce sens contribueraient à améliorer le pouvoir d'achat des rentiers-viagers âgés, lequel ne cesse de s'amenuiser. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 75 de la loi du 23 février 1963, que reprend l'article 158-6 du code général des impôts, traduisent un assouplissement particulièrement sensible du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux qui était resté inchangé depuis l'institution de l'impôt sur le revenu. En proposant ces mesures, le Gouvernement a fait le maximum de ce qu'il était possible de prévoir pour tenir compte, sur le plan fiscal, des particularités des revenus en cause. Il est bien évident, au surplus, que l'importance respective des deux fractions qu'il a paru équitable de distinguer pour l'assiette de l'impôt est constante et qu'elle dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages. La solution proposée dans la question et qui tendrait à faire varier chaque année la fraction imposable en fonction de l'âge du bénéficiaire serait en contradiction formelle avec l'économie du nouveau régime. Enfin, la loi de finances pour 1965 a prévu un allègement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'élévation de la limite d'exonération et de la limite d'application de la décade dont bénéficiaient les contribuables les plus modestes, ces limites étant très sensiblement majorées en ce qui concerne les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Ces dernières mesures auront pour effet de diminuer à nouveau de façon importante la charge fiscale de la généralité des bénéficiaires de rentes viagères.

10594. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'importance du commerce entre les départements bretons et l'Angleterre, étant donné la situation géographique de la Bretagne. Il lui demande : 1° quels sont les produits importés et exportés de la Grande-Bretagne vers la France et, si possible, vers les quatre départements bretons ; 2° dans quelles conditions se fait actuellement ce commerce (droits de douane pour les différentes catégories de produits, comparés à ceux pratiqués avec les pays du Marché Commun) ; 3° s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de développer les échanges entre la Bretagne et l'Angleterre. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — 1° Les résultats des échanges de la France avec la Grande-Bretagne apparaissent dans les « Statistiques du commerce extérieur de la France » publiées trimestriellement par la direction générale des douanes et droits indirects. Pour les six premiers mois de l'année 1964, la France a importé de Grande-Bretagne des marchandises diverses pour une valeur totale de 1.472 millions de francs. Ces importations concernent, notamment, des machines, appareils et

engins mécaniques (329 millions de francs), des voitures automobiles, tracteurs et autres véhicules (215 millions de francs), de la fonte, du fer et de l'acier (81 millions de francs), des huiles et combustibles minéraux (74 millions de francs). Les exportations de la France vers la Grande-Bretagne ont atteint, durant la même période, le chiffre total de 1.176 millions de francs. Les principaux produits exportés sont des boissons et liquides alcooliques (131 millions de francs), des céréales (112 millions de francs), des machines, appareils et engins mécaniques (104 millions de francs). Avec une valeur de 23 millions de francs, les légumes (principalement les pommes de terre, primeurs et les choux-fleurs) et les fruits (noix, pommes, fraises) occupent, de même que les produits laitiers (31 millions de francs) une place relativement importante dans les exportations de la France vers la Grande-Bretagne. La part des quatre départements bretons dans ces échanges ne peut actuellement être déterminée. Mais, à compter de 1965, pour les résultats de l'année 1964, le service des statistiques de l'administration des douanes sera en mesure de fournir des relevés donnant le détail des importations et des exportations de chaque département français et de chaque circonscription d'action régionale, par produit et par pays d'origine ou de destination; 2° les produits susceptibles d'être importés ou exportés sont répartis dans la nomenclature tarifaire française entre environ 5.000 positions ou sous-positions, chacune étant affectée d'un droit de douane propre, en régime de droit commun d'une part, en régime Marché Commun d'autre part. Dans ces conditions, il n'est matériellement pas possible de répondre à la question posée sans connaître les produits qui intéressent plus particulièrement l'honorable parlementaire. L'indication du taux des droits frappant une marchandise déterminée peut d'ailleurs être facilement obtenue soit auprès d'un bureau de douane, soit à Paris, auprès du centre de renseignements douaniers du ministère des finances, soit encore en consultant le tarif des droits de douane d'importation et d'exportation, lequel est édité par l'imprimerie des Journaux officiels; 3° le commerce entre la France et la Grande-Bretagne s'effectue sous le régime douanier de droit commun au tarif minimum, tarif moins favorable que celui qui est réservé, au Royaume-Uni, aux pays du Commonwealth et aux pays de l'association européenne de libre échange (A. E. L. E.) et, en France, aux pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.) ainsi qu'aux Etats associés à cette communauté. La préférence impériale consentie aux pays du Commonwealth britannique se traduit par une exemption quasi générale des droits de douane pour les produits agricoles et les produits bruts tandis que la préférence accordée aux pays de l'A. E. L. E. n'intéresse, à quelques exceptions près que le secteur industriel où elle atteint 60 p. 100 du montant des droits britanniques. La préférence communautaire représente actuellement de son côté 60 p. 100 des droits français pour les produits industriels, et 40 ou 45 p. 100 des droits pour les produits agricoles. En dépit de ces obstacles tarifaires, les échanges franco-britanniques n'avaient cessé de s'accroître au cours des dernières années. La surtaxe douanière de 15 p. 100 instituée par le gouvernement britannique dans l'espoir de soulager le déficit de la balance des paiements entrainera au moins un arrêt dans cette évolution. A la suite des démarches entreprises par de nombreux pays, dont la France, le gouvernement britannique a pris l'engagement que cette mesure serait temporaire et non discriminatoire. Le Gouvernement français s'est bien entendu réservé le droit de prendre toutes mesures utiles, s'il apparaissait que la surtaxe douanière était maintenue au-delà d'un délai raisonnable. Toutefois, les départements bretons ont moins à craindre de d'autres des effets de la surtaxe de 15 p. 100 car les produits agricoles, dont ils sont gros producteurs, sont placés en dehors du champ d'application de cette surtaxe. Le développement de ce genre d'exportations vers le Royaume-Uni sera, en outre, accéléré grâce à l'action des groupements de producteurs qui ont été constitués et fonctionnent avec l'appui des pouvoirs publics en vue d'améliorer les conditions techniques de production et de renforcer les structures de vente à l'étranger.

10660. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les communes associées en syndicats (à l'image des syndicats de communes d'adduction d'eau ou d'électricité) pourraient percevoir une surtaxe sur les communications téléphoniques de leurs abonnés pour leur permettre de payer les annuités d'emprunts et l'amortissement, afin de s'équiper en automatique rural ou intégral. La question ayant été posée en mars 1964 à M. le ministre des postes et télécommunications, celui-ci a subordonné sa réponse à celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 avril 1964, réponse à la question n° 7916). (*Question du 12 septembre 1964.*)

Réponse. — Les travaux d'équipement, de modernisation ou d'extension du réseau téléphonique peuvent être financés par la procédure des avances remboursables, prévue par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951. Aux termes de l'article 4 de la convention-type du 31 mars 1952 l'amortissement de ces avances est assuré dans un délai maximum de quinze ans par les remboursements annuels du budget des postes et télécommunications aux collectivités qui les ont consenties. L'article 5 de la convention précitée précise que la collectivité intéressée « déclare faire son affaire propre de toutes les démarches, charges et frais occasionnés par la collecte de l'avance par elle-même consentie à l'administration des postes et télécommunications ». L'honorable parlementaire suggère une nouvelle modalité consistant en l'application au profit des syndicats de communes, d'une surtaxe sur les communications des abonnés destinée au financement des annuités d'emprunts. Or, le système d'avance actuel permet aux collectivités de bénéficier d'une accélération des travaux d'équipement téléphonique qui profite à l'ensemble de la zone considérée et il est donc légitime que les charges et frais qui en résultent soient assumés

conformément aux dispositions de la convention par les collectivités intéressées et non par les usagers. D'ailleurs, l'institution d'une surtaxe mise à la charge des seuls abonnés au réseau téléphonique d'une zone déterminée serait génératrice d'inégalités et constituerait une source de complications pour l'exécution du service alors même que le taux des taxes téléphoniques est fixé pour l'ensemble du territoire. Enfin, l'association des communes en syndicats ne modifie pas la nature des rapports entre la collectivité ou le groupement de collectivités et l'usager dans ce domaine. Alors qu'en matière d'adductions d'eau, il existe un lien direct entre l'usager bénéficiaire de la prestation et les travaux dont le syndicat de communes est maître d'œuvre, en matière d'équipement téléphonique, l'usager du réseau est directement ou indirectement concerné par les travaux de modernisation ou d'extension dont la responsabilité incombe essentiellement à l'Etat et non aux collectivités locales. Pour ces motifs, il n'est donc pas possible de retenir la solution de création d'une surtaxe sur les communications téléphoniques proposée par l'honorable parlementaire.

10838. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il appartient à l'administration d'établir qu'un contrat passé sous la forme d'une vente d'immeuble moyennant un prix immédiatement converti en rente viagère constitue, en réalité, une donation déguisée et donne lieu, par suite, au paiement du droit de mutation entre vifs à titre gratuit. Le caractère gratuit du contrat résulte suffisamment de ce que, à la date du contrat, la rente stipulée n'excédait pas le minimum des revenus de l'immeuble, l'acquéreur peut en assurer le service avec ces seuls revenus (cassation, req. 26 mai 1903, I 3150, § 2). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas que cette interprétation ne doit trouver son application que dans le cas où le prix de la vente est converti en une rente viagère, et non pas dans le cas de vente d'un immeuble dont le prix principal a été stipulé payable par annuités avec ou sans intérêts, le montant de l'annuité étant égal ou inférieur aux revenus annuels de l'immeuble vendu. (*Question du 26 septembre 1964.*)

Réponse. — Dans l'espèce ayant donné lieu à la décision visée par l'honorable parlementaire et où il s'agissait effectivement d'une vente d'immeuble consentie moyennant un prix converti en une rente viagère, la cour de cassation a considéré que le caractère gratuit du contrat pouvait résulter suffisamment du fait que la rente viagère n'excède pas le revenu des immeubles abandonnés. En effet, dans ce cas, le débiteur de la rente acquiert immédiatement un avantage certain qui enlève à la convention tout caractère aléatoire. La doctrine de cette décision paraît à plus forte raison susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse où le prix d'une vente d'immeuble ayant été stipulé payable en un nombre fixe d'annuités, constituant une contrepartie déterminée de manière certaine, il est constaté que ces annuités ne sont pas supérieures aux revenus annuels de l'immeuble et qu'en conséquence ledit prix ne peut être tenu pour sérieux. Sous le bénéfice de cette observation, il ne pourrait toutefois être pris parti avec certitude sur le cas particulier qui a vraisemblablement motivé la question posée que si, par l'indication des nom et domicile des parties ainsi que la situation des biens, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

10839. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile est propriétaire d'un immeuble, acquis depuis plus de cinq ans, situé dans une zone d'habitation comprenant un terrain à usage de parc et jardin d'agrément et deux constructions, à usage d'habitation et dépendances, édifiées avant l'achat, d'une surface développée insuffisante par rapport à la contenance du terrain. Cette société se propose de diviser cet immeuble en deux parties, l'une comprenant une contenance d'environ moitié du terrain et toutes les constructions, l'autre, uniquement le surplus du terrain. Une telle division qui, en raison de la situation naturelle des lieux et du parcellaire créé, paraît ne pas être soumise aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de lotissement, aurait pour conséquence de substituer à l'immeuble initial: d'une part, une propriété bâtie qui, par application de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241, du 19 décembre 1963, supporterait des constructions ne pouvant pas être considérées comme de faible importance ou destinées à être démolies; d'autre part, un terrain nu à bâtir. Il lui demande si, le cas échéant, d'absence de lotissement: 1° la plus-value qui serait dégagée lors de la vente de la propriété bâtie, née de cette division, serait taxable en vertu de l'article 3 de ladite loi; 2° si, cette plus-value n'étant pas taxable, la vente du terrain nu, né de la même division, aurait une influence à cet égard, qu'elle intervienne en bloc ou en deux parcelles; 3° si, enfin, la plus-value dégagée lors de cette dernière vente serait bien taxée: en vertu de l'article 3 de la même loi, si elle intervenait en bloc, sauf exonération ou décade; en vertu de l'article 4 de cette loi, si elle intervenait en deux parcelles; dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe III-1, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, le prix de revient ne tenant compte que de la fraction correspondant au prix d'achat du seul terrain; et, dans les conditions de droit commun, ultérieurement. (*Question du 26 septembre 1964.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège de la société civile intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

11107. — **M. Barberot**, se référant aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents français non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara, fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents qui n'ont pu être reclassés dans le délai de douze mois prévu à l'article 8 de ce décret, ne peuvent bénéficier à la fois de l'indemnité de licenciement, calculée dans les conditions prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955, et de la subvention d'installation prévue par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, alors que les personnels qui ont renoncé à leur reclassement peuvent cumuler le montant global d'une indemnité de licenciement avec les prestations prévues par le décret du 10 mars 1962 susvisé, c'est-à-dire, notamment, avec la subvention d'installation. Il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement entre les agents n'ayant pu être reclassés et ceux qui ont renoncé à ce reclassement et s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder aux premiers des avantages analogues à ceux dont peuvent bénéficier les seconds. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — Le reclassement des agents non titulaires rapatriés d'Algérie ayant posé des problèmes délicats, puisque ni les administrations, ni les établissements publics français n'étaient, dans tous les cas, en mesure de proposer aux intéressés des emplois analogues à ceux qu'ils occupaient en Algérie, le Gouvernement s'est attaché à favoriser les demandes de renonciation à reclassement par l'attribution d'avantages exceptionnels. C'est pourquoi le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 a prévu que les personnels rapatriés qui, dans les deux mois suivant la cessation de leurs fonctions en Algérie, renoncent à leur reclassement, peuvent, à titre tout à fait exceptionnel, cumuler l'indemnité de licenciement accordée aux agents non titulaires licenciés, par le décret n° 55-159 du 3 février 1955, et la subvention d'installation instituée, en faveur des rapatriés n'appartenant pas au secteur public, par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962. Par contre, il n'existait aucune raison de prévoir un régime particulier en faveur des personnels non titulaires ne renonçant pas à leur reclassement dans le secteur public. Il est d'ailleurs utile de rappeler que ces derniers agents ont pu bénéficier d'une période de prise en charge atteignant dans les cas les plus généraux quatre ou cinq mois alors que pour les personnels ayant renoncé au reclassement celle-ci n'excédait jamais deux mois. Il ne paraît pas possible pour ces motifs de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

11141. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une note administrative du 10 février 1964 (sous-direction III B de la direction générale des impôts) précise que, si une société mère absorbe sa filiale, elle aura à payer l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 sur la différence entre la valeur à laquelle figurent dans son propre bilan les titres de la filiale et la valeur constatée au jour de l'absorption. Cette interprétation administrative, qui annule les dispositions antérieures plus libérales est applicable à l'égard des fusions réalisées depuis le 1^{er} mars 1964. Ainsi donc, lorsqu'une fusion se produira, il y aura à liquider en espèces un impôt d'autant plus considérable que la filiale aura été plus ancienne et plus prospère. L'administration dit bien que l'entreprise absorbante pourra s'affranchir provisoirement de l'impôt en affectant le montant de cette plus-value à l'amortissement d'un ou plusieurs éléments quelconques de son actif immobilier. Mais, comme le souligne l'administration, il ne s'agit là que d'un paiement à retardement, à moins qu'elle n'admette qu'on puisse amortir ainsi des éléments non amortissables, tels que les terrains ou fonds de commerce, suivant une doctrine paraissant admise par les commentateurs. Il lui demande si cette dernière possibilité peut être considérée comme certaine et avoir un caractère relativement permanent. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Des études récentes ont fait apparaître que les textes en vigueur ne permettent pas de régler d'une manière satisfaisante le sort fiscal du profit réalisé, en cas de fusion, par une société absorbante du fait de l'annulation des titres représentatifs de sa participation dans le capital de la société absorbée. Un régime équitable et rationnel, tenant compte de l'intérêt qui s'attache à faciliter les regroupements d'entreprises, sera recherché dans le cadre d'une réforme d'ensemble du statut fiscal des sociétés, actuellement à l'étude. Dans l'attente de cette réforme, il a été jugé opportun de suspendre provisoirement l'application des récentes solutions administratives élaborées en la matière — spécialement de celles énoncées dans la note du 10 février 1964 citée par l'honorable parlementaire — pour revenir, à titre transitoire, aux errements antérieurs. Il s'ensuit que la plus-value dégagée par une société mère sur les titres annulés de sa filiale absorbée continuera, au cours des prochains mois comme par le passé, à échapper à toute imposition lorsque la fusion aura été réalisée dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts, sans que la société absorbante soit astreinte à une quelconque écriture d'amortissement du chef de ladite plus-value. L'exemption ainsi accordée ne serait pas remise en cause si un régime différent venait à être institué par une loi de réforme postérieure à l'annulation des titres.

11195. — **M. André Beauguilte**, se préoccupant du sort des mutilés de guerre, appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'aggravation de la charge que constitue pour eux l'impôt sur le revenu. Cette aggravation provient essen-

tiellement de l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pratiquement inchangé depuis 1952. La progressivité des tranches de ce barème est telle qu'une hausse de revenus de l'ordre de 10 p. 100 peut se traduire par un doublement de l'impôt, soit une augmentation de 100 p. 100. Les hausses concédées aux fonctionnaires et agents des services publics ou organismes nationalisés n'ont atteint en année pleine que 4 p. 100 en comptant la majoration prévue à compter du 1^{er} octobre prochain. C'est ce qui est alloué aux pensionnés de guerre au titre du rapport constant. L'écart pour l'année 1964 est de 4 p. 100 en défaveur de ceux-ci, si l'on veut bien tenir compte du fait que, sur le plan des salaires, le taux des augmentations constatées dans le secteur privé est de 1,8 p. 100 par trimestre, ce qui correspond à un rythme annuel d'environ 8 p. 100. Il faut retrancher à ce taux le pourcentage d'augmentation des prix pour déduire l'amélioration réelle de ces salaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le rattrapage nécessaire s'effectue et que soit rétablie dans des proportions logiques la parité des pensions de guerre. (Question du 15 octobre 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la parité est systématiquement assurée entre les pensions des victimes de la guerre, d'une part, et les traitements de la fonction publique, d'autre part. Ainsi la valeur du point servant à calculer le montant des pensions d'invalides de guerre — ou d'avants cause — qui était de 5,78 F au 1^{er} janvier 1963 est passée par étapes à 6,24 F au 1^{er} janvier 1964 ; elle est actuellement de 6,49 F depuis le 1^{er} octobre 1964. Les pourcentages de revalorisation de ces pensions sont respectivement de 7,90 p. 100 et de 4 p. 100, alors que dans la région parisienne l'indice des prix de détail des 259 articles n'a progressé que de 3,40 p. 100 de janvier 1963 à janvier 1964 et de 1,30 p. 100 de janvier à septembre 1964. L'indemnisation accordée aux victimes de la guerre à titre de réparation du préjudice subi du fait de la guerre ou d'un événement assimilé, ne s'est donc nullement dépréciée. En ce qui concerne l'aspect purement fiscal des questions posées, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 84 — 4^e et 5^e du code général des impôts les pensions servies aux victimes de la guerre sont exonérées d'impôt. La politique fiscale est donc sans incidence sur les revenus correspondant à la réparation accordée sous forme de pensions aux victimes de la guerre. Dans ces conditions, si le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par des invalides de guerre s'est trouvé augmenté ce ne peut être qu'en raison d'une augmentation des revenus provenant de la profession qu'ils exercent ou des biens dont ils sont propriétaires.

11198. — **M. Bolsson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les mesures récentes prises à l'égard de la production linière et qui ont provoqué une grande inquiétude parmi les liniculteurs de la Seine-Maritime, département premier producteur de lin en France. Il lui rappelle que par lettre du 10 décembre 1963, il soulignait à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles la nécessité d'encourager par priorité les productions « déficitaires », ce qui est le cas pour le lin. Il lui demande, la commercialisation du lin s'effectuant sans aucune protection douanière et librement entre tous les pays du monde, pour quelles raisons il a fixé le taux global de protection à 10 p. 100, alors que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles avait adopté le taux de 15 p. 100, taux adopté également à l'unanimité par la confédération internationale de lin et de chanvre groupant douze pays. Le taux de 10 p. 100, nettement insuffisant, met la liniculture française dans une position défavorable sur le marché mondial et plus particulièrement face aux prix américains du coton (concurrent direct du lin), généralement plus bas et bénéficiant en sus d'un taux de protection de 35 p. 100 permettant le dumping à l'exportation. Il lui demande également si cette décision peut se justifier par le plan de stabilisation, généralement invoqué contre toute hausse des prix agricoles, alors que : 1^o le prix de vente dépend du cours mondial ; 2^o l'objectif était de faire produire plus pour faire baisser les prix ; 3^o l'augmentation de l'encouragement ne nécessitait aucune recette nouvelle, puisque le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles disposait de ressources importantes et que la taxe textile instituée pour financer l'encouragement continuait à être perçue. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le taux des aides à la liniculture pour 1964 n'a été affecté à aucun titre par le plan de stabilisation. S'il est vrai que l'aide au teillage, appelée à décroître, a été légèrement réduite pour la campagne en cours, l'aide à la liniculture française a été majorée, au contraire, de plus de 20 p. 100, puisque la prime d'encouragement versée aux producteurs par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est passée de 95 F par hectare en 1963-1964 à 115 F. Au demeurant, cette prime n'est pas une compensation à l'absence de protection douanière. Elle est destinée à assurer à la liniculture une rentabilité suffisante pour lui permettre d'atteindre un développement correspondant aux besoins. Les résultats sont très favorables : les ensemencements progressent chaque année et l'on ne saurait parler, à propos du lin, de production déficitaire. Pendant la campagne 1963-1964, les exportations ont atteint 30.000 tonnes alors que les importations (principalement en provenance de Belgique) n'ont guère dépassé 10.000 tonnes. Les quantités excédentaires sont plus importantes encore pour la campagne en cours.

11270. — M. Pierre Vitter — se référant à différentes mesures de faveur prises par M. le ministre des finances et des affaires économiques en vue d'accorder une retraite anticipée à certains fonctionnaires, assortie souvent d'un congé spécial, notamment : a) par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et son décret d'application n° 56-1236 ; b) par la décision du 8 juin 1961 en faveur de la police ; c) par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 en faveur des fonctionnaires de la catégorie A ; d) par la mesure identique accordée aux officiers en vue d'un dégagement des cadres ; e) par le projet de loi n° 1044 portant réforme du code des pensions du 29 juin 1964, l'article L. 74 permettant aux parlementaires des deux chambres de bénéficier d'une retraite anticipée à jouissance immédiate dès la cinquantaine — lui demande s'il n'envisage pas, pour donner suite au projet de loi établi par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'accorder des facilités de dégagement des cadres aux fonctionnaires publics et assimilés, anciens déportés et internés résistants ou politiques, cette catégorie de requérants, aux yeux même de la nation, étant considérée comme la plus éprouvée. Les rescapés des camps devenant de moins en moins nombreux, il lui demande s'il a l'intention de cesser de différer une mesure envisagée depuis longtemps, et de fixer un délai en vue de la mise en vigueur de ce projet, afin que soient épargnés pour les intéressés les reports successifs précédents. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Les mesures de dégagement des cadres répondent au souci de réaliser des compressions d'effectifs dans des corps où existent des surcharges à la suite de circonstances particulières. C'est ainsi qu'en vue de favoriser l'accueil et la réinstallation des Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les textes auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont prévu des possibilités exceptionnelles d'admission anticipée à la retraite ou institué une position de congé spécial suivie de mise à la retraite, pour certains corps comportant des surnombres. De telles mesures, essentiellement temporaires, sont prises compte tenu de considérations d'ordre purement fonctionnel, et non en fonction des situations personnelles, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Par ailleurs, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en faveur des fonctionnaires déportés politiques, une bonification de service prise en compte dans la liquidation du droit à pension des intéressés, dont elle pourra permettre de porter le taux à 80 p. 100. Enfin, il convient de rappeler que le fonctionnaire, ancien déporté ou interné, peut toujours : a) soit être admis prématurément à la retraite dès lors que son état de santé le justifie et recevoir une pension à jouissance immédiate ; b) soit demander sa mise à la retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension à cinquante-cinq ou soixante ans sans attendre la limite d'âge fixée respectivement à soixante ou soixante-cinq ans selon qu'il s'agit de service actif ou sédentaire.

11294. — M. Jean Leiné appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les mesures prises au sujet de la production linière. Il lui rappelle que le lin se commercialise dans un système de libre échange intégral à l'échelle mondiale, sans droit de douane et sans limitation quantitative, en concurrence directe avec l'ensemble des matières textiles importées des pays à très bas salaires et à commerce d'Etat. Il lui demande pour quelles raisons il a pris la décision, en contradiction avec le vote du conseil de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, de réduire de 11,88 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la compensation à l'absence de protection douanière, alors que, contre la même concurrence mondiale anarchique, le Parlement des Etats-Unis accordait aux producteurs de coton américain un taux de protection de 35 p. 100. Il lui demande, en outre, les raisons qui peuvent justifier la condamnation d'une production traditionnelle qui contribue pour moitié à l'approvisionnement des industries de douze pays de l'Europe occidentale, alors que, par lettre du 10 décembre 1963 à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, il insistait avec raison sur la nécessité de défendre par priorité les productions déficitaires et économiquement viables. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, l'aide à la liniculture n'a pas été réduite en 1964 mais, au contraire, a été majorée de plus de 20 p. 100 : la prime d'encouragement versée aux producteurs par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est en effet passée de 95 francs par hectare en 1963-1964 à 115 francs. Au demeurant, cette prime n'est pas une compensation à l'absence de protection douanière. Elle est destinée à assurer à la liniculture une rentabilité suffisante pour lui permettre d'atteindre un développement correspondant aux besoins. Les résultats sont très favorables : les ensemencements progressent chaque année et l'on ne saurait parler, à propos du lin, de production déficitaire. Pendant la campagne 1963-1964, les exportations ont atteint 30.000 tonnes alors que les importations (principalement en provenance de Belgique) n'ont guère dépassé 10.000 tonnes. Les quantités excédentaires sont plus importantes encore pour la campagne en cours.

11330. — M. Flevez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tâches des administrations dépendant du ministère des finances et des affaires économiques se sont considérablement accrues au cours des dernières années. La sur-

charge des services ne s'est pas accompagnée d'un renforcement des effectifs ni des moyens matériels mis à la disposition des agents. D'après la direction générale des impôts : « La création de 1.250 emplois de catégorie B, 1.600 de catégorie C, 200 de catégorie D, auxquels s'ajoutent 80 emplois de catégorie B, 120 de catégorie C, 45 de catégorie D, justifiés par la réorganisation des services de la viticulture, et la transformation de 750 emplois de la catégorie D en catégorie C, sont absolument indispensables. Aucun effort véritable n'a été fait pour résoudre ce grave problème ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier la pénurie des effectifs et l'insuffisance des indemnités. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Pleinement conscientes de l'accroissement des tâches traditionnelles et également des importantes tâches nouvelles auxquelles doivent faire face leurs services, les administrations financières ont recherché la solution du délicat problème de l'adaptation des moyens aux charges dans différentes voies, savoir : 1° la réorganisation progressive des services extérieurs en vue d'une utilisation optimum des personnels ; 2° le développement de la formation initiale des agents et de satisfaire à l'exigence d'une qualification accrue consécutive à l'évolution des tâches et, d'autre part, de faciliter la formation ou la reconversion des agents en cours de carrière ; 3° l'application de nouvelles méthodes de travail ; 4° l'amélioration des installations des agents et le perfectionnement des équipements dans les différents domaines, notamment de l'information et, en ce qui concerne les services de surveillance, de matériels de transport et de liaison ; 5° et enfin, le renforcement des effectifs par une amélioration des recrutements grâce à une adaptation des programmes des concours et des conditions de recrutement et également au prix d'un réel effort de prospection. Par ailleurs, les administrations financières ont, d'une manière générale, bénéficié d'un appoint substantiel de personnels précédemment en service outre-mer. En ce qui concerne plus spécialement la direction générale des impôts, cet appoint a été de l'ordre de 2.750 agents dont 115 pour le service du cadastre. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les créations d'emplois prévus au budget 1965 des services financiers, qui vient d'être voté par le Parlement, ont, pour l'essentiel, été limitées aux besoins indispensables des services de recouvrement et d'assiette dont les tâches se sont le plus accrues et concernent, pour la plupart, des emplois de catégorie C pour lesquels il n'existe ni vacances ni difficultés de recrutement. C'est ainsi que 1.000 emplois de catégorie C ont été créés, en 1965, à la direction générale des impôts. Pour ce qui est des indemnités, les impératifs de rigueur financière n'ont pas permis cette année encore de prévoir un ajustement du taux de celles d'entre elles qui n'ont pas été relevées depuis plusieurs années. Mais, bien entendu, les agents des administrations financières et économiques bénéficieront, au même titre que les autres fonctionnaires, des revalorisations des indemnités communes et, notamment, de celles revêtant le caractère de remboursement de frais qui interviendront en 1965 dans la limite du crédit global ouvert à cet effet au budget des charges communes.

11349. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de la dévaluation du dinar tunisien risque d'entraîner pour les anciens salariés français rapatriés, bénéficiaires d'une pension de vieillesse payée par la société mutualiste générale de prévoyance sociale, ex-caisse tunisienne de retraite, ou d'une rente d'accident servie par des assureurs français ayant un siège tunisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette dévaluation se traduise pour eux par une diminution de leurs retraites. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Les pensions versées par la société mutualiste générale de prévoyance sociale, de même que les rentes servies par les sociétés d'assurance établies en Tunisie sont libellées dans la monnaie du pays des organismes débiteurs, et ne font l'objet d'aucune garantie de l'Etat français. Dans ces conditions, la dévaluation décidée par le gouvernement tunisien le 26 septembre 1964, et qui ramène la parité du dinar, par rapport au franc, de 11,75 F (taux qu'expliquait la décision prise en 1958 par les autorités tunisiennes de ne pas suivre la dévaluation française de 1958) à 9,40 F, ne saurait être compensée par des mesures spécifiques à la charge du Gouvernement français.

11350. — M. Cornut-Gentile, après avoir pris connaissance du projet de budget des services financiers, attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance des moyens qui seront mis, en 1965, à la disposition des administrations financières. Alors que ces services doivent faire face à un accroissement de leurs tâches traditionnelles et à des tâches nouvelles importantes, que les précédentes discussions budgétaires ont déjà mis en évidence, les propositions pour 1965 sont très loin de correspondre à leurs besoins, tant en effectifs qu'en moyens matériels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette insuffisance n'ait des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement de ses services. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Pleinement conscientes de l'accroissement des tâches traditionnelles et également des importantes tâches nouvelles auxquelles doivent faire face leurs services, les administrations financières ont recherché la solution du délicat problème de l'adaptation des moyens aux charges dans différentes voies, à savoir : 1° la réorganisation progressive des services extérieurs en vue d'une utilisation

optimum des personnes; 2° le développement de la formation professionnelle en vue, d'une part, d'améliorer la formation initiale des agents et de satisfaire à l'exigence d'une qualification accrue consécutive à l'évolution des tâches et, d'autre part, de faciliter la formation ou la reconversion des agents en cours de carrière; 3° l'application de nouvelles méthodes de travail; 4° l'amélioration des installations des agents et le perfectionnement des équipements dans les différents domaines, notamment de l'information et, en ce qui concerne les services de surveillance, de matériels de transport et de liaison; 5° et enfin, le renforcement des effectifs par une amélioration des recrutements grâce à une adaptation des programmes des concours et des conditions de recrutement et également au prix d'un réel effort de prospection. Par ailleurs, les administrations financières ont, d'une manière générale, bénéficié d'un appoint substantiel de personnels précédemment en service outre-mer. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les créations d'emplois prévues au budget 1965 des services financiers qui vient d'être voté par le Parlement ont, pour l'essentiel, été limitées aux besoins indispensables des services de recouvrement et d'assiette dont les tâches se sont le plus accrues et concernent, pour la plupart, des emplois de catégorie C pour lesquels il n'existe ni vacances ni difficultés de recrutement. Pour ce qui est des moyens en matériel, si le budget 1965 des services financiers porte, comme tous les autres budgets, les marques d'une politique de rigueur financière, il enregistre cependant une progression des dotations de fonctionnement et des crédits de paiement dans le domaine de l'équipement.

11397. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de la dévaluation du dinar tunisien qui va toucher les anciens salariés français rapatriés bénéficiaires d'une pension de vieillesse payée par la société mutualiste générale de prévoyance sociale, ex-caisse tunisienne de retraite, ou d'une rente d'accident servie par des assureurs français ayant un siège tunisien, entraînant un abattement de plus de 20 p. 100 sur les ressources de ces personnes généralement âgées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour y remédier. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Les pensions versées par la société mutualiste générale de prévoyance sociale, de même que les rentes servies par les sociétés d'assurance établies en Tunisie, sont libellées dans la monnaie du pays des organismes débiteurs, et ne font l'objet d'aucune garantie de l'Etat français. Dans ces conditions, la dévaluation décidée par le Gouvernement tunisien le 26 septembre 1964, et qui ramène la parité du dinar, par rapport au franc, de 11,75 F (taux qu'expliquait la décision prise en 1958 par les autorités tunisiennes de ne pas suivre la dévaluation française de 1958) à 9,40 F, ne saurait être compensée par des mesures spécifiques à la charge du Gouvernement français.

11412. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas souhaitable d'associer plus étroitement les caisses d'épargne et de prévoyance à la réalisation de l'équilibre financier qu'il recherche. Il lui suggère, en particulier, la création éventuelle, au besoin parallèle au livret ordinaire, d'un deuxième livret « investissements » assorti d'un taux progressif en rapport avec la période d'immobilisation. Il pense que des mesures de cet ordre seraient préférables aux nouvelles décisions restrictives qui s'ébauchent, frappant les fonds mis par les caisses d'épargne à la disposition des collectivités locales. Il paraît souhaitable que la position des caisses d'épargne et de prévoyance, par rapport à d'autres collecteurs d'épargne, ne se trouve pas dégradée, mais qu'au contraire soient instituées les règles d'une fructueuse concurrence, en évitant des oppositions qui amènent le trouble et la confusion dans l'esprit des épargnants. En somme, il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient faire une véritable déclaration d'intention en ce qui concerne les perspectives retenues pour le développement et l'avenir des caisses d'épargne. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Comme cela a déjà été indiqué en réponse à des questions écrites posées à ce sujet, et tout récemment encore dans une réponse en date du 7 octobre 1964 à la question écrite n° 8906 posée par M. Davoust, député, les caisses d'épargne occupent dans l'organisation des circuits de collecte de l'épargne une place à la fois privilégiée et spécialisée. Leur vocation traditionnelle est d'assurer à la petite épargne des avantages particuliers tant du point de vue de la sécurité que de la rémunération et de contribuer, au moyen des fonds ainsi collectés, au financement de certaines catégories particulières d'investissements. La création de livrets « investissements » aux caractéristiques nouvelles, s'accompagnant nécessairement d'une diminution corrélative des avantages actuellement accordés aux déposants, tendrait, en fait, à supprimer toute distinction entre les dépôts dans les établissements considérés et ceux confiés aux autres organismes collecteurs de l'épargne liquide et notamment aux banques. Elle contribuerait ainsi à créer une confusion regrettable entre les circuits collecteurs de disponibilité. Si, d'autre part, il peut être considéré comme opportun de compléter dans la mesure nécessaire, pour le financement des investissements, les capitaux à long terme par des fonds d'épargne plus liquide, il est évident qu'il ne s'agit là que de ressources d'appoint; c'est pourquoi les efforts du Gouvernement tendent au contraire à accroître la part des investissements financés par des épargnes à long terme dont la collecte, traditionnellement assurée

par d'autres réseaux, n'entre pas directement dans le rôle normal des caisses d'épargne. Ces caisses sont toutefois habilitées à recueillir les souscriptions de leur clientèle aux emprunts émis par divers organismes du secteur public ou semi-public et sont ainsi, dès maintenant, en mesure de participer efficacement à cette collecte.

11443. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la difficulté ci-après soulevée par l'administration de l'enregistrement. Pour la vente des lots dépendant d'un lotissement, comprenant le lot de terrain à bâtir proprement dit, plus une partie de la route en façade de ce lot, l'ensemble étant d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés, et alors que l'acquéreur a pris l'engagement de bâtir une maison dont les trois quarts au moins seront affectés à l'usage d'habitation dans le délai de quatre ans prescrit. Cette administration exige qu'il soit perçu la taxe sur la valeur ajoutée sur la fraction de terrain réservée à la construction et les droits d'enregistrement au taux de 16 p. 100 sur l'évaluation de la fraction de terrain réservée à la route. Cette mesure paraît excessive, compte tenu: a) que la fraction de terrain réservée à la route est d'une valeur pratiquement nulle puisqu'elle est comprise dans la vente sans majoration du prix et estimée à 10 francs au pied de l'acte, à la demande de l'administration de l'enregistrement; b) que si cette fraction de terrain ne servira pas véritablement à la construction de la maison d'habitation, il n'en demeure pas moins vrai que l'usage qui en sera fait (construction d'une route donnant accès à la maison d'habitation) est la conséquence directe de l'implantation de cette maison, dont elle constitue un accessoire indispensable. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne devrait pas prendre une mesure de tempérament et ne pas réclamer le droit de vente pour l'évaluation qu'elle exige de cette partie de terrain réservée à la construction de la route. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Etant donné que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la route doit servir d'accès à la maison d'habitation, il paraît possible d'admettre que la totalité du terrain acquis soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, liquidée sur le prix de cession ou sur la valeur vénale réelle dudit terrain si elle est supérieure, à l'exclusion des droits d'enregistrement.

11553. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant des investissements publics réalisés en 1963 et ceux qui le seront en 1964, dans le département de la Corse, au titre des lois de finances pour 1963 et 1964, avec une ventilation des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement engagés en 1963 et 1964, par titre, par ministère et par opération entreprise, poursuivie ou réalisée. (Question du 9 novembre 1964.)

Réponse. — L'élaboration du budget ne portant pas sur une répartition géographique des crédits par département, le ministère des finances et des affaires économiques n'est pas en mesure de fournir un état des prévisions d'investissement en Corse au titre des années 1963 et 1964. Il y a lieu d'ajouter que les moyens actuels de centralisation comptable ne donnent qu'une information incomplète sur l'exécution des dépenses intéressant chaque département car de nombreuses dépenses d'équipement sont assignées sur d'autres comptes supérieurs que le trésorier-payeur général du département où les opérations d'investissement sont effectivement réalisées.

11604. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 24729 du 26 novembre 1962 relatif aux prix de location dans les hôtels non homologués et les maisons meublées (B. O. S. P. du 6 décembre 1962), les prix de location des appartements ou studios des maisons meublées, classées dans les catégories 1 et 2 visées à l'article 2 B dudit arrêté, peuvent être librement débattus. Par contre, pour les appartements ou studios situés dans les catégories 3 à 7 définies par l'article 2 B susvisé, les prix de location mensuelle ne peuvent dépasser certaines limites fixées audit article 5. Or, si l'on en croit certaines informations, dans une circulaire émanant de son administration et adressée à la préfecture de police de Paris, des instructions auraient été données en vue de déclasser systématiquement les appartements meublés comprenant deux pièces principales, de sorte que, dans la région parisienne, tous les appartements de ce type situés dans les maisons meublées classées dans l'une des deux premières catégories définies à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1962 doivent être classés en 3^e catégorie. De telles instructions risquent d'avoir pour résultat la disparition des appartements meublés comprenant deux pièces principales, le propriétaire étant incité, pour obtenir un revenu normal, à donner congé à ses locataires et à transformer, d'une manière ou d'une autre, les appartements de deux pièces en appartement d'une pièce, afin de pouvoir fixer librement son prix de location. Il lui demande dans quelle mesure les informations dont il est fait état ci-dessus sont exactes et s'il n'envisage pas de modifier des instructions qui peuvent aboutir à des conséquences profondément regrettables, étant donné que les appartements meublés comprenant deux pièces principales sont

précisément ceux pour lesquels la demande est la plus forte. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — L'arrêté n° 24729 du 26 novembre 1962 (applicable à dater du 1^{er} janvier 1963), portant majoration des prix de location dans les « hôtels non homologués tourisme » et les maisons meublées, n'a fait que reprendre, sous une autre forme, pour les catégories I et II des appartements et studios meublés les définitions qui, pour les normes de classement, étaient en vigueur depuis 1946 (arrêté n° 15179 du 21 mai 1946). Ces normes qui ont été fixées en fonction du caractère luxueux exigé pour les studios ou appartements susceptibles d'être classés dans ces deux catégories — auxquels la liberté des prix a ensuite été accordée par l'arrêté n° 21402 du 9 février 1951, en considération de cette exigence — n'avaient provoqué jusqu'à ces derniers mois aucune demande de modification. La circulaire d'application de l'arrêté n° 24729 du 26 novembre 1962 susvisé, adressée aux préfets le 6 février 1963, appelait notamment l'attention de ces hauts fonctionnaires sur un arrêté récent du Conseil d'Etat qui marquait la nécessité de ne classer un local dans une catégorie donnée que si ce dernier répondait à toutes les conditions exigées par l'arrêté ministériel pour le classement dans cette catégorie. Cependant des difficultés particulières d'application ayant été récemment signalées en ce qui concerne les classements, il est envisagé de faire étudier par un groupe de travail réunissant, sous la présidence de l'administration, aussi bien les représentants de la profession que ceux des locataires, les aménagements qu'il pourrait être justifié d'apporter aux normes en vigueur. Il est rappelé que les studios ou appartements meublés construits postérieurement au 1^{er} septembre 1948, quelles que soient leurs caractéristiques, sont placés sous le régime de la liberté des loyers.

11641. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs sociétés immobilières qui possèdent des immeubles en location à Epinay (Seine) viennent de décider une augmentation de 5 p. 100 des loyers prenant effet du 1^{er} décembre 1964. En outre, elles incluent dans le nouveau loyer les frais de gardiennage antérieurement considérés comme des charges, ce qui provoque une augmentation globale de 14 p. 100. Les représentants des locataires intéressés lui ont fait connaître que les sociétés précitées les avaient informés qu'elles dénonçaient unilatéralement tous les contrats de location signés lors de l'occupation des locaux et qu'elles sommaient chaque locataire de signer un nouvel avenant à l'engagement précédent pour entériner les nouvelles conditions. De plus, elles ont donné congé, pour le 1^{er} novembre, à tous les locataires qui ne se plieraient pas à cette injonction, et elles menacent ceux-ci de poursuites judiciaires. L'attitude de ces sociétés immobilières étant en contradiction formelle avec la politique de stabilisation que le Gouvernement déclare mener, il lui demande quel est son point de vue en la matière, et quelles dispositions il entend prendre pour s'opposer à l'augmentation des loyers décidés par ces sociétés. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Les sociétés immobilières qui possèdent des immeubles en location à Epinay (Seine) appartiennent au groupe des sociétés immobilières de la Caisse des dépôts et consignations. Elles construisent des logements populaires destinés à la location. Les loyers de ces logements, construits postérieurement au 1^{er} septembre 1948, sont libres en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948. S'il est vrai que les sociétés immobilières en cause ne poursuivent aucun but lucratif elles ont néanmoins le devoir d'équilibrer strictement leur comptes d'exploitation. Au cas particulier, il résulte des renseignements recueillis que la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts qui, dans un souci de meilleur rendement, gère tous les immeubles des sociétés visées par l'honorable parlementaire, n'a procédé à aucune hausse générale des loyers depuis le mois de mars 1963. Il convient d'observer que la majoration de 5 p. 100 prenant effet au 1^{er} décembre 1964 n'est pas supérieure au plafond des augmentations de loyer fixé aux organismes d'H. L. M. pour le deuxième semestre de 1964. La seconde question appelle deux réponses : 1° en ce qui concerne les frais de gardiennage, les nouvelles dispositions s'analysent en un simple transfert et n'ont pas pour effet d'accroître les charges globales imputables aux locataires ; 2° en ce qui concerne la dénonciation des engagements de location, elle résulte du caractère tacitement reconductible desdits engagements. Sous ce régime en effet aucune augmentation de loyer ne peut intervenir sans que la société de gérance dénonce les engagements précédemment en vigueur.

11663. — M. Cachat rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décret n° 52-1055, article 1^{er}, du 12 septembre 1952, il est procédé, pour tous les titulaires de pensions de retraite militaire, à une retenue pour la sécurité sociale. Or, il arrive que plusieurs de ceux-ci sont également titulaires d'une pension de retraite de vieux travailleurs. A ce dernier titre, ils perçoivent en plus de leur pension, toutes les prestations en nature auxquelles leurs versements antérieurs, effectués pendant la durée de leur travail, leur donnent droit. Il lui demande si ce décret ne peut être modifié, de façon à exempter ces personnes âgées de cette retenue. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Lorsque les assurés sociaux visés par l'honorable parlementaire perçoivent, compte tenu des règles de coordination posées par le décret susvisé du 12 septembre 1952, les prestations

en nature des organismes du régime général de la sécurité sociale, il est procédé, après l'achèvement de chaque année civile et à la demande des intéressés, au remboursement des cotisations pré-comptées sur les arrérages des pensions de ceux-ci. Dans tous les cas où le nombre des annuités rémunérant la carrière militaire est supérieure à la durée de l'activité accomplie dans le secteur privé, les règles de coordination précitées prescrivent la prise en charge des pensionnés en cause par la caisse nationale militaire de sécurité sociale selon les modalités applicables à l'ensemble de ses affiliés. L'exonération de cotisations pour les ressortissants de ladite caisse, titulaire de deux avantages de vieillesse, aboutirait, donc, à créer un privilège sans justification sur le plan de l'équité.

11666. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa récente décision de supprimer, à compter du 22 octobre 1964, l'émission des bons du Trésor à intérêts progressifs, dans le but de doter l'économie française de mécanismes monétaires stables. Considérant : que 13.800 millions de francs de bons de ce type sont actuellement et exclusivement dans les portefeuilles privés (soit 15 p. 100 du montant total de la dette publique) et que ces bons sont remboursables à vue (sauf, pendant trois mois de date : bons émis entre le 22 juillet et le 21 octobre 1964), il lui demande comment il compte faire face à des demandes de remboursement provenant : 1° de présentation de porteurs pour qui la suppression de l'émission sera considérée en fait (à tort, bien entendu) comme une invitation à se faire rembourser les titres actuellement détenus ; 2° de la présentation normale de ces bons aux diverses échéances fixes, malgré la possibilité, pour certains titres, de prolongation tacite de deux ans. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — La décision de mettre fin à l'émission des bons du Trésor à intérêt progressif a été préparée et rendue possible par les mesures prises depuis plusieurs années, et plus spécialement en 1964, dans le domaine des finances publiques et de la gestion de la dette de l'Etat. La création des bons à trois ou cinq ans en juin 1961 et la réduction progressive du taux d'intérêt des bons à intérêt progressif ont permis d'orienter plus activement depuis trois ans le public vers la souscription de bons du Trésor à terme fixe. C'est ainsi qu'au 30 septembre dernier, cette dernière catégorie de bons (bons à un an, à deux ans et à trois ou cinq ans), avec un encours de 14.62 Mds, représentait 52 p. 100 du montant total des bons en circulation ; la part des bons à intérêt progressif se trouvait en revanche ramenée à cette date à 48 p. 100 contre 78 p. 100 au milieu de 1961. Le redressement de la situation des finances publiques a, d'autre part, rendu possible dès cette année une diminution des ressources nettes collectées par le Trésor par ses émissions de bons à court terme dans le public. Le strict équilibre budgétaire décidé pour 1965 et la stabilisation qu'il implique pour l'ensemble de la dette publique permettront au Trésor de poursuivre cette politique qui consiste à assainir la structure de sa dette en faisant disparaître progressivement la fraction de cette dette remboursable à vue. En 1965, comme en 1964, les ressources ordinaires de la trésorerie et tout spécialement les émissions de bons du Trésor à terme fixe seront utilisées à couvrir les charges résultant des échéances de bons à intérêt progressif, charges qui seront étalées sur plus de trois ans. Les porteurs de ces bons ont en effet tout intérêt, lorsque leurs bons parviennent à leur échéance terminale, à utiliser la faculté de prolongation qui leur est offerte par le décret et l'arrêté du 21 octobre 1964.

11690. — M. Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des pluies diluviennes se sont abattues le mardi 17 novembre 1964 dans la vallée de la Chiers — région de Longwy en Meurthe-et-Moselle — et ont provoqué des inondations importantes. Celles-ci ont provoqué des dégâts considérables aux immeubles et jardins des particuliers, ainsi qu'aux routes et voies de communication et édifices publics. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence en vue d'indemniser les particuliers et les collectivités locales des pertes subies. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il appartient au préfet, s'il l'estime nécessaire, de prendre un arrêté classant la région en zone sinistrée. Ce classement permet aux victimes des calamités de bénéficier des divers prêts prévus par les textes en vigueur. En vertu des articles 675 et 635 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel sont habilitées à consentir des prêts à moyen et à long terme au taux de 3 p. 100 aux agriculteurs sinistrés. D'autre part l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 a prévu des prêts spéciaux consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en faveur des industriels, commerçants et artisans victimes de calamités.

11706. — M. Duterne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les nouvelles dispositions du code des pensions militaires de retraite actuellement en discussion, il est prévu que la pension des veuves de fonctionnaires dans le cas de remariage, partagée également entre les deux conjoints, que, actuellement, la répartition est

faite proportionnellement à la durée de vie en commun. Il lui demande si, alors, les situations acquises seraient respectées. Il semblerait anormal qu'il n'en soit pas ainsi, par exemple dans le cas particulier suivant : d'un premier mariage (durée vingt-quatre ans et demi, deux enfants), suivi d'un deuxième (cinq ans, pas d'enfant). (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, les dispositions de l'article L. 44 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite qui vient d'être adopté par le Parlement et prévoyant le partage de la pension de réversion par moitié entre la veuve et la femme divorcée à son profit exclusif, ne s'appliqueront qu'aux ayants cause des fonctionnaires décédés postérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau texte. Dans tous les cas où le décès est antérieur à cette date, la pension demeurera divisée au prorata des années de mariage.

11723. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o si la caisse nationale de surcompensation, créée pour verser les indemnités de congés payés de l'industrie du bâtiment et chargée par la loi du 21 octobre 1946 de l'indemnisation du chômage intempéries, relève de la direction du contrôle des assurances ; 2^o dans la négative, quelles raisons peuvent justifier cette situation, alors que les nouvelles fonctions qui ont été confiées à cet organisme ne l'ont probablement été qu'afin d'éviter la création d'un nouvel établissement. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — 1^o La caisse nationale de surcompensation des congés payés de l'industrie du bâtiment prévue par l'article 54-1 du livre II du code du travail et le décret n^o 49-629 du 30 avril 1949, est actuellement placée sous le seul contrôle du ministère du travail ; 2^o lorsqu'a été confiée à cet organisme, par la loi n^o 46-2299 du 21 octobre 1946, la mission d'effectuer la péréquation des charges résultant du paiement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, le législateur n'a pas cru nécessaire à l'époque de le placer, pour cette partie de son activité, sous un contrôle différent qui aurait été exercé par un autre département ministériel.

11782. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités de chemins de fer rapatriés de Tunisie ne bénéficient pas encore de la liquidation définitive de leur pension, qui est en cours depuis de nombreuses années. Les intéressés ont été informés que les textes les concernant étaient bloqués par le ministère des finances. Ils subissent un préjudice notable, en particulier en ce qui concerne l'attribution de certaines prestations familiales, telles que l'allocation logement qui leur est refusée, alors qu'elle est accordée à leurs homologues métropolitains retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont les retraités rapatriés de Tunisie sont ainsi victimes. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — La garantie des retraites des anciens cheminots des réseaux tunisiens, prévue par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n^o 56-782 du 4 août 1956, a été organisée par le décret n^o 60-24 du 12 janvier 1960. La mise en œuvre de cette garantie est effectivement assurée en application de ces textes et des arrêtés d'assimilation des 10 juillet 1961, 13 avril et 29 août 1962 et 28 mai 1964. La responsabilité de retards éventuels que certains des intéressés auraient pu subir pour la concession et la liquidation de leur pension garantie n'est donc pas imputable au département des finances.

11816. — M. Paul Coste-Floret signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement marocain a décidé de suspendre, à compter du 1^{er} novembre 1964, le paiement de la pension principale marocaine aux anciens fonctionnaires français retraités résidant au Maroc. Cette décision a des conséquences absolument tragiques pour tous les retraités bénéficiant de revenus modestes, qui se trouvent dépourvus des moyens dont ils ont besoin pour faire face aux dépenses quotidiennes nécessaires à leur existence. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre de toute urgence pour venir en aide à cette catégorie de retraités. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement marocain, à la suite des interventions du Gouvernement français, a pris la décision de reprendre le service des pensions dues par la caisse marocaine de retraites aux retraités français affiliés à cet établissement et résidant au Maroc ou en France. Les intéressés ont donc perçu, sans solution de continuité, les arrérages de pension qui leur sont dus.

11825. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'indemnité de fonction allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire par le décret n^o 58-1278 du 22 décembre 1958 et l'arrêté du 23 février 1959 est considérée comme étant

imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au même titre que le traitement lui-même, par certains inspecteurs des contributions directes, alors que d'autres, au contraire, estiment que cette indemnité n'est pas imposable. Il lui demande de préciser sa position en cette matière. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles elle est allouée, l'indemnité de fonctions attribuée aux magistrats de l'ordre judiciaire en vertu des dispositions du décret n^o 58-1279 du 22 décembre 1958 présente le caractère d'un supplément de rémunération et elle doit, dès lors, être prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les bénéficiaires.

11839. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1964, n^o 63-1241, du 19 décembre 1963 institue une taxe de 15 p. 100, incorporée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, sur les plus-values dégagées entre l'achat et la revente des immeubles bâtis, lorsque celle-ci est intervenue moins de cinq ans après leur entrée dans le patrimoine. Il lui demande si les immeubles reconstruits sont assimilés par l'administration aux immeubles ordinaires en cas de revente moins de cinq ans après leur livraison. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — En principe, les immeubles reconstruits doivent être assimilés à des constructions nouvelles pour l'application de l'article 4-II de la loi n^o 63-1241 du 19 décembre 1964. Il est admis toutefois que lorsque l'immeuble cédé ne constitue en réalité que la reconstruction d'un immeuble sinistré par faits de guerre, antérieurement acquis ou construit par le cédant ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit, la plus-value réalisée lors de la cession dudit immeuble est exclue du champ d'application des dispositions précitées.

11852. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une proposition de loi n^o 171 relative à l'organisation de la profession comptable, déposée à l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'un rapport favorable n^o 447. Le Gouvernement s'opposerait à son inscription à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée sous prétexte que ses dispositions appartiendraient au domaine réglementaire. Les professionnels de la comptabilité s'émouvent à juste titre de cette opposition, contraire aux légitimes intérêts de la profession. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend soit, comme il serait préférable, accepter que le Parlement discute et adopte un texte relatif à l'organisation de la profession comptable et comportant notamment les dispositions de l'article 3 de la proposition susévoquée, soit prendre un décret réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — De l'étude à laquelle il a été procédé, il résulte que les dispositions prévues par la proposition de loi n^o 171 relative à l'organisation de la profession comptable, relèvent bien du domaine réglementaire. Le problème de l'admission de certaines catégories de comptables salariés dans l'ordre des experts comptables méritant d'être pris en considération, l'examen de la question a déjà été entrepris par le groupe de travail interministériel chargé de l'étude des réformes à apporter au statut de la profession libérale. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un projet de texte qui sera soumis aux divers ministres cosignataires de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

11861. — M. Matalon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires retraités de l'éducation nationale bénéficiaires du décret n^o 62-1276 du 31 octobre 1962 avec effet du 1^{er} janvier 1962, ont dû attendre pendant un an la publication d'un texte d'application, le décret n^o 63-1197 du 2 décembre 1963 concernant les inspecteurs d'académie. Il lui signale que leur administration subordonne, maintenant, la régularisation de leur situation à l'accord du ministère des finances à un projet de décret d'assimilation conditionnant l'application du décret précité. Il lui demande si ce décret d'assimilation a été signé ou, dans la négative, à quelle date il compte le publier. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Par lettre du 2 juillet 1964 le département des finances a donné son accord à un projet de décret d'assimilation destiné à permettre la révision des pensions des inspecteurs d'académie retraités. Il est néanmoins rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure des décrets d'assimilation implique que les projets de textes, élaborés par l'administration, soient ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La Haute Assemblée, dans sa séance du 19 novembre 1964, a adopté le projet de décret d'assimilation qui se trouve soumis aux signatures réglementaires.

11876. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un communiqué récent, l'organisation générale des consommateurs a protesté contre l'attitude de certains boulangers qui refusent de continuer à fabriquer et à

vendre le pain parisien de 500 g à 0,66 franc ». Dans un précédent communiqué l'O. R. G. E. C. O. s'était déjà élevé contre le remplacement du pain parisien de 500 grammes à 0,66 franc par un nouveau pain de 400 grammes vendu au prix de 0,64 franc dans Paris et dans le département de la Seine, remplacement qui « constitue une augmentation de 21 p. 100 ». Tous les types de pains figurant sur la fiche apposée obligatoirement dans toutes les boulangeries déclare l'O. R. G. E. C. O. doivent être tenus à la disposition des consommateurs et l'O. R. G. E. C. O. poursuit : « La publicité donnée à notre précédent communiqué a amené le syndicat de la boulangerie-pâtisserie de la Seine à adresser à ses membres une lettre circulaire rappelant que les boulangeries doivent être approvisionnées en pains de 500 grammes d'aspect normal au prix de 0,66 franc et que le fait d'offrir à la vente des pains de 400 grammes ne saurait les en dispenser ». Une circulaire ajoute : « Les services de contrôle sont amenés dès maintenant à faire des enquêtes à ce sujet ». Or, la préfecture de Seine-et-Oise, direction des affaires économiques et de la protection civile, 1^{er} bureau, saisie de ce problème par un consommateur le 2 février 1963, avait répondu qu'aucune disposition légale n'imposait actuellement aux boulangers d'être constamment en mesure de fournir à leur clientèle une quantité de pain déterminée. Il lui demande en conséquence, d'indiquer ce qu'il en est exactement. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Dans le cadre du régime de liberté surveillée des prix du pain, la confédération nationale de la boulangerie française a pris l'engagement, au nom de tous les boulangers de France, de mettre à la disposition des consommateurs tous les types de pains figurant sur les affiches éditées par les syndicats départementaux de boulangers et apposées obligatoirement dans toutes les boulangeries. Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, les préfets disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer la défense des consommateurs : 1^o en déterminant par arrêté la liste et les caractéristiques des pains dont la fabrication et la vente sont autorisées et, par conséquent, en supprimant certaines catégories de pains, en application d'une délégation de compétence accordée par l'arrêté interministériel du 21 mars 1950 (J. O., 25 mars 1950) pris en vertu de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes; 2^o en fixant par arrêté les prix limites de vente des différentes catégories de pain, et par conséquent en abaissant les prix de certains pains, en application d'une délégation de compétence accordée par l'arrêté ministériel n° 22958 du 28 mai 1955 (B. O. S. P., 29 mai 1955), pris en exécution de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1954 relative aux prix. Par ailleurs, les arrêtés ministériels n° 24-648 du 4 juillet 1962 (B. O. S. P., 6 juillet 1962) et n° 24-695 du 9 août 1962 (B. O. S. P. du 11 août 1962), également pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1954, relative aux prix, définissent avec précision les conditions dans lesquelles doit être assurée, au moyen d'une affiche et d'étiquettes de dimensions déterminées, l'information des consommateurs relative aux poids et aux prix des pains mis en vente.

11880. — M. Trémollières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi le Trésor public exige, en matière de vente d'obligations du Trésor, la légalisation de la signature du vendeur, alors que les maires ne procèdent plus actuellement à cette formalité et s'il ne compte pas mettre fin à cette procédure désuète et la remplacer par le dépôt d'une fiche d'état civil. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Les transferts et conversions au porteur qui interviennent à la suite de la négociation en bourse des rentes sur l'Etat et des obligations du Trésor inscrites au grand livre de la dette publique sous la forme nominative donnent lieu, en vertu de la loi du 11 juin 1909, à l'établissement par l'agent de change vendeur de deux documents (la déclaration et le certificat de transfert) qui doivent être signés dans les bureaux mêmes de l'agent de change. Lorsque le vendeur se présente en personne pour signer, ou se fait représenter par un mandataire constitué spécialement par acte notarié, aucune légalisation ou certification, autre que celle de l'agent de change, n'est prévue. Par contre lorsque le vendeur se fait représenter par un mandataire constitué par acte sous seing privé (ce qui est possible quand le capital nominal des titres n'excède pas 1.000 francs), il résulte du décret n° 49-256 du 24 février 1949, toujours en vigueur, que la signature du mandant doit être légalisée. Les agents de change sur lesquels pèse, en vertu de l'article 16 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an 10, l'entière responsabilité de la régularité des transferts et conversions au porteur en ce qui concerne « l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites » ne sauraient d'ailleurs se contenter du dépôt d'une fiche d'état civil en remplacement de la légalisation prescrite par ledit décret, car, si une telle fiche suffit pour établir le non-décès du rentier, par contre, elle ne peut faire la preuve que la signature apposée sur la procuration est bien celle du mandant. Il est dès lors impossible de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

11941. — M. Marquand-Gairard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le régime actuellement pratiqué pour l'ouverture d'un compte de dépôt dans une banque étrangère par un Français non domicilié à l'étranger pour y déposer la rémunération de services payés à l'étranger. Il lui demande plus particulièrement : 1^o si cette ouverture de compte

est libre ou réglementée, si elle est soumise à autorisation ou déclaration et dans quel délai; 2^o si la rémunération de services à l'étranger doit obligatoirement être rapatriée, en quelle monnaie, dans quels délais et de quelle manière. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — La réglementation des changes n'interdit pas l'ouverture, en tant que telle, d'un compte bancaire à l'étranger par un résident. Cependant, dans la plupart des cas, l'utilisation d'un tel compte constituerait une infraction de change. Dans le cas particulier mentionné par l'honorable parlementaire, l'ensemble des règles auxquelles est assujéti le rapatriement du produit de la rémunération de services rendus à l'étranger exclut de façon absolue la possibilité, pour le créancier, de faire porter les fonds qui lui sont dus au crédit d'un compte ouvert à son nom chez une banque établie à l'étranger. En effet, le montant de la rémunération de services rendus à l'étranger par un résident doit être rapatrié en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret. Aux termes de l'article 12 de cet arrêté : « Les résidents sont tenus d'encaisser, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ». Par encaissement il faut entendre, ainsi qu'il est prévu dans différents textes d'application : 1^o dans le cas d'un règlement en francs, le fait pour le créancier de recevoir des francs par la voie bancaire, c'est-à-dire par débit d'un compte étranger en francs, ou par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications; 2^o dans le cas d'un règlement en devises étrangères, le fait pour le créancier de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger. Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 15 juillet 1947 précité et des textes qui l'ont modifié, les devises ainsi encaissées doivent être cédées sur le marché des changes dans un délai de trois mois. En règle générale, le rapatriement est opéré dans la monnaie prévue à la convention qui lie le créancier et le débiteur, étant précisé que cette monnaie peut être choisie librement d'un commun accord entre les parties. Toutefois, lorsque le règlement intervient dans une monnaie étrangère qui ne fait pas l'objet de transactions sur le marché des changes, le rapatriement ne peut être opéré qu'en francs, ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

11945. — M. Lathière rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 66 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) stipule que « le code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 351-I, rédigé comme suit : « Article L. 351-I. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, le conjoint à charge qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351 a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cuius* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L. 351. Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 p. 100 si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338 ». Il lui demande s'il ne pense pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour étendre ces dispositions au régime agricole de la sécurité sociale. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-1352 du 30 décembre 1964, publié au *Journal officiel* du 31 décembre dernier, prévoit les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire.

11983. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le directeur commercial d'une entreprise a perçu une indemnité importante en contrepartie de l'engagement qu'il a souscrit de ne pas concurrencer l'entreprise quittée par lui. Il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, cette indemnité de non-concurrence, perçue en une seule fois, peut être considérée comme un revenu exceptionnel et être étalée sur trois ans en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative à la condition, bien entendu, que le montant de l'indemnité dont il s'agit dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années.

11985. — Mme Launay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation créée sur le marché du poisson de Paris par la taxation, fixée seulement dans la région parisienne, sur certaines qualités de poissons et en restreignant les envois. Elle lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière dans les jours qui viennent afin de rassurer une

profession qui s'en préoccupe à juste titre. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Les poissons soumis actuellement à des mesures de taxation sont : le maquereau de chalut, le merlan, les filets de morue salée présentés en paquets de 450 grammes net et la raie en ailes. Pour les trois premières espèces citées, les prix limites de détail ont été fixés à des niveaux différents selon les zones où elles sont commercialisées et dont les listes figurent en annexe des arrêtés n° 24-893 et 24-894 du 27 mars 1964. Quant à la raie en ailes, son prix de vente aux consommateurs de la région parisienne est limité à 2,70 F le kg et, dans chaque département, taxé par les préfets, qui ont reçu à cet effet délégation de compétence par l'arrêté n° 22-279 du 25 octobre 1952. La fixation des prix au détail n'a pas perturbé l'approvisionnement du marché parisien et, les cours pratiqués au stade de gros sont tels que les détaillants n'éprouvent pas de difficulté sérieuse à respecter les prix plafonds fixés.

11993. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le déficit apparu dès cette année dans les budgets des collectivités locales du fait de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui enlève aux départements et communes, pour le profit de l'Etat, les ressources de la taxe additionnelle d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave et injuste situation et compenser ces pertes insupportables de recettes. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'enregistrement, opérée en ce qui concerne certaines opérations immobilières par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a entraîné, pour les départements et les communes, une perte de recettes au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement, les ressources complémentaires nouvelles qu'ont apporté aux collectivités locales la réforme du régime fiscal des ventes publiques mobilières réalisées par les articles 9 à 12 de la loi précitée, d'une part, et, d'autre part, l'assujettissement, en vertu de l'article 30, paragraphe III, de la même loi, des cessions d'actions ou de parts de sociétés immobilières aux droits et taxes afférents aux ventes d'immeubles leur apportent une compensation. Sans doute cette dernière n'apparaîtra-t-elle que globale. Mais, pour une collectivité déterminée, l'écart entre les nouvelles ressources et les anciennes ne peut être que très faible étant donné que les opérations soumises aux nouvelles dispositions sont de même nature et que, pour toutes les communes de moins de 5.000 habitants, une précaution du produit des taxes dont il s'agit est effectuée dans le cadre départemental. Même si, dans un cas exceptionnel, cet écart était relativement important, il ne devrait pas en résulter de difficultés particulières pour la collectivité intéressée, cette catégorie de recettes étant toujours faible par rapport à l'ensemble des autres ressources locales.

12035. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le rapport de gestion de la régie commerciale des alcools pour la campagne 1962-1963, il est fait état d'un deuxième plan quinquennal de fermeture et de reconversion des distilleries qui serait actuellement en préparation. Il lui demande s'il peut dès maintenant donner des précisions sur les modalités selon lesquelles interviendraient ces fermetures. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — Le plan de fermeture et de reconversion des distilleries cidricoles visé dans la question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude des différents services ministériels intéressés en liaison avec les organisations professionnelles. Sans préjuger les modalités qui seront finalement retenues pour son exécution, l'objectif du plan est de ne laisser subsister que les usines « mixtes » équipées pour fabriquer conjointement des produits nobles et de l'alcool. A cet effet, et en application des dispositions du décret n° 60-1259 du 29 novembre 1960 qui prévoit la réduction des contingents d'alcool cidricole à partir de 1963-1964, les capacités journalières de production seraient ramenées de 2.726 à 2.000 hectolitres/jour. Dans le même esprit, les fermetures devraient intervenir parmi les usines ayant uniquement ou principalement une activité de distillation ; le potentiel de production, compte tenu de la situation géographique du verger cidricole, étant également pris en considération. Chaque fermeture serait accompagnée d'une reconversion industrielle pour la fabrication de produits dérivés de la pomme (jus de fruits, concentrés, cidres doux) avec possibilité de transfert pour l'obligation de reconversion.

12052. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de douaniers servant dans la brigade maritime ont été, avant leur entrée dans l'administration, inscrits maritimes. A ce titre, ils ont cotisé à une caisse de retraite. Or, actuellement, leurs années de cotisation à ces caisses de retraites ne peuvent s'ajouter aux années de service dans l'administration. Cette question a déjà été soulevée et un examen de leur situation est, paraît-il, en cours. Il lui demande quel est l'état d'avancement des études qu'il a prescrites, et quelles mesures il compte

prendre afin de faire cesser cette anomalie. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Le régime de retraite de l'Etat constitue un élément du statut de la fonction publique et, par suite, ne peut rémunérer que les services rendus à l'Etat ou dans les collectivités publiques dont le personnel est assujéti à un statut et bénéficie d'un régime de retraites, identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Tel n'est pas le cas des marins du commerce et de la pêche qui relèvent du régime particulier de la caisse des retraites des marins. Il n'est donc pas possible de prendre en compte pour la retraite, au titre du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services rendus dans la marine marchande par les douaniers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

12064. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a été imposé aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime forfaitaire pour 1963-1964 (forfait renouvelé en mars 1964). Il lui demande si ce commerçant peut bénéficier de ce forfait en 1964, c'est-à-dire la deuxième année de la période biennale, au cas où son chiffre d'affaires excéderait le plafond, à savoir 400.000 francs étant entendu qu'aucun changement ne s'est produit dans les conditions d'exploitation de son commerce. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 50 du code général des impôts, le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables dont le chiffre d'affaires annuels n'excède pas 400.000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 100.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. Cependant l'administration admet que les contribuables dont le chiffre d'affaires vient à dépasser ces limites au cours de la deuxième année de la période biennale pour laquelle le forfait a été fixé demeurent imposés d'après le montant du bénéfice forfaitaire jusqu'à l'expiration de ladite période, s'il n'y a pas eu de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation. L'appréciation de cette condition pose un problème de fait qui ne peut être résolu qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

INDUSTRIE

10688. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie de lui fournir : 1° la liste des biens, droits et intérêts que possédaient dans les mines de fer de la Moselle, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne, et qui ont été retenus ou liquidés par le Gouvernement français conformément aux dispositions des articles 56 et 74 du traité de Versailles du 28 juin 1919 ; 2° à quelles personnes physiques ou morales ces biens ont-ils été ultérieurement transférés, et dans quelles conditions (dates et sommes payées). (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — A l'exclusion des mines des Sociétés Arbed et Ou Gree Marthaye et d'une partie du patrimoine minier de Wendel, les concessions de mines de fer de Moselle étaient détenues avant le 11 novembre 1918 par des sociétés ou des ressortissants allemands. Après cette date, toutes ces concessions, mines et usines, ont été placées sous séquestre puis mises en adjudication et attribuées à des sociétés françaises ou à l'Etat français. Le nombre de ces concessions s'élevait à 97, il n'est pas possible dans le cadre d'une réponse à une question écrite, d'en donner la liste avec les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Il est seulement précisé que par jugements du tribunal régional de Metz, 67 d'entre elles ont été adjudgées à des sociétés françaises, les 30 autres devenant propriétés de l'Etat français qui les a ensuite, pour la quasi-totalité, amodiées à des sociétés en vue de leur exploitation.

10689. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Industrie dans combien de cas, et à l'encontre de qui, ont été appliquées, en ce qui concerne les concessions de minerai de fer, les dispositions adoptées au lendemain de la Libération (1944) en vue de sanctionner le crime de « collaboration » avec l'autorité occupante. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'Industrie ne dispose d'aucune documentation à ce sujet, cette question étant du ressort de la justice, mais, à sa connaissance, aucune société minière française n'a été déchue de ses concessions de mines de fer pour faits de collaboration.

11329. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T., G. N. C., C. F. T. C. et F. O. du personnel de diverses subdivisions d'Electricité et de Gaz de France, de motions par lesquelles ces organisations, soulagées l'accord complet des quatre fédérations syndicales intéressées (C. G. T., C. F. T. C., F. O. et U. N. C. M.) rappellent que le Gouvernement et les directions générales n'ont pas tenu les engagements pris en avril 1963, réclamant qu'en application de l'article 9 du statut industriel, les discussions soient engagées entre les directions générales et les quatre fédérations syndicales, en vue de fixer un

nouveau salaire national de base. Tenant compte du retard non apuré de la hausse des prix et de l'augmentation de la production et de la productivité, ces motions mentionnent que : le salaire de base ne devrait pas être fixé au-dessous de 450 francs par mois (pour Paris); la prime de productivité, véritable salaire déguisé, devrait être prise en compte pour le calcul des pensions et retraites; la limitation à trois classes, dans toutes les catégories, s'impose, afin de permettre aux agents un déroulement de carrière minimum. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une suite favorable soit réservée aux revendications légitimes du personnel d'Electricité et de Gaz de France. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 23 décembre 1964 a indiqué les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les discussions concernant les salaires des personnels du secteur nationalisé. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration des statistiques retraçant l'évolution des masses salariales en 1964 les discussions avec les organisations syndicales intéressées, et notamment avec celles qui représentent le personnel d'Electricité et Gaz de France pourront commencer dans la deuxième quinzaine de janvier. C'est en fonction du résultat de ces discussions que pourra être précisée l'augmentation du salaire de base en 1965 pour le personnel d'Electricité et Gaz de France ainsi que la solution apportée aux autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Toutefois, comme il a été annoncé dans le communiqué susmentionné, une augmentation du salaire de base de 1 p. 100 sera versée dès le 1^{er} janvier 1965 à titre provisionnel.

11396. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est dans ses intentions de proposer des mesures de restriction de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur pour éviter la création de nouveaux salons de coiffure. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Il n'entre nullement dans les intentions du ministre de l'Industrie de proposer une modification de la loi du 23 mai 1946, à seule fin d'éviter la création de nouveaux salons de coiffure. La loi en cause impose à tout patron coiffeur la possession du brevet de maîtrise ou du brevet professionnel, ou le recours à un gérant technique personnellement qualifié, pour des raisons qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité de la clientèle. Ces dispositions limitent déjà en fait le nombre des salons en éliminant les personnes non qualifiées. Il ne semble pas que puissent être envisagées des restrictions supplémentaires qui n'auraient pour effet que de porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'exercice des professions.

INFORMATION

11385. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'Information que le directeur général de l'O. R. T. F., au cours d'une entrevue avec les représentants des musiciens de l'Orchestre de Radio-Lille, a confirmé sa décision de ne conserver que trois des six orchestres symphoniques régionaux. Cette décision n'est pas sans soulever des protestations justifiées des musiciens des orchestres menacés de licenciement. Or, l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, signée par M. le Président de la République, dans son article 5, alinéa 4, précise : « Le statut officiel est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la radiodiffusion-télévision française à la date de son entrée en vigueur ». L'O. R. T. F. ne reconnaît pas les droits acquis par les artistes musiciens recrutés par concours national, et entend procéder à des concours d'élimination. Ce procédé singulier dénote l'intention de l'O. R. T. F. d'aboutir à la disparition des artistes régionaux en prétendant pratiquer une politique de décentralisation. Il lui demande s'il entend maintenir les dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ou, dans la négative, en vertu de quel texte le directeur général de l'O. R. T. F. peut procéder à la suppression des orchestres symphoniques régionaux. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Il est exact que la direction de l'O. R. T. F. a entrepris la réorganisation des orchestres régionaux de l'office. Le maintien de six formations en province n'est pas, en effet, justifié par les besoins de l'antenne. La réforme en cours tend à créer, à partir des ensembles actuels, trois nouveaux orchestres homogènes et d'une qualité artistique incontestable. Un jury donnant toutes garanties de compétence et d'impartialité procède à l'audition de tous les musiciens titulaires et les nouvelles affectations ne seront prononcées qu'après appréciation du dossier ainsi que de la situation familiale et sociale de chaque candidat. Par ailleurs, des pourparlers sont engagés avec les municipalités, en vue du reclassement de certains éléments dans les ensembles symphoniques locaux auxquels l'office pourrait apporter son soutien. Quant au statut des personnels, pris en application de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, il n'est pas applicable aux musiciens de province de l'O. R. T. F. contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire.

11797. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'Information que l'article 2 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française, et fixant les taux de la redevance radiophonique, stipulait : « Toutefois, une seule taxe est exigible pour tous les postes de première, deuxième catégorie quel qu'en soit le

nombre lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial ». Or, ces dispositions ont été abrogées par l'article 12 du décret n° 30-1469 du 29 décembre 1960, ainsi conçu : « Il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion de première catégorie détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge ». L'interprétation qui est faite de ce texte conduit à considérer comme enfants à charge uniquement les mineurs non salariés, et elle donne lieu à de vives protestations. Ainsi un chef de famille de plusieurs enfants, dont l'épouse ne travaille pas, mais dont un fils mineur travaille, et bien que le salaire de cet enfant soit en-dessous du plafond du salaire de base des allocations familiales, paiera deux taxes. Au contraire, dans le cas de deux époux, mariés sans enfants, qui travaillent, ceux-ci ne paieront qu'une seule taxe s'ils possèdent deux postes, bien que leurs ressources soient de beaucoup supérieures à celle du père de famille dont un fils mineur travaille. Il lui demande s'il n'estime pas équitable pour l'application de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, d'inclure parmi les enfants à charge vivant au foyer tous les enfants mineurs qu'ils soient ou non salariés. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 établissait l'unicité de taxe pour les récepteurs de radiodiffusion classés à l'époque en première catégorie (appareils à galène sans dispositif comportant l'usage de lampes) et en deuxième catégorie (postes à lampes), à la condition que ces récepteurs soient détenus dans le même lieu familial, c'est-à-dire ne soient pas utilisés hors du domicile. La réglementation de l'assiette de la redevance pour droit d'usage a été assouplie par étapes depuis cette date et le texte actuellement en vigueur, le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, dispose dans son article 12 qu'une seule redevance annuelle de radiodiffusion ou de télévision, est exigible, quel que soit le lieu d'utilisation des appareils, sous réserve que le foyer du détenteur se compose, au plus, du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge. Les critères retenus pour la définition de l'enfant à charge sont plus larges que ceux qui ont été adoptés par la législation des allocations familiales. C'est ainsi que sont considérés comme à charge : 1° tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans, à condition que leurs ressources propres ne dépassent pas le montant du salaire servant de base au calcul des allocations familiales; 2° les apprentis, jusqu'à vingt et un ans; 3° les étudiants, jusqu'à vingt-cinq ans; 4° les invalides, quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus incapables au travail et à la rééducation professionnelle, s'ils reçoivent une aide des collectivités et ne disposent pas, en outre, de ressources personnelles supérieures au montant du salaire servant de base au calcul des allocations familiales. S'il est saisi d'un cas particulier, l'honorable parlementaire aurait intérêt à le soumettre aux services compétents.

11913. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'Information de lui faire connaître quels sont pour chacune des années 1961, 1962, 1963, et pour chacun des départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique et Guyane : 1° le nombre de postes récepteurs de radiodiffusion qui ont été déclarés par leurs propriétaires; 2° le montant des recettes provenant du recouvrement des redevances pour droit d'usage de ces postes. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Le nombre d'appareils récepteurs de radiodiffusion déclarés à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane s'élevait, respectivement à 6.348, 14.939 et 962 au 31 décembre 1961, 6.455, 10.585 et 1.176 au 31 décembre 1962 et 6.052, 15.981 et 1.576 au 31 décembre 1963. Les recettes provenant du recouvrement de la redevance, pour ces trois départements, ont été de 404.588 F en 1961, 444.604,67 F en 1962 et 375.985,89 F en 1963.

INTERIEUR

11687. — M. Martel expose à M. le ministre de l'Intérieur que la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, en sa séance du 4 mai 1964, avait donné son accord aux propositions d'échelons indiciaires en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, sur la base de l'assimilation à l'ouvrier professionnel de deuxième catégorie des communes. Cette solution, attendue impatiemment par les intéressés dont le mérite et le dévouement sont incontestés, a été rejetée par M. le ministre des finances, sous prétexte que les sapeurs-pompiers sont hiérarchiquement assimilés aux militaires dont ils doivent avoir la solde. L'interprétation de M. le ministre des finances est contraire aux dispositions de l'article 2 du règlement d'administration du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, et le personnel du corps de protection et de lutte contre l'incendie s'oppose avec force et raison à toute modification de son statut, tendant à leur militarisation ou à leur éatisation. Alors que les sapeurs-pompiers figurent parmi les rares catégories qui n'ont pas bénéficié des différents reclassements intervenus en faveur des agents des collectivités locales, il lui demande si son gouvernement entend publier sans délai les textes opérant ce reclassement sur la base des propositions adoptées par la commission paritaire le 4 mai 1964, et conformément à la lettre et à l'esprit des sapeurs-pompiers communaux. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — S'il est exact qu'aux termes de l'article 2 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, les corps de sapeurs-pompiers commu-

naux relèvent du ministre de l'intérieur, les rémunérations de cette catégorie d'agents communaux, dans les limites prévues pour chaque emploi par les échelles de traitement fixées par le ministre de l'intérieur, ne peuvent être modifiées qu'après avis du ministre chargé du budget et du conseil supérieur de la protection civile (commission paritaire de la protection contre l'incendie) conformément à l'article 102 du même règlement. De nouvelles consultations s'avèrent nécessaires entre les deux départements ministériels intéressés.

11688. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, en sa séance du 4 mai 1964, avait donné son accord aux propositions d'échelles indiciaires en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, sur la base de l'assimilation à l'ouvrier professionnel de deuxième catégorie des communes. Cette solution, attendue impatiemment par les intéressés dont le mérite et le dévouement sont incontestés, a été rejetée par M. le ministre des finances, sous prétexte que les sapeurs-pompiers sont hiérarchiquement assimilés aux militaires dont ils doivent avoir la solde. L'interprétation de M. le ministre des finances est contraire aux dispositions de l'article 2 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, et le personnel du corps de protection et de lutte contre l'incendie s'oppose avec force et raison à toute modification de son statut, tendant à leur militarisation ou à leur étiatisation. Alors que les sapeurs-pompiers figurent parmi les rares catégories qui n'ont pas bénéficié de différents reclassements intervenus en faveur des agents des collectivités locales, il lui demande si, dans le cadre de la solidarité interministérielle dont se prévaut le Gouvernement auquel il appartient, il entend faire publier sans délai, en accord avec M. le ministre des finances, les textes opérant ce reclassement sur la base des propositions adoptées par la commission paritaire du 4 mai 1964, et conformément à la lettre et à l'esprit du statut des sapeurs-pompiers communaux. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — S'il est exact qu'aux termes de l'article 2 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, les corps de sapeurs-pompiers communaux relèvent du ministre de l'intérieur, les rémunérations de cette catégorie d'agents communaux, dans les limites prévues pour chaque emploi par les échelles de traitement fixées par le ministre de l'intérieur, ne peuvent être modifiées qu'après avis du ministre chargé du budget et du conseil supérieur de la protection civile (commission paritaire de la protection contre l'incendie) conformément à l'article 102 du même règlement. De nouvelles consultations s'avèrent nécessaires entre les deux départements ministériels intéressés.

11696. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'intérieur que sa réponse à la question écrite n° 10365 (Journal officiel, débats A. N. du 12 septembre 1964) quant à l'abatement de 10 p. 100 sur le montant de leur rémunération aux secrétaires de mairie non diplômés et recrutés sans concours, a fait naître des doutes, sur la régularité d'une situation par comparaison à un cas similaire, et il lui demande : 1° si un agent recruté en 1946, sans concours et sans diplômes, doit subir cet abatement et cet abatement appliqué dès ce jour, alors qu'il ne l'a pas été jusqu'à présent, le conseil municipal ignorant cette obligation ; 2° si cet agent peut être promu à l'échelle exceptionnelle (indice 500) avec effet du 1^{er} janvier 1964, en n'ayant pas à cette date les dix-neuf ans de services effectifs dans la fonction communale si l'on exclut les deux ans de services militaires obligatoires accomplis par l'intéressé ; 3° si l'arrêté le nummant à l'échelon exceptionnel doit être obligatoirement approuvé par l'autorité de tutelle ; 4° quels sont les textes : décrets, arrêtés ou circulaires traitant de l'ancienneté effective dans la fonction communale nécessaire pour la nomination à la classe exceptionnelle. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Pour répondre de façon précise à la première question posée, il serait indispensable de savoir si le conseil municipal de la commune où l'agent exerce ses fonctions a, à l'époque, adopté les nouvelles règles de recrutement fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié par celui du 3 mars 1950. C'était là, en effet, la condition indispensable pour que les agents en fonctions le 24 novembre 1948 puissent bénéficier « au cours de leur carrière des indices réglementaires afférents aux grades et emplois dans lesquels ils ont été reclassés ou promus même s'ils ont été recrutés selon des règles différentes ». 2° Depuis la publication de l'arrêté du 28 mai 1964, un agent communal peut prétendre à l'octroi de l'échelon ou du premier échelon exceptionnel de son grade s'il compte au moins trois ans d'ancienneté dans l'échelon terminal. Si dans le cas visé par l'honorable parlementaire cette condition est remplie le 1^{er} janvier 1964, le maire est en droit de consentir à l'avancement souhaité à compter de cette date ; 3° la question posée comporte une réponse négative ; 4° les échelles de nombreux emplois communaux comportent en fin de grade un ou plusieurs échelons exceptionnels. Les textes qui fixent les conditions d'attribution de ces échelons sont pour les emplois de direction et d'encadrement des services administratifs, techniques, sociaux et d'hygiène municipaux les arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964 et pour les emplois d'exécution correspondant à ceux des catégories C et D de l'Etat, les arrêtés des 2 novembre 1962, 20 et 30 mai 1963.

11854. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lamentables spectacles constitués, à proximité de villes souvent importantes et en bordure de routes très fréquentées, par des dépôts d'ordures ménagères dont le nombre va croissant à travers le pays. Rappelant qu'une louable campagne de « routes et villages fleuris » a été engagée afin de favoriser le tourisme en rendant plus agréables nos paysages, il lui demande s'il n'entend pas mettre fin, pour des raisons de salubrité et d'esthétique, à la situation anarchique signalée, en édictant une réglementation rigoureuse sur les décharges publiques et privées. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que la circulaire interministérielle (intérieur, santé publique et population, construction) du 14 avril 1962, (publiée au J. O. du 2 mai 1962) a porté à la connaissance des préfets la réglementation applicable en matière d'évacuation et de traitement des ordures ménagères. Les dispositions prévues à ce sujet par ladite circulaire ont ensuite été reprises dans le cadre du règlement type annexé à la circulaire du 24 mai 1963 du ministère de la santé publique et de la population (J. O. du 24 septembre 1963). L'ensemble de ces instructions constitue une réglementation rigoureuse et complète de ces dépôts. Dès lors il paraît opportun que les situations particulières constatées — qu'il s'agisse de décharges publiques ou privées — soient signalées aux préfets intéressés afin qu'ils puissent prendre, en temps opportun, et en liaison avec les magistrats municipaux, les mesures qui s'imposent tant sur le plan de l'hygiène publique qu'en ce qui concerne l'intérêt général. Dans le cas où se poseraient des problèmes que la réglementation actuelle ne permettrait pas de résoudre, il serait souhaitable qu'ils soient portés à la connaissance des administrations intéressées.

11857. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis 1948 le Rhône est fortement pollué par des effluents industriels rejetés dans le Drac, affluent de l'Isère, par l'usine Progil, à Pont-de-Claix. Comme la commune d'Arles distribue à ses habitants de l'eau pompée directement dans le Rhône, puis filtrée par l'usine, cette pollution perturbe gravement le système d'adduction, qui avait donné satisfaction jusqu'en 1948. Depuis seize ans, l'eau distribuée à Arles a une saveur et une odeur de phénol très prononcée, qui la rend impropre à la consommation aussi bien qu'à la cuisson des aliments. Des démarches multiples, des interventions nombreuses n'ont, jusqu'à ce jour, donné aucun résultat, si ce n'est que très régulièrement l'usine Progil s'est engagée à faire cesser les nuisances constatées, mais ces engagements n'ont en fait jamais donné les résultats attendus. Le dernier de ces engagements consistait en l'installation d'un système d'élimination des dichlorophénols, qui devait supprimer définitivement les troubles constatés. Or la municipalité d'Arles a saisi, le 24 septembre 1964, les préfets de l'Isère et des Bouches-du-Rhône d'une nouvelle protestation, le Rhône se trouvant encore fortement pollué par l'odeur phénolée caractéristique des pollutions précédentes. Il lui rappelle enfin que le problème de la desserte en eau potable des habitants de la ville d'Arles est un problème majeur, extrêmement grave pour la santé et la salubrité publiques, car le système de filtration des eaux pompées dans le Rhône ne permet pas une modification chimique de l'eau distribuée ; ceci est un point très important lorsqu'on sait que l'usine Progil à Pont-de-Claix rejette du dichlorophénol (24 D) dont les molécules restent stables naturellement. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par les Etablissements Progil l'autorité de l'Etat, qui est très régulièrement harcelée dans cette affaire. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, à savoir quelles dispositions entend prendre l'Etat pour faire respecter son autorité par un établissement industriel installé à Pont-de-Claix et dont les effluents sont rejetés dans le Drac, relève, pour l'essentiel, de la compétence de M. le ministre de l'industrie, auquel elle est transmise. Pour ce qui a trait au rappel du problème de la desserte en eau de la ville d'Arles, il est renouvelé à M. Privat l'assurance donnée dans la réponse à sa question orale faite le 29 mai dernier, qu'il sera tenu compte des difficultés particulières rencontrées par la municipalité lorsque devra intervenir une décision sur le montant de la subvention à lui accorder.

11987. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles conditions doivent remplir les marchands vendant au détail sur la voie publique, et quelles mesures de police sont prises contre les vendeurs qui ne sont pas en règle avec la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la police de la voie publique et l'hygiène. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Les personnes qui désirent vendre sur la voie publique sont tout d'abord tenues de se conformer aux règles propres à l'exercice des professions ambulantes (ambulants, forains, nomades) fixées par la loi du 16 juillet 1912 modifiée. Elles doivent ensuite respecter les réglementations particulières qui peuvent avoir été prises sur le plan local par les autorités préfectorales et municipales pour assurer le maintien du bon ordre sur la voie publique ainsi que l'hygiène et la salubrité des marchandises. 2° Les infractions à ces dernières dispositions sont constatées par des procès-verbaux et constituent des contraventions susceptibles d'entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 26-15^o et R 29 du code pénal.

12147. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quels sont les éléments qui servent de critères pour l'attribution du fonds spécial d'investissement routier en faveur des chemins départementaux ; 2° quel a été le montant de cette attribution par département pour les années 1962, 1963 et 1964. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du plan approuvé par le décret n° 59-604 du 24 avril 1959 le volume de la participation du fonds spécial d'investissement routier aux travaux à réaliser sur les réseaux routiers départementaux de 1957 à 1961 (période d'exécution prévue à l'origine) fut estimé à 270 millions de francs. Cette somme correspondait au produit escompté au titre des années considérées du prélèvement à effectuer sur les droits intérieurs sur les carburants routiers, au profit de la tranche départementale sur la base d'un taux de 2,5 p. 100 (loi n° 55-539 du 3 avril 1955). La somme de 270 millions de francs fut répartie entre les départements au vu d'une formule mettant en jeu la longueur des réseaux, le rapport de la consommation départementale de carburant automobile à l'ensemble de la consommation métropolitaine et un coefficient de majoration pour difficultés topographiques. Dans le même temps, le taux de la subvention prévu pour chacun d'eux était donné par l'expression $50 + (30 - CS)$ dans laquelle CS représente la valeur du centime superficiaire. Il fut toutefois admis qu'un taux exceptionnel supérieur pourrait être accordé pour les bretelles de raccordement aux autoroutes. Au vu des chiffres notifiés et du pourcentage de participation retenu, les conseils généraux formulèrent leurs propositions qui constituent le plan susvisé. Depuis 1960, année de la première attribution du fonds routier, la répartition des crédits d'autorisations de programme s'effectue en appliquant à la dotation globale prévue au plan en faveur de chaque département le pourcentage résultant des crédits ouverts chaque année par rapport aux 270 millions de francs inscrits au plan. Cette méthode assure ainsi une répartition proportionnelle aux subventions prévues à l'origine. En 1964, cette méthode a été maintenue mais au niveau de la région et non du département. La répartition entre les départements a été effectuée en tenant compte des propositions formulées par les conférences administratives régionales. Les chiffres demandés ont été publiés en annexe aux projets de lois de finances.

JUSTICE

11783. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 64-742 du 20 juillet 1964 modifiant et complétant le décret du 19 décembre 1945 interdit notamment aux notaires « de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ». Il lui expose le cas d'une personne qui désire prêter à son fils ou à un ami une certaine somme, par acte sous seings privés, et qui s'adresse à son notaire afin d'obtenir de lui un conseil et un modèle de reconnaissance de dette sous seings privés. Il lui demande si, en vertu des dispositions relatives ci-dessus, le notaire doit refuser d'accorder son concours à cette personne et lui conseiller de s'adresser à un conseil juridique. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — L'interdiction formulée par l'alinéa 4 de l'article 14 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 modifié par le décret n° 64-742 du 20 juillet 1964 s'applique même dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Le notaire ne peut prêter son concours que si le billet, ou la reconnaissance de dette, doit faire l'objet d'un acte authentique reçu par lui, soit en brevet, soit en minute, puis porté dans son répertoire et dans sa comptabilité. Il lui sera alors loisible de faire remise totale de ses émoluments en considération du caractère familial ou amical que présente l'opération à l'égard de son client.

11845. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de la justice si, dans un village où l'adduction d'eau courante n'est pas réalisée et où existe seulement une pompe sur un puits situé sur la place du village, un locataire peut légalement mettre en demeure son propriétaire de faire creuser à ses frais un puits destiné à l'alimentation en eau de ses locataires. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une réponse négative.

11877. — M. Damette attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les articles 26, 27 et 28 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 disposent qu'au cours de la procédure devant le juge de l'expropriation, les parties se signifient leurs mémoires et adressent copies de ces mémoires au secrétariat de la juridiction saisie. L'article 29 précise que les parties joignent à ces mémoires les pièces qu'elles entendent produire. L'article 56 indique qu'en appel l'appelant adresse au secrétaire de la chambre chaque mémoire, ainsi que les pièces et documents qu'il entend produire. Il est donc bien certain qu'en appel, les pièces doivent être remises à la cour, mais il n'apparaît pas clairement si en première instance les pièces doivent être produites à la partie adverse ou au juge chargé de l'expropriation. Ces pièces peuvent évidemment être

établies en double exemplaire, mais c'est là une pratique qui peut être onéreuse. Il lui demande si, en première instance, les pièces produites par les parties doivent être remises à la partie adverse — expropriant ou exproprié — ou au secrétariat de la juridiction de l'expropriation. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — La question, qui paraît ne porter que sur le seul point de savoir si les pièces et documents que les parties peuvent joindre à leurs mémoires doivent ou non être établies en deux exemplaires, paraît devoir appeler, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante. En premier lieu, la rédaction de l'article 56 du décret du 20 novembre 1959 paraît poser la même règle que celle de l'article 29 du même texte, à savoir que les pièces et documents doivent être établis dans les deux cas, en double exemplaire. En second lieu, la règle qui vient d'être rappelée répond au seul souci de mettre chacune des parties en mesure d'avoir connaissance en temps utile des documents qu'invoquera son adversaire. Il semble en conséquence que, dans les cas où la reproduction d'un document est matériellement impossible, ou serait exagérément onéreuse (cf. reproduction intégrale d'un acte de vente), la partie qui l'invoque soit fondée à borner à préciser, dans son mémoire, que ce document sera déposé par elle au secrétariat de la juridiction, ou, si son déplacement présente des inconvénients, tenu à la disposition de l'autre partie, sous réserve, bien entendu, du contrôle qu'exercerait le juge en cas d'incident de non-communication de pièces qui serait soulevé par l'adversaire.

12029. — Mme Launay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles et sur le décret du 27 mai 1932 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. L'article 2 de la loi prévoit que l'usage industriel ou commercial des récompenses industrielles, énumérées à l'article 1^{er}, n'est licite qu'après enregistrement à l'Office national de la propriété industrielle, des différents documents relatifs à ces récompenses. En fait, ces dispositions, depuis un certain nombre d'années, ne sont généralement pas respectées, ce qui entraîne le plus grand dommage pour nos productions de qualité, notamment celles de nos industries d'art, de mode et de création. Le dommage causé atteint ces industries jusques et y compris dans la concurrence qui leur est faite par les productions étrangères. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire respecter les dispositions des textes précités. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant les mesures qui pourraient être envisagées pour assurer le respect des dispositions de l'article 2 de la loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles, entre principalement par son objet dans les attributions de M. le ministre de l'Industrie. Le garde des sceaux, ministre de la justice, n'a pas manqué d'en saisir son collègue de l'Industrie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11898. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du téléphone dans les villes de Montreuil et de Bagnolet (Seine). Le central téléphonique Avron, qui dessert les deux communes, ne dispose plus que d'une centaine de numéros d'appel environ. Il est vraisemblable que la saturation du centre va intervenir dès le début de l'année 1965, avant même l'épuisement de toutes les demandes d'abonnement actuellement en instance. Selon certaines informations, la création d'un nouveau central téléphonique ne pourrait être réalisée avant la fin de 1967, le début de 1968, c'est-à-dire que pendant trois ans, peut-être même quatre, personne ne pourrait obtenir de téléphone à Montreuil et Bagnolet. Il ne semble pas pensable que des villes comme Montreuil et Bagnolet (132.000 habitants à elles deux), dont la population s'accroît annuellement à une importante cadence, puisse rester quatre années sans qu'aucune demande de téléphone soit satisfaite. Il lui demande de préciser si les informations exposées ci-dessus sont exactes et, dans ce cas, les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux besoins de la population intéressée, sans qu'intervienne la moindre interruption dans la satisfaction des demandes d'installation du téléphone. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Le centre téléphonique 287 équipé de 10.000 lignes ne disposait plus au 31 octobre 1964 que de 300 équipements d'abonnés environ disponibles. 682 demandes d'abonnement étaient en instance à la même époque. 3.000 lignes vont être commandées pour le début de l'année 1965. Compte tenu des délais de fabrication et de montage du matériel, cette extension sera mise en service dans le courant de 1967. L'équipement aurait pu être sensiblement accéléré et la situation améliorée plus rapidement si le département de la Seine avait pu consentir des avances remboursables. En effet, il est à remarquer que ce département occupe le dernier rang parmi les départements français ayant consenti un effort pour accélérer l'équipement de leur réseau téléphonique.

11964. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que la situation des télécommunications françaises fait que la France occupe dans ce domaine le seizième rang dans le monde, le douzième rang en Europe et se classe l'avant-dernier pays pour les participants du Marché commun. Il lui demande

s'il considère qu'une telle situation est compatible avec la politique de grandeur, dont se prévalent les autorités, lorsqu'on sait qu'à la fin de l'année 1963 il restait 270.000 demandes d'abonnés à satisfaire et que cette même année les demandes de raccordement avaient augmenté de 4,2 p. 100 sans, bien entendu, compter celles que l'on n'ose formuler du fait de cette situation insupportable. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'U. R. S. S. étant pour sa part au 41^e rang dans le monde avec une densité téléphonique de 2,59 postes pour 100 habitants contre 10,52 en France, et personne ne songeant, l'honorable parlementaire certainement moins que tout autre, à mettre en doute la grandeur et la puissance de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

11966. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, pour la région Rhône-Alpes, le nombre de demandes d'abonnement au réseau téléphonique en instance était de : 16.045 en 1961 ; 20.970 en 1962 ; 29.730 en 1963, et que ces demandes, au moins d'avril 1964, s'élevaient à 34.500. Compte tenu de l'expansion économique de cette région, alors que la satisfaction des demandes en question, demeure indispensable à son développement harmonieux, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour remédier à cette situation et quelles sont les dispositions précises envisagées pour le V^e plan dans ce domaine. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le problème de l'augmentation du nombre des demandes d'abonnement auxquelles il n'est pas possible de donner suite dans un délai normal se pose sur l'ensemble du territoire. Sa solution réside dans la poursuite de l'amélioration du niveau des investissements enregistrée depuis quelques années dans le domaine des télécommunications. Mais l'administration s'est attachée tout particulièrement à satisfaire les demandes d'intérêt général, afin que la situation du réseau téléphonique ne constitue pas une entrave à l'expansion économique. Au cas particulier de la région Rhône-Alpes, les mesures qu'il a été possible de prendre dans l'immédiat sont exposées dans le projet de loi de finances pour 1965. Aucune indication précise ne peut être donnée sur les dispositions envisagées au titre du V^e plan, lequel en est au stade des travaux préliminaires.

12017. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre des postes et télécommunications qu'à Lyon la plupart des centres urbains ne présentent plus de superficie disponible, et qu'il faut surélever ou agrandir les bâtiments pour rénover un matériel qui est souvent plus que trentenaire et qui ne correspond plus ni au trafic, ni aux besoins actuels et futurs. Les autorisations de programme pour 1964 ne concernant que Lyon-Parmentier et Saint-Fons, il lui demande quelles sont celles de 1965 et où portera, par priorité, l'effort du ministère en ce domaine dans l'agglomération lyonnaise. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Les opérations d'extension des bâtiments abritant les centraux téléphoniques de Lyon-Vaise et Lyon-Burdeau sont prévues pour 1965 et permettront de porter la capacité de Lyon-Vaise de 2.200 à 10.000 lignes d'abonnés et celle de Lyon-Burdeau de 8.800 à 20.000 lignes. Les investissements « bâtiments » individualisés auxquels il sera procédé au titre du V^e plan sont en cours d'examen par les commissions compétentes.

12018. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré le développement de l'automatique, dans la région lyonnaise le trafic manuel continue à augmenter, et que la charge des opérateurs et opératrices manuels augmente proportionnellement. Cet accroissement a été, en moyenne, de 7 à 8 p. 100 par an pour le service intérieur et de 18 p. 100 pour le trafic international, alors que, dans le même temps, les effectifs n'ont augmenté que de 2,1 p. 100 en 1962 et de 4 p. 100 en 1963. Il lui demande : 1^o s'il ne pense pas qu'il y a là une situation particulièrement anormale causant un grave préjudice à un personnel surmené, courageux et mal payé ; 2^o quelles dispositions il compte prendre pour que soit recruté le personnel nécessaire à la bonne marche du service. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Les besoins en personnel d'exploitation des centraux téléphoniques de la région lyonnaise sont suivis en permanence et déterminés en fonction, à la fois de l'accroissement du trafic manuel, des économies réalisées à la suite de la modernisation et de l'automatisation des équipements, mais aussi, compte tenu des difficultés d'exploitation pouvant résulter de l'insuffisance des moyens d'action en matériel (installations et circuits) constatée dans certaines relations. Des créations d'emplois ont été obtenues à cet effet par l'exploitation téléphonique au budget de 1965 ; un certain nombre d'emplois nouveaux seront ainsi répartis dans les centres téléphoniques de la région lyonnaise en 1965.

12019. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'usage intensifié des téléscripteurs pourrait désencombrer le réseau téléphonique de l'agglomération lyonnaise. Compte tenu des délais exorbitants d'attente pour l'installation

desdits appareils, il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des dispositions particulières pour écourter ces délais. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — L'usage des téléscripteurs ne peut être a priori intensifié sans certaines réserves puisque cinq autocommutateurs téléphoniques (dont celui de Lyon) sur dix-huit sont totalement saturés. Une extension de l'autocommutateur de la région lyonnaise est en cours et sa mise en service est prévue pour le début du deuxième semestre de 1965 ; elle sera suivie de la création de commutateurs satellites dans deux agglomérations importantes de la région (Saint-Etienne et Grenoble).

12041. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les propos tenus par un haut fonctionnaire de la préfecture du Rhône à l'occasion d'un colloque organisé par l'association nationale des usagers du téléphone et des télécommunications, le 22 juin 1964. A propos du problème de l'insuffisance des équipements, cette personnalité pouvait déclarer « que rien ne s'oppose, dans le cas des lignes individualisées, à ce que le demandeur soit autorisé, lorsqu'il accepte de payer entièrement les travaux, à s'adresser à une entreprise privée ». Aussi il lui demande : 1^o si le fonctionnaire en cause était autorisé à tenir de tels propos ; 2^o dans l'affirmative, s'il n'y a pas là une contradiction évidente entre la notion des postes et télécommunications comme service public et ce recours à l'initiative privée, qui tendrait progressivement à réserver l'usage du téléphone aux personnes disposant de très importants moyens financiers et romprait ainsi avec l'égalité des usagers devant le service public. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — 1^o Dans le cas de lignes longues individualisées, un candidat abonné peut être autorisé, lorsqu'il accepte de payer les travaux, à s'adresser à une entreprise privée pour la construction de sa ligne sous le contrôle technique d'agents qualifiés de l'administration. Des instructions ont été données pour l'information rapide des candidats abonnés intéressés par cette mesure. Le fonctionnaire de la préfecture du Rhône était habilité, en tant que représentant du préfet, chef des services publics du département, à évoquer cette question ; 2^o les nouvelles mesures ont été édictées dans un but d'intérêt général. Les demandes d'abonnement sont satisfaites dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dans la mesure des disponibilités en lignes et en numéros d'appel et selon les possibilités budgétaires. Le recours à l'entreprise privée — qui est autorisé par la convention passée en exécution des dispositions de l'article D570 du code des postes et télécommunications — permet de satisfaire immédiatement des candidats abonnés, sans utilisation des crédits budgétaires, et ne retarde en rien les rattachements normaux auxquels ces crédits restent exclusivement consacrés. Cette méthode est d'ailleurs utilisée par d'autres services publics, l'E. D. F. en particulier, qui fait construire ses lignes dans ces conditions. Il n'y a là aucune contradiction ni avec la notion de service public, ni avec le monopole des télécommunications.

12058. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents des bureaux gares ou des centres de tri postaux sont encore classés dans le service dit « sédentaire », alors qu'ils assurent souvent un travail de nuit particulièrement pénible. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice du « service actif » à ces agents ou, tout au moins, à ceux d'entre eux qui auraient effectué un certain minimum d'années consécutives dans ce service. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Le département ne méconnaît pas les conditions de travail des fonctionnaires chargés du tri des correspondances dans les bureaux gares et les centres de tri postal, mais les critères fixés pour le classement en catégorie B (ou active), du point de vue de la retraite, ne permettent pas de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans cette catégorie. Il convient toutefois d'observer que la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ayant supprimé l'ancienne règle dite de « l'abattement du sixième », ces fonctionnaires verront désormais leurs annuités liquidées directement, sans réduction, lors du calcul de leur pension.

12075. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale, que les dispositions en vigueur évincent définitivement de l'emploi de contrôleur divisionnaire. Il lui expose que les intéressées issues soit des services extérieurs (ex-commis féminins ancienne formule), soit des cadres de l'administration centrale (ex-sténodactylographes), ont été nommées avant 1948 commis d'ordre et de comptabilité. A ce titre, elles avaient leurs débouchés propres, et pouvaient être promues « chefs de groupe » sur place, après inscription au tableau d'avancement. En 1948, les chefs de groupe ont été nommés surveillantes sur place et les commis d'ordre et de comptabilité ont été versés dans un cadre provisoire de contrôleur et contrôleur principal de l'administration centrale. Or, dans ce grade nouveau, elles ne pouvaient plus postuler l'emploi de « chef de groupe » qui avait été supprimé. Par ailleurs, elles n'étaient pas autorisées à faire acte de candidature pour celui de surveillante : de ce fait, elles se sont trouvées défa-

vorisées par rapport à leurs homologues des services extérieurs auxquelles ce débouché était évidemment toujours ouvert. Ce n'est qu'en 1956 que les intéressés acquirent le droit de postuler le grade de « surveillante de direction », sous réserve de n'avoir pas dépassé l'âge de cinquante-six ans. Mais en raison du caractère tardif de cette mesure, la plupart d'entre elles avaient atteint la limite d'âge soit à cette époque, soit avant que la nomination n'intervienne. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions spéciales consenties aux candidates inscrites actuellement au tableau de surveillante (ordre de service du 20 août 1964), et à la faveur de la création du grade de contrôleur divisionnaire en voie de réalisation, il ne lui paraîtrait pas équitable d'autoriser les chefs de section du cadre provisoire de l'administration centrale à postuler le grade de contrôleur divisionnaire sans condition d'âge et avec dispense d'examen, à l'occasion de tableaux complémentaires dont les intéressées sollicitent l'établissement à compter du 1^{er} janvier 1961. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure apparaît comme un acte de réparation, dont aucune autre catégorie de personnel ne saurait prendre prétexte pour en réclamer l'extension à son profit. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Réponse négative. Le décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires a prévu, en effet, que ces fonctionnaires sont recrutés par voie d'inscription au tableau d'avancement de grade parmi les chefs de section et les contrôleurs ayant préalablement satisfait à un examen professionnel. Seules, aux termes de l'article 18 de ce décret, les surveillantes et surveillantes comptables en fonctions sont intégrées d'office dans le grade de contrôleur divisionnaire, les candidates encore inscrites au tableau d'avancement donnant accès aux anciens grades de surveillante ou de surveillante comptable conservant, en outre, le bénéfice de leur inscription en vue de leur nomination en qualité de contrôleur divisionnaire, sans avoir par conséquent à subir les épreuves de l'examen.

12085. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le temps réduit consacré à la discussion de son budget ne lui a pas permis de lui exposer la situation particulière des agents des P. T. T. qui voyagent pour les besoins du service. Avant la guerre, pour une absence d'une durée de douze heures de sa résidence, un ouvrier des P. T. T. percevait 18 F. A cette époque, un repas au restaurant coûtait 7 F en moyenne, et son indemnité équivalait donc à deux repas et aux frais complémentaires. En 1964, pour un déplacement identique de douze heures, le même ouvrier perçoit 8,64 F, c'est-à-dire le prix d'un seul repas, et un agent du groupe IV ne perçoit que 4,40 F. Le manque de crédits dans le domaine des indemnités conduit les chefs de service des P. T. T. à maintenir des agents en résidence, alors que des travaux urgents sont à effectuer en déplacement. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° l'indemnité par repas soit portée à 10 F ; 2° l'indemnité pour la journée complète — nuit comprise — soit portée à 35 F. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — La revalorisation des indemnités de déplacement des fonctionnaires des postes et télécommunications est subordonnée à l'intervention d'une mesure d'ordre interministériel prise à l'initiative du ministère des finances et des affaires économiques. Des crédits ont été prévus au titre de la loi de finances de 1965 en vue de majorer les taux de ces indemnités à compter du 1^{er} janvier 1965.

12119. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des contrôleurs des installations électromécaniques, qui n'ont pas encore de statut malgré l'étude qui devait être faite, par une commission, d'un projet de statut du corps des techniciens des télécommunications. Le plafond indiciaire des contrôleurs des installations électromécaniques étant actuellement situé à près de trois cents points au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure et leurs possibilités d'avancement étant fort minimes, il lui demande si les intéressés ne pourraient pas bénéficier : 1° d'un échelonnement indiciaire allant de 270 à 500 en quinze ans ; 2° de la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645 en vingt-quatre ans, l'ancienneté acquise dans le grade précédent étant prise en compte pour son attribution. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Compte tenu de leur niveau de recrutement, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » sont classés, au sein de la fonction publique, dans la catégorie B et, à ce titre, reçoivent les traitements fixés, pour les fonctionnaires de cette catégorie type, par des décisions de portée interministérielle prises à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. C'est ainsi que les intéressés ont bénéficié récemment, avec effet du 1^{er} janvier 1963, d'un relèvement des cinq premiers échelons de traitement ; 2° s'agissant des débouchés, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » disposent, comme l'ensemble des contrôleurs, des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur cleve. Il apparaît donc que les intéressés disposent de possibilités d'avancement variées. Par ailleurs, les services dans lesquels travaillent la grande majorité des contrôleurs masculins (exploitation et installations électromécaniques)

sont pourvus d'un nombre d'emplois d'inspecteur central très suffisant pour assurer l'encadrement des intéressés. Toutefois, il entre bien dans les intentions de l'administration de demander à chaque budget la transformation d'un certain contingent d'emplois d'inspecteur masculin en emplois de contrôleur divisionnaire masculin ; c'est ainsi que 250 transformations de l'espèce figurent dans le budget de 1965.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11245. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours de sa séance du 4 juillet 1964 le conseil municipal de Montricher-le-Bochet (Savoie) a examiné les conséquences provoquées par les émanations nocives provenant des usines Pechiney de la vallée de la Maurienne. Ces émanations causent d'importants dégâts aux cultures et contribuent ainsi à l'aggravation de l'exode rural. Les essences forestières sont détruites et, de ce fait, les risques d'éboulement et de glissements de terrains se multiplient pour les villages de la vallée voisine. La santé des habitants, et plus particulièrement des enfants, s'en trouve atteinte. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'Industrie, il entend prendre des mesures pour que soit mis un terme à la pollution atmosphérique signalée, les dispositions de protection existantes dans les usines Pechiney de la vallée de la Maurienne ne fonctionnant que par intermittence et étant insuffisantes et inefficaces. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une enquête effectuée en liaison avec le ministre de l'Industrie (direction de l'expansion industrielle) de l'autorité de qui relève la réglementation et la surveillance des établissements classés, les précisions suivantes peuvent être données en ce qui concerne les mesures prescrites en vue de pallier les émissions polluantes incriminées : des essais, par la Compagnie Pechiney, sont en cours pour expérimenter deux nouveaux procédés évitant les phénomènes de surchauffe générateurs d'importants dégagements de vapeurs toxiques. Il est permis d'espérer que les résultats de ces recherches seront concluants et que ces dispositifs pourront être largement généralisés dans un proche avenir. La question est suivie avec une attention toute particulière.

11435. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il peut advenir que l'administration hospitalière ou l'agent intéressé conteste une décision du médecin chargé du service de médecine préventive du personnel. Il lui demande si la décision contestée doit être soumise à l'avis du comité médical départemental et, dans la négative, auprès de quelle autorité il peut être fait appel de cette décision. (Question du 30 novembre 1964.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956 fixant la composition, les conditions de fonctionnement et les attributions des comités médicaux compétents à l'égard des personnels soumis au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, lesdits comités sont appelés à donner leur avis « sur l'admission de certains candidats aux emplois permanents relevant des établissements d'hospitalisation... sur les demandes de congés de maladie et de congés de longue durée des agents de ces établissements, sur le renouvellement de ces congés et sur la réintégration des agents après congés de longue durée ». Aux termes de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel (Journal officiel du 7 juillet 1960) « tout candidat à un emploi dans « les établissements d'hospitalisation fait l'objet d'un examen médical complémentaire d'aptitude avant l'embauchage par le médecin chargé du service de médecine préventive (visite d'admission) ». Aux termes de l'article 16 du même texte « sans préjudice de l'avis du comité médical lorsqu'il doit être sollicité, un agent ne peut reprendre ses fonctions, après une absence pour cause de maladie professionnelle ou de maternité, après une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle et, en tout état de cause, après une absence de plus de trois mois, que sur l'avis du médecin chargé du service de médecine préventive à la suite d'un examen médical (visite de reprise) ». Les articles 9 et 16 de l'arrêté susvisé définissent donc différemment les compétences respectives du comité médical et du médecin chargé du service de médecine préventive, selon que l'agent est examiné en vue de son admission dans un emploi ou en vue de sa reprise de fonctions. Dans le premier cas — admission dans un emploi — alors que le comité médical, éventuellement consulté, se prononce sur l'aptitude physique générale du candidat à un emploi public, le médecin chargé du service de médecine préventive procède obligatoirement à un examen complémentaire portant sur les aptitudes physiques de l'intéressé à occuper l'emploi particulier dans lequel il doit être nommé. Les avis du comité médical et du médecin chargé du service de médecine préventive ne portant pas sur le même objet ne peuvent être infirmés l'un par l'autre. Dans le second cas — reprise de fonctions — les compétences du comité médical et du médecin chargé de la médecine préventive sont, dans la mesure où le comité médical est appelé à se prononcer, concurrentes en ce qu'elles consistent l'une et l'autre à émettre un avis sur l'aptitude de l'agent à reprendre les

fonctions qu'il occupait précédemment. Conformément à l'article 16 de l'arrêté susvisé, l'avis du médecin chargé du service de médecine préventive est émis sans préjudice de l'avis du comité médical lorsqu'il est sollicité soit obligatoirement, soit facultativement. Il suit de là que l'avis du médecin chargé du service de médecine préventive constitue un des éléments au vu desquels le comité médical est appelé, le cas échéant, à se prononcer. Le comité médical n'est alors, en aucune manière, lié par l'avis du médecin chargé du service de médecine préventive, la décision appartenant, en tout état de cause, à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

11436. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, paragraphe V, article 16, stipule que : « Sans préjudice de l'avis du comité médical, lorsqu'il doit être sollicité, un agent ne peut reprendre ses fonctions après une absence pour cause de maladie professionnelle ou de maternité après une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle et, en tout état de cause, après une absence de plus de trois mois, que sur l'avis du médecin chargé du service de médecine préventive du personnel à la suite d'un examen médical complet ». Il lui demande quelle est l'attitude à observer quand l'avis du médecin chargé du service de médecine préventive du personnel hospitalier sont en opposition. (Question du 30 novembre 1964.)

Réponse. — M. Labéguerie est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 11435.

11470. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si l'arrêté du 17 septembre 1964 fixant l'échelonnement indiciaire des assistants et assistantes de service social, appartenant aux administrations publiques de l'Etat, est applicable dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et, dans le cas contraire, si le règlement de la situation de ce personnel est envisagé dans un avenir assez proche ; 2° si l'intégration des laborantins et préparateurs en pharmacie, remplissant les conditions de l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 24 juillet 1964) concernant les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peut être envisagée pour bientôt ; 3° quelles sont les possibilités de recours des agents stagiaires contre les décisions unilatérales du médecin de la médecine préventive des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, concernant l'aptitude physique à la titularisation — les mêmes problèmes se posant pour les candidats stagiaires — et si les agents peuvent faire appel auprès d'un médecin assermenté. A ce sujet, elle lui soumet deux exemples concrets : a) elle lui cite le cas d'une élève infirmière des hôpitaux psychiatriques, reçue à l'examen de formation professionnelle de fin d'études, et qui, au moment de la visite médicale de titularisation se trouve en état de grossesse. Elle lui demande s'il est normal que le médecin de la médecine préventive reporte sa visite de titularisation à la date de reprise du travail après son accouchement, même lorsque celui-ci est prévu six mois plus tard ; b) elle lui expose le cas d'une autre élève infirmière qui, au moment de la visite de titularisation est déclarée inapte temporairement et ajournée pendant deux mois. Le médecin traitant, consulté, donne un repos de huit jours puis la déclare apte à reprendre le travail. Elle lui demande quelle est la situation de cette élève infirmière par rapport à l'administration, si elle doit être classée parmi les infirmières puisqu'elle est à même d'assurer ses fonctions ou si elle doit attendre l'avis de titularisation du médecin de la médecine préventive. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la population a saisi le ministre des finances et des affaires économiques de propositions tendant à faire bénéficier les assistantes sociales en fonctions dans les établissements hospitaliers publics des échelles de traitement prévues, par l'arrêté du 17 septembre 1964, pour les assistantes sociales de l'Etat ; 2° des arrêtés, actuellement en préparation, préciseront les conditions dans lesquelles seront effectuées les intégrations prévues par l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 en faveur des préparateurs en pharmacie et des laborantins en fonctions à la date de publication dudit décret. Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret susvisé, ces intégrations prendront effet à compter du 24 juillet 1964 ; 3° Mme Ploux est priée de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 11435 posée par M. Labéguerie, député. Ces deux situations particulières évoquées par Mme Ploux appellent les commentaires suivants : a) la circulaire du 2 août 1958, relative aux agents stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, rappelle aux administrations hospitalières que le temps de stage réglementaire peut être prolongé pour cause d'inaptitude physique. Cependant, l'agent stagiaire qui, provisoirement, n'est pas apte à exercer ses fonctions par suite de maternité ou de maladie doit être placé en position de congé et peut être titularisé rétroactivement à compter de la date réglementaire de fin de stage si l'examen médical auquel il est ultérieurement procédé fait apparaître son aptitude physique ; b) un agent dont la titularisation a été retardée pour cause d'inaptitude physique conserve la qualité de stagiaire jusqu'à ce qu'il soit titularisé.

11637. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret n° 60-516 du 22 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives. Ce texte prévoit que les limites territoriales, à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence et les missions des services dont le ressort comprend plusieurs départements, sont harmonisées avec les circonscriptions d'action régionale définies à l'article 1° de ce décret. L'annexe 2 prévoit, en ce qui concerne le ministère de la santé publique et de la population, la composition des circonscriptions à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs divisionnaires de la population et des inspecteurs divisionnaires de la santé. En ce qui concerne la Normandie, elle prévoit deux circonscriptions d'action régionale, une qui concerne la Haute Normandie et qui comprend les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, et une autre, celle de Basse Normandie, qui comprend les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Il semble que le ministère de la santé publique envisage une adaptation des conseils généraux de l'ordre des pharmaciens à ces circonscriptions d'action régionale. Sans doute, une telle adaptation des organismes régionaux de l'ordre des pharmaciens aux circonscriptions administratives nouvelles apparaît-elle satisfaisante pour l'esprit, cependant les modifications qui seraient envisagées dans ce domaine risquent de poser aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens des difficultés qu'il leur sera difficile de résoudre : frais de fonctionnement plus élevés, recrutement de nouveau personnel, ouverture de nouveaux locaux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces difficultés, au cas où il déciderait effectivement de calquer les organisations régionales de l'ordre des pharmaciens sur celles des nouvelles circonscriptions administratives. Peut-être pourrait-il, en particulier, concevoir le fonctionnement des conseils régionaux de telle sorte, en ce qui concerne la Normandie, par exemple, que les deux nouveaux conseils qui seraient créés tiennent leur réunion en même temps et n'agissent de façon séparée que pour procéder, entre autres, au vote concernant les questions disciplinaires et les créations d'offices. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale prévoit au siège de chaque circonscription d'action régionale un service à compétence régionale chargé des questions de santé publique. Comme le souligne l'instruction générale du 30 juillet 1964 relative à la réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, la création au siège de chacune des vingt et une circonscriptions d'action régionale d'un service de l'action sanitaire et sociale a pour conséquence l'harmonisation des circonscriptions sanitaires et des circonscriptions d'action régionale. Or, l'article L. 523 du code de la santé publique dispose que dans chaque région sanitaire un conseil régional des pharmaciens exerce à l'égard des pharmaciens d'officine les attributions définies aux articles L. 524 et L. 527. Les secteurs territoriaux des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens sont donc alignés sur les circonscriptions administratives, et ce n'est que dans la mesure où ils fonctionnent ainsi que les avis prévus par la loi qu'ils donnent se trouvent être valables. Ne peut donc être retenue la suggestion présentée que les conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens respectifs pour la Basse Normandie et la Haute Normandie tiennent leurs réunions en même temps nonobstant la dissociation suggérée de leurs travaux en vue notamment du vote, par celui qui y sera intéressé, sur les questions disciplinaires et celles de créations d'offices. Car il y aurait alors fonctionnement intercollégial de deux conseils, cependant que le caractère collégial a été affirmé par un arrêté du Conseil d'Etat du 21 mars 1958, syndicat départemental des pharmaciens du Morbihan et autres. Le fonctionnement de deux conseils régionaux de l'ordre, un à Rouen pour la Haute Normandie et un autre à Caen pour la Basse Normandie ne semble pas d'ailleurs devoir occasionner des frais sensiblement plus élevés en raison de la déconcentration en résultant. Vraisemblablement dans certains cas, il en résultera au contraire un allègement des frais de déplacement qui seront plus réduits et même supprimés pour certains membres. Un recrutement de personnel ne semble pas, d'autre part, devoir être effectué, une répartition de celui existant entre les deux conseils en fonction des affaires en relevant et qui seront moins nombreuses pour chacun me paraît de nature à régler cette question. En conséquence, les seuls frais susceptibles d'être entraînés sont ceux relativement peu importants concernant le local où devra se tenir le nouveau conseil appelé à siéger dans le cadre de la circonscription d'action régionale correspondante comme il a été ci-dessus exposé.

11721. — M. Catry demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire savoir : 1° si une bourse, basée sur le traitement de début d'une aide soignante, allouée par un établissement hospitalier pendant une période maxima de quatre années à la suite d'un contrat, et en vue de subventionner des études d'infirmières, est soumise aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à l'imposition de 5 p. 100 sur les salaires ; 2° si le bénéficiaire de la bourse peut également ouvrir droit aux prestations familiales du fait des études. Il lui signale que le contrat comporte un engagement de servir l'établissement hospitalier pendant un certain nombre d'années ou de rembourser le montant de la bourse allouée, augmentée des charges, et que l'école d'infirmières n'est pas située dans l'établissement hospitalier qui accorde la bourse. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les études d'infirmières ont une durée de deux ans et qu'une bourse

versée à ce titre ne peut être allouée pour une durée supérieure. L'aide financière, basée sur le traitement du début d'une aide soignante, allouée par un établissement hospitalier, entre dans le cadre des mesures de promotion professionnelle instituées par le décret n° 62-910 du 3 août 1962. Dès lors la bénéficiaire perçoit un traitement qui est soumis aux cotisations de sécurité sociale et ouvre droit aux prestations familiales.

11855. — M. Nègre signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population : a) qu'il a posé le 20 octobre 1964 la question suivante (n° 11273) à M. le ministre de l'éducation nationale : « M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que, le 6 novembre 1963, par question écrite n° 5645, il avait attiré son attention sur le taux dérisoire des vacations accordées aux praticiens remplissant les fonctions, à temps partiel, de médecin d'hygiène scolaire, dont les honoraires ont été fixés, par une instruction du 9 juillet 1951, à 0,65 franc pour l'examen complet d'un enfant. Il lui demandait quelles dispositions il envisageait de prendre pour améliorer enfin la situation de ces médecins, lui signalant à ce propos qu'au cours d'une séance du 17 novembre 1961 (*Journal officiel*, débats A. N.), son prédécesseur avait répondu à une question écrite n° 12338 posée sur le même sujet par un parlementaire : « un projet d'arrêté interministériel est actuellement en cours de signature au ministère des finances, et qui prévoit un relèvement assez important du taux de 0,65 franc » ; 2° que le 17 décembre 1963 (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 décembre), la réponse à sa question avait été la suivante : « les crédits nécessaires au relèvement du taux des examens médicaux à l'acte et à la vacation sont inscrits au budget de 1964, qui vient d'être voté par le Parlement. Après la publication de la loi de finances, un arrêté interministériel interviendra en vue de régler la situation des praticiens intéressés ». Il lui demande à quelle date paraîtra l'arrêté interministériel promis depuis trois ans » ; b) que le 17 novembre 1964, le ministre de l'éducation nationale répondait (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 novembre) : « l'arrêté relevant les taux des vacations et des actes médicaux des médecins chargés des tâches médico-scolaires a été soumis à l'agrément de M. le ministre de la santé publique et de la population. Sa publication au *Journal officiel* de la République française aura lieu dès que ce département ministériel aura fait connaître son accord ». Il lui demande en conséquence, s'il entend donner prochainement son agrément à l'arrêté interministériel dont la publication au *Journal officiel* de la République française est promise depuis plus de trois ans. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Dans la question n° 11855 posée le 1^{er} décembre 1964, l'honorable parlementaire rappelle que, aux termes d'une réponse à une question antérieure, le ministre de l'éducation nationale, le 17 novembre 1964, précisait que l'arrêté relevant le taux des vacations et des actes médicaux des médecins chargés des tâches médico-scolaires... sera publié au *Journal officiel* de la République française dès que le ministre de la santé publique et de la population aura fait connaître son accord ». L'accord a été donné, et l'arrêté interministériel dont il s'agit, signé le 23 novembre 1964, pour prendre effet du 1^{er} janvier de la même année, a paru au *Journal officiel* du 19 décembre 1964.

11885. — M. Lepage expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, article 2, le montant des honoraires et de l'indemnité prévue à l'article 2 ne pourra excéder pour un médecin à temps partiel 60 p. 100 des émoluments hospitaliers d'un praticien de même catégorie exerçant à temps plein. Il lui demande : 1° si ce pourcentage est acquis au médecin à temps partiel quelle que soit sa position, c'est-à-dire que celui-ci bénéficiant d'un congé et étant remplacé par un collègue, les deux praticiens interviennent dans la répartition de la masse, l'un même absent par congé annuel pour les quatre-vingt-dix jours du trimestre, le remplaçant sur l'exécédent, pendant les trente jours durant lesquels il a exercé. Cette répartition ayant pour conséquence de constituer un prélèvement sur l'exécédent à répartir entre les autres praticiens, du fait que le plafond annuel est atteint et perçu par le médecin titulaire du poste ; 2° si un médecin à temps partiel a droit aux honoraires jusqu'à la limite annuelle du plafond de sa spécialité à temps partiel (60 p. 100 du praticien de même catégorie) même s'il est absent : a) pour congé annuel ; b) pour congé ou convenances personnelles. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — La circulaire du 12 juillet 1962 indique, en son chapitre I^{er}, les conditions dans lesquelles sont calculés les rémunérations des praticiens hospitaliers et de leurs suppléants pendant les congés annuels. Il résulte de ce texte que la rémunération du suppléant est assurée concurremment avec celle du chef de service sur l'ensemble des sommes attribuées à ce service au titre de la masse. En ce qui concerne la somme représentant 20 p. 100 de la masse qui donne lieu à une répartition forfaitaire le chef de service bénéficie du nombre de parts qui lui est habituellement accordé et le suppléant a droit à ce nombre de parts réduit proportionnellement à la durée de la suppléance. Pour les 80 p. 100 restant de la masse, la répartition est faite proportionnellement à l'activité des deux praticiens intéressés. En cas d'un congé d'une durée d'un mois par exemple, le chef de service doit recevoir les deux tiers de la somme trimestrielle revenant au service et le suppléant un tiers, sous réserve toutefois du respect des plafonds réglementaires. En conséquence, les deux praticiens

intéressés recevront une rémunération égale au plafond dans la mesure où les sommes revenant au service seront suffisantes pour assurer à tous deux ce plafond. Le même raisonnement peut s'appliquer aux congés autres que les congés annuels.

11940. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le plafond des ressources auquel demeure subordonnée la délivrance de la carte d'économiquement faible se trouve fixé à 1.352 F par an depuis le 1^{er} janvier 1959 alors que le taux des allocations minimales de vieillesse a été porté à 1.600 F à compter du 1^{er} janvier 1964. Il lui demande si son département ministériel envisage d'étendre le bénéfice des avantages autrefois attachés à la carte d'économiquement faible à l'ensemble des personnes âgées percevant les allocations minimales de vieillesse. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population a déjà été conduit à envisager de concert avec les départements ministériels qualifiés toutes mesures propres à résorber la disparité signalée. Des pourparlers ont ainsi été engagés qui visent essentiellement à la suppression d'une carte, que les nouveaux taux de l'allocation minimale de vieillesse rendent désormais sans intérêt. Toutefois la suppression pure et simple de la carte ne pouvait être décidée sans aménagements particuliers. Aussi le ministère de la santé publique et de la population a-t-il procédé à l'examen des divers avantages attachés à la possession de cette carte. Certains sont de caractère purement procédural (reconnaissance d'indigence, inscription sur la liste d'aide médicale), d'autres peuvent être obtenus par l'application de mesures législatives ou réglementaires qui les prévoient également (exonération de taxe radio ou voyage annuel S. N. C. F. à taux réduit). La suppression de la carte qui n'ouvre d'ailleurs droit à aucune allocation n'amoincirait donc pas la situation des personnes âgées au regard de ces avantages. Par contre, le ministère de la santé publique reste soucieux d'assurer le maintien des autres droits acquis (exonération des redevances de location de compteurs et demi-tarif sur les transports parisiens) et s'emploie également à faire étendre à une catégorie plus importante de personnes âgées le champ d'application de l'avantage le plus réel comme le plus substantiel que représente la participation de l'aide sociale aux frais de repas consommés dans les foyers-restaurants. Des aménagements sont également prévus dans le domaine de l'exonération des impôts fonciers. Les pourparlers actuellement engagés tendent donc non seulement à la suppression de la carte sociale, mais aussi et surtout à examiner l'opportunité d'une extension éventuelle du nombre des bénéficiaires des avantages précités dont le maintien s'impose en raison de la situation matérielle de la plupart des personnes âgées.

11976. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les meilleurs hygiénistes et diététiciens français sont unanimes à reconnaître qu'une plus importante consommation de jus de fruits serait favorable à la santé des Français, des jeunes notamment. Cette consommation a connu une heureuse évolution ces dernières années, mais à présent elle marque le pas. Pourtant, la France peut fabriquer divers types de jus de fruits en très grande quantité. Ces jus de fruits sont déjà fort appréciés par la clientèle. Il serait possible par exemple de faire en sorte que les jus de raisin et de pomme fassent l'objet d'une consommation massive. Or, si la consommation des jus de fruits ne se développe pas davantage, c'est parce qu'en général ils sont trop chers au stade de la consommation. Il n'existe pas non plus en France de propagande systématique et appropriée afin de mieux faire connaître les vertus des jus de fruits. Il lui demande : 1° Ce que pense son ministère du jus de fruits en tant que boisson hygiénique et tonique ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour encourager la consommation des jus de fruits : a) sur le plan financier ; b) sur le plan de la propagande, notamment dans les maternités, cliniques, hôpitaux, hospices, maisons de retraite, maisons de repos et de convalescence et autres. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est extrêmement favorable à l'expansion de la consommation des jus de fruits qu'il considère comme des boissons saines, hygiéniques, riches en vitamines et constituant très souvent un aliment d'appoint. Il convient toutefois de noter que la politique à poursuivre en vue de cette expansion reste liée aux questions de fabrication et de commercialisation des jus de fruits, questions qui relèvent plus particulièrement du ministère de l'agriculture. En ce qui le concerne, le ministre de la santé publique et de la population rappelle qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministre des finances et des affaires économiques en vue de développer la consommation des jus de fruits, grâce à un allègement fiscal. Il rappelle également que, soucieux de donner aux enfants et aux adolescents le goût des boissons saines et hygiéniques à la période de la vie où se créent les automatismes il a, par circulaire du 8 février 1957, invité les établissements hospitaliers appelés à recevoir des enfants, à servir comme boisson de table, en particulier les jus de fruits et, notamment les jus de pomme et de raisin. Enfin, le ministre de la santé publique et de la population a également facilité la création de stands de consommation de jus de raisin.

12003. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le syndicat national des chercheurs scientifiques a publié le 6 octobre 1964 le communiqué suivant : « Le *Journal officiel* du 10 septembre 1964 a publié un arrêté relatif à

la composition et au fonctionnement du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées de l'institut national de la santé et de la recherche médicale. D'après ce texte, la représentation élue des chercheurs au sein de ces organismes sera extrêmement faible; elle se limitera à deux sièges au sein du conseil scientifique, aucun chercheur élu ne devant faire partie des commissions scientifiques spécialisées. Le syndicat national des chercheurs scientifiques élève une très énergique protestation contre ces dispositions inacceptables, qui sont très en retrait, à la fois par rapport aux assurances qui leur avaient été données et par rapport aux dispositions relatives à la représentation des chercheurs au comité national du C. N. R. S. Les chercheurs de l'I. N. S. E. R. M. semblent être considérés comme de simples exécutants irresponsables, alors que ces mêmes chercheurs sont jugés assez responsables pour faire partie du corps électoral du comité national du C. N. R. S. Le syndicat national des chercheurs scientifiques proteste également contre la brièveté du délai de dépôt des candidatures et les difficultés rencontrées pour la diffusion des programmes électoraux de ses candidats au conseil scientifique. S'associant à cette protestation, il lui demande s'il entend faire aux chercheurs médicaux la place qui doit être la leur au sein des conseils et commissions scientifiques. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 9 septembre 1964, déterminant la composition et le fonctionnement du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, prévoit, dans son article 1^{er}, que le conseil scientifique de cet établissement est composé de vingt membres, dont la répartition est la suivante : a) quatre membres de droit (le président du conseil d'administration de l'institut dont il s'agit, le directeur du centre national de la recherche scientifique, le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique et le directeur de l'Institut Pasteur de Paris); b) quatorze personnes qualifiées par leurs travaux ou leurs titres, dont sept nommées par le ministre de la santé publique et de la population, deux nommées par le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, deux nommées par le ministre de l'éducation nationale et trois enfin nommées conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population; c) deux chercheurs élus au scrutin secret par le corps électoral des chercheurs de l'institut, parmi ceux d'entre eux ayant au moins le grade de chargé de recherches. Ces dispositions, qui font l'objet des protestations auxquelles s'associe l'honorable parlementaire, ont pourtant été conçues avec le souci d'une réelle efficacité; loin de traduire une attitude rétrograde, elles marquent au contraire un progrès considérable sur la situation antérieure, puisque le comité scientifique de l'ancien institut d'hygiène ne comprenait aucun représentant des chercheurs. Il m'a semblé convenable, ainsi qu'à mes deux collègues cosignataires, de faire entrer deux représentants élus dans une assemblée qui ne comporte au total que vingt membres. D'autre part, des chercheurs de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et même des chercheurs du centre national de la recherche scientifique font partie des treize commissions scientifiques spécialisées constituées en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel précité. Enfin, les chercheurs élus figurent en nombre égal à celui des représentants de l'administration dans les commissions paritaires instituées par le statut du personnel chercheur promulgué le 12 mai 1964. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification immédiate de textes aussi récents, qu'il importe de mettre d'abord en application pour en éprouver à l'usage les mérites ou les inconvénients.

12034. — M. Bizet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, d'après une enquête faite parmi les travailleuses familiales, la décision récente, d'après laquelle les personnes qui sollicitent l'octroi d'une bourse de scolarité pour suivre les sessions de formation de travailleuses familiales doivent en contrepartie prendre l'engagement de fournir 10.000 heures de services, a des conséquences regrettables sur le recrutement des candidates. En effet, des jeunes filles de vingt ans (âge minimum obligatoire) refusent de se lier par contrat pour une période de cinq ans alors que la durée de formation est seulement de trois mois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour mettre fin à ces difficultés de recrutement, de ramener à 5.000 au lieu de 10.000 le nombre d'heures de travail faisant l'objet de l'engagement demandé aux candidates à une bourse. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — L'engagement de travail d'une durée de 10.000 heures que doivent souscrire les bénéficiaires d'une bourse pour la préparation au certificat de travailleuse familiale, dont fait mention l'honorable parlementaire, s'inscrit dans une réforme d'ensemble qui concerne les travailleuses familiales elles-mêmes, les centres de formation, ainsi que les organismes qui les emploient. Cette réforme répond à plusieurs objectifs : 1^o assurer le financement de la formation des travailleuses familiales dans des conditions telles que ses frais ne pèsent plus sur le fonctionnement des organismes employeurs et permettent cependant, à toutes celles qui désirent s'orienter vers cette profession, d'effectuer les études préparatoires au certificat sans en supporter la charge; 2^o garantir une certaine stabilité des effectifs, puis une augmentation de ceux-ci ainsi que l'exige l'intérêt général et en particulier l'intérêt des familles et des personnes âgées bénéficiaires du concours des travailleuses familiales; 3^o donner à la profession; de travailleuse familiale une structure comparable à celle des autres carrières sociales en distinguant formation et activité professionnelle. Pour ce faire, le ministre de la santé publique et de la population qui a obtenu au

cours des derniers exercices, notamment en 1964, une augmentation substantielle des crédits pour l'octroi de bourses aux travailleuses familiales, a demandé à la caisse nationale de sécurité sociale qui a très récemment donné son accord de principe de prendre en charge la fraction des frais de formation des travailleuses familiales qui n'est pas couverte par les bourses de l'Etat. Ce financement complémentaire dont le montant doit être égal à celui des crédits du ministère est exclusif de tout autre concours financier des caisses d'allocations familiales au titre de la formation; ainsi devrait se trouver résolu l'un des problèmes financiers qui nuisaient au recrutement des travailleuses familiales. L'engagement exigé des boursières comporte 10.000 heures de travail à effectuer dans n'importe quel organisme agréé de leur choix dans le délai maximum de dix ans: il leur est donc loisible soit de travailler à leur vie familiale, soit de se libérer dans un délai de cinq ans en travaillant à temps complet. Il a paru indispensable que les personnes dont la formation est désormais prise en charge intégralement ne quittent pas la profession à un rythme aussi rapide que celui enregistré actuellement car, dans ce cas, les efforts des pouvoirs publics resteraient vains et l'on devrait renoncer à tout espoir d'un accroissement même progressif du nombre de travailleuses familiales en activité. Si dans une première étape une diminution des effectifs vient à se produire, on peut penser que, par la suite, cette mesure destinée à assainir la profession contribuera à attirer vers elle un plus grand nombre de candidates. L'effort financier qu'acceptent d'accomplir en commun le ministère de la santé publique et de la population et la caisse nationale de sécurité sociale représente pour une formation de six mois une contribution des deniers publics substantielle et par comparaison plus lourde que pour la formation d'autres travailleurs sociaux. Il ne semble donc pas opportun, en définitive, de réduire sensiblement, comme le propose l'honorable parlementaire, l'engagement demandé aux futures travailleuses familiales, compte tenu de l'ampleur de l'effort accompli, des avantages nouveaux consentis et de la nécessité d'assurer une certaine stabilité dans l'exercice de la profession en même temps qu'un développement correspondant aux besoins et aux tâches nouvelles qui la sollicitent.

12038. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o qu'à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, les vieillards hospitalisés comme « assistés obligatoires » ou « malades chroniques » perçoivent un reliquat de pension de 10 et 20 p. 100. Ainsi un « assisté obligatoire » peut ne percevoir que 40 F pour son trimestre auxquels s'ajoutent 10 F par mois comme argent de poche. Les « malades chroniques » ne perçoivent pas d'argent de poche; 2^o que les vieillards hospitalisés au titre de « fondations » ne perçoivent ni argent de poche ni avantage en nature; 3^o que des retards importants allant jusqu'à six semaines sont à signaler dans le paiement de ces reliquats. Il lui demande : 1^o s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'uniformiser le montant du reliquat versé à 30 p. 100 pour les trois catégories ci-dessus visées de pensionnaires, en accordant également l'argent de poche et les avantages en nature aux « fondations » et aux « malades chroniques »; 2^o s'il entend prendre des mesures pour supprimer les retards de paiement notamment en autorisant les caisses à payer par mandat les reliquats aux bénéficiaires et les prix de pension au trésorier principal de l'assistance publique. La maison de retraite informerait ces caisses des hospitalisations et des pourcentages à répartir. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — L'objet précis de la question posée appelle, en raison de son caractère spécifique propre au régime particulier d'aide sociale qu'elle concerne, l'ouverture d'une enquête auprès de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Il ne pourra donc être répondu à l'honorable parlementaire qu'après conclusion de cette enquête, qui se trouve actuellement en cours.

12056. — M. Regaudie expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes des instructions données par le service central de la pharmacie de son ministère, les fabricants des produits pharmaceutiques visés par l'arrêté du 29 octobre 1964 portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont invités, s'ils le désirent, à présenter à l'administration des modifications de formules. Il lui précise que les substances qui étaient utilisées ne bénéficiaient plus d'aucune exonération, les fabricants devront faire appel à d'autres produits actifs. Il lui demande : 1^o sur quel texte se basent ses services pour priver le Trésor des droits de visa exigibles pour tout nouveau dossier; 2^o en vertu de quel texte ses services ont la possibilité de dispenser d'expertises, et en particulier d'expertise clinique, des produits de formule forcément nouvelle; 3^o comment il peut veiller à la protection de la santé publique dans de telles conditions. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population tient à faire remarquer à l'honorable parlementaire que le chef du service central de la pharmacie, dans la lettre à laquelle se réfère sa question, n'a nullement invité les fabricants des produits pharmaceutiques visés par l'arrêté du 29 octobre 1964 à présenter à l'administration des modifications de formules; par l'intermédiaire de leurs chambres syndicales, il leur a rappelé la nécessité de modifier, dans les meilleurs délais, l'étiquetage des produits pour les rendre conformes aux dispositions du nouvel arrêté et les a informés que leurs demandes éventuelles tendant à une modifi-

cation de formule seraient examinées avec toute la célérité nécessaire. Par ailleurs, il leur a rappelé les dispositions réglementaires qui permettent au ministre de la santé publique et de la population, d'accorder certaines dispenses, notamment pour les expertises et les assouplissements de droits prévus, qui font l'objet de trois textes suivants: article R. 5121 du code de la santé publique; décret du 2 août 1960 portant modification du droit fixe du visa des spécialités pharmaceutiques; instruction ministérielle particulière du 12 juillet 1961 sur la procédure de rectification des visas des spécialités pharmaceutiques.

12126. — M. de La Malène, à la suite de la réponse que lui a faite M. le ministre de la santé publique et de la population à sa question n° 7315 (*Journal officiel*, débats A. N. du 21 mars 1964) concernant l'extension de la gratuité du transport pour la tierce personne en faveur de certains grands infirmes lui demande où en sont les enquêtes entreprises de façon à ce que, compte tenu de ces renseignements statistiques, une étude chiffrée du problème puisse être commencée pour aboutir rapidement à une solution. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Sur la base d'une estimation du nombre des infirmes par sondage au 1/20 des résultats du recensement général de 1962 une première évaluation chiffrée du nombre des grands infirmes ayant besoin d'être accompagnés dans leurs déplacements en chemin de fer par une tierce personne a pu être entreprise. Ses résultats seront soumis aux différentes administrations intéressées et des propositions seront faites pour l'inscription de crédits budgétaires destinés à compenser la perte de recette qui résulterait pour la S. N. C. F. du transport gratuit des tierces personnes accompagnant les grands infirmes civils dans leurs déplacements. Sur ce point le ministre de la santé publique et de la population ne peut évidemment que réserver la décision qui devra être prise à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel pour 1966.

12156. — M. Planelx attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 accordant aux externes des hôpitaux de France un statut qui leur assure la qualité de salarié et les avantages sociaux qui en découlent. Des arrêtés d'application devaient être rapidement pris afin que ce statut puisse entrer effectivement en vigueur. Or, depuis près de huit mois, aucun des textes attendus n'est sorti. Il lui demande donc dans quel délai paraîtront ces arrêtés. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté fixant le montant de la rémunération annuelle des externes en médecine, pris en application de l'article 16 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964, a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1964. Les taux de rémunération ainsi fixés sont applicables à compter du 1^{er} avril 1964.

TRAVAIL

10609. — M. Sablé expose à M. le ministre du travail que le règlement intérieur, pris en application de l'article 18 de la convention collective, dispose que, lorsqu'un poste de cadre est à pourvoir, l'organisme en cause en avise les organisations syndicales, pour que les candidats se fassent connaître, afin de garantir, sans doute, par la publicité, les droits individuels, que le personnel des caisses participant à la gestion d'un service public se voit imposer les règles applicables à l'administration, telle par exemple la règle du non-cumul (art. 9 de la loi du 31 décembre 1953); que, cependant, dans l'administration, l'absence de publicité, en cas de vacance de poste, est une cause de nullité de la nomination (*Gaz. Pal.* du 24 juillet 1963). Il lui demande si un directeur de caisse peut nommer un agent à un poste de cadre sans appel de candidature. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Suivant l'article L. 40 du code de la sécurité sociale, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du code de la sécurité sociale et des textes pris pour son application. Il s'ensuit (et telle est la position adoptée par le Conseil d'Etat notamment dans l'arrêt Rommel en date du 6 février 1954) que lesdites caisses ont le caractère d'organismes privés et que leurs rapports avec leurs agents sont des rapports de droit commun. En outre, conformément à l'article 17-1 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général sont fixées par une convention collective nationale du travail. Dans ces conditions, les dispositions qui régissent le personnel de la fonction publique, et notamment les règles relatives à la publicité des vacances d'emploi en vue de l'avancement de ce personnel, ainsi que la jurisprudence qui s'est établie à ce sujet, ne sont pas, d'une manière générale, applicables au personnel des organismes de sécurité sociale du régime général. Il n'en est autrement qu'en vertu d'un texte spécial, ce qui est le cas de la réglementation des cumuls d'emplois et de pensions comme le rappelle l'honorable parlementaire. Compte tenu des précisions qui viennent d'être fournies, il convient de signaler que, d'une manière générale, les sanctions en cas d'inexécution des dispositions de la convention collective ou des textes subséquents relèvent non pas du ministre

du travail mais des tribunaux dans les conditions du droit commun. Si un employé d'un organisme de sécurité sociale s'estimaient lésé par les conditions dans lesquelles un poste de cadre a été pourvu, il peut donc saisir du problème le juge du contrat de travail.

10866. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail la situation de l'entreprise Willeme, à Nanterre, spécialisée dans la fabrication des véhicules poids lourds, employant 1.000 salariés, qui connaît actuellement des difficultés économiques pouvant mettre en cause, dans un avenir plus ou moins rapproché, le maintien de son activité. La direction de cette entreprise vient de prononcer 57 licenciements d'ouvriers, d'employés et d'agents de maîtrise, et elle se propose dans les prochains jours de procéder à un nombre encore plus élevé de licenciements. D'autre part, et sans aucune compensation pour la perte de salaire qui en résulte, les horaires de travail ont été ramenés à 42 h 30 par semaine pour les « horaires » et à 40 heures pour les « mensuels ». Cette situation, licenciements, perte de salaire, menace sur l'emploi, provoque une double inquiétude, d'abord parmi les travailleurs de l'entreprise, dont une fraction importante compte de nombreuses années d'ancienneté, et aussi parmi la population de Nanterre, cette usine étant l'une des principales et des plus anciennes de la localité. Ce d'autant que ces suppressions d'emplois font suite aux licenciements prononcés aux usines Salome et Aluvac, à Nanterre, et résultent, sans aucun doute, des effets du plan dit de « stabilisation », qui provoque le freinage de l'activité économique et dont seuls les travailleurs supportent les conséquences. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre: a) pour s'opposer aux licenciements prévus, comme il en a le pouvoir; b) pour faire assurer le maintien en pleine activité de cette entreprise avec son effectif normal, s'agissant d'une société dont les réalisations dans le domaine des véhicules spéciaux et de fort tonnage ont contribué à l'expansion de l'industrie automobile de notre pays; c) pour que le personnel n'ait pas à souffrir dans ses conditions de rémunération de la situation actuelle; 2° quelles possibilités il entrevoit pour donner au marché de l'automobile, et en particulier à ce constructeur de véhicules lourds, les débouchés nécessaires à une reprise normale d'activité. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — 1° Les services du ministère du travail suivent avec une particulière attention l'évolution de la situation des Etablissements Willeme, à Nanterre. Cette entreprise, malgré les efforts de sa direction pour développer son activité, se heurte actuellement à de graves difficultés économiques et financières qui ont amené l'employeur à demander successivement l'autorisation de licencier: 57 personnes (3 août 1964); 172 personnes (19 octobre 1964). Le comité d'entreprise a été régulièrement tenu informé des mesures envisagées ainsi que des circonstances qui les motivaient. S'il n'a pas été possible aux services de l'inspection du travail de s'opposer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la réorganisation de l'entreprise, ces services sont intervenus pour la prise en considération des cas sociaux et, d'une manière générale, pour s'assurer du respect des garanties prévues par la loi en matière de licenciement. A cet égard, la procédure suivie n'a donné lieu à aucune observation. Déduction faite de quatre travailleurs mis à la retraite et de deux autres maintenus dans leur emploi, la première tranche de licenciements a porté, en définitive, sur 51 salariés; il ressort des renseignements recueillis à leur sujet qu'ils se seraient déjà reclassés. L'inspecteur du travail, qui avait fait suspendre les délais en vue de procéder à une enquête sur la demande d'autorisation de licenciement, a été informé que, par suite de nombreux départs volontaires, la direction limitait les dégagements d'effectifs envisagés au titre de la seconde tranche à 115 personnes, au lieu des 172 qu'elle avait prévues à l'origine. Les services de main-d'œuvre ont été invités à suivre tout particulièrement l'évolution de l'affaire afin d'assurer dans les meilleures conditions le reclassement des intéressés. Il convient d'ajouter qu'une demande d'autorisation de licenciement, portant sur 98 personnes, a été déposée le 22 décembre 1964 au service de l'inspection du travail, après consultation du comité d'entreprise, et qu'une enquête est en cours au sujet de cette demande; 2° cette question ne relève pas de la compétence du ministère du travail.

10910. — M. Lollive demande à M. le ministre du travail si les débilés mentaux, arriérés ou inadaptés effectuant un travail très simple, mais régulier et continu, et selon les mêmes horaires que le personnel normal, peuvent être considérés comme des travailleurs handicapés. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population lui ayant transmis, comme relevant de ses attributions, la présente question écrite, le ministre du travail indique que, suivant la définition donnée par l'article 1^{er} de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés, la diminution ou l'insuffisance mentale aussi bien que la diminution physique peut ouvrir droit, sur décision de la commission d'orientation des infirmes, à l'attribution de la qualité de travailleur handicapé, si elle s'accompagne d'une réduction effective des possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi. Les débilés mentaux dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire doivent, s'ils souhaitent être reconnus travailleurs handicapés, déposer une demande en ce sens au bureau de main-d'œuvre de leur résidence, conformément à l'article 9, paragraphe II, de la loi du 23 novembre 1957. Ce service la transmet à la commission

d'orientation des infirmes fonctionnant dans le département, afin que celle-ci se prononce sur la situation des intéressés au regard de la législation sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il est à observer toutefois que, compte tenu du degré de gravité très variable de cette déficience, seuls les débilés mentaux légers sont susceptibles de prétendre au reclassement professionnels ou à une mise au travail dans les ateliers protégés. Des solutions différentes doivent être recherchées pour les sujets profondément atteints dans le cadre d'autres législations sociales.

11363. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que 42 travailleurs de la S. O. F. A. M., usine de Vitry-sur-Seine, ont été licenciés, tandis que la demande d'audience, faite à la suite des mesures prises par la direction de cette entreprise, est restée sans réponse de la part de son ministère. La réduction d'horaires et les licenciements entrepris causent aux travailleurs des préjudices financiers énormes. Or, ces mesures n'ont été prises par la direction patronale que dans l'objectif d'obtenir des profits accrus. La proposition de loi déposée le 8 janvier 1963 sous le numéro 92, par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, tendait à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux, sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaires des ouvriers et employés. Son adoption permettrait de donner à des cas semblables à celui précité des solutions conformément à l'intérêt des travailleurs. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs de la S. O. F. A. M., à Vitry-sur-Seine ; 2° s'il ne pense pas que, pour répondre positivement aux revendications de plus en plus urgentes des travailleurs, il serait souhaitable que le Gouvernement auquel il appartient ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption des nombreuses propositions de loi à fins sociales déposées par le groupe communiste au cours de la législation actuelle, et notamment de la proposition de loi n° 92 sus-évoquée. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — La situation de la société signalée par l'honorable parlementaire a retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère du travail. La direction, après en avoir informé le comité d'entreprise le 4 septembre dernier, a déposé, le 7 septembre, une demande d'autorisation de licenciement portant sur 42 personnes. Compte tenu des difficultés d'ordre économique rencontrées par l'entreprise, l'autorisation était accordée, le 11 septembre, pour 40 salariés, les licenciements devenant effectifs le 18 septembre. Les services de main-d'œuvre ont été chargés de faciliter, dans toute la mesure du possible, le reclassement des intéressés. A la date du 8 décembre 1964, la situation des travailleurs licenciés était la suivante : a) 6 salariés de plus de soixante-cinq ans, au nombre desquels figurent 2 retraités de la S. N. C. F., ont formulé une demande de retrait ; b) 33 salariés ont été reclassés. En ce qui concerne le second point de la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'à l'occasion du débat qui s'est engagé récemment sur les orientations du V^e plan, le Parlement a été amené à se prononcer sur ce problème et a marqué son opposition à une réduction trop brutale de la durée du travail, estimant qu'elle serait susceptible de compromettre une expansion normale dans les années prochaines.

11569. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de leur retour en France, un certain nombre de rapatriés n'ont pu percevoir une ou plusieurs échéances de leur pension de vieillesse. Il s'agit de celles antérieures au 1^{er} juin 1962. Ces échéances ont été réimputées à la caisse d'assurance vieillesse algérienne à Alger. Les dispositions conjuguées du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 et de l'arrêté du 2 juin 1962 ne permettent pas aux caisses françaises d'assurer le service d'une prestation algérienne échue antérieurement au 1^{er} juin 1962. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent percevoir enfin ce qui leur est dû. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 fixant les règles applicables au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes algériens de sécurité sociale résidant en France métropolitaine dans les départements d'outre-mer, avait prévu que les intéressés seraient rattachés à des organismes payeurs métropolitains, désignés par arrêtés conjoints des ministres compétents, à partir de la date fixée par chacun de ces arrêtés. Il va de soi, ce texte assurant non pas un transfert d'obligations mais une substitution des organismes métropolitains aux organismes algériens en ce qui concerne les opérations matérielles de paiement, que la fixation, d'une façon générale ou dans chaque cas particulier, des dates de rattachement ne pouvait intervenir qu'avec l'accord de l'organisme algérien débiteur et après une mise au point des modalités de liaison entre organismes. Par ailleurs, il convenait d'éviter que la même échéance soit réglée à la fois par l'organisme algérien et par la caisse ou le service français de rattachement. Par suite la prise en charge des intéressés en France ne pouvait être réalisée, au mieux, qu'à compter de la première échéance suivant la parution du décret du 17 mars 1962 précité. Tel a été, pour rester dans le cadre du régime général algérien auquel se réfère l'honorable parlementaire, l'objet de l'arrêté du 2 juin 1962 confiant à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris le soin d'effectuer, à partir du 1^{er} juin 1962, c'est-à-dire pour l'échéance de mars, avril et mai 1962, les paiements incombant à la caisse algérienne d'assurance vieillesse. Certes, le ministère du travail n'ignore pas qu'un

certain nombre de pensionnés rentrés en France vers la fin du premier trimestre 1962 n'ont pu percevoir, avant leur départ, les arrérages qui leur étaient dus pour cette période, les mandats correspondants étant réimputés par l'administration des postes au compte de la caisse algérienne d'assurance vieillesse. A plusieurs reprises l'attention des autorités algériennes compétentes a été appelée sur cette question et nombreuses sont les situations qui ont ainsi pu être régularisées.

11722. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail la situation d'un représentant de commerce à carte unique qui a quitté, le 15 janvier 1963, l'entreprise à laquelle il appartenait. Pendant tout le cours de l'année 1963, l'intéressé a perçu régulièrement chaque mois des salaires (commissions) versés par l'entreprise qu'il avait quittée. Ceux-ci correspondaient : à des comptes de commissions établis avant son départ ; à des affaires en portefeuille au moment de son départ ; à des ordres adressés par sa clientèle jusqu'au 15 avril 1963, conformément au contrat qui le liait. Les règlements des commissions ont été effectués de la même façon que pendant son activité, c'est-à-dire : deux mois dix jours après facturation. Il s'agissait bien de règlements de salaires et non d'indemnités. La société en cause avait, dès le 15 janvier 1963, cessé tous versements en son nom à la sécurité sociale et à l'A. S. S. E. D. I. C. Le nouvel employeur a commencé à régler les commissions de l'intéressé en juillet 1963 pour les raisons suivantes inhérentes à la profession, à savoir : 1° les affaires sur devis demandant un certain temps pour être négociées ; 2° l'exécution d'une première commande supposant un délai de plusieurs mois (création d'outillage, fabrication des pièces) ; 3° les commandes pour des pièces similaires ne peuvent être prises pour le compte du nouvel employeur tant que les ordres passés à l'ancien ne sont pas soldés ; 4° le règlement des commissions s'effectuant deux mois dix jours après la facturation. En résumé, s'agissant de l'année 1963, le premier employeur a versé les cotisations de la sécurité sociale pour quinze jours, bien que les salaires mensuels versés pendant toute l'année aient été supérieurs au plafond de la sécurité sociale. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — La difficulté signalée par l'honorable parlementaire n'est que la conséquence de l'application de la règle du plafonnement des cotisations de sécurité sociale. En vertu de cette règle, posée à l'article 119, second alinéa, du code de la sécurité sociale, les rémunérations dépassant un chiffre annuel fixé par décret ne sont comptées que pour ce montant pour le calcul des cotisations. C'est en application de ce principe que l'article 3 du décret 61.100 du 25 janvier 1961 a prévu que les employeurs devraient procéder, à l'expiration de chaque année civile, à une régularisation permettant de tenir compte de l'ensemble des rémunérations versées à chaque salarié ou assimilé au cours de ladite année. Mais il va de soi que, lorsqu'un salarié ne travaille pas, pour le compte d'un employeur, durant toute l'année, le plafond annuel de régularisation est réduit en fonction des périodes d'emploi dans l'entreprise considérée. Cette manière de procéder, conforme à l'équité dans la majorité des cas, est expressément prévue à l'article 4 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. Ainsi, au cas où le contrat de travail prend fin à une date déterminée, le compte des cotisations sera arrêté par l'employeur à cette date. Certes, toutes les sommes que ce dernier pourra ultérieurement verser à l'intéressé à raison de l'emploi qu'il occupait entreront en compte pour le calcul des cotisations, mais dans la limite du plafond correspondant à la période d'emploi, c'est-à-dire en fait, jusqu'à la cessation effective de ses fonctions dans l'entreprise. Cette règle, qui n'entraîne pas de difficulté dans toutes les hypothèses où la périodicité obligatoire des salaires fixée par le code du travail est de quinze jours ou d'un mois, est effectivement de nature à léser le salarié lorsqu'elle est plus large, ce qui est le cas pour les travailleurs payés à la commission. Mais, en l'état actuel des textes, il ne paraît pas possible de poursuivre, à l'encontre du premier employeur du représentant dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire, le versement des cotisations de sécurité sociale sur un montant supérieur au plafond arrêté au 15 janvier, date de son départ de l'entreprise. Il va de soi néanmoins que mon administration ne serait pas opposée à ce que l'employeur considéré règle les cotisations de sécurité sociale sur les commissions versées au représentant, après son départ. Mais ce règlement ne peut résulter que de la bonne volonté de l'employeur, sans qu'il soit possible, en droit, de lui en imposer l'obligation. En ce qui a trait au régime d'allocations spéciales de chômage, institué par la convention du 31 décembre 1958 agréée par l'arrêté du 12 mai 1959, il est précisé que les rémunérations versées postérieurement à la date de rupture du contrat de travail peuvent donner lieu à une révision du salaire de référence servant au calcul du montant des allocations journalières de chômage. Mon administration signale néanmoins à l'Unedle, organisme qui fédère les Assedle, la situation particulière des représentants de commerce à carte unique.

11744. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que le quatrième congrès national de l'association des veuves civiles chefs de famille, tenu à Lyon les 7 et 8 novembre 1964, a adopté des vœux tendant notamment à ce que : 1° dans le cas où la veuve a pris ou repris une activité salariée, les versements effectués par son époux (donc supportés par le foyer) en vue de la constitution d'une pension de vieillesse soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à la retraite ; 2° les veuves civiles soient admises à prendre rang parmi les prioritaires pour les emplois réservés. Il lui demande : a) s'il entend prendre en considération ces vœux ; b) dans l'affirmative, à quelle date il

serait en mesure de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale des projets de loi en l'objet ; c) dans la négative, pour quelles raisons de fond. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — La législation d'assurance vieillesse repose sur l'existence d'un compte propre à chaque assuré, dont les éléments (durée d'affiliation, salaire ayant servi d'assiette pour les cotisations) sont pris en considération pour la liquidation de la pension de vieillesse de l'intéressé. L'introduction de la possibilité de cumuler les droits acquis par deux travailleurs salariés, c'est-à-dire la suppression de la distinction entre droits propres et droits dérivés, constituerait une novation importante des principes de l'assurance vieillesse, dont les répercussions financières doivent être mesurées avec précision. Il est signalé à cet égard que M. Capitain et plusieurs de ses collègues du groupe U. N. R.-U. D. T. ont déposé, sous le numéro 367, une proposition de loi tendant à permettre au conjoint survivant d'un assuré social de compléter les droits acquis du chef de ses versements par ceux de l'assuré décédé. Le ministre du travail partage les préoccupations des auteurs de cette proposition et pense que ses dispositions méritent un examen très attentif. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1964, certains avantages de réversion sont d'un montant égal aux avantages de droit propre par suite de l'unification des taux minima réalisée par le décret n° 63-921 du 6 septembre 1963. Dans la ligne des améliorations ainsi intervenues en faveur des conjoints survivants, des mesures sont actuellement à l'étude et pourraient consister en un assouplissement de l'interdiction du cumul des droits dérivés et des droits propres. Il est précisé que la législation relative aux emplois réservés relevant des attributions du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ce département serait plus particulièrement compétent pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'inscription des veuves civiles sur les listes de prioritaires pour les emplois réservés.

11784. — M. Bleuse expose à M. le ministre du travail que les dispositions du décret du 20 avril 1937 (modifié le 8 avril 1957) et de l'arrêté du 28 septembre 1957 visant les « établissements et parties d'établissements » ne sont pas appliquées par certains grands magasins en ce qui concerne les salons de coiffure y existant. Selon les informations recueillies auprès de la chambre syndicale des maîtres coiffeurs de Paris, la durée légale du travail n'est pas respectée dans les salons de coiffure desdits magasins ; le personnel bénéficie d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures seulement, alors que les textes réglementaires prévoient que ce repos doit être de quarante-huit heures. Cette violation de la loi est préjudiciable à la fois aux personnels de ces établissements et aux maîtres coiffeurs, dont les salons sont fermés deux jours par semaine. Il semble bien, pourtant, que des injonctions ont été notifiées à la direction des grands magasins en cause par les services de l'inspection du travail, dans le but de faire respecter la réglementation applicable aux salons de coiffure de la région parisienne. Il ressort des renseignements qui précèdent que les directions desdits magasins ne tiennent actuellement aucun compte de la réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre du travail estime que les salons de coiffure établis à l'intérieur des grands magasins sont soumis, en matière d'horaires de travail, aux règles de droit commun applicables à tous les salons de coiffure. Les magasins qui ont cru devoir méconnaître ces règles ont donné lieu à des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail. Il appartient maintenant aux tribunaux judiciaires de se prononcer souverainement sur l'interprétation faite en l'espèce par l'administration du décret du 20 avril 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les salons de coiffure.

11821. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'il appert de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 11210 (Journal officiel, Débats A. N., séance du 17 novembre 1964) concernant la pension de réversion d'un assuré social du régime général de la sécurité sociale, qu'en application de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié, est considéré comme « à charge » pour l'attribution de ladite pension de réversion, le conjoint dont les ressources personnelles, au moment du décès, n'excèdent pas un plafond actuellement fixé à 2.200 francs par an. Il lui demande : 1° si, dans les ressources personnelles du conjoint dit « à charge », doivent être compris les rémunérations « salaire », les revenus personnels et la valeur des biens que ledit conjoint pourrait posséder par destination ; 2° si cette restriction à l'attribution de la pension de réversion est également appliquée, au décès de l'assuré, à tous les régimes de retraite (secteur public, agents des industries nationalisées, des collectivités locales, de l'E. D. F., du Gaz de France, des chemins de fer, etc.) ; 3° dans la négative, si elle n'apparaît pas comme une discrimination fâcheuse pour la catégorie de citoyens qui, dans le pays, peuvent prétendre ne pas être traités au même titre que les autres salariés sous le prétexte qu'ils appartiennent au secteur privé. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Pour compléter les renseignements concernant les conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale déjà donnés à l'honorable parle-

mentaire par la réponse à sa question écrite n° 11210 du 16 octobre 1964, il est précisé que, par ressources personnelles du conjoint de l'assuré décédé, il faut comprendre les produits du travail exercé par ledit conjoint et la valeur de ses biens propres mobiliers ou immobiliers, la notion de biens propres étant celle qui résulte des dispositions du code civil ; 2° réponse négative ; 3° les avantages particuliers dont bénéficient les personnes assujetties à certains régimes spéciaux de sécurité sociale leur ont été le plus souvent consentis à une époque où ils étaient les seuls à être couverts par des régimes de protection. L'extension de la sécurité sociale à l'ensemble des salariés a provoqué un rapprochement considérable de la situation des intéressés, même si sur certains points la législation de droit commun reste en deca des régimes spéciaux. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les cotisations de ces régimes sont nettement plus élevées, en matière de vieillesse, que celles du régime général. Enfin, le développement des régimes complémentaires de retraites, dont ne bénéficient pas les agents titulaires de l'Etat et des entreprises publiques, a très sensiblement réduit les disparités qui peuvent exister entre les divers régimes.

11841. — M. Vanler attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1963 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale. Ce texte a été modifié par l'article 4 de l'arrêté du 29 février 1964. Aux termes de ce dernier texte, pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, il est nécessaire de remplir certaines conditions, dont l'une consiste à avoir occupé un des emplois de direction ou d'agent comptable énumérés à l'article précédent, pendant une durée qui varie en fonction des différentes classes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faciliter les conditions d'inscription sur les listes d'inscription en modifiant la durée d'ancienneté exigée, celle-ci pouvant, par exemple, être réduite d'un an pour chacune des classes suivantes. D'autre part, l'article 5 de l'arrêté du 29 février 1964 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 4 juin 1963 dispose que peuvent être inscrits dans la deuxième section de chaque classe d'emplois : « les fonctionnaires de l'Etat, âgés de plus de trente ans et appartenant à la catégorie A ; les personnes âgées de trente-huit ans au moins remplissant les conditions de l'article 5 du présent arrêté à l'exclusion de celles qui sont susceptibles d'être inscrites dans la première section ». Pour ces raisons, il lui demande également si les conditions d'âge ainsi prévues ne pourraient être uniformisées et purgées, par exemple, dans les deux cas à trente-cinq ans. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Il convient d'abord de préciser qu'il n'est pas nécessaire, pour être inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale, d'avoir occupé un emploi de direction ou d'agent comptable pendant la totalité des durées prévues à l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1963 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 29 février 1964. En effet, pour le calcul de ces durées, tous les services accomplis dans des emplois de direction ou dans des postes de cadres affectés d'un coefficient au moins égal à celui de sous-chef de service sont pris en compte. Il s'ensuit que la plupart des agents qui occupent actuellement un poste de direction ou d'agent comptable justifient de l'ancienneté nécessaire pour accéder à la classe supérieure. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les candidats puissent acquérir dans leur emploi actuel une expérience suffisante avant d'être admis à postuler des fonctions de direction dans des organismes plus importants ou comportant des responsabilités plus étendues. Si l'on situe à l'âge de vingt-cinq ans le début normal d'une carrière à partir d'un emploi équivalent à celui de sous-chef de service, les dispositions actuellement en vigueur permettent, dès l'âge de trente ans, l'accès à un emploi de direction de la classe A et, à l'âge de quarante-deux ans, l'accès à un emploi de la classe G qui comprend seulement les postes de directeurs des organismes de catégorie exceptionnelle se situant au sommet de la hiérarchie. Pour respecter l'esprit des articles 23 et 25 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les durées d'ancienneté exigées ont d'ailleurs été réduites de quatre années pour les anciens élèves du centre d'études supérieures de sécurité sociale et de deux années pour les anciens élèves du cours supérieur de l'école nationale de sécurité sociale afin de faciliter la promotion de ces agents destinés par leur formation à occuper les emplois supérieurs des organismes. Pour les motifs exposés ci-dessus et compte tenu de ce que l'institution de la liste d'aptitude a pour but essentiel l'amélioration du niveau de recrutement, il ne paraît pas opportun de réduire les durées d'ancienneté exigées pour l'inscription dans chaque classe de la liste d'aptitude. En ce qui concerne les conditions d'âge exigées pour l'inscription dans la 2^e section, l'arrêté du 4 juin 1963 fixait uniformément à trente ans l'âge minimum pour toutes les catégories intéressées, mais excluait les agents qui remplissaient les conditions pour se présenter au concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale. Or, pour l'accès au premier concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale réservé aux agents des organismes de sécurité sociale, la limite d'âge est fixée à trente-huit ans. La rédaction de l'article 6 de l'arrêté du 4 juin 1963, telle qu'elle résultait de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 1964, n'a donc eu pour objet que d'exprimer plus clairement les conditions d'âge limite pour l'inscription sur la liste d'aptitude, sans apporter en fait aucune modification de fond. La nouvelle rédaction présentait en outre l'avantage, en fixant la limite d'âge uniformément à trente-huit ans, de ne pas défavoriser les candidats chargés de famille ou ceux qui sont restés longtemps sous les drapeaux et qui, à ce titre, peuvent se présenter au premier concours d'entrée au centre d'études supérieures de

sécurité sociale au-delà de la limite d'âge de trente-huit ans. La situation est différente pour les fonctionnaires de l'Etat ayant vocation à ces emplois. En effet, seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de la catégorie A. Or, les fonctionnaires de cette catégorie sont recrutés au niveau de la licence et constituent la catégorie d'emploi la plus élevée de la fonction publique. En outre, ces fonctionnaires ne peuvent se présenter qu'au second concours prévu pour l'entrée au centre d'études supérieures de la sécurité sociale pour lequel la limite d'âge est fixée à trente ans. Il convient d'ajouter qu'un nouvel arrêté en date du 24 décembre 1964 (*Journal officiel* du 31 décembre 1964) fixe désormais les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et abroge les arrêtés antérieurs des 4 juin 1963 et 29 février 1964. Toutefois, et pour les raisons qui viennent d'être exposées, il n'apporte sur les points signalés par l'honorable parlementaire aucune modification par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'ici.

11862. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins pour les actes en K effectués à domicile. Ce texte prévoit, en effet, que le praticien ou le spécialiste a droit à une indemnité forfaitaire de déplacement représentée par V-C, lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de l'agglomération et à une indemnité kilométrique lorsque le déplacement a lieu en dehors de l'agglomération. Il lui demande de préciser si le praticien est en droit de calculer ses honoraires sur la base de :

$$K 12 + K \frac{12}{2} \text{ ou } K 18 + (V-C)$$

1° Lorsqu'il enregistre un électrocardiogramme au domicile d'un malade habitant la même agglomération ; 2° lorsque cet électrocardiogramme est fait en clinique dans l'agglomération, à titre pré ou postopératoire, en précisant qu'il s'agit d'un cardiologue non attaché à la clinique. (*Question du 1^{er} décembre 1964.*)

Réponse. — En application de l'article 49 (chapitre XV : Actes et examens médicaux divers) de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié, lorsqu'un électrocardiogramme est fait à domicile ou en clinique chirurgicale à titre exceptionnel, pré ou postopératoire, par un médecin non attaché à la clinique, le coefficient de l'acte est majoré de 50 p. 100. Aux honoraires s'ajoute l'indemnité horo-kilométrique, s'il y a lieu. Il résulte du texte précité de la nomenclature générale des actes professionnels relatif aux frais de déplacement des praticiens que l'électrocardiogramme fait à domicile ou, à titre exceptionnel, en clinique chirurgicale ne donne lieu au paiement d'une indemnité de déplacement que si cet examen est effectué hors de l'agglomération où est domicilié le praticien. Les dispositions formelles de l'article 49 de la nomenclature ne prévoient aucune indemnité de déplacement lorsque ces examens sont pratiqués à l'intérieur de cette agglomération. Dans l'exemple cité, la cotation à retenir

$$\text{est donc la suivante : } K 12 + K \frac{12}{2}$$

11956. — M. Tony Larue expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de retraités rapatriés d'Algérie ne perçoivent plus aucun arrérage des caisses complémentaires auxquelles ils étaient affiliés. En effet, les organismes de retraites complémentaires métropolitains ne se sont pas encore substitués aux organismes algériens, en raison de la non parution des décrets précisant les conditions de cette substitution. Il lui demande dans quel délai les décrets attendus par les intéressés vont être publiés. (*Question du 4 décembre 1964.*)

Réponse. — Les décrets n° 64-1141 à 1145 inclus, du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) qui prévoit la substitution, dans certaines conditions, d'organismes de retraite complémentaire métropolitain aux organismes algériens, ont été publiés au *Journal officiel* du 18 novembre 1964. D'autre part, deux arrêtés du 23 novembre 1964, parus au *Journal officiel* du 27 novembre 1964, ont, l'un, fixé les salaires forfaitaires pour l'application de l'article 2 du décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964, l'autre, désigné les institutions de rattachement pour l'application de l'article 5 du même texte.

11952. — M. Fourvel expose à M. le ministre du travail que, selon une tradition constante et en raison de la nature de ses industries, la région de Thiers (Puy-de-Dôme) compte de nombreux travailleurs à domicile et, parmi ceux-ci, des outilleurs. Il lui rappelle qu'un arrêté du 14 avril 1955 modifiant le tableau de l'article 1^{er} (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1951, énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de taux de déduction supplémentaire pour frais d'atelier, en sus du taux général de 10 p. 100, a étendu le bénéfice de ces dispositions aux travailleurs à domicile de l'industrie métallurgique de la région des Hautes-Rivières (Ardennes). Les outilleurs de la région de Thiers, dont l'activité

est analogue à celle des outilleurs de la région des Hautes-Rivières et dont les frais d'atelier sont identiques, restent privés de taux de déduction supplémentaire pour frais d'atelier. Il lui demande si, les conditions étant identiques, il ne pense pas, en accord avec M. le ministre des finances, devoir étendre aux outilleurs à domicile de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 14 avril 1955 susvisé. (*Question du 4 décembre 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 127 du code de la sécurité sociale, la rémunération des travailleurs à domicile est, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, obtenue en déduisant de la rémunération globale versée par l'employeur le montant des frais d'atelier fixés forfaitairement par arrêté du ministre du travail. Le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale versée par l'employeur, pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, a été fixé, à compter du 1^{er} octobre 1951, à 10 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs à domicile (arrêté du 29 octobre 1951). Par ailleurs, et en application de l'article 2 dudit arrêté, modifié à diverses reprises, certaines catégories de travailleurs à domicile peuvent bénéficier, en sus du taux général de 10 p. 100 d'un abattement supplémentaire évalué d'après les frais inhérents à certaines professions. Ces taux d'abattements supplémentaires qui, seuls, sont retenus en matière fiscale, sont fixés après enquête et accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est dans ces conditions que les tourneurs, fraiseurs, presseurs, limeurs, ébarbeurs à la meule et outilleurs de la région de Hautes-Rivières (Ardennes) ont obtenu un taux d'abattement supplémentaire, pour frais d'atelier de 15 p. 100. Le bénéfice de cet abattement supplémentaire n'a pas été demandé, à l'époque, en faveur des outilleurs de l'industrie de la coutellerie de Thiers dont la déduction supplémentaire, en l'état actuel du texte, reste limitée aux émouleurs, polisseurs et trempeurs. Il va de soi pourtant que le ministre du travail, s'il était saisi d'une demande d'extension au: outilleurs de la coutellerie de Thiers, par les organisations intéressées, prendrait l'attache de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour faire procéder par les services compétents de ce département à une enquête sur le bien-fondé de cette demande d'extension.

12011. — M. Paul Rivière attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question écrite qu'il a posée le 14 mars 1964 sous le n° 7812 à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Celui-ci a répondu à cette question par la voie du *Journal officiel*, débats A. N., 2^e séance du 9 juin 1964. Compte tenu de la position favorable prise par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en ce qui concerne l'extension à d'autres corps de fonctionnaires de la catégorie « B » du bénéfice de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois accordée à certains corps de cette catégorie (finances, postes et télécommunications, aviation civile), il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec M. le ministre des finances, de proposer des mesures analogues en faveur des fonctionnaires de la catégorie « B » appartenant à son département ministériel. (*Question du 8 décembre 1964.*)

Réponse. — A la suite des mesures qui ont été prises en faveur de certains fonctionnaires des finances et des P. T. T., le Gouvernement a décidé d'en étendre le bénéfice aux agents de catégorie B des services extérieurs des divers départements ministériels qui avaient, au 1^{er} janvier 1960, dans les mêmes indices, une ancienneté moyenne égale ou supérieure à celle des fonctionnaires de ces deux administrations. L'étude à laquelle il a été procédé, après cette décision de principe, a montré qu'aucun des fonctionnaires intéressés du ministère du travail (rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) ne pouvait prétendre à la bonification d'ancienneté dont il s'agit.

12023. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'il conviendrait, en toute justice, d'ouvrir un nouveau délai à partir duquel les personnes visées par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, et le décret d'application n° 63-693 du 13 juillet 1963, pourraient être autorisés à déposer une demande de rachat de cotisations à la sécurité sociale. (*Question du 8 décembre 1964.*)

Réponse. — Il est rappelé qu'entre les dates de publication de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 et du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 fixant ses modalités d'application, la plus large publicité a été donnée aux possibilités de rachat des cotisations d'assurance vieillesse ainsi ouvertes à certaines catégories de travailleurs. En outre, dès la parution de ce décret, des communiqués ont été publiés dans la presse pour informer les intéressés que le délai de forclusion pour le dépôt des demandes de rachat était fixé au 31 décembre 1963, et, au début de décembre 1963, des instructions ont encore été adressées aux directions régionales de la sécurité sociale afin que toutes dispositions soient prises en vue de rappeler, dans la presse, l'imminence de l'expiration du délai ouvert pour déposer les demandes de rachat. Etant donné les facilités qui ont ainsi été offertes aux intéressés, il ne paraît pas opportun d'envisager, pour l'instant, l'ouverture d'un nouveau délai en faveur des requérants qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 mais qui ont négligé de déposer leur demande en temps utile.

12060. — M. Mondon expose à M. le ministre du travail que l'article 331 du code de la sécurité sociale précise que le montant maximum de la pension de retraite à laquelle ont droit les salariés du commerce et de l'industrie correspond à trente années de versements. Il lui précise que certains intéressés encore en activité, bien qu'ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, ont versé plus des cent vingt trimestres de cotisations exigés par la loi sans qu'aucun avantage supplémentaire en résulte pour eux. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable soit de restituer aux ayants droit le montant des dernières cotisations versées en surnombre, soit de proposer des mesures tendant à accorder un supplément de pension aux salariés restés en activité après l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Des études sont actuellement menées, sur le plan interministériel, en vue de rechercher la solution du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Le ministre du travail a récemment exposé à la tribune de l'Assemblée nationale, à l'occasion d'une réponse à une question orale (séance du 27 novembre 1964, *Journal officiel* du 28 novembre, p. 5712 et suivantes) toutes les difficultés qu'il convenait de surmonter pour régler ce problème. Il n'est pas possible, pour le moment, de préciser la solution qui sera finalement retenue.

12061. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 2 du décret du 30 octobre 1942, qui dispose que « les victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail qui désirent bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1942 doivent en souscrire la déclaration », les compagnies d'assurances ne sont pas tenues de procéder à la revalorisation des pensions qu'elles servent, même si les textes en vigueur imposent un réajustement général des rentes et retraites. De ce fait, un nombre imposant de bénéficiaires desdites pensions, ignorant de telles dispositions, se trouvent exclus des revalorisations prévues par les textes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de proposer toutes les mesures utiles pour que l'article de la loi précitée soit abrogée, afin que les compagnies d'assurances soient, comme les caisses de sécurité sociale, placées dans l'obligation de procéder automatiquement à la revalorisation des pensions qu'elles servent. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Les rentes servies par les organismes de sécurité sociale, en application de l'article L. 414 du code de la sécurité sociale, aux victimes d'accidents du travail survenus après le 31 décembre 1946 dans les professions non agricoles sont revalorisées par ces organismes en application des arrêtés ministériels fixant les coefficients de revalorisation conformément aux dispositions de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, sans que les intéressés aient à formuler une demande. Pour les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947, dans les professions non agricoles ainsi que pour les accidents, quelle qu'en soit la date, survenus dans les professions agricoles, les rentes sont à la charge des employeurs responsables ou leurs assureurs substitués. Toutefois, les majorations de ces rentes sont supportées selon le cas soit par le fonds commun des accidents du travail non agricole prévu à l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, soit par le fonds commun des accidents du travail agricole, prévu à l'article 1203 du code rural. Ces fonds sont gérés par la caisse des dépôts et consignations. Cet établissement a qualité pour établir le dossier de majoration et liquider les sommes dues à ce titre. A cet effet, toute personne remplissant les conditions requises et qui n'a pas encore bénéficié des majorations doit adresser à la caisse des dépôts et consignations (département des pensions, service des accidents du travail), une demande accompagnée des justifications requises. Lorsqu'une majoration a été attribuée, les revalorisations ultérieures sont effectuées de plein droit par les comptables payeurs, sans que l'intéressé ait à formuler de nouvelle demande. Il ressort de ce qui précède que seul le fonds commun des accidents du travail agricole a à connaître de nouveaux cas d'accidents du travail se produisant actuellement. C'est pourquoi le ministre du travail a récemment appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur la nécessité de rechercher, en relation notamment avec M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et les organismes assureurs, les dispositions à prendre afin de permettre à tout nouveau bénéficiaire d'une rente d'accidents du travail de faire examiner sans retard son droit éventuel à majoration.

12186. — M. Vivien expose à M. le ministre du travail que les artisans coiffeurs, soumis à l'obligation de fermeture hebdomadaire du lundi, protestent contre le fait que ce régime n'est pas appliqué dans les salons de coiffure installés dans les grands magasins ouverts le lundi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution à ce conflit. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — La question de savoir si les salons de coiffure établis à l'intérieur des grands magasins sont, ou non, assujettis aux dispositions du décret du 20 avril 1937 modifié qui a déterminé les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les salons de coiffure, a été posée récemment à mes services par la fédération nationale de la coiffure et la chambre syndicale des maîtres coiffeurs de Paris et de l'Ile-de-France. Il leur a été répondu que les grands magasins étaient

tenus de respecter les dispositions du décret précité dans les salons annexés à leurs établissements. Depuis, les grands magasins ont refusé de se soumettre à cette obligation, notamment à l'occasion des périodes pendant lesquelles ils sont ouverts au public six jours par semaine, et un procès-verbal a été dressé par les services de l'inspection du travail. Sauf décision de justice contraire à l'interprétation ci-dessus donnée, lesdits services poursuivront en ce sens leur action répressive.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11461. — M. Boulay expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réforme, déjà réalisée, du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne va maintenant être appliquée aux ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour le reclassement de ce personnel, un tableau de transposition doit être appliqué. Un projet de tableau a été adopté à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963. Il a reçu l'accord de principe de son ministère et du secrétariat général de l'aviation civile. Le ministère des finances semble avoir admis que le tableau utilisé pour le reclassement des ingénieurs des travaux publics devait être modifié en ce qui concerne les ingénieurs des travaux de la météorologie dont les emplois sont de nature différente. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la publication rapide du statut des ingénieurs des travaux météorologiques conformément au vœu adopté par le comité technique paritaire, et quelles sont les raisons qui justifient la demande d'engagement écrit qui est sollicitée du syndicat des ingénieurs des travaux de ne pas présenter de demande reconventionnelle contre les reclassements qui résulteront du nouveau statut. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — La détermination des modalités de reclassement des ingénieurs des travaux météorologiques dans leur nouveau corps posait, jusqu'à présent, des problèmes difficiles qui retardaient la parution du statut. En définitive, l'accord s'est réalisé, entre les départements ministériels intéressés, sur un tableau de reclassement identique à celui qu'avait proposé le comité technique paritaire de la météorologie lors de sa réunion du 11 décembre 1963. Ce nouveau tableau a été soumis récemment au Conseil d'Etat pour avis. La publication du statut en cause interviendra dès que la haute assemblée se sera prononcée.

11498. — M. Bolsson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la pollution de la Seine. D'après la réponse à sa question n° 10509, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 13 octobre 1964, la mortalité importante du poisson serait le fait de circonstances exceptionnelles. Si les éléments positifs sont contenus dans cette réponse, la cause principale de pollution (rejets des eaux résiduaires et principalement de la S. I. C. A. à Alizay) est seulement évoquée par la phrase suivante : « Par ailleurs, les services compétents ont reçu confirmation des instructions antérieures relatives à la surveillance des rejets insuffisamment épurés ». La fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de Seine-Maritime est intervenue à plusieurs reprises pour dénoncer le danger représenté par les rejets des eaux usées, en particulier depuis l'implantation de la S. I. C. A. Cette association a fait procéder à diverses analyses. Lors de la fermeture de la S. I. C. A., en août dernier, l'analyse officielle fait ressortir 9,25 centimètres cubes d'oxygène dissous, eau à 22°, sans indice de putrescibilité. En marche normale de l'usine, en septembre, l'analyse fait ressortir une eau à 4 centimètres cubes d'oxygène, température 20°, indice de putrescibilité positif en quatre heures. La pollution résultant des déversements de cette entreprise équivaut à celle produite par une ville de 450.000 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la législation en vigueur et mettre la S. I. C. A. en demeure de modifier ses installations, afin que la Seine ne soit pas transformée en un véritable égout. (Question du 5 novembre 1964.)

Réponse. — En application de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, il ne peut être répondu par la voie du *Journal officiel* à la présente question écrite; la réponse sera adressée directement par lettre à l'honorable parlementaire.

11550. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des travaux publics et des transports à quelle date il compte publier le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie, dont les modalités ont été adoptées par le comité technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — La détermination des modalités de reclassement des ingénieurs des travaux météorologiques dans leur nouveau corps posait, jusqu'à présent, des problèmes difficiles qui retardaient la parution du statut. En définitive, l'accord s'est réalisé, entre les départements ministériels intéressés, sur un tableau de reclassement identique à celui qu'avait proposé le comité technique paritaire de la météorologie, lors de sa réunion du 11 décembre 1963. Ce nouveau tableau a été soumis récemment au Conseil d'Etat pour avis. La publication du statut en cause interviendra dès que la haute assemblée se sera prononcée.

11562. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le préjudice que subirait les ingénieurs des travaux météorologiques si leur état appliqué, en vue de leur reclassement, le tableau utilisé pour les ingénieurs des travaux publics. Il lui demande s'il envisage de faire publier prochainement le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie et de décider l'application à partir du 1^{er} janvier 1961, du tableau de transposition qui a été adopté à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963 (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — La détermination des modalités de reclassement des ingénieurs des travaux météorologiques dans leur nouveau corps posait, jusqu'à présent, des problèmes difficiles qui retardaient la parution du statut. En définitive, l'accord s'est réalisé, entre les départements ministériels intéressés, sur un tableau de reclassement identique à celui qu'avait proposé le comité technique paritaire de la météorologie, lors de sa réunion du 11 décembre 1963. Ce nouveau tableau a été soumis récemment au Conseil d'Etat pour avis. La publication du statut en cause interviendra dès que la haute assemblée se sera prononcée.

11615. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte publier rapidement le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1961, du tableau de transposition qui a été adopté à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963, ce tableau ayant depuis reçu l'accord de principe des services. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — La détermination des modalités de reclassement des ingénieurs des travaux météorologiques dans leur nouveau corps posait, jusqu'à présent, des problèmes difficiles qui retardaient la parution du statut. En définitive, l'accord s'est réalisé, entre les départements ministériels intéressés, sur un tableau de reclassement identique à celui qu'avait proposé le comité technique paritaire de la météorologie, lors de sa réunion du 11 décembre 1963. Ce nouveau tableau a été soumis récemment au Conseil d'Etat pour avis. La publication du statut en cause interviendra dès que la haute assemblée se sera prononcée.

11629. — M. Gaudin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans le cadre de la réforme des ponts et chaussées, les conditions de reclassement des agents auxiliaires nommés dessinateurs d'études ont été fixées par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1963, qui ampute de dix années le rappel d'ancienneté des services publics accomplis par ces agents. Il en résulte que ceux ainsi reclassés, ayant peu de services publics, bénéficient d'une amélioration de traitement par rapport à leur salaire d'auxiliaire, alors que le contraire se produit pour les plus anciens et se traduit par une diminution parfois importante de leur traitement. L'arrêté interministériel du 12 janvier 1963 s'est inspiré de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire. Or cette loi prévoit dans son article 4, quatrième alinéa : « pour les catégories B et C, les auxiliaires titularisés par application de la présente loi, auront, comme les agents accédant par voie de concours, titularisés à l'échelon de début, mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure à celle antérieurement perçue ». Depuis, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a publié le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 qui prévoit, à l'alinéa 11 de l'article 5, un nouveau mode de reclassement pour les agents de la catégorie B. Il lui demande si, les agents de la catégorie B, nouvellement promus dans le cadre de la réforme des ponts et chaussées, et subissant une perte de traitement du fait de leur nomination bénéficieront de l'indemnité compensatrice prévue par la loi du 3 avril 1950 ou de l'application du décret du 17 janvier 1964. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le régime des indemnités compensatrices aux agents qui sont l'objet d'une nomination dans un grade de fonctionnaire titulaire comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement est réglementé par le décret du 4 août 1947, modifié en dernier lieu par le décret du 28 juillet 1964. Ce texte est applicable à défaut de dispositions dans le statut particulier comme c'est le cas pour les auxiliaires des ponts et chaussées devenus dessinateurs d'études par suite d'une intégration directe; il ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité compensatrice au cas d'espèce. Il est à noter que les dispositions de la loi du 3 avril 1950 et du décret du 17 janvier 1964 ne concernent pas les agents en cause; les catégories d'agents bénéficiaires étaient ou sont d'ailleurs tout différents des cas dont il s'agit. Le décret du 17 janvier 1964, notamment, complète celui du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B; ces dispositions ne sont pas applicables aux techniciens des travaux publics de l'Etat puisqu'ils sont régit par un statut particulier, le décret du 4 avril 1961.

11754. — M. Grenet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux dires du rapport de M. Ruais sur le projet de loi de finances pour 1965 (Assemblée nationale, n° 1106, annexe n° 26: Travaux publics et transports), les autorisations de pro-

gramme pour les ports de plaisance se monteront à 4.540.000 F en 1965 contre 2 millions de francs en 1964. Il est vrai qu'à ces 2 millions de francs s'ajoutait une dotation de 2 millions de francs du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.). Il lui demande de faire connaître la répartition en 1964 des crédits affectés à seize ports de plaisance, d'après le rapport de M. Ruais susvisé. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — La répartition des subventions pour l'équipement des ports de plaisance (chap. 63-90, art. 4, du budget), d'un montant de 2 millions de francs pour l'année 1964, a été effectuée avec le concours du commissariat au tourisme ainsi qu'il suit :

	TAUX par rapport au montant des travaux.	
	MONTANT	Pourcentage.
	Francs.	
Deauville (1 ^{re} tranche).....	20.000	12
Dinard	92.000	20
Préfaillies (1 ^{re} tranche).....	125.000	25
Ars-en-Ré	32.000	25
Arcachon (2 ^e tranche).....	200.000	20
La Ciotat (1 ^{re} tranche).....	400.000	20
Les Goudes.....	24.000	10
Boulouris	60.000	20
Calvi	210.000	30
Porto-Vecchio	120.000	30
Macinaggio	12.000	50
Le Bourget-du-Lac.....	66.000	10
Thonon-les-Bains	122.500	10
Nogent-sur-Marne	50.000	10
Granville (complément).....	9.000	
Hyères (port de la plage).....	241.500	7
Le Pradet (Hyères).....	90.000	20
Le Conquet.....	30.000	25
Fouesnant	8.750	25
Gavres	42.000	30
Arès	13.750	25
Moëlan	4.000	10

Une dotation de 2.490.000 F du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire a été affectée aux ports suivants :

	TAUX par rapport au montant des travaux.	
	MONTANT	Pourcentage.
	Francs.	
Blinic	285.000	30
Quiberon	1.590.000	30
Saint-Gildas-de-Rhuys	105.000	30
La Rochelle.....	420.000	30

11767. — M. Salardais signale à l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports les doléances dont l'ont saisi les cheminots de la Rochelle. Ceux-ci estiment « que la rémunération des cheminots n'est toujours pas réglée de façon satisfaisante » et demandent « que la réunion de la commission mixte du statut s'effectue le plus rapidement possible ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu des cheminots. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Les problèmes relatifs à la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que ceux ayant une incidence sur la masse salariale de cette société, sont désormais examinés selon les procédures, définies par le Gouvernement, à la suite du rapport établi à ce sujet par M. le conseiller d'Etat Toutée. Il est prévu qu'en dernière étape de ces procédures, la commission mixte du statut de la Société nationale des chemins de fer français sera appelée à faciliter la négociation de l'affectation de la masse salariale annuelle à telle ou telle opération de rémunération (niveau des salaires, primes diverses, etc.). En ce qui concerne l'exercice 1965, la commission mixte du statut sera convoquée en temps opportun.

11803. — M. Couzinet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la région toulousaine vient d'être le théâtre, en moins d'une semaine, de très graves accidents de la circulation ayant provoqué la mort d'une dizaine de personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse une pareille hécatombe. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Le taux départemental moyen d'accidents s'établit en Haute-Garonne pour le réseau national de ce département, en section courante hors agglomération à 70,2 accidents pour cent millions de véhicules/km pour la période 1959-1963 alors que le taux moyen national est de 70 : il ne semble donc pas que les risques d'accidents y soient particulièrement élevés. Un effort particulier est appliqué à la disparition des « points noirs » décelés par les statistiques. Quinze points noirs ont été améliorés ou supprimés au cours des trois dernières années et le programme 1965 comporte l'aménagement de douze autres points noirs, ce qui correspond à une sensible accélération du rythme des opérations d'amélioration du réseau routier. Toutefois cet effort en matière d'investissement routier ne saurait être appliqué partout, notamment aux points qui ne présentent pas un danger particulier et il ne saurait dispenser les conducteurs de l'observation des règles de la prudence lorsque ceux-ci abordent des virages ou traversent des agglomérations. Or il apparaît que parmi les derniers accidents survenus tout récemment, certains résultent principalement de fautes graves commises par les conducteurs, sans que l'état de la route puisse être mis en cause. Il apparaît en outre, d'après les statistiques précises établies par la gendarmerie, que les portions de routes sur lesquelles se sont produits ces accidents ne peuvent d'ailleurs pas être considérées comme des « points noirs » et ne peuvent donc être placées sur la liste des tronçons de routes à aménager dans le cadre du programme des opérations de sécurité à entreprendre dans un prochain avenir.

11842. — M. Duraffour expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le danger de la méconnaissance des premiers soins d'urgence à apporter aux victimes d'accidents de la route, au point qu'on a pu dire « qu'on relève un blessé grave, qu'on transporte un moribond et qu'on hospitalise un mort ». Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, ainsi que le recommande l'Organisation mondiale de la santé, la possibilité d'exiger des candidats à l'examen du permis de conduire, la connaissance élémentaire des premiers soins indispensables à donner aux accidentés de la route. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Le problème de l'organisation des premiers secours aux accidentés de la route a fait l'objet de nombreuses études par mes services, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés : santé publique, intérieur, armées, notamment. Sans vouloir méconnaître le rôle favorable que peuvent jouer des secouristes qualifiés, il convient de souligner, par contre, les dangers qui peuvent résulter, dans de nombreux cas, d'une intervention précipitée de sauveteurs improvisés volontaires. Une extension à l'ensemble des candidats au permis de conduire de l'enseignement du secourisme soulèverait donc, dans la pratique, des problèmes de responsabilité qui ne peuvent qu'inciter à une certaine prudence. En tout état de cause, un brevet de secouriste ne saurait être intégré dans l'examen du permis de conduire, celui-ci étant seulement destiné à reconnaître l'aptitude à conduire dans les conditions habituelles du trafic. La survie des traumatisés de la route est subordonnée à diverses opérations successives qui sont : l'alerte, le relevage des blessés, leur transport et les soins appropriés qu'exige leur état ; la rapidité, la coordination, mais aussi la correction de ces opérations en conditionnent la réussite. C'est pourquoi les efforts des administrations intéressées aux problèmes de sécurité doivent porter avant tout sur une amélioration de l'alerte par le développement et la répartition rationnelle des postes d'appel téléphonique reliés aux services de gendarmerie, la rapidité de l'évacuation vers le centre hospitalier en accroissant le nombre des antennes chirurgicales, spécialement équipées pour le transport et la réanimation des blessés, enfin par l'intervention d'un personnel médical éclairé : ambulanciers secouristes, équipes de médecins spécialisés en traumatologie. En ce qui concerne plus particulièrement mon administration, l'organisation de stages de formation de moniteurs de secourisme, dont pourraient bénéficier certains personnels des ponts et chaussées, fait actuellement l'objet d'une mise au point ; une telle expérience pourrait être étendue, à titre d'essais, au profit de ces agents qui, en raison de leur activité professionnelle sur la voie publique, paraissent susceptibles d'apporter une aide efficace aux blessés de la route, notamment par les moyens d'alerte qu'ils peuvent mettre en œuvre, en cas d'accident.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

11525. — 7 novembre 1964. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles sont financées les opérations d'assainissement de prés. Si, en effet, le taux des subventions qui sont attribuées à cette fin est élevé, les agriculteurs qui en bénéficient sont, en revanche, contraints d'avancer la totalité du coût de l'opération, pour laquelle ils ne peuvent, le plus souvent, obtenir de devis précis, ce qui, dans l'état général de leur trésorerie, les gêne considérablement. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre afin d'apporter une solution aux difficultés ainsi constatées.

11536. — 7 novembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° à quels emprunts de sinistrés peuvent avoir recours les agriculteurs victimes de calamités agricoles ; 2° quelles sont les conditions exigées de ceux qui demandent le bénéfice d'un emprunt de sinistré ; 3° quelles sont les conditions de ces emprunts : montant, durée de remboursement, taux d'intérêt exigé, notamment quand il s'agit de sinistrés qui ont pour conséquence l'arrachage de la vigne et son remplacement par des plantations nouvelles.

11571. — 12 novembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'année 1964, le département des Pyrénées-Orientales a subi diverses intempéries, dont certaines ont eu un caractère de calamité très grave pour ce qui est des récoltes de fruits et des récoltes de raisins pour la fabrication du vin. Il y eut d'abord les terribles gelées des 8 et 9 mars 1964, qui détruisirent les quatre cinquièmes de la récolte d'abricots et endommagèrent la vigne dans plusieurs localités de la plaine du Roussillon. Ensuite, les orages du 19 avril et du 5 juillet 1964 abimèrent sévèrement les arbres fruitiers et la vigne. Il lui demande : 1° quelles sont les localités touchées dans les trois sinistres précités ; 2° quelle est l'importance des pertes constatées par catégories de récoltes, en quantité et en valeur, globalement pour l'ensemble du département et dans chacune des localités sinistrées.

11578. — 12 novembre 1964. — M. Maurice Bardet, comme suite à sa question écrite n° 8051 du 28 mars 1964, attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dangers que présentent les fuites de gaz. Il lui rappelle qu'à sa question de savoir s'il existait un moyen de déceler la présence du gaz dans un appartement et d'en avertir automatiquement — par un dispositif sonore par exemple — les personnes qui y séjournent, il lui a été répondu (Journal officiel, débats Assemblée nationale, séance du 15 mai 1964) que « quelque souhaitable qu'apparaisse l'avertissement automatique de l'usager en cas de fuite de gaz, il n'existe actuellement pas de solution permettant de satisfaire à cet objectif ». Il lui fait connaître qu'un inventeur résidant dans la région parisienne lui a signalé avoir construit un appareil détecteur de tous gaz, appareil automatique, sonore, expérimenté en septembre dernier par les services techniques de Gaz de France après avoir subi des essais antérieurs aux laboratoires des arts et métiers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette question.

11994. — 8 décembre 1964. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des attachés de la France d'outre-mer, en service dans les préfectures. Depuis la formation du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, ceux-ci ont eu un déroulement de carrière comprenant des indices analogues à ceux des attachés de préfecture. Au moment de l'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer, ils ont été reclassés dans les préfectures métropolitaines, au titre de leur cadre autonome en voie d'extinction, à l'indice égal à ceux de leurs collègues des préfectures. Or, ces derniers viennent de bénéficier de deux revalorisations indiciaires, qui n'ont pas été accordées aux attachés de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre ce problème à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et à M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin que les intéressés puissent bénéficier de revalorisations indiciaires analogues à celles intervenues en faveur des attachés des préfectures.

11996. — 8 décembre 1964. — M. Nungesser demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il compte examiner la possibilité d'accorder à un même salarié, dans le courant d'une même année, un deuxième billet aller et retour de congé payé sur

la S. N. C. F. Cette mesure aurait pour but de faciliter l'étalement des vacances par le fractionnement des périodes de congés annuels. Elle permettrait également le développement des sports de montagne parmi les salariés, et le fonctionnement, dès le printemps, de vacances de mer. Des mesures pourraient être prises afin d'éviter les abus, par exemple en déterminant les zones géographiques de destination et les périodes pendant lesquelles l'intéressé pourrait bénéficier de ce deuxième billet. La S. N. C. F. n'en subirait pas d'inconvénient sur le plan financier puisque, bien au contraire, cette mesure susciterait des voyages à des périodes où les trains ne sont pas saturés.

11997. — 8 décembre 1964. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création décidée en 1962 d'un échelon exceptionnel, au sommet de l'échelle G, attribué au choix, cause un grave préjudice aux gendarmes dont la pension a été liquidée avant cette date. Ledit échelon n'a rien d'exceptionnel puisque, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Cette mesure a pour effet de réduire le montant de la pension des gendarmes retraités, dont les émoluments trimestriels sont déjà très peu élevés. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue à celle qui a été adoptée récemment en faveur des lieutenants-colonels et des colonels en normalisant cet échelon exceptionnel.

11999. — 8 décembre 1964. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 10 juillet 1961 qui a fixé, pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie, les échelles d'assimilation aux échelles de la S. N. C. F., a fait une discrimination selon qu'il s'agissait des retraités des échelles 1 à 13 ou des retraités des échelles supérieures, ces derniers s'étant vus frustrés d'une échelle et même de deux lorsqu'il s'agissait d'agents titulaires d'échelles comportant le logement, ce qui leur cause un préjudice fort sensible. Cette situation est d'autant plus injuste que tous les retraités des chemins de fer algériens ont été purement et simplement assimilés à leurs homologues de la S. N. C. F. et alors que les C. F. A. et les C. F. T. étaient groupés au sein du comité de coordination des réseaux d'intérêt général d'Afrique du Nord, présidé par le directeur général des transports de Paris, ce qui laisse présumer une identité d'exploitation et partant, de valeur du personnel. D'autre part, les fonctionnaires retraités de Tunisie, bien qu'ils aient été affiliés, comme les agents des chemins de fer de Tunisie, à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, ont conservé l'indice sur lequel avait été calculée leur retraite en Tunisie, chaque fois que leur assimilation à un emploi métropolitain risquait de les désavantager. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir à tous les agents retraités des chemins de fer de Tunisie leurs échelles de départ et les avantages pécuniaires qui s'y rattachent, et supprimer ainsi la discrimination dont certains d'entre eux, au demeurant peu nombreux, sont injustement victimes. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible de leur maintenir les facilités de circulation dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en fonction en Tunisie. Si la loi ne garantit que leur pension proprement dite, il convient cependant de rappeler que les autorités françaises du Protectorat ont toujours estimé que cet avantage constituait un complément de rémunération, argument qui a été constamment opposé aux demandes des intéressés tendant à obtenir la parité de leur traitements avec ceux des fonctionnaires.

12000. — 8 décembre 1964. — M. Ponselli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet d'un nouveau classement indiciaire des agents communaux, élaboré en vue d'assurer l'assimilation effective de leurs traitements à ceux des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans une situation comparable. Il lui demande s'il envisage de présenter prochainement ce projet à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique.

12004. — 8 décembre 1964. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions indirectes est fondée à appliquer une majoration de 10 p. 100 lorsqu'un contribuable a déposé sa déclaration de chiffre d'affaires en dehors des délais prescrits, mais avant qu'une mise en demeure lui ait été adressée. Il apparaît que, d'après la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, la majoration de 10 p. 100 ne serait applicable qu'après la notification au contribuable d'une mise en demeure.

12005. — 8 décembre 1964. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des collèges d'enseignement général de Saône-et-Loire. Il lui signale en particulier que, sur les 74 nouveaux postes de professeurs jugés indis-

pensables par les autorités universitaires, 36 seulement ont été obtenus, avec quelques difficultés, semble-t-il. Il lui demande si des dispositions pourront être prises bientôt pour remédier à cet état de choses, qui risque de créer de graves perturbations dans l'accès de la jeunesse de nos campagnes aux situations qui leur sont désormais indispensables.

12006. — 8 décembre 1964. M. de Montesquiou expose à M. le ministre des armées que la création en 1962 au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et qui perçoivent le plus bas trimestre. Cette décision, qui constitue une injustice, a surexcité des citoyens habituellement pondérés et les a mis au seuil de la révolte. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et colonels pour un cas semblable, de normaliser cet échelon afin de calmer l'effervescence qui a gagné les intéressés, lesquels comptaient parmi les citoyens équilibrés et réfléchis.

12008. — 8 décembre 1964. — M. Bourgoin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour interrompre les ventes de poisson sur la voie publique qui jettent sur une catégorie de commerçants, pour la plupart irréprochables, un discrédit immérité. En effet, ceux-ci achètent à des intermédiaires, payent un loyer, une patente, du personnel et des impôts, soumis de plus aux aléas du stockage et de la vente, ne peuvent lutter contre de pareilles pratiques, qui donnent aux consommateurs une idée erronée du rôle exact qu'ils jouent et des responsabilités qu'ils ont dans la distribution des denrées alimentaires en France. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que soient modifiés des circuits aberrants de distribution qui, ne tenant aucun compte du coût des bateaux et des engins ainsi que du travail difficile et dangereux des pêcheurs, pas plus que des servitudes des commerçants au stade de la vente au détail, laissent les principaux bénéficiaires à ceux qui, avec des frais insignifiants et peu de responsabilités, ont la haute main sur la distribution du poisson en France, et qu'aucune manifestation populaire ne pourra jamais loucher.

12010. — 8 décembre 1964. — M. Mer expose à M. le ministre du travail que, jusqu'à cette année, lorsqu'un médecin exerçait à la fois une activité salariée (médecine du travail, etc.) et une activité libérale, il percevait ses éventuelles allocations familiales de la caisse d'allocations dont relevait son activité prédominante. Or, il y a quelques mois, certaines caisses ont décidé que désormais ces prestations seraient régulièrement versées par la caisse des travailleurs indépendants — c'est-à-dire au taux le plus réduit — et cela, quelle que soit la part représentée par l'activité salariée dans l'ensemble du revenu des praticiens. Une éventuelle péroration sera peut-être réalisée ultérieurement, mais elle nécessitera sans doute bien du temps, et bien des démarches de la part des médecins intéressés. Il lui demande : 1° quelles raisons ont pu amener les caisses à prendre de telles mesures ; 2° si, devant l'irritation légitime causée dans le corps médical par ces mesures, il n'estime pas opportun de demander aux dites caisses de revenir au système antérieurement en vigueur.

12014. — 8 décembre 1964. — M. Prioux signale à l'attention de M. le ministre de l'intérieur le jugement récent rendu par le tribunal de commerce de Montauban, décidant qu'un rapatrié n'est pas tenu de rembourser des dettes contractées, alors qu'il était en Algérie, pour l'achat de matériels commandés en France. Cette décision étant considérée comme de nature à faire jurisprudence et faisant suite à deux autres décisions comparables d'autres juridictions, il lui demande quelles conclusions il lui paraît possible d'en tirer pour l'ensemble des problèmes difficiles que pose l'apurement des dettes des rapatriés.

12015. — 8 décembre 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que bon nombre de propriétaires fonciers se trouvent gênés chaque année par la fixation du prix du blé fermage à une date postérieure à celle à laquelle sont exigés les impôts fonciers. Il lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, de modifier la date du paiement des contributions foncières.

12016. — 8 décembre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une zone à urbaniser en priorité d'environ 9.000 logements est en cours de réalisation à Vénissieux (Rhône). Il lui demande, sachant que se pose le problème de son équipement, quelles sont les dispositions prises pour que cette Z. U. P. reçoive à temps les équipements nécessaires (poste, téléphone, etc.). Il lui demande également quelles décisions seront prises pour équiper la Z. U. P. de Rillieux-Crépeux (Ain), spécialement défavorisée en cette matière, et dont le problème est particulièrement urgent à résoudre.

12020. — 8 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'il existe une loi dite des emplois obligatoires en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Cette loi, du 26 avril 1924, prévoit qu'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre doit être embauché d'office dans toutes les entreprises et administrations de France. Mais les dispositions de cette loi, assez peu connues de ses éventuels bénéficiaires, ne sont pas toujours respectées. Toutefois, la loi de 1924, complétée par des dispositions plus récentes, a prévu de fortes amendes à l'encontre des chefs d'entreprises qui se refusent à embaucher le nombre d'anciens combattants et victimes de la guerre qu'elle prescrit. Il lui demande : 1° comment sont appliquées les dispositions de la loi du 26 avril 1924 en matière d'embauche obligatoire ; 2° combien d'anciens combattants et victimes de la guerre bénéficient en France d'un emploi obligatoire ; 3° combien il y en a dans chaque département français ; 4° comment agissent les représentants de son administration, à tous les échelons, en vue d'obtenir le respect de la loi du 26 avril 1924 ; 5° quelles sont, en contrepartie, les conditions exigées d'un candidat à un emploi obligatoire, lorsqu'il veut obtenir le bénéfice des dispositions de cette loi ; 6° combien d'infractions ont été constatées pour non respect de la loi sur les emplois obligatoires au cours de l'année 1963 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français ; 7° quelle est la pénalité prévue pour non respect de cette loi ; 8° quel est le montant des amendes perçues en 1963 à ce titre : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français.

12016. — 9 décembre 1964. — M. Catalifaud demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage une réforme administrative, une fusion ou un regroupement des ministères et services techniques. Il rappelle que, par une proposition de loi du 16 décembre 1960, renouvelée le 21 juin 1963, il suggère le regroupement des services techniques de l'Etat — aménagement du territoire, travaux publics et transports, construction, génie rural, services techniques routiers de la compétence actuelle du ministère de l'intérieur — en un seul service technique du génie civil de l'Etat. Malgré la décentralisation administrative en cours, malgré l'autorité accrue des préfets, et en vue de faciliter leurs tâches, ce système permettrait une meilleure coordination entre les divers services techniques répartis dans plusieurs ministères, et en conséquence un rendement supérieur et optimum tendant vers une productivité et un rendement normaux alors que la dispersion actuelle, malgré toutes les bonnes volontés des fonctionnaires intéressés, entraîne des doubles emplois et des retards importants dans la solution des problèmes traités. Il rappelle que, peu de temps avant l'indépendance de l'Algérie, une telle méthode a été appliquée à ce territoire et qu'elle a donné de très bons résultats, laissant présumer qu'en métropole l'application de ce principe serait très bénéfique pour l'Etat, les contribuables, et en définitive pour l'intérêt général. Il pense qu'à république moderne il faut un système moderne.

12027. — 9 décembre 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite a été liquidée avant cette mesure. Il lui précise que cet échelon qui, pratiquement, est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension pour des personnels qui comptent le même nombre d'années et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs dans un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

12028. — 9 décembre 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite a été liquidée avant cette mesure. Il lui précise que cet échelon qui, pratiquement, est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension pour des personnels qui comptent le même nombre d'années et de semblables états de services. Il lui demande s'il

n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs dans un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

12030. — 9 décembre 1964. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'information : 1° si les émissions dites de publicité compensée, diffusées par la télévision, sont payées par les annonceurs ; 2° dans l'affirmative, à quel chiffre se sont élevées les sommes versées au cours de l'année 1963 et du premier semestre 1964 ; 3° quelle a été la destination de ces sommes.

12031. — 9 décembre 1964. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est, ou quelles sont celles des quatre positions suivantes qui ouvrent droit, pour un professeur de l'enseignement supérieur, au remboursement des frais de changement de résidence : mutation d'office dans l'intérêt du service sans avancement, mutation d'office dans l'intérêt du service avec avancement, mutation d'office conformément à la procédure disciplinaire, mutation d'office sur sa demande.

12032. — 9 décembre 1964. — M. Calmèjane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté ministériel du 9 novembre 1964 qui tend à améliorer la situation des sténodactylographes des services municipaux. Il déplore les difficultés que présente le recrutement des personnels communaux compte tenu des conditions offertes aux candidats, et regrette que l'amélioration intervenue par le texte précité intéresse une seule catégorie d'entre eux, alors que c'est la situation de l'ensemble du personnel communal qui devrait être revalorisée. En ce qui concerne la situation des sténodactylographes, il lui semble que les mesures prises vont à l'encontre du but poursuivi. En effet, limiter la faveur de cette disposition à un seul personnel en place, déjà titulaire, et l'accorder de telle manière que l'avantage n'en soit plus un, au fur et à mesure de la plus grande ancienneté de l'agent en cause, ramène ledit avantage à peu de chose, surtout limité à 50 francs, alors que dans le secteur privé les salaires accordés aux agents de mécanique sont supérieurs de 30 à 40 p. 100 à ceux des administrations locales. Cette situation crée les plus graves perturbations depuis quelque temps déjà : si rien n'est fait pour y remédier, ce sera demain la paralysie des services municipaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux maires de s'entourer — et garder — des collaborateurs qui leur sont nécessaires pour faire face aux tâches de plus en plus lourdes que leur imposent l'administration de leur ville et la tutelle de l'Etat.

12033. — 9 décembre 1964. — M. Brugère appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de permissions agricoles, les jeunes gens fils d'agriculteurs qui, avant leur départ pour le service militaire obligatoire, étaient élèves d'une école d'agriculture. Les permissions qu'ils sollicitent au titre de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1946 leur sont régulièrement refusées du fait que les brigades de gendarmerie considèrent qu'elles ne peuvent leur délivrer les attestations réglementaires permettant de les considérer comme agriculteurs. Il semble qu'il y ait là une interprétation défectueuse des textes, étant donné que l'on ne peut faire grief à un jeune homme appartenant à une famille d'agriculteurs de poursuivre des études en vue d'obtenir une meilleure formation professionnelle. Il est anormal que le fait de poursuivre des études aboutisse à pénaliser ces jeunes gens en matière de permissions. Il lui demande s'il peut confirmer que les jeunes gens qui étaient élèves d'une école d'agriculture au moment de leur appel sous les drapeaux peuvent bénéficier des permissions agricoles s'ils remplissent, d'autre part, les conditions requises.

12036. — 9 décembre 1964. — M. Michel Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres de l'enseignement privé peuvent, sans être candidats aux emplois correspondants de l'enseignement public, être admis à subir les épreuves des concours et examens de recrutement de l'enseignement public s'ils remplissent les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté de service requises par la réglementation en vigueur. D'autre part, l'article 18 dudit décret prévoit que, pendant une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1964, les limites d'âge supérieures fixées, en ce qui concerne l'admission aux épreuves des examens et concours visés à l'article 5, ne sont pas opposables aux maîtres en fonctions à la date du 11 mars 1964. Etant donné qu'un an s'est déjà écoulé depuis la mise en vigueur

du dit décret, les maîtres de l'enseignement privé, qui désirent se présenter aux épreuves des examens du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation, s'inquiètent de n'avoir vu paraître aucune circulaire d'application des dispositions rappelées ci-dessus. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une telle circulaire sera prochainement publiée.

12037. — 9 décembre 1964. — M. Chazalon expose à M. le ministre du travail que d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 6930 de M. Frédéric Dupont (*Journal officiel*, débats A. N., du 13 juin 1957, page 2732) concernant les gérants minoritaires d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, le régime fiscal en faveur duquel ont opté les intéressés est sans effet sur la situation desdits gérants au regard de la sécurité sociale, dès l'instant qu'ils ne cessent pas de remplir les conditions prévues par l'article 242-8° du code de la sécurité sociale pour leur affiliation au régime général. Ces catégories de gérants continuent donc, nonobstant l'application du régime fiscal des sociétés de personnes, à être considérés comme des salariés par la sécurité sociale et à bénéficier des prestations du régime général. En revanche, les gérants en cause sont exclus du bénéfice du régime complémentaire de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Dans une circulaire n° 905 DIR du 18 juin 1964 émanant de l'A. G. I. R. C. (Association générale des institutions de retraite des cadres), il est indiqué que les gérants de S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1955 susvisé, ne doivent pas cotiser au régime de retraite des cadres, du fait que leurs rémunérations ne sont pas soumises au versement forfaitaire de 5 p. 100 alors que l'article 5 de la convention collective stipule que les cotisations au régime « sont calculées sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu ». Cette même circulaire invite les caisses, qui auraient accepté à tort des cotisations versées pour le compte de gérants minoritaires de S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, à procéder au remboursement des cotisations indûment perçues. Il convient de noter que ces mêmes catégories de gérants ne peuvent, par ailleurs, être affiliés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales puisqu'ils sont salariés, et qu'ils se trouvent ainsi écartés de tout régime complémentaire de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures interviennent en vue de mettre fin à cette anomalie qui cause un grave préjudice à un assez grand nombre de gérants de S. A. R. L., et s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de l'A. G. I. R. C. afin d'inviter cette institution à mettre à l'étude la possibilité d'une modification de l'article 5 de la convention collective du 14 mars 1947, en prévoyant par exemple que les cotisations dues pour ces gérants seraient calculées sur les revenus déclarés par les intéressés à l'administration fiscale, ainsi que cela est admis pour les gérants non salariés de S. A. R. L. en ce qui concerne les cotisations versées aux caisses d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

12043. — 9 décembre 1964. — M. Nilès, se rapportant à la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question écrite n° 10861 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 9 octobre 1964), demande à M. le ministre du travail s'il entend inscrire dans la liste des maladies de longue durée la myopathie et, dans l'affirmative, à quelle date il entend publier cette décision.

12044. — 9 décembre 1964. — M. Bouthière expose à M. le Premier ministre que les jeunes soldats ayant servi en Algérie sollicitent, depuis longtemps déjà, la reconnaissance du titre de combattant ouvrant le droit à la carte de combattant; que sur la masse de jeunes Français qui ont été marqués par la guerre d'Algérie et ont payé un lourd tribut, on a pu dénombrer un nombre important de tués, disparus ou blessés; et que les sacrifices ainsi consentis alors qu'ils étaient au service de l'Etat appellent une juste et équitable prise en considération de leurs desiderata. Il lui demande si des mesures interviendront prochainement dans le but de leur accorder le titre de combattant légitimement revendiqué.

12045. — 9 décembre 1964. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le mécontentement des usagers du téléphone de la région de Villeneuve-sur-Lot (Cançon, Casseneuil, Fumel, Monflanquin, Sainte-Livrade, Villeneuve, Villereal, etc.). Les abonnés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir rapidement leurs communications en raison d'un équipement vétuste du central téléphonique de Villeneuve-sur-Lot. Les demandes de raccordement non satisfaites augmentent chaque jour,

ce qui handicape gravement l'expansion économique de l'arrondissement. Il lui signale qu'un câble souterrain — dont le conseil général a assuré le préfinancement — a été mis en service récemment, mais que ce câble ne peut trouver son plein emploi, le central téléphonique de Villeneuve étant hors d'état d'écouler un trafic croissant. Il lui rappelle que l'administration des postes et télécommunications a prévu depuis de longues années la construction à Villeneuve-sur-Lot d'un nouvel hôtel des postes, permettant l'affectation de la totalité de l'actuel immeuble au service des télécommunications, et que la commission interdépartementale d'Aquitaine a approuvé ce projet. Il lui demande: 1° à quelle date et moyennant quel prix a été acquis le terrain sur lequel doit s'élever ce nouveau bâtiment; 2° quand commenceront les travaux et à quelle époque ils seront achevés.

12046. — 9 décembre 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée exploite une entreprise d'installations et d'équipement électriques, pour laquelle elle passe des marchés avec les départements, les communes, les établissements publics ou semi-publics et les particuliers. La partie du chiffre d'affaires réalisé au titre des travaux publics est notablement supérieure à celle résultant de l'exécution des travaux particuliers. Le gérant de cette société envisage de faire construire sur un terrain dont il est personnellement propriétaire depuis plus de trente-cinq ans, pour l'avoir reçu en donation de son grand-père, un immeuble à usage d'habitation pour plus des trois quarts de sa superficie totale divisé en deux blocs distincts, l'un destiné à la location dont il deviendra propriétaire, et l'autre qu'il envisage de vendre par appartements. Il lui demande si cette personne est susceptible de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur les plus-values dégagées à l'occasion des ventes d'appartements du second bloc, observation faite: d'une part, qu'elle est membre minoritaire de la société susvisée et ne jouit, dans ses rapports avec ses coassociés, que de pouvoirs limités; d'autre part, qu'elle remplit les conditions fixées par l'article 28, paragraphe IV, 5° alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

12048. — 10 décembre 1964. — M. Moynet expose à M. le ministre des armées que la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, précise, en son article 3, qu'elle est applicable aux officiers assimilés. Toutefois, le législateur n'a pas précisé s'il s'agissait d'officiers en activité ou en disponibilité. Or, un officier en disponibilité est toujours considéré comme appartenant à l'armée active. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'officiers ou assimilés de l'armée de terre, en situation de disponibilité et remplissant les conditions nécessaires, qui ont demandé l'application des dispositions de l'article 3 de la loi, et quel est le nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu satisfaction; 2° si le bénéfice de l'article 3 défini ci-dessus a été accordé à des officiers servant hors cadre dans des organismes publics, tels que le commissariat à l'énergie atomique.

12049. — 10 décembre 1964. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1573 du code général des impôts, en ce qui concerne les produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, soumet à la taxe locale les ventes autres que celles faites à des personnes qui achètent pour revendre. Aux termes de l'instruction n° 199 du 30 juin 1955, sont exonérées du paiement de la taxe locale les ventes faites à des revendeurs (restaurateurs, épiciers), mais sont assujetties celles faites à des consommateurs ou considérés comme tels: hôpitaux, cantines d'administration ou d'entreprise, groupements d'achat, etc., ces acheteurs n'ayant pas la qualité de commerçant. Cependant, un jugement du 5 juin 1963, référencé n° 4358, du tribunal administratif de Lille, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 juillet 1964, précise que cet assujettissement est irrégulier. Il lui demande: 1° en ce qui concerne les négociants ayant réglé indûment la taxe locale: a) s'il leur est possible de recouvrer la taxe qui n'aurait pas dû être payée au Trésor public; b) dans l'affirmative, quelles sont les démarches et formalités qui doivent être faites; c) si des directives ont été données à l'administration à ce sujet; 2° en ce qui concerne les négociants n'ayant pas réglé la taxe locale, si l'administration a reçu des instructions pour ne pas en poursuivre le recouvrement; 3° de lui faire connaître la liste des denrées et produits concernés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 juillet 1954, et ceux qui entrent dans la même catégorie.

12053. — 10 décembre 1964. — M. Fil expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en vue d'obtenir une amélioration de sa situation, le personnel des Courriers du Roussillon et du Languedoc, qui assure la plus grande partie des transports routiers du département de l'Aude, déclenche à peu près tous les mois une

grève de vingt-quatre heures qui gêne l'ensemble de la population du département. Or, malgré ces arrêts de travail répétés, aucun avantage nouveau n'a pu être obtenu, en raison du plan de stabilisation. La situation matérielle de ce personnel, se livrant à un travail particulièrement pénible et comportant de graves responsabilités, doit être nécessairement améliorée, si on veut bien considérer que, pour le mois de septembre dernier, le salaire mensuel net, comprenant à la fois les appointements, les heures supplémentaires, les indemnités pour travaux des dimanches et jours fériés et les indemnités de repas, s'est élevé à 628,83 francs pour un chef ouvrier ayant vingt-huit ans d'ancienneté, 595,39 francs pour un conducteur ayant deux ans d'ancienneté, 621,44 francs pour un conducteur ayant vingt-huit ans d'ancienneté. Le département de l'Aude est classé dans le tableau B i de la convention collective nationale, alors que les départements des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Gard qui l'entourent sont classés dans la catégorie B 2. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de faire étudier la possibilité d'accorder à ce personnel une revalorisation des salaires, pour tenir compte des fatigues et des responsabilités propres à la profession ; 2° de faire procéder à une révision de la convention collective nationale et de faire classer le département de l'Aude dans la catégorie B 2 ; 3° de faire inclure les frais professionnels, qui peuvent atteindre jusqu'à 20 p. 100 pour le personnel roulant, dans le total des émoluments soumis à versements pour la sécurité sociale, dont ils sont actuellement exclus.

12054. — 10 décembre 1964. — M. Spénate attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la circulaire du 5 mars 1964, qui précise qu'aucun titre d'allocation provisoire d'attente sur pension ne peut être délivré aux victimes civiles des événements survenus en Algérie au profit de personnes qui, au titre d'un autre régime de réparation, ont effectivement perçu un capital. Il résulte de ces dispositions que des veuves ayant plusieurs enfants à charge et qui percevaient actuellement leur pension sur titre d'allocation provisoire d'attente, se trouvent dépourvues de toutes ressources. Ainsi, des femmes durement éprouvées et des enfants rendus orphelins par les événements d'Algérie se trouvent sans préavis abandonnés à la charité publique et leur douleur se trouve aggravée par une sorte de déni d'assistance. Il lui demande dans quel délai il compte donner des instructions pour faire cesser une situation aussi douloureuse.

12055. — 10 décembre 1964. — M. Regaudie expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le service central de la pharmacie de son ministère a invité les médecins à l'informer et, avec le plus de détails possibles, des accidents ou intoxications d'origine médicamenteuses dont ils peuvent avoir connaissance ; que le même service possède un fichier soigneusement tenu à jour et où tous ces accidents ou intoxications sont consignés et répertoriés. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre des intoxications qui ont motivé son arrêté du 29 octobre 1964 portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses, classées par produits ; 2° le nombre des décès consécutifs à ces intoxications — renseignements limités évidemment aux produits intéressés par l'arrêté précité — ; 3° quelles ont été les explications fournies par les fabricants desdits produits, au fur et à mesure que le service central de la pharmacie leur signalait ces accidents.

12056. — 10 décembre 1964. — M. Regaudie expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes des instructions données par le service central de la pharmacie de son ministère, les fabricants des produits pharmaceutiques visés par l'arrêté du 29 octobre 1964 portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont invités, s'ils le désirent, à présenter à l'administration des modifications de formules. Il lui précise que les substances qui étaient utilisées ne bénéficiaient plus d'aucune exonération, les fabricants devront faire appel à d'autres produits actifs. Il lui demande : 1° sur quel texte se basent ses services pour priver le Trésor des droits de visa exigibles pour tout nouveau dossier ; 2° en vertu de quel texte ses services ont la possibilité de dispenser d'expertises, et en particulier d'expertise clinique, des produits de formule forcément nouvelle ; 3° comment il peut veiller à la protection de la santé publique dans de telles conditions.

12062. — 10 décembre 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1964 sous le numéro 61388, dans une Instance Debaecker, des instructions ont été diffusées à ses services à l'effet de porter à leur connaissance la jurisprudence dégagée à cette occasion par la haute juridiction administrative, en les invitant à procéder aux remboursements correspondant au montant de la taxe locale apparue indûment recou-

vrée au regard de la jurisprudence considérée et, dans la négative, de lui faire connaître à quelle date les instructions appropriées seront diffusées, cet arrêt remontant déjà à plus de quatre mois.

12063. — 10 décembre 1964. M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 81 du code général des impôts, en son paragraphe 2, affranchit de l'impôt entre autres les allocations de salaire unique et de la femme au foyer. Il lui demande : 1° si le ménage où les deux conjoints exercent une activité salariée n'a pas vocation à ces allocations acquises en franchise d'impôt, l'ensemble des salaires perçus étant par contre soumis à l'impôt après les classiques abattements prévus par la législation correspondante. Par suite le salarié unique bénéficiaire d'un important salaire et des dites allocations jouit incontestablement d'une situation fiscale privilégiée par rapport à celle ménagée, par exemple, à deux époux modestes salariés qui n'ont pas droit aux allocations considérées ; 2° s'il ne pourrait pas être envisagé d'autoriser les foyers chargés de famille, où le mari et l'épouse sont l'un et l'autre salariés, à déduire de la masse des salaires le montant représentatif des allocations dites de la femme au foyer, cet abattement permettant d'obvier à l'inégalité fiscale qui résulte de la mise en parallèle ci-avant, étant en outre ajouté que le salariat de l'épouse entraîne en règle générale, pour le foyer considéré, des frais dont la loi fiscale n'admet pas la déduction, frais que n'a pas à supporter le salarié unique.

12065. — 10 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ressort de la réponse à sa question écrite n° 10541 (J. O. Débats A. N. du 19 novembre 1964) que la commission départementale des impôts n'a pas l'obligation de fournir au contribuable, lors de sa décision, les moyens de calcul qui lui ont permis de réduire les rehaussements décidés par un service de contrôle ; que, dans ces conditions, il apparaît assez nettement que l'assujéti ne peut jamais se trouver en possession des éléments de base lui permettant de connaître quels sont ceux qui ont pu déterminer les motifs de ladite décision. Il lui demande : 1° si la formule actuelle de la notification sèche, souvent incompréhensible, ne devrait pas être modifiée en ce sens que l'administration ne serait pas la seule à connaître les moyens de calcul employés par la commission pour prendre sa décision ; 2° dans le cas où ladite formule ne pourrait pas être modifiée, comment il peut être possible à un contribuable, à qui il est imposé d'apporter la preuve des impositions décidées par la commission départementale, de pouvoir le faire alors qu'on le tient dans l'ignorance la plus totale des raisons et des moyens de calcul qui, au délibéré, ont été utilisés pour déterminer la nouvelle imposition ; 3° si ce système, pour astucieux qu'il soit, n'est pas de nature à placer toujours le contribuable dans une situation mineure et si, en définitive, les agents de l'administration ne devraient pas avoir la charge de la preuve, puisque les rehaussements proposés par eux ont été revus par la commission départementale, preuve d'une exagération manifeste du contrôle.

12066. — 10 décembre 1964. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires des charges ou offices, tels que les notaires, peuvent déduire de leurs revenus professionnels les frais d'acte afférents à l'acquisition de leur office, et du matériel professionnel, qu'il s'agisse d'une acquisition à titre onéreux, ou d'une donation par le titulaire à un descendant successeur. Il lui relate le cas d'un notaire ayant succédé à son père, mais n'ayant été nommé que postérieurement au décès de celui-ci, l'étude ayant été gérée par suppléance, notamment jusqu'à ce qu'il satisfasse à ses obligations militaires. Par la suite, postérieurement à sa nomination, dans un acte de donation-partage sans soule effectuée par l'ascendant survivant au profit de ses enfants dont le notaire, la valeur de l'étude, qui appartenait en propre au titulaire décédé, a été comprise dans l'attribution du notaire. Du fait de cet acte, ce dernier se trouve en plus devoir des droits de cession à titre onéreux de l'office. Et de même, par suite de l'effet déclaratif, tant civil que fiscal, de cet acte, le notaire est réputé rétroactivement débiteur à l'enregistrement des droits de succession afférents à cet office (réponse ministérielle du 13 août 1960, J. O., Débats A. N., à la question écrite n° 6473 de M. Charvet). Il lui demande si le notaire peut déduire de ses revenus ces droits de mutation à titre gratuit, d'un montant égal à des droits de donation entre vifs ; étant fait observer que ces droits ont été en fait acquittés avant sa nomination, et n'ont pas été comptabilisés d'une façon distincte des autres droits de succession, mais qu'il peut aisément en justifier du montant. Sinon, il ne pourrait pas déduire les droits de mutation de l'office, pourtant effectivement payés, alors qu'il sera débiteur, comme tout autre, de la plus-value réalisée sur cette étude à la fin de son exercice.

12068. — 10 décembre 1964. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des établissements directement intéressés par la réforme de l'enseignement, et plus particulièrement les collèges d'enseignement secondaire, les collèges

d'enseignement général, les collèges d'enseignement technique et les collèges de second cycle, reste très ambiguë, tant sur le plan géographique que sur le plan pédagogique et statutaire. Aucune précision concernant le déroulement des carrières des personnels de ces établissements, actuellement en fonction, qu'il s'agisse des personnels de direction, d'éducation et de surveillance, d'intendance, n'a, à ce jour, été apportée. Il lui demande si l'étude actuellement poursuivie pour la mise au point des statuts particuliers des personnels des C. E. S., C. E. G., C. E. T. est sur le point d'aboutir et si la date d'effet pour la révision des situations actuelles est bien prévue pour le 1^{er} juin 1961, date de remise en état des grades du personnel de l'éducation nationale.

12069. — 10 décembre 1964. — **M. Calméjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique en suspens depuis le 1^{er} juin 1961, date de révision des statuts particuliers du personnel de l'éducation nationale. Il lui expose, en outre, que la généralisation des nominations des secrétaires d'intendance comme gestionnaires adjoints tend à substituer dans les collèges d'enseignement technique les postes de sous-ordre à des postes de responsabilités et enlève ainsi au service d'intendance des gestionnaires qualifiés. Cette situation découle du blocage de carrière des attachés d'intendance exerçant dans les C. E. T. qui, bien que travaillant sous les ordres d'un intendant dans un lycée, une école normale ou les services extérieurs, peuvent atteindre l'indice 515 sans les responsabilités ni les qualifications d'un chef de service. Les établissements d'enseignement long bénéficient de cet état de choses, qui tend à créer une sous-qualification du personnel des C. E. T. et laisse supposer que ces derniers établissements paraissent n'être appelés à jouer qu'un rôle très secondaire dans l'organigramme de la réforme de l'enseignement. Or, la gestion d'un C. E. T. nécessite, tant de la part du directeur que de celle du gestionnaire, une qualification telle que, si celle-ci n'était pas reconnue, un grave préjudice serait porté au fonctionnement de ces établissements qui, par vocation, doivent s'apparenter à celui des établissements industriels et ne peuvent être considérés comme des établissements de second ordre. Compte tenu du malaise qui pèse actuellement sur le personnel chargé de la direction morale, pédagogique, technique et administrative des C. E. T., il lui demande : 1° si le statut particulier des directeurs des C. E. T. doit intervenir rapidement avec date d'effet au 1^{er} juin 1961 ; 2° s'il envisage de débloquent, dès maintenant, les indices terminaux du personnel d'intendance, sans préjudice d'une harmonisation avec ceux des directeurs de C. E. T., C. E. G., C. E. S. et C. S. C.

12070. — 10 décembre 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur certaines anomalies résultant des modalités de répartition des honoraires du service des ponts et chaussées. En effet, l'indemnité de conducteur ne dépend pas de sa valeur propre, mais uniquement du grade du subdivisionnaire auquel il est rattaché suivant l'arrêté du 15 février 1964. Estimant qu'il serait souhaitable qu'à égalité de service la rémunération soit égale, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet injuste état de fait.

12073. — 10 décembre 1964. — **M. Delong** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les faits suivants : l'arrêté du 15 février 1964, modifiant l'arrêté du 19 juin 1963, classe en troisième catégorie les conducteurs de travaux publics de l'Etat en leur affectant 10 p. 100 de la somme nette à répartir après prélèvements et versements indiqués à l'article 2 et constitution de la réserve locale. Ces 10 p. 100 ne reflètent pas la part du travail effectuée par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, surtout si on le compare à la situation antérieure au 1^{er} janvier 1963. En effet, les conducteurs sont en contact avec les maires, les entrepreneurs et les habitants, et ont souvent à concilier les divergences qui peuvent apparaître entre ces trois catégories à l'occasion de l'exécution des travaux. La surveillance de ces travaux leur impose en outre l'obligation de ne pas tenir compte des heures de présence dues au service et d'assurer en dehors de ces heures, sur leur temps libre, un travail et une présence effective, que la plupart des autres catégories de personnels similaires n'ont pas à assurer. D'autre part, la rémunération citée plus haut comprend les frais de déplacement, or il est certain qu'à la campagne surtout, ces frais se révèlent fort élevés si on veut que les travaux soient bien surveillés. Il en résulte que la rémunération des conducteurs des travaux publics de l'Etat est actuellement trop faible et de nature, de ce fait, à décourager les meilleures bonnes volontés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette rémunération soit fixée à 20 p. 100 par exemple, la différence pouvant être assurée par les budgets communaux, par augmentation du taux fixé à l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1949 modifié le 14 avril 1958.

12080. — 10 décembre 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recrutement du personnel communal devient de plus en plus difficile en raison du retard pris par leur rémunération sur le coût de la vie. Si les catégories B et A

ont pu obtenir une amélioration de leur situation. Il n'en reste pas moins qu'une remise en ordre général des traitements s'impose, faute de quoi il sera impossible de pouvoir assurer le fonctionnement normal des mairies et des services communaux. Il lui demande si, devant les difficultés évidentes que chaque maire connaît, il ne lui semble pas urgent de procéder à une étude générale des indices et au reajustement des traitements de toutes les catégories.

12081. — 10 décembre 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la justice** le fait que l'indexation des rentes viagères entre particuliers a été suspendue le 30 décembre 1958, puis rétablie. De ce fait, les contrats passés en 1959 et 1960 n'ont pu être indexés et les bénéficiaires, pour la plupart de vieilles gens, sont dans une situation critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en un tel cas particulier.

12082. — 10 décembre 1964. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en vue de la liquidation des comptes de captivité. Il lui précise, en effet, qu'en droit le paiement de la solde de captivité incombe à la puissance détentrice, c'est-à-dire à l'Allemagne. Il lui demande donc d'indiquer quelles démarches ont été entreprises en vue de régler cette question.

12083. — 10 décembre 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui faire connaître le montant annuel des indemnités auxquelles ont droit les délégués du Bureau universitaire des statistiques dans les établissements publics d'enseignement : a) les délégués en fonction dans les établissements classiques et modernes ; b) les délégués en fonction dans les établissements de l'enseignement technique ; 2° dans l'un et l'autre cas, à quels textes officiels l'administration comptable compétente doit-elle se référer pour mandater ces émoluments.

12084. — 10 décembre 1964. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et du décret n° 63-1266 du 20 décembre 1963 concernant le budget voté de 1964 de l'éducation nationale, chapitre 31-33, article 3 : « Enseignements longs », page 94, paragraphe 2 : « Lycées techniques », où il est fait mention : de 149 emplois de surveillants généraux de premier ordre (34 en 3^e catégorie, 64 en 2^e catégorie, 51 en 1^{re} catégorie), alors qu'il semble qu'une douzaine seulement environ de surveillants généraux de cet ordre aient été effectivement en fonction à la date du 1^{er} janvier 1964 dans les lycées techniques d'Etat — voire dans les établissements assimilés — et les lycées techniques ; et de 319 emplois de surveillants généraux de deuxième ordre pour 220 fonctionnaires environ en place à la même date dans les établissements identiques. L'état du budget voté pour 1964, en ce qui concerne ces catégories de fonctionnaires, ne semble pas correspondre à la réalité des postes occupés ni même des postes autorisés. Il lui demande si, parmi les surveillants généraux de deuxième ordre, ceux qui ont toujours eu légalement le rôle et les attributions fonctionnelles d'adjoints aux chefs d'établissements (charte consentie *ipso facto* à la demande d'emploi sur la base d'une notification officielle, puis d'une titularisation), et notamment les surveillants généraux d'école nationale professionnelle au nombre de 12 environ — qui ont strictement le même rôle et les mêmes attributions fonctionnelles que leurs collègues précités de premier ordre — ne pourraient désormais figurer au budget avec un échelonnement indiciaire en trois catégories lié à l'effectif pondéré des établissements où il exercent (faute, il est vrai, d'un statut particulier, qui tarde à voir le jour, et qui pourrait leur permettre, par promotion interne, une intégration dans un corps ou un emploi nouveau de censeur de l'enseignement technique), plutôt que de percevoir une indemnité annuelle en vertu de l'article 5 du décret n° 62-641 du 5 juin 1962, qui a modifié l'article 8 du décret n° 60-1269 du 1^{er} décembre 1960 — et dont le champ d'application n'est d'ailleurs pas absolument étendu à tous les surveillants généraux, adjoints de droit — par leur nomination — des directeurs de lycées techniques d'Etat.

12087. — 10 décembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** informe **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une dépêche de l'Agence France-Presse datée de Karlsruhe le 5 novembre 1964, et concernant une affaire d'espionnage au profit entre autres des services de renseignements français, révèle qu'il existe au ministère des affaires interallemandes de la République fédérale d'Allemagne une « section alsacienne ». Elle constate que l'existence d'une telle section audit ministère prouve que les milieux dirigeants de Bonn considèrent l'Alsace comme un territoire allemand. Aussi elle lui demande si le Gouvernement français a élevé une protestation contre l'existence de cette section, ou s'il a l'intention de la faire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

11004. — 6 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les 4 et 30 septembre 1964, le département de l'Hérault a subi des orages d'une violence inouïe. Des vignes, portant parfois récolte, ont été ravagées et souvent emportées. Les eaux torrentielles, envahissant certaines caves, ont détruit le vin et endommagé la cuverie et le matériel agricole. Il lui demande si, en dehors de l'aide prévue par le fonds viticole, il compte faire bénéficier les victimes des dispositions prévues par la loi n° 64-706 sur les calamités agricoles du 10 juillet 1964.

11053. — 7 octobre 1964. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 64-902 du 31 août 1964 supprime l'aide que le Gouvernement apportait jusqu'ici aux exportateurs de vin de consommation courante. Il attire son attention sur le fait que cette aide était intégralement répercutée sur le prix d'achat des importateurs antillais, et que sa suppression aura pour conséquence aux Antilles une hausse sensible de 0,25 à 0,30 franc par litre de vin, augmentée du fret et de l'octroi de mer. Il lui demande de lui faire connaître, compte tenu de cet aspect du problème, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la possibilité de rétablir cette aide en ce qui concerne l'exportation des vins à destination des départements d'outre-mer.

11115. — 9 octobre 1964. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer les crédits qui, directement ou indirectement, ont été alloués au titre des divers ministères, au cours des années 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 à la ville de Rezé (Loire-Atlantique).

11446. — 3 novembre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant au forfait en matières de taxes sur le chiffre d'affaires, dont le chiffre d'affaires n'a jamais dépassé 400.000 F et qui vient de convenir, avec l'administration d'un forfait pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1966, pourrait voir remis en cause son forfait, dans le cas où son chiffre d'affaires, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964, viendrait à dépasser la limite de 400.000 francs, sans varier de plus de 20 p. 100 et sans qu'il y ait de changement notable dans la nature ou les conditions d'exploitation.

11447. — 3 novembre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en ce qui concerne la situation dans laquelle peut se trouver un commerçant assujéti au forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, si, en l'état actuel des textes, une augmentation de 5 p. 100 du chiffre d'affaires, comme des achats, comparativement à ceux antérieurs à la fixation du forfait, augmenta l'on qui donne un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400.000 francs, entraîne ou non la possibilité de dénoncer ce forfait.

11449. — 3 novembre 1964. — **M. André Halbout** s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9921 du 25 juin 1964, malgré les rappels réglementaires. Par celle-ci, il demandait s'il ne pourrait être envisagé de modifier la législation fiscale pour permettre à un contribuable, élevant plusieurs enfants infirmes, de

déduire de son revenu imposable, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les salaires versés par lui à une tierce personne, dont le concours lui est indispensable. Il lui demande s'il compte fournir la réponse à cette question dans les meilleurs délais.

11456. — 3 novembre 1964. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des personnes habitant dans des immeubles anciens, dans lesquels il n'existe pas de parkings pour automobiles, ne trouvent que très difficilement des garages ou emplacements privés de stationnement permettant de ranger leur véhicule hors de la voie publique, ce qui pose aux municipalités des problèmes de circulation très difficiles à résoudre. Afin de réduire autant que possible ces difficultés, il est souhaitable d'encourager les propriétaires de véhicules automobiles à acquérir un garage privé, situé à proximité de leur immeuble d'habitation. Or, lorsqu'un particulier achète un garage ou un box, faisant partie du même lot que l'appartement qui doit constituer sa résidence, il bénéficie du tarif réduit du droit de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts, pour les acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, soit 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles de 2,80 p. 100, c'est-à-dire au total 4,20 p. 100. Si, au contraire, un particulier achète un garage ou un parking situé dans un immeuble différent de celui où se trouve son habitation, il doit, semble-t-il payer le droit de mutation au taux plein, soit 13,20 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles, ce qui fait au total 16 p. 100. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il est exact que le tarif réduit prévu à l'article 1372 du code général des impôts, ne peut s'appliquer dans le cas d'acquisition d'un garage ou d'un box indépendant de l'immeuble où se trouve l'habitation de l'acquéreur ; 2° dans la négative, si une personne, ayant payé le droit de mutation au taux plein pour l'acquisition d'un box à usage personnel, le 7 juillet 1964, peut obtenir le remboursement du trop-perçu ; 3° dans l'affirmative, si dans le dessein de résoudre, au moins partiellement le problème du stationnement des automobiles dans certaines villes, il ne serait pas possible d'étendre l'application du tarif réduit du droit de mutation, prévu à l'article 1372 du code général des impôts, à toutes acquisitions de garages, boxes, remises ou emplacements spéciaux destinés exclusivement au stationnement du véhicule automobile de l'acquéreur.

11469. — 4 novembre 1964. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un agriculteur du Bas-Rhin qui, en 1944, avait livré des fruits au centre de collecte de fruits de Haguenau, en application de l'ordonnance du chef de l'administration civile allemande à Strasbourg du 11 juillet 1942 relative à la commercialisation des produits agricoles. Ce centre a réglé la livraison par un chèque tiré sur la caisse d'épargne de Haguenau. L'intéressé a donné ce chèque à l'encaissement à la succursale de cette caisse à Bouxwiller, qui l'a envoyé à la caisse assignatrice de Haguenau. Au cours de l'expédition, le chèque a été perdu. Il n'est pas parvenu à destination, en raison des événements de guerre, de telle sorte que le bénéficiaire, après avoir touché le chèque, a été mis dans l'obligation d'en rembourser le montant (majoré de 5 p. 100 d'intérêt). Il lui demande dans quelles conditions l'agriculteur en cause peut obtenir le paiement d'une vente faite régulièrement. Il s'agit de la récupération d'une créance auprès des services allemands de ravitaillement. Il lui demande en particulier si l'intéressé ne pourrait obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues en vertu de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961, qui a prévu que le gouvernement allemand mettrait une certaine somme à la disposition de l'Etat français, en vue du règlement forfaitaire des créances françaises entrant dans le cadre de la loi fédérale allemande du 8 novembre 1957 relative au règlement des dommages occasionnés par la guerre et l'effondrement du III^e Reich.

11477. — 4 novembre 1964. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents retraités des contributions diverses d'Algérie. Le décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 a réglé la situation des

agents retraités des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes métropolitaines. Depuis le 1^{er} janvier 1956, les agents en activité de contributions diverses d'Algérie avaient été rattachés aux contributions indirectes, entraînant l'attribution de nouveaux indices de traitement, qui se sont automatiquement répercutés sur les retraites des intéressés. Par contre, les agents des contributions diverses déjà en retraite n'ont pas encore vu reviser leur situation. Il lui demande dans quel délai et dans quelles conditions il entend mettre fin à cette situation anormale.

11479. — 4 novembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** de fournir les renseignements suivants : 1^o nombre d'orphelins totaux ou partiels d'après le dernier recensement ; 2^o nombre d'orphelins totaux ou partiels bénéficiant : a) d'une rente au titre de la législation sur les accidents du travail ; b) d'une rente au titre de la législation sur les pensions civiles et militaires de retraite ; c) d'une rente au titre de la législation sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

11480. — 4 novembre 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis le 1^{er} août 1964, la prime de restitution, qui était versée par le F. O. R. M. A. pour l'exportation des volailles mortes, a été supprimée, conformément aux décisions prises dans le cadre du Marché commun européen. Cette mesure ne peut manquer de réduire, sinon d'arrêter totalement, les exportations de volailles. Or, avec l'encouragement du Gouvernement, un certain nombre de véhicules frigorifiques (60 environ) avaient été équipés pour assurer le transport des poulets congelés, chacun de ces véhicules représentant une valeur de 18 à 22 millions d'anciens francs. Ces véhicules, dispensés des droits aliénés aux transports en zone longue, étaient autorisés à effectuer le trafic international, et uniquement celui-là, en se conformant à des règles très strictes. Ils se trouvent, du jour au lendemain, dans l'impossibilité d'effectuer aucun transport, puisqu'ils ne sont autorisés à charger en France qu'à la condition de transporter leurs chargements hors frontière. La plus grande partie de ces véhicules ne sont pas dotés de l'équipement spécial — fort coûteux du reste — que réclame le transport des viandes pour l'exportation. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que l'arrêt des exportations de volailles congelées peut être considéré comme créant une situation particulière et exceptionnelle, nécessitant l'application de mesures exceptionnelles, et si, en conséquence, il n'envisage pas d'autoriser les préfets et ingénieurs en chef à prendre toutes décisions utiles afin de permettre auxdits véhicules d'exercer leur activité sur le territoire métropolitain, en zone longue évidemment.

11494. — 4 novembre 1964. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles des élèves de certains lycées s'inquiètent qu'une modification profonde semble s'être instaurée dans les cours de mathématiques du second degré, sans qu'apparemment toutes les précautions aient été prises, que des professeurs enseignants des mathématiques dites modernes, alors que d'autres continuent à professer les mathématiques traditionnelles, de telle sorte que, si un élève passe d'une classe à l'autre, notamment d'une classe moderne à une classe traditionnelle, il lui faut reprendre à la base toutes ses notions de mathématiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation préjudiciable à un déroulement harmonieux des études.

11501. — 5 novembre 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment on peut expliquer le retard considérable apporté à la mise en état, puis à la publication des décrets d'assimilation, permettant la révision des pensions des retraités des cadres A et B de

l'administration des P. T. T. sur la base des relèvements indiciaires prenant effet du 1^{er} janvier 1961 et du 1^{er} janvier 1962. Les intéressés les plus favorisés viennent seulement de percevoir les rappels des sommes qui leur sont dues depuis lors, et un grand nombre d'entre eux ne le percevront que fin 1964 ou début 1965, soit avec un retard de trois ou quatre ans, qui leur fait perdre, pour toutes sortes de raisons que chacun comprendra aisément, une fraction importante des avantages que leur eût procuré un paiement effectué dans les conditions normales, là où il l'a été, pour les fonctionnaires en activité. Dans ces conditions et à titre de compensation partielle du préjudice ainsi causé, il lui demande également, compte tenu de certaines dispositions du projet de loi de finances pour 1965 en ce qui concerne les revenus provenant de traitements et pensions, et de celles relatives aux personnes âgées, s'il n'estimerait pas équitable de permettre à ces retraités de ne comprendre dans leur prochaine déclaration de revenus que les sommes provenant de rappels perçus au titre de l'année 1964, à l'exclusion de celles se rapportant aux années 1961, 1962 et 1963, et s'il ne croirait pas devoir donner à ses services des instructions en conséquence.

11511. — 6 novembre 1964. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les mauvaises conditions dans lesquelles les programmes de l'O. R. T. F. sont reçus en Dordogne. En ce qui concerne la radio, outre l'absence d'un poste à basse fréquence d'informations locales, France-Culture est pratiquement inaudible à Périgueux. La réception des programmes de la télévision donne lieu à des critiques comparables : certains points de la vallée de la Dordogne sont totalement privés d'images ; Périgueux et la partie Nord du département ne reçoivent pas l'émission locale (Aquitaine). Devant un tel état de fait, des auditeurs et des téléspectateurs contestent le bien-fondé de la taxe, et s'étonnent de la réponse régulièrement opposée par les services de la redevance, qui se bornent à déclarer que « la redevance est une taxe parafiscale dont le fait générateur est constaté par la simple détention d'un récepteur ». Il lui demande : 1^o si, dans des cas exceptionnels, dûment constatés, il envisage d'exonérer de la taxe certains usagers particulièrement mal desservis ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour remédier aux insuffisances techniques rappelées ci-dessus.

11518. — 6 novembre 1964. — **M. Ver** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un retraité proportionnel peut, après quatorze ans de services, cumuler cette retraite avec une pension d'invalidité à 100 p. 100, payée par la sécurité sociale, en vertu de l'article 51 de la loi de finances n^o 63-156 du 23 février 1963 et du décret d'application n^o 63-1302 du 23 décembre 1963.

11529. — 7 novembre 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises industrielles et commerciales doivent, avec la déclaration de leurs résultats imposables, indiquer les noms, adresses et sommes versés à tous tiers à titre, notamment, d'intérêts de créances. Il lui demande d'indiquer quel avantage tirent les régies financières de la fourniture de ce renseignement lorsqu'il s'agit d'intérêts versés à l'un des établissements bancaires nationalisés.

11531. — 7 novembre 1964. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition de 15 p. 100 que vient de décider le Gouvernement britannique sur les importations aura, sans doute, une influence particulièrement sensible en ce qui concerne la vente des vins et spiritueux français en Grande-Bretagne. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'instituer une taxation analogue des whyskies et des gins. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure inciterait les fabricants français à lancer une production nationale de remplacement pour ces produits, dont la

consommation est de plus en plus importante. Ces nouvelles fabrications représenteraient une compensation du fléchissement de nos exportations, que les décisions anglaises ne manqueront pas d'entraîner.

11533. — 7 novembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le nombre de prêts accordés par la caisse de crédit mutuel agricole des Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des cinq dernières années; 2° quelles sont les diverses catégories d'emprunts, et quel est leur nombre; 3° quelle est la durée de ces emprunts, et quel est le taux de l'intérêt exigé pour ces diverses catégories de prêts.

11534. — 7 novembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail: 1° combien d'infractions à la législation du travail et aux lois sociales ont été constatées par ses services, au cours de l'année 1963, et au cours des trois premiers trimestres de l'année 1964, dans toute la France et dans chacun des départements français; 2° combien de ces infractions ont été sanctionnées au cours des mêmes périodes, pour toute la France et dans chacun des départements français.

11538. — 7 novembre 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'éloignement de la nouvelle faculté des lettres de Nanterre du centre de Paris a conduit les services du ministère de l'éducation nationale à demander à la V. A. T. P. le renforcement de la ligne d'autobus n° 159 et à utiliser le concours d'une compagnie privée pour le transport des étudiants de la place du Trocadéro et du pont de Saint-Cloud jusqu'au pont de Neuilly. Or, il est estimé que le prix du transport, que devront supporter les étudiants, s'élèvera pour certains d'entre eux à 25 F par semaine, ce qui constitue une lourde charge, notamment pour les étudiants non fortunés ou assumant des responsabilités familiales. La célérité inhabituelle avec laquelle ont été construits les premiers bâtiments de la faculté des lettres, qui accueille 2.000 étudiants en propédeutique, aurait dû normalement conduire les pouvoirs publics à se préoccuper, en même temps, de la construction des logements nécessaires aux étudiants célibataires ou mariés, ainsi qu'au personnel enseignant et de service. Déjà, des étudiants dont le domicile est très éloigné de Nanterre, notamment en Seine-et-Oise, s'adressent à l'office municipal d'H. L. M. de Nanterre pour demander l'attribution d'un logement. Ce dernier ne peut répondre favorablement à ces sollicitations, d'une part, en raison du nombre élevé de demandes de prioritaires de la commune (3.200), et, d'autre part, par le fait que, depuis l'année 1958, l'office communal ne s'est vu financer que 516 logements, dont 250 sont en voie de terminaison, l'adjudication des travaux pour 266 logements ne pouvant avoir lieu que le 15 décembre prochain. Il faut toutefois ajouter que, sur la construction des 250 logements en cours, 50 sont attribués obligatoirement à des évincés de la zone de la Défense et 30 p. 100 réservés de droit aux rapatriés d'Algérie. Il semble donc souhaitable, dans ces conditions, que des dispositions soient prises, sans plus attendre, pour entreprendre et mener, avec la même célérité que pour les premiers bâtiments de la faculté, la construction de logements pour les étudiants. L'attribution de crédits spéciaux à cet effet, et l'application de la procédure accélérée pour la prise en possession des terrains sur lesquels l'office communal d'H. L. M. envisage la construction d'habitations, permettraient d'intégrer dans les programmes de l'office d'H. L. M. un certain nombre de logements destinés aux étudiants et au personnel, sans que cela porte préjudice aux prioritaires de la commune. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas nécessaire de faire étudier cette proposition conjointement avec la commune, l'office d'H. L. M. et l'union nationale des étudiants de France; 2° s'il envisage d'apporter aux étudiants dont la situation sociale le justifie une aide financière, sous forme de bourses ou par tous autres moyens, afin d'alléger efficacement les charges financières qu'ils sont tenus d'exposer pour se rendre à la faculté de Nanterre.

11539. — 7 novembre 1964. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: M. X... est décédé le 26 septembre 1950, laissant pour héritières sa femme et sa fille. Sa succession comprenait notamment un immeuble entièrement détruit par faits de guerre en 1940. Le terrain sur lequel était édifié cet immeuble ayant été affecté par les services de l'urbanisme à une destination différente, il a été attribué au sinistré, en compensation, une partie d'immeuble d'habitation construit par l'Etat en application de l'ordonnance du 8 septembre 1945. Cette attribution ayant eu lieu postérieurement au décès de M. X..., la direction de l'enregistrement, à laquelle a été faite la déclaration de succession, estime qu'il dépendait de cette succession, non pas une construction nouvelle bénéficiaire de l'exonération d'impôts prévue par l'article 1241 (1°) du code général des impôts, mais une créance d'indemnité de dommages de guerre devant être déclarée dans les conditions prévues par le décret du 30 juillet 1952 et susceptible de faire l'objet, le cas échéant, d'une insuffisance d'évaluation. En conséquence, l'administration a rejeté une requête présentée par les héritières de M. X... en vue d'obtenir la restitution des droits de mutation par décès perçus au titre de cet immeuble au cours des années 1957, 1958 et 1959, ainsi que celle de la pénalité de 1.400 F versée en 1959. Cependant, à la date du décès de M. X..., l'immeuble dans lequel un appartement a été attribué en compensation de l'immeuble détruit était entièrement reconstruit, ainsi que l'atteste un certificat du directeur des contrôles administratifs et financiers du ministère de la reconstruction, indiquant que la pose de la toiture de cet immeuble a eu lieu pendant une période s'étendant de décembre 1949 à avril 1950. Par ailleurs, les services de l'enregistrement du lieu de l'immeuble ont réclamé aux héritières un supplément de droits pour insuffisance de déclaration portant, non sur une créance de dommages de guerre, mais sur la valeur de la propriété sinistrée. Il lui demande si, dans ces conditions, la position prise par la direction de l'enregistrement est bien fondée et si la demande en restitution de droits formulée par Mme X... et sa fille, le 1^{er} février 1960, ne devrait pas recevoir une suite favorable.

11541. — 7 novembre 1964. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation critique des gardes champêtres qui n'ont bénéficié depuis la guerre, comme les autres catégories de fonctionnaires, d'aucune amélioration sensible de leur condition matérielle. Ces agents étaient recrutés naguère parmi les anciens militaires retraités. Leur action se bornait à la distribution des pils, la surveillance de certains domaines privés, la lecture des avis, et ils pouvaient donc se contenter d'une rémunération modique, se cumulant avec leur pension de retraite. Par suite de changements divers, les fonctions et les prérogatives des gardes champêtres se sont considérablement accrues, ainsi que les risques qu'ils courent, tandis que leur indice de rémunération est resté fixé au taux ridiculement bas de 125 à 225. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire en faveur de ces agents particulièrement défavorisés de la fonction publique, qui jouent un rôle important dans l'administration quotidienne des collectivités locales, et surtout dans le maintien de l'ordre public et de la paix sociale, notamment en ce qui concerne le relèvement de leur indice de traitement, le remaniement de leur cadre administratif, l'attribution à leur profit de la prime de risque ou de sujétion instituée par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958, la fixation du repos hebdomadaire obligatoire, le relèvement des frais d'habillement et de tournée, la retraite au titre de l'active à cinquante-cinq ans et le régime des congés administratifs.

11543. — 8 novembre 1964. — M. Charbonnel demande à M. le ministre du travail de lui préciser dans quelles conditions les représentants de commerce en titre sont assujettis à l'assurance chômage.

11546. — 8 novembre 1964. — M. de Préaumont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la direction générale des impôts a fait connaître, dans un tableau, les frais

kilométriques entraînés par l'usage des automobiles, et qui pouvaient être déduits des revenus pour le calcul de l'impôt. C'est ainsi que, pour une voiture de 9 CV parcourant 10.000 kilomètres par an et vendue au bout de cinq ans, les frais au kilomètre sont évalués 0,48 franc. Cette évaluation figure d'ailleurs dans une partie du tableau, intitulée « déplacement privé ». La première partie du tableau est prévue pour les « déplacements affaires », mais elle n'a trait qu'à des voitures effectuant 20.000 à 40.000 kilomètres par an. Naturellement, pour un kilométrage plus important la dépense au kilomètre est réduite. Pour une 9 CV, faisant 20.000 kilomètres, le tableau indique 0,35 franc. Des médecins n'utilisent leur voiture professionnelle que pour 10.000 kilomètres. L'administration refuse de leur appliquer le tarif de 0,48 franc sous prétexte qu'il ne concerne que les déplacements privés, et prend pour base le tableau « affaire » à 20.000 kilomètres, qui ne correspond pas à leur utilisation kilométrique. Cependant, les frais d'un médecin sont, au contraire, plus élevés que ceux d'un particulier en raison de l'augmentation des primes d'assurances pour voiture servant aux affaires, et les dépenses au kilomètre sont plus lourdes pour une utilisation dans Paris, en raison des encombrements et des courts trajets, que sur route pour de grandes distances. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données aux services régionaux des impôts, pour qu'il soit tenu compte, dans la situation précédemment exposée, des frais kilométriques à raison de 0,48 franc du kilomètre.

11547. — 8 novembre 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, l'indemnité de retard et les majorations prévues aux articles 37 et 38 de ladite loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluation déclarés pour la perception des droits d'enregistrement « lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition ». En ce qui concerne spécialement les omissions ou inexactitudes dans les déclarations de succession, l'instruction administrative du 30 décembre 1963 prescrit de comparer le montant des droits éludés du chef du redressement opéré au montant des droits réellement dus sur l'actif global taxable, montant du redressement compris, et non au montant des droits dus du seul chef du bien déclaré. Il lui demande si cette règle s'applique aussi bien aux insuffisances d'évaluation qu'aux omissions proprement dites, l'administration de l'enregistrement prescrivant que, dans le premier cas, il convient de ne comparer séparément chaque insuffisance qu'avec la base d'imposition rectifiée pour chaque élément, cette interprétation aboutissant à frapper plus durement les insuffisances de valeur, de caractère essentiellement d'appréciation, que les omissions proprement dites, même si elles sont volontaires.

11552. — 9 novembre 1964. — M. Labéguerie, constatant que le nombre de touristes étrangers pour la saison d'été 1964 n'a pas répondu aux prévisions officielles, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de rétablir en leur faveur les bons d'essence à tarif réduit pour l'année 1965. Il lui suggère de prévoir une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances rectificative (collectif), dont le dépôt a été

annoncé par le Gouvernement au cours de la présente session, ainsi que toute autre disposition de nature à alléger les charges qui pèsent sur l'hôtellerie française.

11553. — 9 novembre 1964. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant des investissements publics réalisés en 1963 et ceux qui le seront en 1964, dans le département de la Corse, au titre des lois de finances pour 1963 et 1964, avec une ventilation des autorisations de programme accordées et des crédits de paiements engagés en 1963 et 1964, par titre, par ministère et par opération entreprise, poursuivie ou réalisée.

11556. — 9 novembre 1964. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut lui indiquer : 1° le nombre d'avions ayant, en 1962 et 1963, assuré le trafic entre la Corse et le continent et inversement, sous le pavillon de la compagnie nationale Air France, les dépenses engagées à ce titre par la compagnie (charges de circulation et d'entretien des avions, charges des équipages et des personnels, dépenses diverses) et les recettes encaissées par la compagnie du fait de ce service aller et retour Continent-Corse ; 2° les recettes totales de la compagnie nationale Air France pour les années 1962 et 1963 et les dépenses engagées, pour ces deux années, par la compagnie, avec une ventilation de ces dépenses par postes et catégories (fonctionnement, investissements, amortissements, etc.) ; 3° le nombre des paquebots, navires et bateaux ayant, en 1962 et 1963, assuré le trafic entre le continent et la Corse et inversement, sous le pavillon de la Compagnie générale transatlantique, le montant total des recettes encaissées et les dépenses (ventilées comme au 1° ci-dessus) engagées au titre de ce trafic ; 4° les recettes totales de la Compagnie générale transatlantique pour l'année 1962 et 1963 et les dépenses engagées, pour ces deux années, par la compagnie, avec une ventilation des dépenses comme il est dit au 2° ci-dessus. Les subventions des collectivités publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, Fonds de développement économique et social, caisse des dépôts et consignations, etc.) seront, le cas échéant, indiquées en annexe aux réponses à chaque paragraphe de la question ci-dessus.

Rectificatifs

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale,
du 31 décembre 1964.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 6306, 2° colonne, 3° ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 11860 de M. Matalon, au lieu de : « ... les décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962... », lire : « ... les décrets n° 62-176 du 31 octobre 1962... ».

2° Page 6319, 1° colonne, 5° ligne de la réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 10853 de M. Bourguin, au lieu de : « ... revêtu de la forme exécutoire », lire : « ... revêtu de la formule exécutoire ».

3° Page 6319, 1° et 2° colonnes, dernière ligne de la réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 10933 de M. Arthur Richards, au lieu de, « ... (art. 522 du code de procédure civile) », lire : « ... (art. 322 du code de procédure civile) ».